3 1761 07977044 2

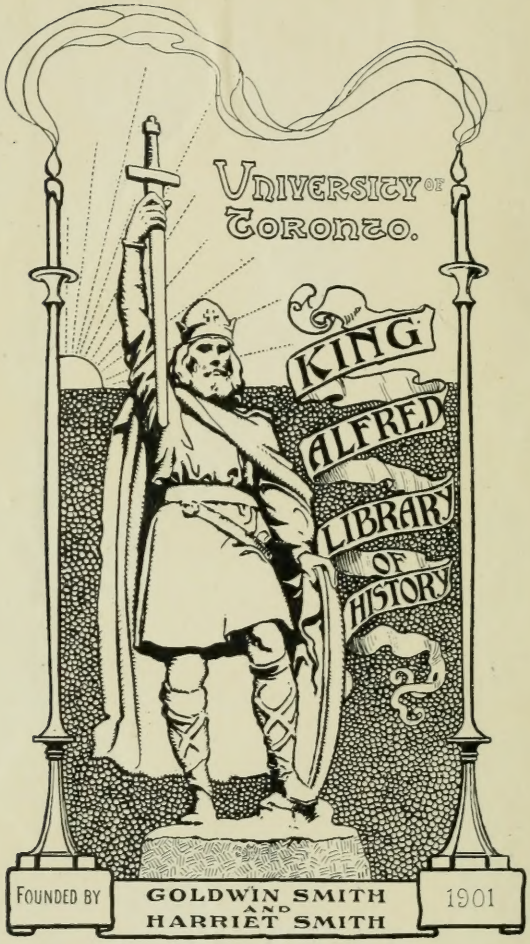
UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tablemthodique02pari

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

* Les deux premiers volumes servant d'introduction aux *ANNALES MARITIMES ET COLONIALES* appartiennent à la *première* partie de ce Recueil *(Lois et Ordonnances)*, et n'ont point, comme les volumes suivans, de *seconde* partie *(Sciences et Arts)*.

PHP
A

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL des Lois, Décrets, Ordonnances, Décisions et Réglemens rendus sur la marine et les colonies, pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815, pour servir d'introduction aux Annales maritimes et coloniales commencées en 1816, et faire suite au Recueil des Lois relatives à la marine et aux colonies, qui s'arrête à la fin de 1808;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. BAJOT,
SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE.

VOL. 2

ANNÉES 1809-1815. — *TOME II.* *

129097
14/8/13

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1818.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES

OU

RECUEIL des Lois, Décrets, Ordonnances, Décisions et Règlemens rendus sur la marine et les colonies, pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, pour servir d'introduction aux Annales maritimes et coloniales commencées en 1816, et faire suite au Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, qui s'arrête à la fin de 1808;

PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. DAJOT,

SOUS-COMMISSAIRE DE MARINE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE.

ANNÉES 1809-1815. — TOME II.

1/8/13
14/1/1900

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1816.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Décisions et Réglemens rendus sur la Marine et les Colonies, pendant les années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815.

DATES.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS, &c.	N.os des articl.	Pages.
	ANNÉE 1814.		
	NEUF DERNIERS MOIS.		
1.er avril 1814.	SÉNATUSCONSULTE qui nomme un gouvernement provisoire, chargé de pourvoir aux besoins de l'administration, et de présenter au sénat un projet de constitution.....	1.	1.
2.	ADRESSE du gouvernement provisoire aux armées françaises.....	2.	1.
3.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire portant nomination de commissaires aux divers départemens du ministère. Nomination de M. le baron Malouet au département de la marine et et des colonies.....	3.	1.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
3 avril 1814.	SÉNATUSCONSULTE portant que *Napoléon Bonaparte* est déchu du trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.....	4.	2.
Idem.	ACTE par lequel le corps législatif, adhérant à l'acte du sénat, reconnaît et déclare la déchéance de *Napoléon Bonaparte* et des membres de sa famille.....	5.	2.
4.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire qui ordonne la suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de *Bonaparte*.....	6.	2.
Idem.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire portant libération des conscrits ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse.....	7.	3.
6.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire qui nomme M. le baron *de Pradt* grand chancelier et grand trésorier de la légion d'honneur..	8.	3.
Idem.	CONSTITUTION française.....	9.	3.
7.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort.....	10.	3.
11.	ACTE d'abdication de *Bonaparte*.....	11.	4.
Idem.	ADRESSE du gouvernement provisoire à l'armée.....	12.	4.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
13 avril 1814.	ARRÊTÉ du gouvernement provisoire portant que la cocarde blanche est la cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'armée.	13.	6.
Idem.	ARRÊTÉ portant que le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et les navires du commerce.	14.	7.
Idem.	ARRÊTÉ portant que tous les prisonniers de guerre retenus en France seront de suite rendus à leurs puissances respectives.	15.	7.
Idem.	ARRÊTÉ portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée.	16.	8.
14.	DÉCRET du sénat qui défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.gr le comte *d'Artois*, sous le titre de lieutenant général du royaume.	17.	9.
21.	ORDONNANCE de *Monsieur*, lieutenant général du royaume, sur le nombre des bâtimens de guerre et de transport qui seront conservés dans les six arrondissemens maritimes.	18.	10.
23.	DÉCRET de S. A. R. *Monsieur*, lieutenant général du royaume, portant fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises.	19.	10.
Idem.	CONVENTIONS arrêtées entre S. A. R. *Monsieur*, lieutenant-général du royaume, et les hautes puissances alliées.	20.	12.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
25 avril 1814.	NOMINATION de M. le marquis *de Sercey* et de M. *Froc-Laboulaye*, en qualité de commissaires pour l'échange des prisonniers de guerre en Angleterre.....	21.	16.
27.	DÉCRET de S. A. R. *Monsieur*, lieutenant général du royaume, concernant les droits réunis.....	22.	16.
29.	DÉCISION portant que les départemens de la guerre, de la marine et des affaires étrangères paieront chaque mois, par tiers, une somme de huit mille francs pour le traitement de la commission des prisonniers de guerre.....	23.	17.
1.er mai.	LES départemens de la guerre et de la marine feront un fonds spécial de dix mille francs pour subvenir aux frais de bureau et de tournée de la Commission des prisonniers de guerre en Angleterre.....	24.	17.
Idem.	LES quatre régimens d'artillerie de la marine mis à la disposition du département de la guerre, le 24 janvier 1813, sont rendus à celui de la marine.....	25.	17.
2.	DÉCLARATION du Roi, datée de Saint-Ouen.	26.	17.
5.	SUPPRESSION du conseil de marine établi près le ministre de ce département.....	27.	19.
9.	PROCLAMATION du Roi.....	28.	19.
10.	ORDONNANCE du Roi portant dissolution des équipages de haut-bord et de flottille...	29.	21.
13.	NOMINATION des ministres des différens départemens. M. Malouet est nommé Ministre de la marine et des colonies.....	30.	23.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
16 mai 1814.	ORDONNANCE du Roi qui donne aux généraux de brigade la dénomination de maréchaux-de-camp et aux généraux de division celle de lieutenans généraux....	31.	24.
18.	LE conseil des constructions navales est supprimé; la place d'inspecteur général du génie maritime est maintenue ; création de celle d'inspecteur général adjoint. M. *Sané* continue d'exercer la première et M. *Rolland* est nommé à la seconde. Fixation de leurs appointemens.....	32.	25.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le duc *d'Angoulême*.....	33.	25.
21.	ORDONNANCE du Roi concernant la dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes.....	34.	26.
25.	ORDONNANCE du Roi qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral....	35.	27.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux récompenses à accorder aux officiers de la marine.....	36.	29.
30.	DÉCISION du Roi qui autorise M. *Buache* à reprendre le titre de premier géographe de Sa Majesté.....	37.	31.
Idem.	TRAITÉ de paix entre le Roi de France et les puissances alliées.....	38.	31.
Juin.	CHARTE constitutionnelle.....	39.	51.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
4 juin 1814.	ORDONNANCE du Roi relative aux étrangers et à leur naturalisation.	40.	61.
6.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du dépôt de la marine.	41.	63.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du personnel du dépôt de la marine.	42.	66.
8.	ORDONNANCE du Roi qui replace le conseil royal des prises dans les attributions du ministère de la marine.	43.	66.
Idem.	DÉCISION du Roi relative à l'organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies.	44.	67.
Idem.	DÉCISION du Roi qui nomme aux différentes directions du ministère de la marine et des colonies.	45.	69.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme des commissaires pour l'exécution du traité de paix du 30 mai 1814, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et les puissances alliées.	46.	69.
13.	M. le chevalier *de Viella* est nommé pour remplacer M. le marquis *de Sercey*, vice-amiral, en qualité de commissaire des prisonniers de guerre en Angleterre.	47.	70.
15.	ORDONNANCE du Roi qui dissout l'équipage des marins de la garde et nomme à différens grades plusieurs officiers de ce corps.	48.	70.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
20 juin 1814.	ORDONNANCE du Roi qui fixe au 1.er novembre 1814 le terme des fonctions du conseil des prises, en le réduisant en nombre et en appointemens aux dispositions prescrites par les articles 3 et 7 de l'arrêté de son institution, en date du 6 germinal an 8.....	49.	72.
21.	ORDONNANCE du Roi relative aux changemens adoptés dans la décoration de la légion d'honneur.....	50.	72.
25.	ORDRE du jour du ministre de la guerre portant que les officiers généraux et autres mis en non-activité, recevront leurs traitemens d'activité jusqu'au 1.er septembre 1814. ..	51.	73.
26.	DÉCISION portant que les officiers de tout grade tirés des corps de l'armée de terre pour entrer dans l'artillerie de la marine, seront rendus au département de la guerre à compter du 1.er juillet 1814.....	52.	73.
27.	ORDONNANCE du Roi relative au doublement des droits actuels sur les poissons de mer provenant de pêche étrangère.....	53.	73.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation du conseil d'état.....	54.	74.
1.er juillet.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement et le rang des officiers.....	55.	75.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux titres et dénominations des officiers supérieurs militaires et civils de la marine, employés dans les ports et arsenaux et sur les flottes.	56.	83.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
1.er juillet 1814.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les grades et classes, paies, modes d'avancement des gens de mer, et sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine royale.....	57.	87.
Idem.	ORDONNANCE concernant les officiers de la marine en non-activité.....	58.	108.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur le classement des officiers du corps royal des canonniers de la marine.....	59.	110.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur l'organisation des canonniers de la marine.....	60.	115.
5.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Jurien* conseiller d'état en service extraordinaire.	61.	115.
9.	LETTRE du Ministre de la marine aux administrateurs des ports, pour leur recommander d'envoyer tous les ans un mémoire sur l'état du commerce et des classes maritimes.....	62.	116.
11.	DÉCLARATION du Roi qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts de l'état, et dans celles des communes et établissemens publics.....	63.	122.
12.	DÉCISION du Roi qui nomme le baron *Bourdon de Vatry* directeur du personnel de la marine, et lui accorde le titre d'intendant des armées navales.....	64.	124.
25.	ARRÊT du conseil d'état du Roi concernant les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui..	65.	124.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
27 juillet 1814.	ORDONNANCE du Roi concernant l'autorisation d'après laquelle les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce.....	66.	126.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes.....	68.	130.
5 août.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une amnistie à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers inscrits, aux conscrits maritimes, &c. qui sont maintenant en état de désertion.....	67.	128.
8.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises.....	69.	131.
10.	LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes sur la fixation du mode de paiement des préposés des vivres embarqués.....	70.	133.
12.	ORDONNANCE du Roi concernant des mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France.....	71.	134.
14.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et aux enfans orphelins des militaires.	72.	134.
21.	ORDONNANCE du Roi portant que toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation ou à quelque titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.....	73.	136.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
27 août 1814.	DÉCISION du Roi portant que les ordonnances et arrêts antérieurs à 1792 qui n'admettaient aucune exception au droit de martelage que la marine exerce sur les bois dont la coupe est déclarée, quelle que soit la qualité des propriétaires, continueront d'être exactement observées.....	74.	136.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde de retraite pour chaque grade dans l'armée, services à la mer et dans les colonies.....	75.	136.
30.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats &c., des escadrons du train d'artillerie.....	76.	146.
2 septemb.	ORDONNANCE du Roi concernant les congés absolus et les hautes-paies.....	77.	149.
27.	ORDONNANCE du Roi relative à la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelins de la légion d'honneur..	78.	149.
28.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation des premier et second bataillons coloniaux.....	79.	150.
7 octobre.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 29 juillet 1814, concernant la prestation de serment des comptables directement justiciables de la cour des comptes.....	80.	150.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine le mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre 1814.....	81.	151.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
8 octobre 1814.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de lettres patentes conférant le tit. ê personnel de chevalier aux membres de la légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.	82.	151.
Id.m.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les droits de sceau, et sur ceux des référendaires.	83.	153.
5 novemb.	DÉCISION du Roi qui rend à M. *Lenoir* le titre d'ingénieur honoraire du Roi, pour les instrumens à l'usage des sciences.	84.	155.
10.	LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant des explications sur l'ordonnance du Roi du 1.er juillet 1814, en ce qui concerne les commis aux vivres. .	85.	155.
11.	ORDONNANCE du Roi relative au réglement définitif de la liquidation des comptes de la compagnie des négocians réunis, chargés du service du trésor pendant les années 1804 et 1805.	86.	157.
19.	ORDONNANCE du Roi portant que les forges que la marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprendront le nom de *forges royales de la Chaussade*.	87.	157.
28.	ORDONNANCE du Roi concernant l'institution du mérite militaire, créée par l'édit du 10 mars 1759.	88.	158.
2 décembre.	LOI relative à l'exportation des grains, farines et légumes.	89.	159.
Idem.	LOI relative aux colons de Saint-Domingue. . .	90.	159.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
3 décembre 1814.	LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, sur les rapports des capitaines des bâtimens du commerce avec les consuls en pays étrangers.....	91.	161.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *Beugnot* ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.....	92.	163.
8.	LOI sur les boissons.....	93.	164.
12.	ORDONNANCE du Roi portant rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis.....	94.	164.
16.	ORDONNANCE portant formation d'un régiment colonial étranger.....	95.	164.
Idem.	LOI qui rétablit la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille.....	96.	165.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui enjoint aux militaires français de tous grades, qui ont pris du service à l'étranger, sans autorisation spéciale de Sa Majesté, de rentrer en France avant le 15 avril 1815, et d'y justifier de leur retour dans les formes prescrites.	97.	166.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui restreint à la demi-solde les officiers de tous grades et les administrateurs militaires non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé.....	98.	166.
17 décemb.	LOI relative aux douanes.....	99.	166.
21.	LOI portant que le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an 5, est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient pas encore rentrés en France.....	100.	166.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	Nos des articl.	Pages.
	ANNÉE 1815.		
9 janvier 1815.	ORDONNANCE du Roi qui renvoie au comité du contentieux du conseil d'état, le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises, et statue sur la conservation des archives de ce conseil.....	101.	167.
16.	ORDONNANCE du Roi relative au renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire, après le décès des titulaires.....	102.	168.
20.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi relative à la proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le 4.e trimestre de l'année 1814...	103.	170.
12 février.	ORDONNANCE du Roi qui étend à l'est et à l'ouest dans la Méditerranée, les limites du petit cabotage.....	104.	171.
13.	ORDONNANCE du Roi et réglement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.....	105.	171.
Idem.	LETTRE du Ministre sur les avantages qui résultent de la centralisation à Paris de toutes les impressions nécessaires au service des ports.....	106.	172.
17.	ORDONNANCE du Roi concernant la légion d'honneur.....	107.	173.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la répartition des grades de la légion d'honneur entre les divers ministères.....	108.	179.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
17 janvier 1815.	ORDONNANCE concernant les pensions et soldes de retraite des militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France...	109.	180.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui exempte des droits de circulation et de consommation les boissons destinées pour les colonies françaises.	110.	184.
20.	ORDONNANCE du Roi portant réglement sur les franchises du port de Marseille.....	111.	185.
24.	ORDONNANCE du Roi portant que les navires étrangers destinés pour l'étranger ne seront assujettis, en cas de relâche forcée dans un port français de la Méditerranée, qu'aux droits ordinaires de navigation.....	109*bis*.	198.
27.	ORDONNANCE du Roi sur la recomposition de la commission mixte des travaux publics..	110*bis*.	200.
11 mars.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.....	111*bis*.	201
3.	ORDONNANCE du Roi contenant désignation des bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger.....	112.	203.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet l'exportation des beurres, moyennant un droit de cinq francs par quintal décimal.....	113.	204.
16.	ORDONNANCE du Roi relative aux promotions dans la légion d'honneur.....	114.	205.
23.	ORDONNANCE du Roi concernant le licenciement de l'armée.....	115.	207.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
	ACTES DU CONGRÈS DE VIENNE.		
9 juin 1815.	TRAITÉ DE VIENNE.....	116.	209.
	Nota. Au traité général sont annexés les traités conventions, déclarations, réglemens et autres actes suivans:		
	1.° Traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril = 3 mai 1815.....	.....	271.
	2.° Traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril = 3 mai 1815.....	.....	279.
	3.° Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai = 21 avril 1815.....	.....	292.
	4.° Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815.....	.....	302.
	5.° Déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815.....	.....	312.
	6.° Traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815.....	.....	314.
	7.° Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weymar, du 1.er juin 1815.....	.....	320.
	8.° Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 mai 1815.....	.....	322.
	9.° Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815.....	.....	329.
	10.° Traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815.....	.....	343.
	11.° Déclaration des Puissances sur les affaires de la confédération Helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815.....	.....	350.
	12.° Protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève....	.....	357.
	13.° Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 29 mai 1815.....	.....	362.
	14.° Acte intitulé *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde*.....	.....	365.
	15.° Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815.....	.....	369.
	16.° Réglemens pour la libre navigation des rivières.	.....	371.
	17.° Réglemens sur le rang entre les Agens diplomatiques.....	.....	385.
9 juillet.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à différens ministères. Nomination de M. le comte de Jaucourt au ministère de la marine et des colonies.....	117.	387.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
18 juillet 1815.	ORDONNANCE du Roi portant que jusqu'au 1.er juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune demande de nomination ou d'avancement de grade dans l'armée de terre.....	118.	388.
19.	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures maritimes.....	122.	393.
21.	ORDONNANCE du Roi qui rend applicable au département de la marine l'ordonnance du 18 juillet, sur les demandes d'avancement.....	119.	390.
Idem.	ORDONNANCE relative aux officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du royaume, qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de Sa Majesté.....	120.	391.
24.	NOTE diplomatique et officielle qui informe le gouvernement français que *Buonaparte* s'étant rendu aux forces de S. M. Britannique, la France et l'Angleterre se retrouvent, à l'égard l'une de l'autre, dans la situation où elles étaient placées avant le 20 mars précédent.....	123.	394.
25.	ORDONNANCE du Roi portant organisation des bureaux du ministère de la marine et des colonies, et révocation de l'ordonnance du 8 juin 1814.....	121.	392.
1.er août.	ORDONNANCE du Roi qui annulle les nominations et promotions à des grades militaires, et la réintégration sur le tableau d'activité des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation.	124.	396

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
1.er août 1815.	ORDONNANCE du Roi qui détermine les droits que les officiers des différens grades des armées de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent.....	125.	397.
10.	ORDONNANCE du Roi portant dissolution de l'équipage des marins de la garde, organisé en conformité d'un acte du 6 mai 1815.....	126.	400.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui déclare nulles les nominations et promotions faites dans le département de la marine, par le gouvernement usurpateur, et contient des dispositions relatives aux officiers militaires et civils de ce département.....	127.	401.
14.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit le prompt désarmement des forts maritimes et batteries des cotes du royaume.....	128.	405.
15.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le nombre des aides-de-camp attribué à MM. les maréchaux de France, les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp.....	129.	406.
23.	ORDONNANCE du Roi portant organisation du conseil d'état.....	130.	407.
24.	ORDONNANCE du Roi contenant le tableau nominatif des conseillers d'état et maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et service extraordinaire.....	131.	412.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant la répartition des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire, entre les divers comités du conseil d'état.....	132.	415.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
27 août 1815.	ORDONNANCE du Roi qui fixe la solde de retraite pour chaque grade de l'armée.....		
30.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la rectification de la formule des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté.....	133.	418.
2 septemb.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation délivrés pendant le second trimestre 1815.....	134.	420.
5.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la remise des archives du conseil des prises au secrétaire du conseil d'état, et rapporte l'ordonnance du 9 janvier 1815.....	135.	421.
18.	ORDONNANCE du Roi qui contient, pour les armées de terre, la maison militaire de Sa Majesté et la garde royale, des dispositions relatives aux grades honorifiques et honorifiques, et aux brevets de grades sans emploi.....	136.	422.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le vicomte *Dubouchage* ministre de la marine et des colonies.....	137.	422.
15 octobre.	LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, sur les avantages de la centralisation à Paris de impressions nécessaires au service des ports.....	138.	423.
30.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre 1815.....	139.	424.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
13 novemb. 1815.	ORDONNANCE du Roi qui détermine par qui sera temporairement présidé le conseil d'état réuni, lorsque le président du conseil des ministres, et, à son défaut, le garde des sceaux, seront empêchés de le présider.....	140.	425.
20.	TRAITÉ et conventions entre le Roi et les puissances alliées.....	141.	426.
29.	ORDONNANCE du Roi concernant la régie et administration des ports et arsenaux de la marine.....	142.	482.
29.	ORDONNANCE du Roi sur la nouvelle formation du corps des officiers de la marine...	143.	483.
7 décembre.	LOI relative à la perception de droits sur les denrées coloniales.....	144.	483.
9.	ORDONNANCE du Roi qui supprime les titre et emploi de premier inspecteur général de la marine.....	145.	485.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit l'emploi d'inspecteur général des classes.....	146.	485.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme inspecteur général des classes M. le comte *Ganteaume*, vice-amiral, pair de France.....	147.	485.
16.	RÉGLEMENT portant fixation du nombre, des grades, classes, appointemens et frais de bureau des officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports du royaume.	148.	486.

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
16 décembr. 1815.	TABLEAU de répartition des officiers civils et militaires de la marine qui seront employés dans les ports du royaume, en exécution de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.....	149.	486.
Idem.	TABLEAU des appointemens alloués, à compter du 1.er janvier 1816, aux officiers militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux du royaume.....	150.	486.
Idem.	TABLEAU des supplémens.....	151.	486.
20.	ORDONNANCE du Roi qui maintient celle du 16 décembre 1814, et contient des dispositions relatives aux officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'étranger et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815.....	152.	487.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1814.

NEUF DERNIERS MOIS.

(N.° 1.) *SÉNATUS-CONSULTE qui nomme un Gouvernement provisoire chargé de pourvoir aux besoins de l'Administration, et de présenter au Sénat un projet de Constitution.* (Paris, le 1.er avril 1814, après midi.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 1.]

(N.° 2.) *ADRESSE du Gouvernement provisoire aux Armées françaises.* (Paris, le 2 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 3.]

(N.° 3.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant nomination de Commissaires aux divers départemens du ministère.*

Paris, le 3 Avril 1814.

POUR la justice, M. le baron Henrion de Pansey;

Les affaires étrangères, M. le comte Laforêt, et M. le baron Durand, adjoint;

L'interieur, M. le comte Beugnot, et jusqu'à son arrivée, M. Benoit;

La guerre, en y réunissant l'administration de la guerre, le général Dupont;

1814. La marine, M. le baron Malouet, et jusqu'à son arrivée, M. Jurien ;

Les finances, le trésor, et les manufactures et commerce, M. le baron Louis ;

La police générale, M. Anglès, maître des requêtes :

Le secrétariat général du Gouvernement provisoire, M. Dupont (de Nemours), membre de l'institut, et M. Roux de Laborie, avocat en la cour, adjoint.

M. de Lavallette s'étant absenté, M. de Bourrienne, ancien conseiller d'état, est nommé directeur général des postes.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé de MONTESQUIOU, le Duc DE DALBERG.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 4.) *SÉNATUS-CONSULTE portant que Napoléon Bonaparte est déchu du Trône, et que le droit d'hérédité établi dans sa famille est aboli.* (Du 3 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 7.]

(N.° 5.) *ACTE par lequel le Corps législatif, adhérant à l'acte du Senat, reconnaît et déclare la déchéance de Napoléon Bonaparte et des membres de sa famille.* (Du 3 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 9]

(N.° 6.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du Gouvernement de Bonaparte.* (Du 4 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 12.]

(N.° 7.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant libération des Conscrits, ainsi que des Bataillons de nouvelle levée et des levées en masse.* (Du 4 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 11.] 1814.

(N.° 8.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui nomme M. le Baron* de Pradt *Grand Chancelier et Grand Trésorier de la Légion d'honneur.* (Du 6 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 18.]

(N.° 9.) *CONSTITUTION FRANÇAISE.* (Du 6 avril 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 1, tome I.er, page 14.]

(N.° 10.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, qui ordonne la mise en liberté et le renvoi en Espagne de huit cents Paysans espagnols faits prisonniers au fort de Figuières, et détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort.*

Paris, le 7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE, informé que, depuis la fin de 1811, plus de huit cents paysans espagnols, faits prisonniers au fort de Figuières, sont détenus dans les bagnes de Brest et de Rochefort, où des couleurs différentes seulement les distinguent des malfaiteurs dont ils portent les fers et partagent les travaux;

Que la violence commise à l'égard de ces hommes, dont le seul crime est d'avoir combattu pour la défense de leur pays, outrage à-la-fois l'humanité, les Français et toutes les lois consacrées par les nations de l'Europe,

ORDONNE que lesdits paysans espagnols seront mis immédiatement en liberté, et conduits jusqu'au premier poste espagnol.

1814. Les commissaires pour la marine, la guerre et l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE D'ALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Pour expédition conforme :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 11.) *ACTE d'abdication de* Bonaparte. (A Fontainebleau, le 11 mai 1814.) [Bulletin des lois, 5.e serie, n.° 2, tome I.er, page 35.]

(N.° 12.) *ADRESSE du Gouvernement provisoire à l'Armée.*

SOLDATS,

Vous êtes toujours à la patrie. Votre premier serment de fidélité fut pour elle : ce serment est irrévocable et sacré.

La constitution nouvelle vous assure vos honneurs, vos grades, vos pensions. Le Sénat et le Gouvernement provisoire ont reconnu vos droits; ils sont sûrs que vous n'oublierez pas vos devoirs. Dès ce moment, vos souffrances et vos fatigues cessent. Votre gloire demeure toute entière : la paix vous garantira le prix de vos longs travaux.

Quelle était votre destinée sous le Gouvernement qui n'est plus! Traînés des bords du Tage à ceux du Danube, des bords du Nil à ceux du Niéper; tour-à-tour brûlés par les chaleurs du désert ou glacés par les frimas du nord, vous éleviez, sans intérêt pour la France, une grandeur monstrueuse, dont tout le poids retombait sur vous, comme sur le reste du monde. Tant de milliers de braves n'ont été que les instrumens et les victimes d'une force sans prudence, qui vouloit fonder un empire sans proportion. Combien sont morts inconnus, pour augmenter la renommée d'un seul homme! Ils ne jouissaient pas même de celle qui leur était due. Leurs familles en larmes, à la fin de chaque campagne,

ne pouvaient constater leur fin glorieuse, et s'honorer de leurs faits d'armes. 1814.

Tout est changé : vous ne périrez plus à cinq cents lieues de la patrie, pour une cause qui n'est pas la sienne. Des Princes nés français ménageront votre sang, car leur sang est le vôtre. Leurs ancêtres ont gouverné vos ancêtres. Le temps perpétuait entre eux et nous un long héritage de souvenirs, d'intérêts et de services réciproques. Cette race antique a produit des rois qu'on surnommait *les Pères du peuple.* Elle nous donna Henri IV, que les guerriers nomment encore *le Roi vaillant,* et que les laboureurs nommeront toujours *le bon Roi.*

C'est à ses enfans que votre sort est confié ; pourriez-vous concevoir quelques alarmes ? Ils admiraient dans une terre étrangère, les prodiges de la valeur française ; ils l'admiraient, en gémissant que leur retour fût suspendu par tant d'exploits inutiles.

Ces princes sont enfin au milieu de vous. Ils furent malheureux comme Henri IV ; ils régneront comme lui.

Ils n'ignorent pas que la portion la plus distinguée de leur grande famille est celle qui compose l'armée ; ils veilleront sur vous comme sur leurs premiers enfans.

Restez donc fidèles à votre drapeau. De bons cantonnemens vous seront donnés. Il est parmi vous des guerriers qui, jeunes encore, sont déjà des vétérans de la gloire : leurs blessures ont doublé leurs années. Ceux-là, s'ils le veulent, iront vieillir auprès de leur berceau, avec des récompenses honorables. Les autres continueront à suivre la carrière des armes, avec toutes les espérances d'avancement et de stabilité qu'elle peut offrir.

Soldats de la France, que tous les sentimens français vous animent ! ouvrez vos cœurs à toutes les affections de famille. Revenez vivre avec vos pères, vos frères, vos compatriotes. Gardez votre héroïsme, mais pour la seule défense de notre territoire, et non pour l'invasion du territoire étranger.

1814. Gardez votre héroïsme; mais que l'ambition ne le rende point funeste à la France, funeste à vous-mêmes, et qu'elle n'en fasse plus un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 13.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que la Cocarde blanche est la Cocarde française, et qu'elle sera prise par toute l'Armée.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Ouï le rapport du commissaire au département de la guerre,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er La cocarde blanche est la cocarde française : elle sera prise par toute l'armée.

2. Le commissaire du Gouvernement provisoire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, le Général Comte DE BEURNONVILLE, F.ois DE JAUCOURT, l'Abbé de MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 14.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que le Pavillon blanc et la Cocarde blanche seront arborés sur les Bâtimens de guerre et les Navires du commerce.* 1814.

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Ouï le rapport du commissaire provisoire au département de la marine,

ARRÊTE :

ART. 1.er Le pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce.

2. Le commissaire provisoire près le département de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire:

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 15.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant que tous les Prisonniers de guerre retenus en France seront de suite rendus à leurs puissances respectives.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant combien il importe de mettre un terme au fléau de la guerre, et d'en réparer, autant qu'il est en lui, les terribles résultats,

ARRÊTE, vu l'urgence:

ART. 1.er Tous les prisonniers de guerre retenus sur le

territoire français, seront de suite rendus à leurs puissances
1814. respectives.

2. Cette mesure sera communiquée aux ministres plénipotentiaires de ces diverses puissances, avec invitation d'en garantir à la France la réciprocité.

3. Le commissaire provisoire pour le département de la guerre se concertera avec les commissaires provisoires de la marine et des relations extérieures pour l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte de BEURNONVILLE, l'Abbé de MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 16.) *ARRÊTÉ du Gouvernement provisoire, portant qu'il sera délivré des Congés dans tous les corps de l'Armée.*

Paris, le 13 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du commissaire au département de la guerre;

Considérant qu'il importe de rendre à leurs familles, à l'agriculture, au commerce et aux arts, une foule de braves dont la carrière sous les drapeaux était sans terme, et que la délivrance de congés définitifs est une mesure à-la-fois juste et utile à la bonne constitution de l'armée,

ARRÊTE :

ART. 1.er Il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée, de manière que le nombre de ces congés n'excède pas le dixième pour l'infanterie, et le quinzième pour la cavalerie, l'artillerie et le génie.

2. Les hommes qui auraient quitté leur corps sans auto-

risation légale, ou qui n'y seraient pas rentrés dans le délai fixé par le commissaire au département de la guerre, ne pourront participer à la distribution des congés : il sera pris des mesures sévères pour leur faire rejoindre leurs drapeaux. 1814.

3. Le commissaire au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Gouvernement provisoire, signé le Prince DE BÉNÉVENT, le Duc DE DALBERG, F.ois DE JAUCOURT, le Général Comte DE BEURNONVILLE, l'Abbé DE MONTESQUIOU.

Par le Gouvernement provisoire :

Signé DUPONT (de Nemours), *Secrétaire général.*

(N.° 17.) *DÉCRET du Sénat qui défère le Gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.gr le Comte* d'Artois, *sous le titre de Lieutenant général du Royaume.*

Paris, le 14 Avril 1814.

LE SÉNAT, délibérant sur la proposition du Gouvernement provisoire,

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Le Sénat défère le gouvernement provisoire de la France à S. A. R. M.gr le Comte d'Artois, sous le titre de lieutenant général du Royaume, en attendant que LOUIS-STANISLAS-XAVIER de France, appelé au trône des Français, ait accepté la charte constitutionnelle.

Le Sénat arrête que le décret de ce jour, concernant le gouvernement provisoire de la France, sera présenté ce soir par le Sénat en corps à S. A. R. M.gr le Comte d'Artois.

Les Président et Secrétaires, signé le Prince de BÉNÉVENT, le Comte DE VALENCE, le Comte DE PASTORET.

1814. (N.° 18.) *ORDONNANCE de* Monsieur, *Lieutenant général du Royaume, qui détermine provisoirement le nombre des Bâtimens de guerre et de transport qui seront conservés dans les six arrondissemens maritimes.* (21 avril 1814.) [Moniteur du 11 mai 1814.]

(N.° 19.) *DÉCRET de S. A. R.* Monsieur, *Lieutenant général du Royaume, portant fixation provisoire des Droits d'entrée de certaines marchandises.*

Au Palais des Tuileries, le 23 Avril 1814.

NOUS CHARLES-PHILIPPE DE FRANCE, FILS DE FRANCE, MONSIEUR, FRÈRE DU ROI, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME,

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle du commerce, relativement aux denrées et marchandises coloniales qui existent dans les entrepôts des douanes, et aux droits dont elles sont frappées;

Ayant comparé les prix courans de ces marchandises sur la place avec leur valeur en entrepôt, augmentée du montant des droits auxquels elles sont assujetties;

Convaincu par cet examen que, si les droits actuels étaient maintenus sur certaines espèces de ces marchandises, le commerce se trouverait dans l'impossibilité de les livrer à la consommation, et subirait ainsi la perte de capitaux considérables ;

Ayant d'ailleurs reconnu, en ce qui concerne les cotons en laine, que les droits auxquels ils sont imposés sont essentiellement contraires au développement de l'industrie nationale, et que le maintien, même momentané, de tout ou partie de ces droits, ne ferait qu'aggraver les pertes que les fabricans peuvent avoir à craindre d'éprouver par l'effet

des circonstances actuelles, et compromettre l'activité des ateliers; 1814.

Sur le rapport du commissaire des finances;

Le Conseil d'état provisoire entendu,

ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les droits d'entrée des marchandises ci-après dénommées sont provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, réglés ainsi qu'il suit:

Café, par quintal métrique	60f 00.
Sucre tête et terré, *idem*	60. 00.
Sucre brut, *idem*	40. 00.
Poivre et piment, *idem*	80. 00.
Indigo, par kilogramme	3. 00.
Cacao, *idem*	5. 00.
Vanille, *idem*	20. 00.
Cochenille, *idem*	3. 00.
Cannelle de toute sorte, *idem*	4. 00.
Clous de girofle, *idem*	1. 50.
Thé vert et autres, *idem*	3. 00.
Quinquina rouge, *idem*	4. 00.
Quinquina de toute autre espèce, *idem*	2. 00.
Bois de teinture de toute espèce, par quintal métrique	10. 00.
Rocou, *idem*	6. 00.

2. Les cotons en laine maintenant en entrepôt, et ceux qui pourront être importés à l'avenir, ne seront, à dater de la publication du présent, assujettis qu'au simple droit de balance.

3. Les commissaires près les ministères des finances, du trésor et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent.

Signé CHARLES-PHILIPPE.

Par Monsieur, Lieutenant général du Royaume:

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

1814. (N.° 20.) *CONVENTIONS arrêtées entre S. A. R.* Monsieur, *Lieutenant général du Royaume, et les Hautes Puissances alliées.*

Paris, le 23 Avril 1814.

Les puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les états qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur desir de se placer avec elle dans des relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance, des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder, conjointement avec S. A. R. Monsieur, fils de France, frère du Roi, lieutenant général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives, et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. Monsieur, fils de France, &c. &c. d'une part, et LL. MM., &c. &c. d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plutôt que faire se pourra, d'un traité de paix; savoir:

(Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires.)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.er Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France; savoir: pour les armées de terre, aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes

auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant général du royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et stations maritimes, aussitôt que les flottes et ports du royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission. 1814.

2. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées feront évacuer, par leurs armées, le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1.er janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises seront évacuées et remises aux alliés.

3. Le Lieutenant général du royaume de France donnera en conséquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivans, savoir : les places situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France du 1.er janvier 1792, et celles entre le Rhin et ces mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte; les places du Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours; et toutes les autres places, sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1.er juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la

dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie
1814. et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, &c.

D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et française seront nommés et envoyés dans les forteresses, pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étape sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée, seront rappelées sur-le-champ par S. A. R. le lieutenant général du royaume.

4. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes : les puissances contractantes se réservent toutefois de régler, dans le traité de paix définitif, le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

5. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions; mais l'effet immédiat du présent acte, à l'égard des ports français, sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays ; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes, et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

6. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui se-

raient faites en mer après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et 1814.
effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries; de deux mois, jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

7. De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

8. Il sera fait remise par les co-belligérans, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départemens ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le lieutenant général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes, jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires, aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière.

9. On s'entendra respectivement, aux termes de l'art. 2, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les moyens de subsistance; et des commissaires seront nommés pour régler toutes les dispositions de détail, et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

1814. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril de l'an de grâce 1814.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis, en vertu des stipulations de l'article 3 de la convention de ce jour, pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissemens militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur, comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 23 avril, l'an de grâce 1814.

(N.° 21.) *NOMINATION de M. le Marquis* de Sercey, *Contre-amiral, et de* M. Froc la Boulaye, *en qualité de Commissaires, pour l'échange des prisonniers de guerre en Angleterre.* (25 avril 1814.) [Moniteur du 27 avril 1814, page 461.]

(N.° 22.) *DÉCRET de* S. A. R. Monsieur, *Lieutenant général du Royaume, concernant les droits réunis.* (27 avril 1814.) [Bulletin de lois, 5.e série, n.° 7, tome I.er, page 66.]

(N.° 23.) *Les départemens de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, paieront chaque mois, par tiers, une somme de huit mille francs pour le traitement de la Commission des Prisonniers de guerre.* (29 avril 1814.) 1814.

(N.° 24.) *Les départemens de la guerre et de la marine feront un fonds spécial de dix mille francs, pour subvenir aux frais de bureau et de tournée de la Commission des prisonniers de guerre en Angleterre.* (1.er mai 1814.)

(N.° 25.) *Les quatre régimens d'artillerie de marine mis à la disposition du département de la guerre, le 24 janvier 1813, sont rendus à celui de la marine* (1). (1.er mai 1814.)

(N.° 26.) *Déclaration du roi.*

Saint-Ouen, le 2 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Rappelés par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairés par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipita-

---

(1) *Voyez*, page 233 du tome I.er, le décret qui avait mis ces régimens à la disposition du département de la guerre.

tion avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent, dans
1814. leur forme actuelle, devenir lois fondamentales de l'état.

Résolus d'adopter une constitution libérale, nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons pour le 10 du mois de juin de la présente année le sénat et le corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes :

Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

Le sénat, et la chambre composée des députés des départemens.

L'impôt sera librement consenti.

La liberté publique et individuelle assurée.

La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique.

La liberté des cultes garantie.

Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable.

Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre.

Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant.

La dette publique sera garantie; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse.

La légion d'honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue.

Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires.

Enfin nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes. 1814.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 27.) *SUPPRESSION du Conseil de marine établi près le Ministre de ce département.* (5 mai 1814.)

(N.° 28.) *PROCLAMATION DU ROI.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

En remontant sur le trône de nos ancêtres, nous avons retrouvé nos droits dans votre amour; et notre cœur s'est ouvert tout entier aux sentimens que Louis XII, le père du peuple, et Henri IV, le bon roi, ont jadis manifestés. Leur application constante au bonheur de la France marquera aussi notre règne; et nos vœux les plus intimes sont qu'il laisse, à son tour, des souvenirs dignes de s'associer à la mémoire de ces rois, dont une bonté paternelle fut la première et la plus noble vertu.

Au milieu des acclamations unanimes et si touchantes pour notre cœur, dont nous avons été accompagnés des frontières de notre royaume jusqu'au sein de notre capitale, nous n'avons cessé de porter nos regards sur la situation de nos provinces et de nos braves armées. L'oppression sous laquelle la France était accablée, a laissé après elle bien des maux, et nous en sommes vivement touchés; notre

peine en est profonde : mais leur poids va chaque jour s'al-
1814. léger; tous nos soins y sont consacrés, et notre plus douce satisfaction croîtra avec le bonheur de nos peuples. Déjà un armistice, conclu dans les vues d'une politique sage et modérée, fait sentir ses avantages précurseurs de la paix; et le traité qui la fixera d'une manière durable, est l'objet le plus assidu comme le plus important de nos pensées. Dans un court intervalle, l'olivier, gage du repos de l'Europe, paraîtra aux yeux de tous les peuples qui le demandent. La marche des armées alliées commence à s'opérer vers nos frontières; et les augustes souverains dont les principes ont été si généreux à notre égard, veulent resserrer noblement, entre eux et nous, les liens d'une amitié et d'une confiance mutuelle qui ne pourra jamais recevoir d'atteinte.

Nous savons que quelques abus particuliers ont été commis, et que des contributions diverses ont frappé les départemens de notre royaume depuis la conclusion de l'armistice; mais les déclarations justes et libérales que les souverains alliés nous ont faites à l'égard de ces abus, nous autorisent à défendre à nos sujets d'obtempérer à des réquisitions illégales et contraires au traité qui a stipulé la suspension générale des hostilités. Toutefois notre reconnaissance et les usages de la guerre exigent que nous ordonnions à toutes les autorités civiles et militaires de nos états, de redoubler de soins et de zèle pour que les vaillantes armées des souverains alliés reçoivent, avec exactitude et abondance, tout ce qui leur est nécessaire en objets de subsistance et besoins de troupes. Toutes demandes étrangères aux vivres demeureront ainsi de nul effet, et les sacrifices seront adoucis.

Français ! vous entendez votre Roi, et il veut à son tour que votre voix lui parvienne et lui expose vos besoins et vos vœux : la sienne sera toujours celle de l'amour qu'il porte à ses peuples; les cités les plus vastes et les hameaux les plus

ignorés, tous les points de son royaume, sont également sous ses yeux, et il rapproche en même temps tous ses sujets de son cœur. Il ne croit pas qu'il puisse avoir des sentimens trop paternels pour des peuples dont la valeur, la loyauté et le dévouement à leurs Rois, ont fait, durant de longs siècles, la gloire et la prospérité. 1814.

Fait au château des Tuileries, le 9 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI portant dissolution des Équipages de haut bord* (1).

Paris, le 10 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le compte qui nous a été rendu que les officiers-mariniers et marins destinés à l'armement de nos vaisseaux ont été organisés en bataillons et équipages; que l'effet de ce système a été de dénaturer la composition de l'armée navale par une extension de principes, de formes et de dénominations uniquement applicables à l'armée de terre; de réunir sur un même bâtiment et pour un même service, des marins soumis à des régimes différens, quant à leurs grades, leur avancement et leur solde; d'attacher indéfiniment à des corps militaires des hommes qui n'avaient embrassé le métier de la mer qu'avec la perspective et la confiance de pouvoir naviguer pour le commerce, après avoir

---

(1) Créés par décret du 18 mars 1813. *Voyez* page 244 du tome I.er

servi temporairement sur les bâtimens de guerre; de porter
1814. les marins à l'oubli de leurs devoirs, pour se soustraire à des obligations rigoureuses et sans terme; d'augmenter enfin les dépenses sans utilité pour le service, et sans avantage pour les personnes;

Voulant faire cesser un état de choses aussi contraire à la prospérité de notre marine, aux intérêts d'une classe précieuse de nos sujets, et aux sages institutions établies par les rois nos prédécesseurs;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la marine,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de notre marine, officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux, frégates et bâtimens de tout rang, cesseront d'être organisés en équipages de haut-bord et de flottille.

2. La dissolution de tous les équipages de haut-bord et de flottille aura lieu le 30 juin prochain, et l'administration et la comptabilité de ces corps seront arrêtées à cette époque.

3. Les états-majors et équipages de nos vaisseaux, frégates, corvettes et autres bâtimens de guerre, resteront provisoirement composés en grades et classes, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

4. A dater du 1.er juillet de la présente année, il ne sera plus exercé de retenue pour masses d'habillement, de logement et de linge et chaussure, sur la solde des officiers-mariniers et marins embarqués sur nos vaisseaux; ladite solde leur sera payée intégralement, notre intention étant que lesdits marins reçoivent leur paie telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure.

5. Les commandans de nos vaisseaux et autres bâtimens veilleront à ce que lesdits officiers-mariniers et marins pour-

voient à leur habillement et entretien, à ce qu'ils continuent d'être vêtus uniformément, d'après les modèles en usage dans notre marine, et à ce qu'ils soient munis des hardes et effets qui doivent composer leur sac. 1814.

6. Le commissaire provisoire au département de la marine donnera les ordres et instructions de détail que comporte l'exécution des présentes dispositions.

Donné à Paris, le 10 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'état provisoire, signé LE BARON DE VITROLLES.

Pour copie conforme :

Le Commissaire provisoire au département de la marine,

Signé MALOUET.

(N.° 30.)

Paris, le 13 Mai 1814.

LE ROI A NOMMÉ,

M. Dambray, chancelier de France;

(M. de Barentin conservera les honneurs de la charge;)

Tous les membres du Conseil d'état provisoire, ainsi que M. le Chancelier et M. Ferrand, ministres d'état;

M. le prince de Bénévent, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères;

M. l'abbé de Montesquiou, ministre et secrétaire d'état de l'intérieur;

M. le général comte Dupont, ministre et secrétaire d'état de la guerre;

M. le baron Louis, ministre et secrétaire d'état des finances;

1814. M. le baron Malouet, ministre et secrétaire d'état de la marine et des colonies;

M. le comte Beugnot, directeur général de la police;

M. Ferrand, directeur général des postes;

M. Berenger, directeur général des impositions indirectes.

(N.° 31.) *ORDONNANCE du Roi qui donne aux Généraux de brigade la dénomination de Maréchaux-de-camp, et aux Généraux de division celle de Lieutenans généraux.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les généraux de brigade prendront la dénomination de maréchaux-de-camp; les généraux de division prendront celle de lieutenans généraux.

2. Il n'est rien innové à l'uniforme des officiers généraux et des officiers de l'état-major de l'armée.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 32.) *Le Conseil des constructions navales est supprimé; la place d'Inspecteur général du génie maritime est maintenue; on crée celle d'Inspecteur général adjoint : M. Sané continue d'exercer la première, et M. Rolland est nommé à la seconde; fixation de leurs appointemens.* (Ordonnance du 18 mai 1814.) 1814.

(N.° 33.) *Ordonnance du Roi qui confère la dignité d'Amiral de France à S. A. R. le Duc d'Angoulême.*

Au château des Tuileries, le 18 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Voulant donner à notre marine une preuve de notre estime et de notre bienveillance;

Sur le rapport de notre ministre de la marine,

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La dignité d'amiral de France est conférée à notre neveu le duc d'Angoulême.

2. Les vice-amiraux actuellement pourvus du titre d'inspecteurs généraux des côtes du Nord, de l'Océan, de la Méditerranée et de la Ligurie, auront désormais celui de premiers inspecteurs généraux de la marine, et conserveront le traitement, les honneurs et les prérogatives dont ils jouissent en ce moment.

Donné à Paris, le 18 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine,

Signé le Baron Malouet.

1814. (N.° 34.) *ORDONNANCE du Roi concernant la dénomination des Officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Un inspecteur général des ponts et chaussées sera employé près le ministre de la marine; il sera chargé de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils exécutés d'après les ordres de ce ministre; il exercera l'autorité sur les ingénieurs employés auxdits ouvrages.

2. M. Sganzin, inspecteur général des ponts et chaussées, est chargé des fonctions déterminées par l'article précédent, sous la dénomination d'inspecteur général des travaux maritimes.

3. M. le baron Cachin, inspecteur général des ponts et chaussées, conservera la direction supérieure des travaux de la rade et du port de Cherbourg.

4. M. Tarbé, inspecteur général des ponts et chaussées, rentrera au service de l'intérieur; il prendra rang et séance au conseil général des ponts et chaussées, suivant son grade actuel et d'après la date de sa nominaton.

5. Le ministre de la marine arrêtera la liste des ingénieurs de différens grades qu'il jugera devoir conserver pour le service de son département; et ceux qui ne seront pas destinés à ce service, seront remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

6. M. Mandar, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la surveillance des établissemens appartenant au département de la marine à Paris, à Versailles et autres lieux, sera sous les ordres de l'inspecteur général des travaux maritimes, qui pourra le charger de travaux et opérations dépendant de l'inspection : dans ce cas, les rapports et plans présentés par cet ingénieur en chef seront signés par lui, et soumis ensuite à l'approbation de l'inspecteur général. 1814.

7. Une somme de deux mille quatre cents francs est allouée pour frais de commis-dessinateur employé par l'inspecteur général des travaux maritimes.

8. Le conseil des travaux maritimes établi le 7 février 1800 (1), est et demeure supprimé à compter du 1.er juin prochain.

9. Nos ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 35.) *ORDONNANCE du Roi qui crée un État-major des Gardes du Pavillon amiral.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

---

(1) C'est par erreur que le *Bulletin des lois* porte cette date au 8 janvier. *Voyez* l'arrêté dont il s'agit page 77, tome X du *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies ;* il est du 18 pluviôse an 8 ou 7 février 1800.

1814. Vu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du Roi, du 1.er janvier 1786, concernant la compagnie des gardes du pavillon amiral;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état du département de la marine,

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura un état-major des gardes du pavillon amiral, composé d'un capitaine, lequel pourra demeurer par-tout où sera l'amiral de France, de deux lieutenans en premier, et de deux lieutenans en second.

2. Les places de capitaine, de lieutenant en premier et de lieutenant en second de ladite compagnie, seront remplies par des officiers de la marine, savoir, celle de capitaine, par un capitaine de vaisseau, et celles de lieutenant en premier et en second, par des lieutenans de vaisseau.

3. Les nominations auxdites places et les remplacemens ultérieurs seront faits par nous, sur la présentation de l'amiral.

4. Le capitaine et les lieutenans de ladite compagnie jouiront, outre les appointemens attribués à leur grade et ancienneté dans la marine, des supplémens d'appointemens ci-après; savoir, le capitaine, de 3600 francs; chaque lieutenant en premier, de 1200 francs, et chaque lieutenant en second, de 800 francs.

5. Lorsque l'amiral de France sera présent dans un port ou commandera à la mer, il sera formé une compagnie des gardes du pavillon amiral, qui sera composée de soixante aspirans de la marine de première classe, dont il fera le choix : ladite compagnie sera commandée par l'état-major, composé d'après l'article 1.er ci-dessus. Ces soixante aspirans monteront la garde chez l'amiral, tant à terre qu'à la

mer, conformément à ce qui était réglé par les ordonnances antérieures concernant les gardes du pavillon de la marine. 1814.

Donné à Paris, le 25 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine,

Signé LE BARON MALOUET.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Récompenses à accorder aux anciens Officiers de marine.*

Au château des Tuileries, le 25 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, nous proposera les moyens de récompenser la fidélité et le dévouement dont les anciens officiers de la marine nous ont donné des preuves, soit en les admettant dans notre marine royale, soit en leur conférant des emplois dans les ports et arsenaux et dans les colonies, soit enfin en leur accordant les décorations et pensions dont ils seront reconnus susceptibles.

2. Pourront être admis dans notre marine royale, ceux des anciens officiers qui, après avoir quitté le service de France, auraient continué de naviguer au service d'une des puissances maritimes; ceux qui ont échappé aux désastres de

Quiberon; ceux enfin qui, depuis leur rentrée en France,
1814. ne voyant plus, après la perte de leur Roi, que ce qu'ils devaient à la partie, ont offert leurs services et ont été repoussés.

3. Les officiers qui auront servi à l'étranger seront portés dans notre marine royale avec le grade dont ils étaient pourvus en dernier lieu; et les autres pourront y obtenir un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient à l'époque où ils ont quitté le service de France.

Toutefois et conformément aux articles 3 et 4 du titre VII de l'ordonnance du 1.er janvier 1786, qui devront régler désormais l'avancement des officiers de notre marine, nul ne pourra prétendre au grade d'officier général qu'après avoir commandé une division, et à celui de capitaine de vaisseau qu'après avoir commandé un bâtiment de guerre.

4. Les pensions à accorder aux anciens officiers de la marine seront fixées d'après les dispositions des réglemens actuellement en vigueur, et en raison de leur âge, de leur grade et de la durée de leur service : lesdits officiers jouiront en outre du bénéfice des campagnes de guerre qu'ils auront pu faire au service des puissances aujourd'hui nos alliées, depuis leur émigration jusqu'au 1.er avril 1814.

5. Les services de ceux des anciens officiers de la marine qui prétendront à des décorations, seront mis sous nos yeux; et nous statuerons sur leur demande, d'après la durée et la nature de leur services.

Donné à Paris, le 25 mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE BARON MALOUET.

(N.° 37.) *Décision du Roi qui autorise M.* Buache *à reprendre le titre de premier Géographe de Sa Majesté.* (30 mai 1814.) 1814.

(N.° 38.) *Traité de paix entre le Roi et les Puissances alliées, conclu à Paris le 30 Mai 1814.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal desir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition des forces entre les Puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de Saint-André de Russie, des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, &c., son ministre et secrétaire d'état des affaires etrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, grand-

aigle de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-
1814. André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Joseph de Würtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion Thannhausen et Warthausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conferences de Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1.er Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1.er janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie,

l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1.er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes : 1814.

1.° Dans le département de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France : la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2.° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédienne, appartiendront à la France : la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3.° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4.° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach : la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliecastel.

5.° La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année

1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve
1814. au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau : de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queicheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merleinheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6.° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept à huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7.° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie

de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire genevois, le long des confins de Sesseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France : la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas. 1814.

8.° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit, après, la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1.er janvier 1792; et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée ; la principauté de Monaco étant toute-

1814. fois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1.er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1.er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des États limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoix soit commun aux deux pays : les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne ; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États. 1814.

6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté Britannique.

8. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1.er janvier 1792, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

9. S. M. le Roi de Suède et de Norwége, en consé-

quence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exé-
1814. cution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane française, telle qu'elle existait au 1.er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

11. Les places et forts existant dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

12. S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces éta-

blissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police. 1814.

13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou ses alliés, seront remis; savoir, ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de constructions et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passe-ports ou sauf-conduits seront donné par les puissances alliées, pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

1814. Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartiennent à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les puissances alliées, voulant donner à S. M. Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur desir de faire

disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les Gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au Gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792. 1814.

De son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

19. Le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

20. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur

origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou
1814. contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au Gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

22. Le Gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

23. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an 13 [18 janvier 1805], et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange

des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes. 1814.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1.er janvier 1814, le Gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

29. Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

1814. 30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité (1).

33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) Signé le Comte DE STADION.

---

(1) *Voyez* ci-après les actes du congrès de Vienne.

ARTICLE ADDITIONNEL. 1814.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) Signé le Comte DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse,

et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Russie, par MM. André comte Rassoumoff-

1814. ski, conseiller privé actuel de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de sadite Majeste, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède, et de l'aigle d'or de Würtemberg;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, &c. &c. &c.

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, &c., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Écosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté I. et R. Apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de

son très-honorable ordre du bain, membre de son parlement, lieutenant général dans ses armées, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse; 1814.

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent *(ut suprà)*;

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la croix de fer de Prusse, Grand-aigle de la légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge, de celui de la croix de fer de Prusse, et de celui de Sainte-Anne de première classe de Russie;

Avec les articles additionnels suivans:

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la

liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux préten-
1814. tions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé ANDRÉ Comte DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Signé CHARLES ROBERT Comte DE NESSELRODE.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

ART. 1.er Sa Majesté Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

2. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante. 1814.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le Gouvernement anglais, desirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne, de leur desir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. Britannique, compléteront sa renonciation.

5. Les deux hautes parties contractantes, desirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs,

se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le
1814. plutôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour : ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé le Prince DE BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé CASTLEREAGH.

(L. S.) Signé ABERDEEN.

(L. S.) Signé CATCHART.

(L. S.) Signé Charles STEWART, Lieutenant général.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1814.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) Signé le Prince de BÉNÉVENT.

(L. S.) Signé CHARLES-AUGUSTE Baron DE HARDENBERG.

(L. S.) Signé CHARLES-GUILLAUME Baron DE HUMBOLDT.

Pour copie conforme aux originaux des traités :

Le Ministre Secrétaire au département des affaires étrangères,

Signé LE PRINCE DE BÉNÉVENT.

(N.° 39.) *CHARTE CONSTITUTIONNELLE.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupés sans relâche ; et cette paix si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume ; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps ; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint Louis et à

Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et dé-
1814. loppé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissons qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi, nous avons vu

dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes. 1814.

Nous avons remplacé, par la chambre des députés, ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la charte constitutionnelle qui suit :

1814.

Droit public des Français.

Art. 1.er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre ou de mer est déterminé par une loi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne,

1814. par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute

trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. 1814.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé

1814. par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impots ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé des commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre

et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un
1814. jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. Le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers, est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui sié-

geaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement. 1814.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

NOUS ORDONNONS que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

Signé LOUIS.

VISA:
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Et plus bas :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 40.) *ORDONNANCE du Roi relative aux Étrangers et à leur naturalisation.*

A Paris, le 4 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous nous sommes fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, relatives aux étrangers, notamment celles de 1386, de 1431, et celle de Blois, article 4, et nous avons reconnu que, par de graves considérations, et à la demande des états généraux, ces ordonnances ont déclaré les étrangers incapables de posséder des offices ou

1814. bénéfices, ni même de remplir aucune fonction publique en France.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire toute la sévérité de ces ordonnances ; mais nous avons considéré que, dans un moment où nous appelons nos sujets au partage de la puissance législative, il importe sur-tout de ne voir siéger dans les chambres que des hommes dont la naissance garantit l'affection au souverain et aux lois de l'état, et qui aient été élevés, dès le berceau, dans l'amour de la patrie.

Nous avons donc cru convenable d'appliquer les anciennes prohibitions aux fonctions de députés dans les deux chambres, et de nous réserver le privilége d'accorder des lettres de naturalisation, de manière que nous puissions toujours, pour de grands et importans services, élever un étranger à la plénitude de la qualité de citoyen français; enfin nous avons voulu que cette récompense, l'une des plus hautes que nous puissions décerner, acquît un degré de solennité qui en relevât encore le prix.

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que par d'importans services rendus à l'état, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

2. Les dispositions du code civil, relatives aux étrangers et à leur naturalisation, n'en restent pas moins en vigueur, et seront exécutées selon leur forme et teneur.

DONNONS en mandement à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer par-tout où besoin sera,

et à nos procureurs généraux et préfets de tenir la main à leur exécution, et d'en certifier leurs ministres respectifs. 1814.

Donné à Paris, le 4 juin, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 41.) *ORDONNANCE du Roi concernant l'Organisation du Dépôt de la marine.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, et celui des chartes et archives, seront sous les ordres d'un chef supérieur qui sera choisi parmi les officiers généraux de la marine, et qui aura le titre de directeur général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies.

2. Il y aura un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

3. Le corps des ingénieurs hydrographes destinés à la levée et à la construction des cartes marines, est attaché à cet établissement : il sera composé de

Deux ingénieurs en chef ;

Trois ingénieurs de 1.re classe ;

Trois ingénieurs de 2.e classe ;

Quatre ingénieurs de 3.e classe ;

D'un nombre d'élèves déterminé par les besoins du service, mais qui ne pourra dépasser celui de quatre.

1814. 4. Les ingénieurs en chef auront le même rang et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de 1.re classe, de 2.e et de 3.e, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves seront assimilés aux élèves admis du même corps.

5. Les ingénieurs hydrographes conserveront leur uniforme actuel.

6. Le premier ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur; il sera chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instrumens, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il vérifiera et arrêtera les états de dépenses, lesquels seront visés par le directeur général.

7. Le second ingénieur hydrographe en chef aura le titre de conservateur adjoint, et remplacera, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur, dans toutes ses fonctions.

8. Les ingénieurs hydrographes parviendront au grade et aux appointemens des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs hydrographes en chef, et la proposition du directeur géneral.

9. Nul ne pourra être ingénieur hydrographe avant d'avoir été au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer ou sur les côtes, et d'avoir été examiné par le directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs hydrographes en chef, et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines : il sera dressé procès-verbal de cet examen, qui sera remis au ministre par le directeur général.

10. Les sujets qui se présenteront pour être élèves hydrographes, devront écrire correctement la langue française et posséder une autre langue ; ils devront en outre savoir

l'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, les élémens d'astronomie pratique et les principes du dessin. Ils ne pourront être reçus élèves avant d'avoir été examinés, d'après un ordre du ministre, par un des examinateurs de la marine, en présence du directeur général, de son adjoint et des deux ingénieurs hydrographes en chef; il sera dressé procès-verbal de cet examen. 1814.

11. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés, sera fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service.

12. La sûreté de nos vaisseaux de guerre et des bâtimens du commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu la permission, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du Roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leur construction, pour qu'il en soit fait un examen; et ce, sous peine de six cents francs d'amende, et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées.

13. Le directeur général surveillera les opérations du bureau des chartes et archives de la marine et des colonies.

14. Au commencement de chaque année, le directeur général rendra compte au ministre, des travaux exécutés pendant l'année précédente au dépôt des cartes et plans, et de l'état de la classification des chartes et archives : il présentera en même temps le projet de travail pour l'année suivante.

Donné au château des Tuileries, le 6 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

1814. (N.° 42.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. le Comte* de Rosily *Directeur général des cartes, plans et archives du Dépôt de la marine; — le Chevalier* de Rossel *Directeur adjoint;* — Buache *Ingénieur hydrographe en chef et Conservateur;* — Beautemps-Beaupré *Ingénieur hydrographe en chef et Conservateur adjoint;* — Provost, Lartigue, Raoul, *Ingénieurs de première classe;* — Daussy, Bailly, Fayolle, *Ingénieurs de seconde classe;* — Croisey, Collin, Givry, Gressiers, *Ingénieurs de troisième classe.* (Paris, 6 juin 1814.)

(N.° 43.) *ORDONNANCE DU ROI qui replace le Conseil royal des prises dans les attributions du Ministère de la marine.*

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministère de la marine, lequel se fera rendre compte du nombre des affaires qui restent à terminer, et en accélérera le jugement.

2. Toutes les pièces concernant les prises maritimes, qui auraient été transmises au ministère des manufactures et du commerce, seront renvoyées audit conseil; et le ministre

de la marine pourvoira à ce que les affaires encore en suspens soient terminées le plus promptement possible. 1814.

Donné au château des Tuileries, le 8 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 44.) *EXTRAIT DE LA DÉCISION DU ROI relative à l'Organisation des Bureaux du Ministère de la marine et des colonies* (1).

Au château des Tuileries, le 8 Juin 1814.

ART. 1.er Les bureaux du ministère de la marine et des colonies, seront divisés ainsi qu'il suit :

Secrétariat général ;
Direction de l'administration du personnel ;
Direction des ports et arsenaux ou du matériel ;
Direction des colonies ;
Direction des fonds et de la comptabilité ;
Administration de la caisse des invalides.

. . . . . .

3. Il y aura près de la direction des fonds et de la comptabilité un inspecteur de la marine, lequel sera chargé de vérifier si les sommes ordonnancées sont conformes aux réglemens et décisions ministérielles : il s'assurera également de la régularité des pièces comptables, et apposera son *visa* sur tous les états de paiement.

4. Le secrétaire général et les directeurs auront, sous

---

(1) Révoquée par l'ordonn. du 21 juillet 1815. *Voyez* ci-après à cette date.

1814. leur responsabilité la signature des dépêches explicatives des décisions ministérielles, et il sera tenu registre de leur correspondance; mais le ministre seul notifiera les ordres du Roi.

5. Il pourra être établi près du ministère de la marine un intendant général des classes; il ne devra être choisi que parmi les administrateurs supérieurs de la marine ayant au moins trente ans de service : il sera employé à telles commissions et inspections temporaires dont le ministre jugera utile de le charger.

6. Nul ne pourra désormais être admis dans les bureaux du ministère de la marine qu'après avoir servi au moins pendant trois ans dans l'administration des ports ou sur les vaisseaux.

Les sous-chefs de bureau qui auront rempli la condition ci-dessus, pourront, après trois ans d'exercice dans cette place, être nommés sous-commissaires de la marine; et, après dix ans, ils seront susceptibles d'obtenir le grade de commissaire.

Les chefs de bureau immédiatement subordonnés aux directeurs auront rang de commissaires de la marine: ils en pourront obtenir le grade, s'ils ont servi dans les ports ou sur les vaisseaux au moins pendant trois ans, et s'ils réunissent quinze ans de service, dont trois en qualité de chefs de bureau; ils pourront aussi être promus au grade de commissaire principal, selon l'importance de leurs fonctions et la distinction de leurs services.

Le secrétaire général et les directeurs, quel que soit leur grade dans l'administration de la marine ou des colonies, auront rang de commissaire général de la marine pendant la durée de leurs fonctions; et, après dix ans d'exercice, le brevet leur en sera expédié. Ceux d'entre eux qui réuniront à trente ans de service, des titres à notre bienveillance par-

ticulière, seront susceptibles d'obtenir le brevet d'intendant des armées navales. 1814.

Donné au château des Tuileries, le 8 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 45.)

Paris, le 8 Juin 1814.

DÉCISION DU ROI qui nomme

M. le comte de Najac intendant général des classes, en lui conservant le titre de conseiller d'état honoraire ;

M. Chabanon commissaire principal de marine et secrétaire général du ministère ;

M. Forestier directeur de l'administration du personnel et intendant des armées navales ;

M. Jurien directeur des ports et arsenaux et intendant des armées navales ;

M. Lareinty directeur des colonies ;

M. Percheron directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies ;

M. Rivière directeur de la caisse des invalides.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme des Commissaires pour l'exécution du Traité de paix du 30 mai dernier, en ce qui concerne les créances à liquider entre la France et les Puissances alliées.* (8 juin 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 21, tome I.er, page 249.]

1814. (N.° 47.) *M. le Chevalier* de Viella *est nommé pour remplacer M. le Marquis* de Sercey, *Vice-amiral, en qualité de Commissaire des prisonniers de guerre en Angleterre.* (13 juin 1814.)

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI qui dissout l'Équipage des marins de la Garde, et nomme à différens grades plusieurs officiers de ce Corps.*

Au château des Tuileries, le 15 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter les actes et décisions en vertu desquels il a été organisé un équipage des marins de la garde, nous avons reconnu que les motifs qui nous ont déterminés à supprimer, par notre ordonnance du 10 mai, les équipages de haut-bord et de flottille, sont applicables à ce corps; que cette institution avait été créée plutôt pour concourir aux opérations de l'armée, que pour améliorer l'équipement des flottes; qu'il en résulte une dépense considérable à laquelle il est urgent de mettre un terme; que toutefois, dans les campagnes qu'ils ont faites, les officiers et marins de cet équipage ne se sont pas rendus moins recommandables par leur bravoure et leur aptitude militaire, que par l'utilité de leurs services, et qu'ainsi ils ont des droits à conserver ou obtenir les avantages que nous avons accordés aux corps de la garde;

En conséquence, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le corps des marins de la garde, créé le 17 septembre 1803, et organisé en équipage le 16 septembre 1810, sera dissous le 30 juin prochain: la comptabilité en sera close et arrêtée à cette époque.

2. Le baron de Saizieu (Louis-Pierre-François-Ricard-Barthélemi), capitaine de vaisseau de 2.e classe, major audit équipage, est nommé capitaine de vaisseau de 1.re classe. 1814.

3. Conformément à nos déclarations et ordonnances sur les corps de la vieille garde, sont promus au grade de chef de bataillon,

Les sieurs Etchtgaray (Michel), Tessier de Marguerittes (Esprit-Eugène), Leroy (Jean-Baptiste), Olivier (Théodore-Victor), Dennelle (Jean-Simon), capitaines de compagnie, Gobert de Neufmoulin, capitaine quartier-maître trésorier.

Le sieur Boyard, lieutenant en second, est promu au grade de lieutenant.

4. Les officiers portés à l'article précédent seront susceptibles d'être employés dans leurs nouveaux grades, soit dans les troupes de la marine et des colonies, soit dans les troupes de ligne : ils jouiront, en attendant, de la demi-solde de ces grades.

5. Les officiers provenant de l'équipage des marins de la garde qui seront maintenus dans notre marine avec le grade dont ils sont actuellement pourvus, seront employés concurremment avec les autres officiers de ce même grade, conformément aux dispositions des ordonnances et réglemens sur la marine.

Ils conserveront une solde supérieure, et proportionnée aux avantages dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

6. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux sous-officiers et marins provenant dudit équipage qui seront embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre.

7. Les officiers, sous-officiers et marins dudit équipage, qui, en raison de leurs blessures et de leurs infirmités, seront susceptibles d'être admis à la retraite au moment de

1814. la dissolution du corps, jouiront des avantages accordés par les réglemens aux autres corps de la garde.

Donné au château des Tuileries, le 15 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état du département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 49.) *ORDONNANCE DU ROI qui, en réduisant les Membres du Conseil des prises au nombre et aux appointemens déterminés par l'Arrêté du 6 germinal an 8, fixe le terme de ses fonctions au 1.er novembre 1814.* (20 juin 1814.)

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux chargemens adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur.*

Au château des Tuileries, le 21 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La décoration de la légion d'honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre*; et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue, *Honneur et Patrie.*

2. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lis,

surmontées de la couronne royale, avec le même exergue, *Honneur et Patrie.* 1814.

3. Les grands officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 51.) *ORDRE du jour du Ministre de la guerre, portant que les Officiers généraux et autres mis en non-activité, recevront leur traitement d'activité jusqu'au 1.er septembre.* (25 juin 1814, inséré dans le Moniteur du lendemain 26 juin.)

(N.° 52.) *DÉCISION DU ROI portant que les Officiers de tout grade tirés des corps de l'armée de terre pour entrer dans l'Artillerie de la marine, seront rendus au département de la guerre à compter du 1.er Juillet 1814.* (26 juin 1814.)

(N.° 53.) *ORDONNANCE DU ROI relative au doublement des Droits actuels sur les Poissons de mer provenant de pêche étrangère.*

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu que la loi du 22 ventôse an 12 avait réduit à vingt francs par quintal métrique,

1814. mais seulement pour la durée de la guerre, le droit d'entrée sur le poisson de mer frais, sec, salé ou fumé, venant de l'étranger, et à quatre francs le droit sur le stockfich ;

Prenant en considération que l'état de paix heureusement rétabli a fait cesser les motifs de cette réduction, et que les pêches nationales éprouveraient un grand préjudice de sa prolongation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Le Conseil d'état entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les morues, stockfich, sardines et autres poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, provenant de pêche étrangère, acquitteront à l'avenir le droit de quarante francs du quintal décimal, auquel ils avaient été imposés par le tarif général des douanes du 15 mars 1791.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé le BARON LOUIS.

(N.° 54.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation du Conseil d'état.* (29 juin 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 22, tome I.er, page 259.]

N.° 55.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur la Composition du Corps de la marine, et sur le Service, l'Avancement, les Appointemens et le Rang des Officiers.* 1814.

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte de la situation actuelle de notre marine militaire, nous avons reconnu que, pendant la longue guerre qui vient d'être terminée, le nombre des officiers s'est successivement accru par diverses causes qu'il nous serait pénible de rappeler, et notamment par la nécessité de remplacer les prisonniers de guerre que le défaut d'échange avait enlevés indéfiniment au service; que l'état de paix, qui, par de si heureuses circonstances, a mis fin aux malheurs de la France, et que tous nos efforts tendront constamment à maintenir, comporte de nombreuses réductions dans les armemens militaires ; que l'effectif actuel du corps de la marine est hors de proportion, non-seulement avec les armemens qui doivent être maintenus, mais encore avec ceux qui pourraient avoir lieu ultérieurement; que l'économie, si nécessaire au soulagement de nos peuples, nous fait un devoir de supprimer toute dépense qui n'est pas commandée et justifiée par l'intérêt de l'État ; qu'enfin le commerce maritime, en reprenant son activité, réclame les services d'un grand nombre de navigateurs qui n'avaient embrassé la carrière militaire que pour payer à la patrie la dette de l'honneur;

Considérant d'ailleurs qu'il est nécessaire de recueillir dans le même réglement, les dispositions relatives à la composition du corps de la marine, au service, à l'avancement, au traitement et au rang des officiers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine,

1814. NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Composition du Corps de la marine, et du Service des Officiers.

ART. 1.er Le corps des officiers de notre marine sera composé ainsi qu'il suit :

Dix vice-amiraux ;

Vingt contre-amiraux ;

Cent capitaines de vaisseau, dont quarante de 1.re classe et soixante de 2.e

Cent capitaines de frégate ;

Quatre cents lieutenans de vaisseau ;

Cinq cents enseignes.

2. Les officiers de la marine seront alternativement employés, conformément aux ordonnances et réglemens, soit au commandement ou à la formation des états-majors de nos bâtimens de guerre, soit à la majorité générale des ports, soit dans la direction des mouvemens, soit enfin au service des gardes, rondes, visites, recettes et conseils de guerre.

3. En temps de paix, comme en temps de guerre, les capitaines de vaisseau pourrront seuls être chargés du commandement de nos vaisseaux de ligne : ils commanderont, en temps de paix, nos frégates, et même tous autres bâtimens de rang inférieur, si les besoins ou les convenances de notre service le comportent.

4. Les commandemens de nos frégates seront donnés, en temps de guerre, auxdits capitaines de vaisseau, ou aux capitaines de frégate : en temps de paix, ceux-ci commanderont les corvettes et autres bâtimens de rang inférieur.

5. En temps de guerre, les lieutenans de vaisseau commanderont les frégates de second rang, corvettes et bâti-

mens légers : ils pourront être appelés, en temps de paix, au commandement des brigs, avisos, flûtes t gabares. 1814.

6. Les enseignes de vaisseau commanderont, en temps de guerre, les brigs, lougres, cutters, avisos, gabares et chaloupes canonnières, pourvu qu'ils aient au moins deux années de navigation effective dans ce grade : ils pourront être appelés, en temps de paix, à des commandemens d'avisos et d'autres petits bâtimens.

7. Les lieutenans et enseignes de vaisseau qui ne seront pas embarqués ou attachés à la majorité de la marine ou à la direction du port, seront alternativement désignés par le préfet maritime, pour suivre les constructions et radoubs, ainsi que tous les travaux et opérations mécaniques de l'arsenal, afin d'être à portée d'acquérir toutes les connaissances de détail que doit réunir un officier de la marine.

Ils seront également chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des bâtimens désarmés.

Ils ne pourront donner aucun ordre dans les directions auxquelles ils seront temporairement attachés ; tout le service devant être exclusivement dirigé par les officiers spécialement préposés à cet effet.

TITRE II.

De l'Avancement des Officiers.

8. Il ne sera fait de promotions dans un des grades du corps de la marine que lorsque le nombre des officiers dudit grade sera au-dessous de celui fixé par l'article 1.er de la présente ordonnance.

9. Nul officier ne pourra être promu à un grade qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

10. Nul ne pourra être nommé enseigne de vaisseau qu'après avoir navigué au moins pendant cinq ans.

1814. Les lieutenans de vaisseau seront tous pris à l'ancienneté parmi les enseignes de vaisseau.

Les capitaines de frégate seront pris parmi les lieutenans de vaisseau, un quart à notre choix, les trois quarts à l'ancienneté ; mais nul ne sera promu à ce grade qu'autant qu'il aura commandé pendant six mois au moins une corvette ou autre bâtiment de guerre ayant au moins dix canons ou caronades en batterie.

Les capitaines de vaisseau seront pris parmi les capitaines de frégate, le tiers à notre choix, et les deux tiers à l'ancienneté ; mais les uns et les autres ne pourront obtenir ce grade qu'autant qu'ils auront commandé au moins pendant six mois deux bâtimens de guerre, dont une frégate ou corvette à trois mâts.

Les capitaines de vaisseau seront promus au grade de contre-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant six mois, du commandement d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, frégates ou corvettes à trois mâts.

Les contre-amiraux seront également élevés au grade de vice-amiral, moitié à notre choix, moitié à l'ancienneté ; mais ils ne pourront obtenir ce grade qu'après avoir commandé une escadre d'au moins six vaisseaux de ligne, ou une escadre d'évolution de neuf bâtimens de guerre.

11. Sont exceptés des conditions ci-dessus les avancemens qui seraient motivés sur des campagnes extraordinaires ou sur des actions d'éclat.

TITRE III.

Des Appointemens des Officiers de la marine.

12. Les appointemens annuels de tous les officiers de la marine continueront d'être réglés ainsi qu'il suit :

Vice-amiral	12,000f
Contre-amiral	8,000.

Capitaines de vaisseau	de 1.re classe....	4,000f	1814.
	de 2.e classe....	3,600.	
Capitaine de frégate.....		2,800.	
Lieutenant de vaisseau.....		1,600.	
Enseigne de vaisseau.....		1,200.	

Les capitaines de vaisseau, anciens chefs de division, conserveront les appointemens de 4,800 francs, dont ils jouissent aujourd'hui.

13. Ces appointemens seront augmentés de moitié en sus,

1.° Pour tous les officiers embarqués, à dater du jour de la revue d'armement, jusqu'à celui de la revue du désarmement;

2.° Pour ceux remplissant les fonctions de majors généraux, majors de la marine, directeurs et sous-directeurs des ports; et, en temps de guerre seulement, pour tous les officiers attachés à la majorité et aux mouvemens du port;

3.° Pour ceux des officiers qui, avec notre autorisation, seraient employés momentanément au service de l'armée de terre.

14. Tout officier qui aura obtenu un congé pour affaires personnelles, ne recevra point d'appointemens pendant son absence.

Tout officier qui aura obtenu un congé après une campagne d'un an, ou pour cause de maladie, ou enfin après avoir été détenu comme prisonnier de guerre, aura droit, pendant la durée dudit congé, à la moitié de ses appointemens; mais il ne pourra en être payé qu'après son retour dans le port.

Si l'officier n'est pas de retour à l'expiration de son congé, et que ce retard ne soit pas valablement justifié, il ne lui sera fait aucun rappel d'appointemens.

15. Tout officier prisonnier de guerre ne pourra jouir pendant le temps de sa détention, et jusqu'au jour où il

aura joint son département, que de la moitié de ses ap-
1814. pointemens.

16. Tout commandant un de nos bâtimens de guerre, qui l'aura perdu d'une manière quelconque, sera, par ce fait seul, réduit à la demi-solde, jusqu'à ce qu'il en ait été jugé par un conseil de guerre; mais s'il est honorablement acquitté, il y aura lieu à le rappeler de la totalité de ses appointemens, sauf le temps pendant lequel il aurait été détenu comme prisonnier de guerre.

17. Nul officier employé temporairement à des fonctions supérieures à celles de son grade, ne pourra prétendre qu'aux appointemens et émolumens du grade dont il est réellement pourvu.

TITRE IV.

Des Officiers auxiliaires.

18. Il ne sera appelé d'officiers auxiliaires à notre service que lorsque la totalité des officiers entretenus sera reconnue insuffisante pour les besoins des armemens.

19. Nul officier auxiliaire ne pourra être employé à terre, même dans nos ports et arsenaux.

20. Aucun navigateur ne pourra servir comme officier auxiliaire, dans un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau.

21. Les capitaines au long cours seront employés comme enseignes de vaisseau auxiliaires; mais ils devront être préalablement pourvus d'une commission spéciale qui leur sera expédiée par le ministre de la marine. A dater du jour de leur embarquement, et jusqu'à celui de leur débarquement, ils jouiront des mêmes prérogatives et émolumens que les enseignes de vaisseau entretenus.

22. Ils seront susceptibles d'être admis dans notre marine, et même d'être promus au grade de lieutenant de vaisseau,

s'ils méritent cet avancement par de longs services ou par des actions d'éclat. 1814.

23. Les enseignes de vaisseau auxiliaires ne prendront rang qu'après les enseignes de vaisseau entretenus.

24. Nous défendons aux officiers généraux de la marine, préfets maritimes et gouverneurs de nos colonies, de nommer des officiers auxiliaires et provisoires.

Dans le cas cependant où il arriverait qu'un de nos bâtiméns en relâche dans une colonie, ou employé à une expédition lointaine, n'aurait plus le nombre d'officiers absolument nécessaire au service du bord, le gouverneur de la colonie ou le commandant de l'expédition aurait la faculté de pourvoir, pour la campagne, aux places vacantes dans le grade d'enseigne seulement; à la charge par lui d'en rendre compte au ministre de la marine, et sous la condition expresse qu'il ne trouverait ni à bord des bâtimens, ni dans la colonie, d'officiers entretenus en état d'être embarqués.

TITRE V.

Du Rang des Officiers de la marine avec ceux des armées de terre.

25. Les officiers de la marine prendront rang avec ceux du service de terre, à la date de leurs provisions, commissions et brevets, ainsi qu'il suit, savoir :

Les vice-amiraux avec les lieutenans généraux de nos armées ;

Les contre-amiraux avec les maréchaux-de-camp ;

Les capitaines de vaisseau avec les colonels ;

Les capitaines de frégate avec les chefs de bataillon et d'escadron ;

Les lieutenans de vaisseau avec les capitaines ;

Les enseignes de vaisseau avec les lieutenans.

Les capitaines de vaisseau, anciens chefs de division,

1814. prendront rang après les maréchaux-de-camp et avant les colonels.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les officiers généraux de la marine n'auront pas de département fixe : ils seront libres de résider dans tel lieu qu'il leur pourra convenir, à la charge de faire connaître leur domicile au ministre de la marine.

Tous les autres officiers seront attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Ils devront y résider habituellement, et ne pourront obtenir de congé qu'avec l'autorisation préalable du ministre de la marine.

37. Les ordonnances et réglemens sur l'organisation de la marine sont et demeurent maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-

amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur. 1814.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 1814.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Et plus bas : Par son Altesse royale :

Signé LE CHEVALIER DE PANAT.

(N.° 56.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Titres et Dénominations des Officiers supérieurs militaires et civils de la marine employés dans les ports et arsenaux et sur les flottes.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, et notamment celles des 27 janvier 1776, 1.er novembre 1784 et 1.er janvier 1786, nous avons jugé que les titres conférés par ces ordonnances, soit aux chefs de service dans les ports et arsenaux, soit aux officiers d'état-major, administrateurs et agens de comptabilité employés sur la flotte, indiquaient avec exactitude les fonctions et le rang de chacun, et que les dénominations qui ont été substituées à ces titres ne présentent ni les mêmes convenances, ni la même précision ;

En conséquence, il nous a semblé qu'il serait utile de rétablir les dispositions desdites ordonnances, en ce qui concerne cet objet ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Notre Conseil d'état entendu,

1814.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les chefs du service de la marine établis dans nos ports et arsenaux par les réglemens actuellement en vigueur, continueront d'exercer, sous l'autorité des préfets maritimes, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées.

Les officiers d'état-major, et les administrateurs embarqués sur nos flottes et bâtimens de guerre, rempliront également, comme par le passé, le service à eux attribué par lesdits réglemens.

2. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, le chef militaire aura désormais le titre de major général de la marine, et celui de major de la marine, dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

Les adjudans et sous-adjudans de la majorité, ainsi que les officiers qui seraient temporairement chargés du service de l'état-major dans les ports secondaires, auront, suivant leur grade et l'importance de leurs fonctions, le titre d'aides-majors et de sous-aides-majors de la marine.

3. Les officiers du génie maritime pourvus du titre de chefs de construction, auront celui de directeurs des constructions dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et de Cherbourg.

4. Les chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs du port.

Les chefs des mouvemens des ports de Lorient et de Cherbourg, ainsi que les sous-chefs des mouvemens des ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront celui de sous-directeurs du port.

Le titre de sous-directeur du port pourra être également donné par nous aux officiers supérieurs qui seraient chargés temporairement du service des mouvemens dans les ports secondaires.

5. Les chefs du parc d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre de directeurs d'artillerie. 1814.

Les sous-chefs du parc dans les mêmes ports, et les officiers supérieurs remplissant les fonctions de chefs du parc à Lorient et à Cherbourg, auront le titre de sous-directeurs d'artillerie.

6. Les chefs d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront le titre et le grade de commissaires généraux de la marine.

Les administrateurs remplissant les mêmes fonctions dans ceux de Lorient et de Cherbourg auront le grade de commissaire principal de la marine.

Les commissaires principaux de la marine employés en chef dans les ports secondaires, auront le titre d'ordonnateurs pendant la durée de ces fonctions.

7. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui seront temporairement chargés de diriger les ouvrages hydrauliques et les constructions civiles dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, auront pendant l'exercice de ces fonctions, le titre de directeurs des travaux maritimes.

Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, l'ingénieur en chef aura le titre de sous-directeur des travaux maritimes.

Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de notre ordonnance du 21 mai dernier, en ce qui concerne la direction générale et supérieure des travaux de Cherbourg.

8. Les titres et grades d'inspecteur et sous-inspecteur de la marine sont et demeurent maintenus.

9. Le conseil d'administration de la marine, dans chacun de nos ports, continuera d'être formé, sous la présidence du préfet maritime, par les directeurs de chaque service : l'inspecteur de la marine sera tenu d'y assister, et un sous-inspecteur remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

10. Les officiers généraux et supérieurs remplissant

1814. dans une armée navale les fonctions de chef d'état-major général, auront, pendant la campagne, le titre de major général de l'armée navale.

Les officiers employés dans les armées navales, escadres et divisions, comme adjudans généraux, adjudans et sous-adjudans, auront le titre de majors, aides-majors et sous-aides-majors de l'armée navale, escadre ou division.

11. Les administrateurs de la marine embarqués en chef sur nos flottes, auront, pendant la campagne, et suivant le nombre de bâtimens dont l'administration leur sera confiée, le titre de commissaire ordonnateur d'armée navale ou celui de commissaire d'escadre ou de division.

12. Les agens de comptabilité embarquées sur chacun de nos bâtimens ayant soixante hommes d'équipage et au-dessus, auront, pendant la campagne, le titre de commis aux revues et aux approvisionnemens.

13. Les titres rétablis par la présente ordonnance ne seront conférés qu'en vertu de nos ordres notifiés par le ministre secrétaire d'état de la marine.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 57.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Grades et Classes, Paies, Mode d'avancement des Gens de mer, et sur la Composition des États-majors et Équipages des Bâtimens de la marine royale.* 1814.

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter les ordonnances et réglemens relatifs au régime des gens de mer employés sur nos flottes, et à la composition des états - majors et équipages de nos bâtimens, nous avons reconnu que les dispositions de ces actes sont susceptibles d'être précisées et améliorées ; que l'organisation des bataillons et équipages permanens a donné lieu à des suppressions de grades et à des modifications de paies également préjudiciables à l'intérêt de notre service et au bien-être des marins et de leurs familles ;

Voulant comprendre dans une seule et même ordonnance les règles que nous entendons établir sur la fixation des grades, classes et paies des marins, sur le mode de leur avancement, et enfin sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de tout rang faisant partie de l'armée navale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

DES GRADES ET CLASSES DES GENS DE MER.

Mousses.

ART. 1.er Tous les jeunes gens qui seront, à l'avenir, embarqués sur les vaisseaux, frégates et autres bâtimens

de notre marine royale en qualité de mousses, devront
1814. avoir quatorze ans, être exempts de toute infirmité et bien constitués.

Novices.

2. Tous les gens de mer, de dix-sept ans et au-dessus, et tous les hommes inscrits qui n'auront point encore six mois de navigation, soit sur nos vaisseaux et autres bâtimens, soit sur les navires du commerce, ne pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux qu'avec la qualité de novices.

Matelots.

3. Les gens de mer qui auront atteint l'âge de dix-huit ans, et qui auront au moins un an de navigation sur quelque bâtiment que ce soit, pourront être embarqués sur nosdits vaisseaux en qualité de matelots.

4. Il y aura trois classes de matelots.

Tout matelot embarqué pour la première fois sur nos vaisseaux et autres bâtimens, ne pourra d'abord être porté qu'à la dernière classe, et il ne pourra passer à une classe supérieure qu'après avoir servi au moins pendant un an dans la classe immédiatement inférieure.

Matelots vétérans.

5. Les matelots qui, étant classés depuis vingt ans, et ayant servi pendant cinq ans sur nos vaisseaux, n'auront point été faits officiers-mariniers, seront employés en qualité de matelots vétérans.

Des Officiers-mariniers de manœuvre.

6. Il y aura quatre grades d'officiers-mariniers de manœuvre, savoir :

Quartier-maître;

Contre-maître;

Second maître ;
Maître. 1814.

Chacun de ces grades, excepté celui de contre-maître, sera divisé en deux classes.

7. Aucun matelot ne pourra obtenir le grade de quartier-maître, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, s'il n'est à la première classe de matelot depuis un an au moins, et s'il n'a servi pendant quarante-deux mois sur nos vaisseaux et autres bâtimens comme matelot, ou pendant trente mois sur lesdits vaisseaux, et un pareil temps sur les navires du commerce : il devra, en outre, avoir servi au moins pendant six mois comme gabier titulaire, trois mois comme chargeur, et trois mois comme timonier.

Des Patrons de chaloupes et de canots.

8. Les patrons de chaloupes seront choisis parmi les contre-maîtres ou quartiers-maîtres, et ceux des canots, parmi les quartiers-maîtres, gabiers et timoniers.

Des Officiers-mariniers de canonnage.

9. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de canonnage, savoir :

Aide ;
Second maître ;
Maître.

Ces grades seront divisés chacun en deux classes.

10. Tout matelot, pour obtenir le grade d'aide de canonnage, devra avoir le même temps de navigation que pour le grade de quartier-maître : il devra aussi être de la première classe, et avoir servi au moins pendant six mois comme gabier et trois mois comme timonier.

Des Officiers-mariniers de timonerie.

11. Il y aura trois grades d'officiers-mariniers de timonerie, savoir :

1814. Aide ;
Second maître ;
Maître.
Ils seront divisés chacun en deux classes.

12. Aucun homme de mer ne pourra être admis en qualité d'aide de timonerie, s'il n'a douze mois de service sur nos bâtimens, et trente-six mois de navigation sur les navires du commerce.

Chaque mois de service sur nos bâtimens équivaudra à deux mois de navigation sur lesdits navires de commerce.

Il devra en outre avoir servi au moins pendant six mois comme gabier, et trois mois comme chargeur.

Des Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

13. Il y aura trois grades pour chacune des trois professions d'ouvriers charpentiers, calfats et voiliers embarqués sur nos vaisseaux, savoir :

Aide ;
Second maître ;
Maître.

Les aides seront divisés en deux classes : il n'y aura qu'une classe de second maître et deux de maître.

14. Pourront être faits aides les ouvriers qui auront au moins douze mois de navigation en qualité de matelots sur nos bâtimens, et trois ans de service comme ouvriers dans nos ports et arsenaux. Le double de ce temps sera exigé pour le service rempli sur les navires particuliers et dans les ports du commerce.

Des Capitaines d'armes.

15. Il sera embarqué sur chacun de nos vaisseaux de guerre un capitaine d'armes.

Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixée d'après le rang et la force du bâtiment.

Les capitaines d'armes seront choisis parmi les maîtres, seconds maîtres de canonnage et les sergens-majors et sergens du corps royal des canonniers de la marine. 1814.

Des Pilotes côtiers.

16. Il sera embarqué un pilote côtier sur chacun de nos bâtimens. Ce grade sera temporaire, et la paie en sera fixée d'après le rang et la force des bâtimens.

17. Nul ne pourra être employé comme pilote côtier sur les bâtimens de notre marine royale, s'il n'est reçu maître au petit cabotage, et s'il n'a commandé au moins pendant un an.

Il faudra, pour être embarqué en ladite qualité dans une frégate, avoir fait une campagne de six mois au moins à bord d'une corvette ou bâtiment de rang inférieur, et, pour être embarqué sur un vaisseau, avoir fait une campagne d'un an au moins à bord d'une frégate.

Des Armuriers-forgerons.

18. Il y aura deux grades d'armuriers-forgerons, savoir :
Aide ;
Maître.
Chacun de ces grades sera divisé en deux classes.

Surnuméraires.

19. Il y aura deux grades de commis aux vivres embarqués, savoir :
Premier commis ;
Second commis.
Il seront divisés chacun en deux classes.

Il y aura deux classes de distributeurs. Ils seront tenus d'exercer la profession de boucher ; au moyen de quoi il ne sera plus embarqué de surnuméraires ayant cette dénomination.

Il sera embarqué des tonneliers sur nos vaisseaux, fré-

gates, corvettes et flûtes. Leur paie différera suivant le rang
1814. des bâtimens à bord desquels ils seront embarqués.

Sur les bâtimens de rang inférieur à bord desquels il n'y aura pas de tonnelier, le distributeur devra être apte à en remplir les fonctions.

Il y aura deux classes de boulangers, et une seule de coqs, d'aide-coqs et barbiers.

Domestiques.

20. Sur tous nos bâtimens, chacun des officiers, y compris le commis aux revues et l'officier de santé en chef, sera tenu d'embarquer un domestique.

Les domestiques devront être âgés au moins de dix-huit ans.

Nous défendons expressément de remplacer aucun des domestiques par l'un des mousses embarqués ou aucun autre individu de l'équipage; et les commandans de nos bâtimens sont responsables de l'exécution de la présente disposition.

TITRE II.

DU CONCOURS DU CORPS ROYAL DES CANONNIERS DE LA MARINE À LA FORMATION DES ÉQUIPAGES.

21. En même temps que le corps royal des canonniers de la marine sera particulièrement destiné à former les garnisons de nos vaisseaux, les sous-officiers et canonniers de ce corps pourront concourir, dans la proportion du tiers, avec les marins classés pour remplir les places de maîtres, seconds maîtres et aides de canonnage.

Lesdits sous-officiers et canonniers devront avoir acquis dans leur corps au moins le grade et l'instruction de canonnier de première classe. Ils devront, en outre, pour obtenir le grade d'aide, avoir navigué sur nos vaisseaux pendant au moins deux ans; pour celui de second maître, pendant quatre ans; et pour celui de maître, pendant six ans.

Enfin les candidats seront tenus de faire preuve de l'instruction déterminée pour les officiers-mariniers de canonnage. 1814.

Les canonniers du corps royal pourront encore être employés comme chefs de pièces et chargeurs, mais autant qu'ils auront acquis dans leur corps le grade et l'instruction de canonnier de deuxième classe, qu'ils auront navigué pendant au moins dix-huit mois, et enfin qu'ils seront aptes au service de toutes les manœuvres hautes.

TITRE III.

DES PAIES ET SUPPLEMENS DE PAIE.

22. Les paies de divers grades et classes établis par le titre précédent, sont déterminées dans l'état ci-joint, n.° 1.

23 Il sera accordé un supplément de trois francs de paie par mois :

Supplément de Gabier,

1.° Aux matelots gabiers;

Leur nombre ne pourra excéder, sur les vaisseaux de ligne de tous rangs, celui de vingt-quatre;

Sur les frégates, celui de seize;

Sur les bâtimens d'un rang inférieur, celui de huit;

Supplément de Timonier,

2.° Aux matelots timoniers;

Leur nombre ne pourra être, à bord des vaisseaux, au-dessus de huit;

A bord des frégates, au-dessus de six,

Et à bord des bâtimens d'un rang inférieur, au-dessus de quatre;

3.° A tous les matelots qui, à défaut du nombre régle-

mentaire de quartiers-maîtres et d'aides de timonerie, en
1814. rempliront les fonctions;

4.° A tous les matelots qui seront désignés pour remplir le service de chef de pièce en supplément aux aides de canonnage, afin de porter le nombre desdits chefs de pièce à la moitié de celui des bouches à feu des bâtimens.

Supplément de Chargeur,

5.° Enfin, à tous les matelots remplissant les fonctions de *chargeur.*

Supplément de Charpentier-calfat.

24. Voulant encourager les charpentiers embarqués à réunir à leur profession celle de calfat, nous accordons un supplément de cinq francs par mois aux aides et seconds maîtres charpentiers qui rapporteront un certificat du directeur des constructions, constatant qu'ils ont été utilement employés dans le port au service du calfatage.

Supplément de Barbier.

25. Sur les bâtimens d'un rang inférieur où il ne sera pas embarqué de barbier, les fonctions en seront remplies par un matelot ou novice, qui recevra un supplément de cinq francs par mois.

Supplément d'Infirmier.

Le même supplément sera accordé sur les bâtimens de tous rangs aux matelots ou novices employés comme infirmiers. Ils ne pourront excéder les nombres ci-après, savoir:

Trois sur les vaisseaux de premier rang,
Deux sur les vaisseaux de 80 et de 74,
Et un sur les frégates et autres bâtimens.

Supplément de Maître chargé.

26. Il sera accordé un supplément à chacun des premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, char-

pentage, calfatage et voilerie, ainsi qu'aux capitaines d'armes et aux premiers commis aux vivres embarqués sur nos vaisseaux et autres bâtimens de guerre. 1814.

Ce supplément sera fixé à raison de la force du bâtiment sur lequel lesdits maîtres chargés seront embarqués, savoir :

Sur les vaisseaux de premier rang	30f
Sur les vaisseaux de 80 ou de 74	25.
Sur les frégates	20.
Sur les bâtimens de rang inférieur	15.

Au moyen dudit supplément, tout traitement de table ou autre indemnité précédemment accordée, est et demeure supprimé.

Supplément des Sous-officiers et Canonniers du Corps royal des Canonniers de la marine.

27. Lorsque les sous-officiers et canonniers du corps royal rempliront à bord les fonctions détaillées à l'article 21 ci-dessus, leur paie s'accroîtra de la somme nécessaire pour la porter au même taux que celle fixée pour le grade qu'ils occuperont. Ceux remplissant les fonctions de premier maître chargé et capitaine d'armes, recevront en outre le supplément accordé par l'article précédent.

Quant aux canonniers faisant le service de chefs de pièce et chargeurs, ils seront assimilés pour la paie à la 2.e ou 1.re classe de matelots, suivant qu'ils seront dans leur corps à la 2.e ou 1.re classe de canonniers, et jouiront en outre du supplément de trois francs accordé aux chefs de pièce et chargeurs.

Il est bien entendu que, sur les complémens de solde accordés ci-dessus, il sera fait déduction du montant des masses d'habillement et de casernement qui sont allouées aux corps, et au moyen desquelles il est pourvu par eux à l'entretien et au couchage des sous-officiers et canonniers.

1814. 28. Tous les supplémens accordés par les articles ci-dessus seront alloués à dater du jour de la revue d'armement jusqu'au jour de la revue de désarmement.

29. Notre intention est que les gens de mer qui jouiraient en ce moment d'une paie plus forte que celle déterminée par la présente ordonnance, continueront de la recevoir telle qu'ils l'ont acquise, jusqu'à ce qu'ils passent à une paie supérieure.

Quant aux supplémens de paie, ils seront tous remplacés, à compter de ce jour, par ceux établis en vertu de la présente ordonnance.

TITRE IV.

DU MODE D'AVANCEMENT DES GENS DE MER.

30. Aucun officier-marinier ou matelot ne pourra être avancé, soit en classe, soit en grade, qu'aux revues de désarmement qui seront faites dans les ports, sauf dans les cas déterminés ci-après.

31. Faisons défenses expresses aux officiers commandant les vaisseaux et autres bâtimens d'accorder aucun avancement pendant la durée de la campagne, si ce n'est pour les remplacemens provisoires détaillés aux articles 39 et 40 ci-après.

Défendons pareillement aux administrateurs des ports et des classes d'accorder des avancemens lors des levées ou dans tout autre cas.

32. Nul ne pourra être nommé à un grade, s'il n'a servi au moins pendant un an dans le grade immédiatement inférieur, et passer d'une classe à une autre sans avoir servi pendant au moins six mois dans la classe précédente.

33. Voulant que le nombre des officiers-mariniers ne soit, pour la totalité des marins, que dans la proportion du dixième de celui des matelots, il sera arrêté tous les ans,

par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état du nombre d'officiers-mariniers de chaque profession, dont l'avancement pourra avoir lieu au désarmement des vaisseaux. Ces avancemens ne pourront jamais excéder, pour une campagne d'un an, le trentième des officiers-mariniers et matelots existant à bord. Si la campagne a été de plus de dix-huit mois, ce nombre pourra être augmenté de moitié en sus. 1814.

34. Il sera pareillement arrêté tous les ans un état des avancemens en classes qui pourront être accordés aux désarmemens qui se font dans les ports. Ils ne pourront excéder, pour une campagne d'un an, le dixième du nombre des officiers-mariniers et matelots, et ils pourront être augmentés de moitié en sus lorsque la campagne aura été de plus de dix-huit mois.

35. Lesdits états seront arrêtés d'après l'examen des états de situation des différens quartiers des classes, lesquels seront envoyés, dans le mois de novembre de chaque année, par les chefs des ports, au ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

36. L'avancement des marins et officiers-mariniers sera déterminé par un conseil assemblé à bord par le capitaine avant la revue de désarmement, présidé par lui, et composé de l'officier chargé du détail du bâtiment, des officiers chefs de quart et du commis aux revues et aux approvisionnemens. Ce dernier aura voix représentative pour ce qui est relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et le nombre des avancemens : il sera chargé de rédiger le procès-verbal.

Les premiers maîtres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils y seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés à l'avancement.

37. Le procès-verbal d'avancement sera remis, par le

1814. commandant du bâtiment, au chef supérieur de la marine du port, qui fera vérifier, par le commissaire des armemens, si les officiers-mariniers et matelots proposés sont dans le cas, d'après la durée de leurs services et par leurs grades actuels, et conformément à la présente ordonnance, d'obtenir les avancemens demandés.

38. Le conseil d'administration de la marine auquel l'état ainsi vérifié sera remis par le chef supérieur du port, examinera si le nombre total des avancemens proposés, tant en grades qu'en classes, n'excède pas la proportion établie par le ministre secrétaire d'état du département de la marine; et, s'il est reconnu que ladite proportion est observée, le commissaire du bureau des armemens sera autorisé à porter lesdits avancemens sur le rôle d'équipage.

39. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne, soit par mort, soit autrement, le commandant du bâtiment aura le droit d'y pourvoir provisoirement, s'il le juge convenable; mais il ne pourra choisir le suppléant que parmi les marins du grade immédiatement inférieur et ayant l'instruction exigée.

40. Les commis aux revues et aux approvisionnemens tiendront note des remplacemens provisoires ainsi faits par les commandans; et les gens de mer ainsi désignés seront payés, au désarmement, à la plus basse paie du grade qui leur aura été conféré, à compter du jour où ils en auront rempli les fonctions. Ils seront en outre confirmés dans ledit grade, si, à l'époque du désarmement, ils ont le temps de service prescrit au titre I.er

Ces avancemens compteront dans le nombre de ceux autorisés par le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

41. Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour les actions d'éclat authentiquement constatées.

ils ne seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancemens ordinaires. Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer, soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne. Ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront pas parmi les avancemens généraux dont le ministre aura réglé la proportion. 1814.

Le procès-verbal de ces avancemens extraordinaires sera remis par le commandant du vaisseau ou chef supérieur du port, pour être soumis à l'approbation spéciale du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

42. Enjoignons au commissaire des armemens d'annoter l'avancement des gens de mer sur les livrets dont ils seront pourvus, et d'en donner exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

43. Indépendamment des conditions exigées par la présente ordonnance pour obtenir de l'avancement, nul ne pourra passer d'un grade à un autre, s'il n'a fait preuve de l'instruction détaillée au réglement spécial qui sera arrêté sur cet objet par notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

TITRE V.

DE LA COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES DES VAISSEAUX, FRÉGATES ET AUTRES BÂTIMENS.

44. Les états-majors et équipages des vaisseaux de tous rangs, des frégates et autres bâtimens de notre marine royale, seront à l'avenir composés d'après les fixations portées en l'état n.° 2 annexé à la présente ordonnance.

45. Dans le cas où nos vaisseaux et autres bâtimens réuniraient un nombre de canons ou de caronades supérieur à leur armement ordinaire, les équipages seraient

augmentés en temps de guerre d'après les proportions
1814. suivantes :

Pour 2 canons de 36	14 hommes.
——— de 24	12.
——— de 18	10.
——— de 12	8.
——— de 8 et 6	6.
Pour 2 caronades, de quelque calibre qu'elles soient.	4.

Si le nombre des canons ou caronades dont le bâtiment sera armé est au-dessous de l'armement ordinaire, l'équipage pourra, si l'intérêt du service le comporte, être réduit dans les mêmes proportions.

46. En temps de paix, et pour procurer aux officiers et aspirans de notre marine les moyens d'acquérir une instruction plus étendue et plus rapide, nous permettons que, suivant la nature des campagnes, les états-majors de nos bâtimens soient augmentés dans telle proportion qui sera réglée par le ministre secrétaire d'état de la marine.

47. Nous autorisons également le ministre secrétaire d'état de la marine à faire embarquer en temps de paix, s'il le juge convenable, un certain nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires.

Pendant la durée de la paix, les mousses pourront être embarqués sur nos bâtimens dès qu'ils auront atteint l'âge de treize ans, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions exigées.

48. Les dispositions de la présente seront mises à exécution à dater de ce jour.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers

militaires et civils, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. 1814.

Donné à Paris, le 1.er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

[N.° I.]

ÉTAT des diverses Paies qui seront allouées par mois aux Gens de mer de tous grades et classes, aux Ouvriers de toutes professions et à tous autres individus, lorsqu'ils seront embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale.

SAVOIR :

Officiers mariniers de manœuvre.

Maître de 1.re classe	90f
——— de 2.e classe	81.
Second maître de 1.re classe	69.
——— de 2.e classe	60.
Contre-maître	51.
Quartier-maître de 1.re classe	42.
——— de 2.e classe	36.

Officiers-mariniers de canonnage.

Maître de 1.re classe	90.
——— de 2.e classe	81.
Second maître de 1.re classe	69.
——— de 2.e classe	60.
Aide de 1.re classe	42.
——— de 2.e classe	36.

1814.

Officiers-mariniers de timonerie.

Maître de 1.re classe..... 90f
——— de 2.e classe..... 81.
Second maître de 1.re classe..... 69.
——————— de 2.e classe..... 60.
Aide de 1.re classe..... 42.
——— de 2.e classe..... 36.

Officiers-mariniers de charpentage, calfatage et voilerie.

Maître de 1.re classe..... 81.
——— de 2.e classe..... 72.
Second maître de 1.re classe..... 60.
Aide de 1.re classe..... 39.
——— de 2.e classe..... 33.

Capitaines d'armes.

Sur les vaisseaux de 1.er rang..... 81.
Sur les vaisseaux de 80 à 74..... 72.
Sur les frégates et bâtimens de rang inférieur..... 60.

Pilotes côtiers.

Sur les vaisseaux de tous rangs..... 90.
Sur les frégates..... 81.
Sur les bâtimens de rang inférieur..... 72.

Matelots.

Vétéran..... 30.
De 1.re classe..... 27.
De 2.e classe..... 24.
De 3.e classe..... 21.
Novice..... 18.
Mousse (y compris l'indemnité représentative de la ration de vin)..... 15.

Surnuméraires.

Maître-armurier-forgeron de 1.re classe..... 60.
——————————— de 2.e classe..... 54.
Aide de 1.re classe..... 42.
——— de 2.e classe..... 36.

Premier commis aux vivres de 1.re classe.....100.
——————— de 2.e classe..... 90. 1814.
Second commis de 1.re classe..... 60.
——————— de 2.e classe..... 54.
Distributeur boucher de 1.re classe..... 45.
——————— de 2.e classe..... 42.
Tonnelier sur les vaisseaux de 1.er rang..... 45.
——————— de 80 et de 74..... 42.
——————— sur les frégates et autres bâtimens..... 36.
Boulanger de 1.re classe..... 42.
——————— de 2.e classe..... 36.
Coq..... 45.
Aide-coq..... 36.
Barbier..... 30.
Domestique..... 18.

Supplémens de paie.

Aux premiers maîtres chargés de manœuvre, canonnage, timonerie, charpentage, calfatage, voilerie; aux capitaines d'armes et premiers commis aux vivres:
Sur les vaisseaux de 1.er rang..... 30.
——————— de 80 et de 74..... 25.
Sur les frégates..... 20.
Sur les bâtimens de rang inférieur..... 15.
Aux matelots gabiers, matelots timoniers, aux matelots remplissant les fonctions de quartiers-maîtres, d'aides de canonnage et timonerie, et aux chargeurs..... 03.
Aux aides et seconds maîtres de charpentage et de calfatage qui réuniraient les deux professions..... 05.
Aux matelots et novices remplissant les fonctions de barbier et infirmier..... 05.

1814. [N.° II.] *COMPOSITION des États-majors et Équipag*

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 118 canons, en paix.	VAISSEAUX de 110 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 110 canons, en paix.	VAISSEAUX de 80 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 80 canons, en paix.	VAISSEAUX de 74 canons, en guerre.	VAISSEAUX de 74 canons, en paix.	FREGATES portant du 48, en guerre.	FREGATES portant du 48, en paix.	FREGATES portant du 12, en guerre.	FREGATES portant du 12, en paix.
ÉTAT-MAJOR.												
Capitaines de vaisseau	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	
Capitaines de frégate	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Lieutenans de vaisseau	6.	6.	6.	6.	5.	5.	5.	5.	2.	2.	2.	
Enseignes de vaisseau	6.	6.	6.	6.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	3.	
Officiers de la garnison	3.	1.	3.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	//	1.	
Comm. aux rev.es et aux approv.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Chirurgien major	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Élèves ou volontaires	12.	12.	10.	10.	8.	8.	8.	8.	5.	5.	4.	
ÉQUIPAGE.												
Manœuvre. Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Manœuvre. 2.es maîtres	4.	3.	4.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	
Manœuvre. Contre-maîtres	4.	3.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2	2.	
Manœuvre. Q.-m.es de 1.re et 2.e c.	18.	12.	18.	10.	12.	10.	9.	9.	6.	5.	5.	
Canonnage. Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Canonnage. 2.es maîtres	9.	6.	9.	6	6.	5.	6.	4.	3.	2.	2.	
Canonnage. Aides de 1.re et 2.e cl.	54.	36.	50.	34.	36.	24.	32.	22.	18.	15.	14.	
Capitaines d'armes	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	
Timonerie. Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Timonerie. 2.es maîtres	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Timonerie. Aides de 1.re et 2.e cl.	6.	4.	6.	4.	5.	4.	4.	4.	3.	2.	3.	
Pilotes côtiers	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
Charpentage. Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	
Charpentage. 2.es maîtres	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	
Charpentage. Aides de 1.re et 2.e cl.	5.	3.	5.	3.	4.	2.	3.	2.	2.	2.	2.	
Calfatage. Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	
Calfatage. 2.es maîtres	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	//	1.	1.	
Calfatage. Aides de 1.re et 2.e cl.	4.	3.	4.	3	3.	3	2.	2.	2.	1.	2.	

CORVETTES						BRIGS, AVISOS ET CANONNIERS						FLÛTES		GABARES					
de 20 canons ou caronades,		de 24 canons ou caronades,		de 26 canons ou caronades,		de 4 à 6 canons ou caronades,		de 10 à 12 canons ou caronades,		de 16 canons ou caronades,		de 6 à 8 canonnières,		de 200 tonneaux et au-dessous,		de 250 à 350 tonneaux,		de 400 à 500 tonneaux,	
en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1.	"	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"
4.	3.	4.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	"	3.	3.	3.	2.	2.	3.	3.	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	3.	2.	2.	1.	"	3.	3.	3.	2.	2.	2.	1.	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	1.	"	"	"	"	"	"
1.	"	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	"
1.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	2.	1.	1.	"	"	"	"
3.	3.	3.	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	"	2.	2.	2.	1.	2.	2.	1.	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"
12.	10.	10.	8.	8.	5.	6.	6.	3.	2.	2.	"	6.	1.	4.	1.	2.	2.	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"
2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	2.	"	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"

1814.

INDICATION des GRADES ET PROFESSIONS.	VAISSEAUX de 118 canons, en guerre.	de 118 canons, en paix.	de 110 canons, en guerre.	de 110 canons, en paix.	de 80 canons, en guerre.	de 80 canons, en paix.	de 74 canons, en guerre.	de 74 canons, en paix.	FRÉGATES portant du 18, en guerre.	portant du 18, en paix.	portant du 12, en guerre.	portant du 12, en paix.
Voilerie — Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//
Voilerie — 2.es maîtres	1.	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	//	1.	1.	1
Voilerie — Aides de 1.re et 2.e cl.	4.	3.	4	3.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	1
Matef.es — Vétérans de 1.re cl.	180.	124.	170.	113.	137.	92.	111.	75.	49.	31.	40.	25
Matef.es — ——— de 2.e cl.	180.	124.	170.	114.	137.	92.	111.	75.	49.	31.	40.	25
Matef.es — ——— de 3.e cl.	184.	124.	170.	114.	137.	92.	111.	75.	49.	31.	40.	25
Novices	160.	117.	150.	110.	120.	80.	100.	65.	45.	25.	30.	18.
Mousses	18.	18.	18.	18.	14.	14.	14.	14.	8.	8.	7.	7.
Garnison	157.	60.	147.	60.	118.	50.	98.	40.	45.	25.	34.	21.
SURNUMÉRAIRES.												
Armuriers-forger.es — Maîtres de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//
Armuriers-forger.es — Aides de 1.re et 2.e cl.	2.	1.	2.	1.	1.	//	1.	//	//	1.	1.	1.
Chirurgiens en second	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	1.	1.	1.	1.	1.
Aides-chirurgiens	3	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	2.	1
Pharmaciens	1.	//	1.	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1.res commis aux vivres, de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
2.es commis aux vivres, *idem*	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	//
Distributeurs, bouchers	3.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	1.	1.	1.	1
Tonneliers de toutes classes	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
Boulangers de 1.re et 2.e cl.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
Coqs	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1
Aide-coqs	2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	//
Barbiers	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	//	//	//	//
Domestiques	18.	16.	18.	16.	14.	13.	14.	13.	8.	8.	8.	7
	1070.	713.	1007.	669.	801.	523.	671.	451.	325.	221.	263.	180

Certif

Le Ministre Secrétaire d'état de la mari

CORVETTES						BRIGS, AVISOS ET CANONNIERES						FLÛTES		GABARES					
de 26 canons ou caronades,		de 24 canons ou caronades,		de 20 canons ou caronades		de 18 canons ou caronades,		de 10 à 12 canons ou caronades,		de 4 à 6 canons ou caronades,		de 600 à 800 tonneaux,		de 400 à 500 tonneaux,		de 250 à 350 tonneaux,		de 200 tonneaux et au-dessous,	
en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.	en guerre.	en paix.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	1.	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8.	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8.	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
30.	20.	27.	17.	15.	12.	11.	8.	8	6.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	7.	5.	"
25.	15.	20	12.	15.	12.	10.	8.	8.	5.	5.	"	14.	12.	12.	10.	7.	6	5.	"
6.	6.	5.	5.	4.	4.	4.	4.	3.	3.	2.	"	6.	5.	5.	4.	4.	2	3.	"
25.	15.	22.	12.	15.	10.	10.	7.	7.	6.	5.	"	11.	9.	9.	7.	7.	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	"
1.	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	1.	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	1.	1.	1.	"	"	"	"	"
1.	1.	1.	1.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	"	1.	1.	1.	1	1.	1.	1.	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6.	6.	6.	6.	5.	5.	5.	5.	4.	4.	3.	"	6.	6.	5.	5.	4.	3.	3.	"
201.	148.	180.	130.	120.	100.	95.	79.	71.	60.	48.	"	120.	101.	98.	79.	66.	51.	43.	"

conforme :

et des colonies, signé MALOUET.

1814. (N.° 58.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Officiers de la Marine en non-activité.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ayant réduit le nombre des officiers à celui que comporte l'état de paix, nous nous trouvons dans la nécessité de suspendre temporairement l'activité d'une partie de ceux qui excèdent les fixations déterminées pour chaque grade. Cette disposition n'est pas seulement commandée par l'économie et par la convenance de proportionner le personnel au besoin du service; elle a aussi pour objet de procurer du repos à ceux qui ont fourni une longue et honorable carrière, et de ménager à nos sujets qui se livrent au commerce plus de moyens de confier leur fortune et même leur existence à des marins expérimentés. Notre intention est toutefois de témoigner aux officiers que nous ne pourrions maintenir en activité, notre intérêt et notre sollicitude, de leur assurer une partie des émolumens dont ils jouissent, et enfin de leur conserver la perspective d'être rappelés à notre service.

A CES CAUSES, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de la marine qui, d'après les fixations établies pour chaque grade par notre ordonnance de ce jour sur la composition du corps de la marine, ne pourront être employés, soit à bord de nos bâtimens,

soit dans nos ports et arsenaux, seront considérés comme en non-activité. 1814.

2. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'obtenir les emplois qui seront établis ou qui viendront à vaquer, soit dans nos colonies, soit dans des ports de commerce, soit dans toute autre partie du service public.

3. Ils pourront également être employés par les commerçans et armateurs de notre royaume; mais ils devront en obtenir préalablement l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine.

4. Ils seront libres de choisir leur domicile dans les lieux qui pourront leur convenir, sous l'obligation d'en donner connaissance au préfet maritime de l'arrondissement auquel ils sont attachés.

5. Les officiers en non-activité jouiront, comme ceux en activité, de la totalité de leurs appointemens jusqu'au 1.er septembre.

A dater de cette époque, ils recevront les deux tiers de ces appointemens (1).

Ceux qui navigueraient pour le commerce, avec l'autorisation du ministre, conserveront la jouissance du tiers de ces mêmes appointemens pendant la durée de la campagne.

6. Les officiers en non-activité seront susceptibles d'être rappelés à l'activité, lorsque les circonstances et les intérêts de notre service le comporteront.

7. Nous ordonnons que tous ceux desdits officiers qui demanderaient à se retirer du service, obtiennent une

---

(1) Le traitement des officiers de la marine se composant de leurs appointemens à terre et de ceux à la mer, les deux tiers des premiers ne forment que la moitié de ceux alloués aux grades équivalens dans l'armée de terre.

1814. retraite honorable, avec la pension ou traitement de réforme que les réglemens permettent de leur accorder.

8. Dans le cas où un officier resterait pendant quatre années consécutives en non-activité, il serait de droit admis à prendre sa retraite, et à jouir des avantages exprimés par l'article précédent.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien-aimé neveu le duc D'ANGOULÊME, amiral de France, aux vice-amiraux, préfets maritimes, contre-amiraux, officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

LE DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus à nous adressée,

MANDONS &c.

(N.° 59.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Classement des Officiers du Corps royal des Canonniers de la marine.*

Au château des Tuileries, le 1.er Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous nous sommes fait rendre compte de la situation des officiers attachés présentement au corps royal des canonniers de la marine, de celle des officiers supérieurs

provenant de l'équipage des marins de la garde, qui, en exécution de notre ordonnance du 13 juin, sont susceptibles de servir dans ledit corps royal; et enfin de celle des officiers de tout grade cédés précédemment au département de la guerre par la marine, et qui, suivant notre ordonnance du 12 mai, ont été rendus à ce dernier département: voulant statuer sur tous ces officiers, en assurant à ceux qui ne peuvent rester en activité, une portion de leur traitement, ou les pensions dont ils sont susceptibles; 1814.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Seront admis à se retirer les officiers du corps royal des canonniers de la marine qui, par l'ancienneté de leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ont des droits acquis à une pension de retraite, d'après les réglemens actuellement en vigueur.

2. Seront rendus au département de la guerre tous les officiers qui ont été tirés des corps de l'armée de terre pour passer dans les troupes de la marine.

3. Les officiers nés dans les pays qui ont cessé de faire partie du royaume, seront libres de continuer leurs services ou de rentrer dans leurs foyers.

4. Tous les officiers non compris dans les cas ci-dessus exprimés, et qui appartiennent en ce moment aux régimens, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie, aux compagnies d'apprentis-canonniers, et aux divers établissemens de l'artillerie de la marine, seront conservés dans le corps royal des canonniers de la marine.

5. Seront attachés provisoirement à ce corps les chefs

1814. de bataillon et autres officiers provenant de l'équipage des marins de la garde, qui n'auront pas été désignés pour continuer leurs services dans la marine comme officiers de vaisseau.

6. Seront aussi attachés à ce corps, mais provisoirement, les colonels et autres officiers de grades inférieurs, quelle que soit leur arme, qui ont été ou qui seront rendus à la marine par le département de la guerre.

7. Les officiers désignés aux articles 4, 5 et 6, seront employés dans le corps royal des canonniers de la marine, ainsi qu'il sera expliqué ci-après ;

Les colonels qui sont en ce moment disponibles, seront désignés pour commander les trois régimens.

Les trois majors les plus anciens rempliront les emplois de ce grade : les autres seront surnuméraires ; mais ils devront être successivement appelés, par rang d'ancienneté, à remplir les emplois qui viendront à vaquer.

Les chefs de bataillon concourront entre eux pour remplir alternativement d'année en année, par rang d'ancienneté et à tour de rôle, les emplois de ce grade.

Les capitaines les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de capitaine-commandant; les autres concourront entre eux et pour remplir alternativement, d'année en année, les emplois de capitaine en second, conformément au principe énoncé ci-dessus.

Les adjudans-majors des bataillons supprimés par une de nos ordonnances de ce jour, rentreront dans la classe des officiers de leur grade.

Il en sera de même du quartier-maître du régiment supprimé.

Les lieutenans en premier les plus anciens rempliront, à poste fixe, les emplois de la première classe de ce grade ; les autres concourront entre eux, et subsidiairement avec les lieutenans en second et sous-lieutenans, pour remplir

alternativement, d'année en année, les emplois de lieutenant en second, ainsi qu'il est expliqué pour les capitaines. 1814.

8. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent seulement aux régimens, compagnies d'ouvriers et compagnies d'apprentis-canonniers, notre intention étant qu'il ne s'opère aucun changement dans les directions d'artillerie, forges et fonderies, à moins que l'intérêt de ce service ne le comporte.

9. Les officiers destinés à alterner pour l'exercice des emplois, seront mis en non-activité pour le temps pendant lequel ils ne serviront pas comme titulaires.

10. Les officiers mis en non-activité et les officiers surnuméraires jouiront de la moitié de leur solde d'activité: ils conserveront toutefois, jusqu'au 1.er septembre prochain, la totalité de leur traitement, ainsi qu'il a été ordonné pour les officiers appartenant à l'armée de terre.

11. Les officiers qui seront admis à la pension de retraite, recevront leur solde d'activité jusqu'à l'époque où notre décision leur sera notifiée.

12. Les deux tiers des emplois qui viendront à vaquer, appartiendront aux officiers en non-activité ou surnuméraires; l'autre tiers sera donné à l'avancement, suivant le mode établi par notre ordonnance de ce jour sur l'organisation du corps royal des canonniers de la marine.

13. A dater de 1815, les officiers appelés en activité rejoindront leur poste au 1.er juillet, et ceux qui rentreront en non-activité, le quitteront à la même époque.

14. Les sous-officiers et caporaux excédant le complet, conserveront leur grade et seront employés en supplément dans les compagnies.

15. Les officiers prisonniers de guerre seront compris dans les cadres à leur rang: les sous officiers et caporaux qui rejoindront après la réorganisation, conserveront leurs

grades, et seront mis à la suite des régimens auxquels
1814. ils appartiennent.

16. Les officiers étrangers au corps royal des canonniers de la marine, qui, en exécution des articles 5 et 6, doivent appartenir provisoirement à ce corps, seront classés, dans la réorganisation, d'une manière analogue au grade dont ils sont en ce moment pourvus.

17. Les officiers qui, en exécution de l'article 7, seront en activité dans un grade inférieur, continueront, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, à recevoir la solde du grade qu'ils ont acquis.

La solde d'inactivité sera réglée d'après le même principe.

18. Les listes d'activité et de non-activité seront soumises sans délai à notre approbation, ainsi que les propositions de retraite.

19. Le lieutenant général remplissant en ce moment les fonctions de premier inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine, conservera le traitement dont il jouit; mais, à l'avenir, les officiers généraux employés avec le même titre, n'auront droit qu'au traitement d'activité de leur grade dans l'armée, comme il est porté au tableau annexé à notre ordonnance de ce jour sur l'organisation dudit corps royal.

20. Le ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 60.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation des Canonniers de la marine* (1). (Au château des Tuileries, 1.er juillet 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 137, tome III, page 37.] 1814.

(N.° 61.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le S.r* Jurien *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 5 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France, le sieur Dambray,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS conseiller d'état en service extraordinaire,

Le sieur Jurien, intendant des armées navales, directeur des ports et arsenaux de la marine, chargé du portefeuille de ce département sous le gouvernement provisoire.

Donné à Paris, le 5 juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

---

(1) Cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance du roi portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine, du 21 février 1816. (*Voyez* page 179 de la 1.re partie des *Annales* de 1816.)

1814. (N.° 62.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Administrateurs des Ports, pour leur recommander d'adresser tous les ans un Mémoire sur l'état du commerce et des classes maritimes.*

Paris, le 9 Juillet 1814.

MONSIEUR, vous aurez remarqué que tous les actes, toutes les expressions du Roi, depuis qu'il est rendu aux vœux des Français, manifestent le vif intérêt que Sa Majesté porte au commerce et à l'industrie nationale.

Vous aurez également jugé que, parmi les nouvelles obligations prescrites par le retour de la paix aux administrateurs placés sous vos ordres, on doit distinguer celle d'observer attentivement la marche des opérations commerciales, et de se tenir toujours en mesure de procurer au gouvernement les renseignemens qu'il lui importe de recueillir sur les progrès du commerce maritime, ou sur les causes qui peuvent nuire à son activité. Leur insouciance à cet égard serait d'autant plus répréhensible, que, par leurs fonctions et par leurs relations journalières, ils sont à portée d'acquérir les notions les plus positives.

La protection de la navigation commerciale étant le premier devoir de la marine militaire, rien de ce qui concerne cette navigation ne doit être étranger à l'administration maritime; aussi est-elle chargée, par les lois et réglemens, de veiller à ce que les bâtimens qu'on prépare pour des expéditions, soient exactement visités avant et après leur chargement : c'est sur-tout au moment où, sortant de la longue inaction à laquelle ils ont été réduits, les négocians vont hâter leurs armemens, qu'il est essentiel de tenir la main à ce que ces visites soient soigneusement effectuées, afin de prévenir des malheurs et des dangers.

Le choix des officiers de santé pour l'examen des

chirurgiens destinés à être embarqués, et celui des coffres de médicamens, est aussi un objet important : quoiqu'il soit plus essentiellement de la compétence des tribunaux de commerce, l'administration de la marine ne conserve pas moins le droit que lui ont donné les anciennes ordonnances, d'exercer cette surveillance concurremmen avec les amirautés, remplacées aujourd'hui, dans cette attribution, par les tribunaux de commerce. 1814.

Les administrateurs doivent veiller encore à ce que, dans la formation des équipages, chaque bâtiment prenne le nombre de mousses fixé par les réglemens; cet objet est du plus haut intérêt pour le commerce et pour l'état, afin d'entretenir et même d'accroître les ressources de l'inscription maritime, et d'ouvrir des débouchés aux enfans des familles vouées au métier de la mer : les administrateurs savent que ce nombre est fixé à *un mousse* par dix hommes.

Enfin ils doivent s'assurer si les bâtimens sont munsi de rechanges suffisans, si les hommes de l'équipage sont pourvus des vêtemens nécessaires, si les vivres embarqués sont de qualité et en quantité convenable, &c. &c.

Mais ce n'est point à ces soins pour la sûreté et la santé des marins employés dans le commerce, que doit se borner la tâche de l'administrateur; il faut qu'il se mette en état de juger les opérations qui ont lieu chaque année sous ses yeux, et de connaître les résultats plus ou moins avantageux qu'elles ont donnés.

Pour cela, il est nécessaire que les administrateurs aient des communications fréquentes avec les chambres de commerce et les directeurs des douanes.

Ces communications, en faisant connaître la direction que prennent les affaires commerciales, serviront à prémunir le gouvernement contre des propositions suggérées par l'intérêt particulier, au détriment de l'intérêt général; et elles auront principalement pour objet de mettre les

préfets maritimes à portée de faire rédiger et de m'adresser, 1814. chaque année, un mémoire sur la situation du commerce dans leur arrondissement.

Ce mémoire devra embrasser les objets ci-après :

1.° Bâtimens de toute espèce appartenant à l'arrondissement.

Les renseignemens sur cet objet seront d'autant plus faciles à présenter, qu'ils ne seront que le résultat du tableau qui me sera adressé, tous les trois mois, de la situation du port en tonneaux, et des mouvemens des bâtimens du commerce ; il conviendra, cependant, d'y ajouter des notes sur la situation matérielle de ces bâtimens.

2.° Constructions, Radoubs et Réparations.

On fera connaître, sous ce titre, combien de bâtimens ont été construits ou réparés pendant l'année, leur espèce, leur port en tonneaux, pour quelle navigation ils sont destinés, combien d'ouvriers les chantiers du commerce emploient habituellement; si les bois, les fers, les chanvres, les toiles, les goudrons et autres matières que l'on emploie à ces travaux, sont tirés de l'intérieur de la France ou de l'étranger ; quel a été le prix moyen de ces matières pendant l'année ; enfin le prix moyen auquel reviennent, par tonneau, les constructions du commerce, suivant leur importance.

3.° Pêche du poisson frais, près des côtes.

On indiquera combien de bateaux sont employés à cette pêche, leur tonnage; combien d'hommes, de novices, de mousses, ce genre d'industrie occupe; l'espèce de filets dont on fait usage, et celle des poissons que l'on pêche, suivant les saisons; s'il existe des parcs et pêcheries ; enfin à quelle somme est évalué le produit de cette pêche.

4.° Grandes Pêches. 1814.

On fera savoir quel genre de pêche est l'objet des armemens qui se font dans les ports de l'arrondissement, quel en est le produit ordinaire, combien de bâtimens on y emploie, de quel tonnage sont ces bâtimens ; combien d'hommes, de novices, de mousses, ces armemens occupent ; quelle est la quotité des droits perçus sur le poisson préparé, lorsqu'il est importé ou exporté par des navires français, ou lorsqu'il l'est par des navires étrangers.

5.° Grand Cabotage; 6.° petit Cabotage; 7.° long Cours.

On fera connaître combien de bâtimens, d'hommes, de novices, de mousses, ont été employés à chacune de ces navigations; de quel tonnage sont les bâtimens qui y ont été occupés.

8.° Importations.

On indiquera en quelles denrées, munitions et marchandises, ont consisté les importations de l'année; d'où elles sont provenues; à combien de tonneaux de marchandises, à quelle somme sont évaluées ces importations : on fera la comparaison du tonnage et de la valeur de celles faites par des bâtimens français, avec celles effectuées par des bâtimens étrangers.

9.° Exportations.

Mêmes renseignemens sur les exportations, en indiquant les destinations pour lesquelles elles ont eu lieu.

Après ces deux titres, on désignera nominativement les maisons de commerce qui sont distinguées par l'importance de leurs entreprises, l'étendue de leurs relations, de leur crédit, et leur loyauté, parce qu'il importe au gouvernement de connaître les hommes qui honorent leur profession, concourent par leur industrie à accroître la

fortune publique, et auxquels, dans quelques circons-
1814. tances, les ministres du Roi pourraient s'adresser avec confiance.

10.e Inscription maritime.

On présentera l'état actuel et par classes, des individus (marins et ouvriers) compris dans cette inscription, avec l'augmentation ou la diminution qu'elle a pu éprouver dans l'année; on indiquera les causes de l'une ou de l'autre.

On fera savoir quel est le nombre de jeunes gens qui suivent les écoles de navigation, et si l'enseignement y est donné avec soin.

11.e Port, Phares et Balises.

On fera connaître l'état du port, des quais, la hauteur d'eau à haute et basse mer, quels sont les ouvrages existans pour la facilité et la sûreté de la navigation, les réparations ou améliorations qui seraient nécessaires.

On fera connaître aussi le nombre, le grade et le traitement des officiers de port de commerce, et s'ils remplissent convenablement leurs fonctions.

12.e Pilotage.

On indiquera le nombre de pilotes, aspirans-pilotes et marins d'autres classes employés au pilotage; on fera savoir si les pilotes remplissent bien leur service; et dans le cas où l'expérience aurait fait reconnaître que les réglemens locaux sur le pilotage seraient susceptibles de quelques modifications, on devra les indiquer.

13.e Bris et Naufrages.

On indiquera la date et le lieu du naufrage, le nom, la nature, le tonnage du bâtiment naufragé, l'espèce et la quantité des objets retirés ou venus à la côte. On

dira si ces effets ont été réclamés et rendus; et, en cas de vente, quel en aura été le produit. 1814.

On devra donner, pour chaque quartier d'inscription maritime, sous chacun des titres ci-dessus, les détails que je demande; c'est-à-dire que le nom du quartier et ce qui le concerne, sera établi à chacun de ces treize titres; et l'on aura soin de présenter, sur chaque objet, les observations jugées utiles à l'état et au commerce.

Tels sont, Monsieur, les principaux objets sur lesquels devra porter le mémoire annuel que je vous demande; et il est un des devoirs de l'administration maritime, qui sait que l'ordonnance de 1784, article 12, titre IV, chargeait l'inspecteur des classes d'envoyer, tous les ans, un pareil mémoire au ministre de la marine, et que l'ordonnance de 1681 impose la même obligation aux consuls de France en pays étranger. Vous m'adresserez ce mémoire le 1.er mars de chaque année, et je vous recommande de tenir la main à ce que les administrateurs sous vos ordres vous fournissent exactement les renseignemens qui doivent vous servir à le former.

Il sera accompagné de l'état particulier qui a pour objet de présenter le résultat de la navigation commerciale pendant l'année précédente.

Cette espèce de statistique annuelle du commerce et des classes maritimes devra être formée par arrondissement maritime, rédigée par le chef de l'administration de la marine, qui devra, toutefois, la communiquer, avant de l'arrêter, à M. l'inspecteur de la marine. Les élémens de ce mémoire seront les comptes rendus sur les mêmes objets, et dans l'ordre que j'ai prescrit, par chacun des administrateurs des quartiers de l'arrondissement.

Vous voudrez bien, en me l'adressant, y joindre vos observations personnelles; j'en mettrai le résultat sous les yeux du Roi; et vous jugerez que ce travail aura d'autant plus d'intérêt pour Sa Majesté, qu'il offrira la preuve in-

contestable des effets que la paix, nos institutions et la
1814. nature de nos relations extérieures produiront sur le commerce maritime.

Je vous prie, Monsieur, de donner, dans tous les ports et quartiers de votre arrondissement, des instructions en conséquence de la présente dépêche; et, afin que MM. les commissaires de la marine se pénètrent mieux des obligations que je leur rappelle, je vais ordonner l'impression de cette dépêche, dont un exemplaire sera directement adressé à l'administrateur de chaque quartier de l'inscription maritime : vous en prescrirez, en outre, l'enregistrement au bureau de l'inspection.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre et Secrétaire d'état pour le département de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 63.) *DÉCLARATION DU ROI qui accorde une Amnistie pour les délits commis dans les Forêts de l'État, et dans celles des Communes et Établissemens publics.*

Au château des Tuileries, le 11 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Étant informés que de nombreuses dévastations se commettent dans nos forêts, dans celles des communes et établissemens publics; que les auteurs de ces dégâts s'y portent avec d'autant plus d'audace, qu'ils espèrent, à la faveur d'une amnistie, échapper aux condamnations qu'ils ont méritées; et voulant détruire cet espoir, et néanmoins user d'indulgence envers la classe indigente de nos sujets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, 1814.

NOUS AVONS DÉCLARÉ et DÉCLARONS ce qui suit :

ART. 1.er Les amendes, restitutions et dépens prononcés à notre profit pour délits de pâturage, enlèvement de bois sec, d'herbe, de feuillage, commis par des individus qui n'auraient pas déjà subi d'autres condamnations de ce genre, sont remis aux prévenus, sans cependant que, sous ce prétexte, les confiscations adjugées à notre domaine ou les sommes payées à nos receveurs puissent être restituées, et les frais de procédure avancés par nos caisses pour délits commis dans les bois de nos communes et établissemens publics, rester à la charge de notre trésor, qui aura son recours, lorsque les condamnés seront insolvables, contre la commune ou l'établissement dans l'intérêt desquels les poursuites auront été dirigées.

2. Les procès-verbaux rapportés et ceux en instance relativement aux délits ci-dessus, ne pourront être poursuivis ni jugés que pour les dommages-intérêts dus à des parties civiles ou pour les frais qu'elles auraient faits.

3. Sont exceptés de l'amnistie,

1.° Les adjudicataires, pour abus et malversations commis dans leurs ventes;

2.° Les maires et habitans, pour coupes faites ou vendues sans avoir observé les formalités prescrites, ou par anticipation, à moins qu'ils ne justifient y avoir été nécessités pour fournitures en nature, ou pour taxes extraordinaires, par nos troupes ou par les troupes alliées, auquel cas seulement ils seront compris dans l'amnistie;

3.° Les propriétaires, pour abattage de futaies sans déclaration préalable, ou pour défrichemens et constructions prohibés par les lois;

4.° Enfin les bois de délit dont la saisie doit subsister au

profit de notre domaine, la restitution des objets saisis ne
1814. devant s'entendre que des bestiaux, charrettes, harnais, cognées et autres objets appartenant aux délinquans et non vendus.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 64.) *DÉCISION DU ROI qui nomme le Baron* Bourdon de Vatry *Directeur du Personnel de la marine, et lui accorde le titre d'Intendant des Armées navales.* (12 juillet 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 33, tome II, page 85.]

(N.° 65.) *ARRÊT du Conseil d'état du Roi concernant les Individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du Royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français, tel qu'il existe aujourd'hui.*

Au château des Tuileries, le 25 Juillet 1814.

VU PAR LE ROI, étant en son Conseil, les demandes formées par les ministres d'Autriche et de Prusse, pour réclamer plusieurs individus aujourd'hui sujets de ces puissances, et qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, en vertu d'arrêts ou de jugemens rendus dans des pays qui ne font plus partie de la France ;

SA MAJESTÉ, considérant qu'il est conforme aux principes de justice, à l'exercice de ses droits de souveraineté, et à l'indépendance respective des gouvernemens, de ne retenir dans les bagnes et prisons de son royaume aucun individu non Français, condamné pour un délit qui n'a pas été commis en France, ORDONNE que tous les individus qui sont détenus dans les bagnes et prisons du royaume, par suite de condamnations prononcées dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire français tel qu'il existe aujourd'hui, seront extraits des bagnes et prisons, pour être remis, avec une notice du jugement prononcé contre eux, de ses motifs, et de la peine qu'ils ont déjà subie, à la disposition des gouvernemens dont ils sont maintenant les sujets en vertu des traités du 30 mai dernier. 1814.

Déclare Sa Majesté que cette mesure n'est point applicable aux individus qui, quoique condamnés en pays devenu étranger à la France et pour délits commis hors de son territoire, seraient nés ou individuellement naturalisés Français, ou qui, avant leur condamnation, étaient domiciliés en France.

Enjoint Sa Majesté aux ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangères, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui le concerne.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au château des Tuileries, le 25 juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

1814. (N.° 66.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'autorisation d'après laquelle les Officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui n'auront pas reçu d'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, pourront, pendant la paix, naviguer sur les bâtimens du commerce.*

Au château des Tuileries, le 27 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er juillet, qui permet aux officiers de la marine en non-activité, de naviguer sur les bâtimens du commerce, après en avoir obtenu l'autorisation;

Voulant procurer, en temps de paix, la même faculté à ceux des officiers portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu de destination à bord de nos vaisseaux, dans nos ports ou dans nos colonies, desireraient entretenir ou perfectionner leur instruction, en participant aux expéditions particulières;

Voulant aussi déterminer les avantages dont les uns et les autres seront susceptibles de jouir lorsqu'ils navigueront pour le compte des armateurs du royaume;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers de la marine portés sur les listes d'activité, qui, n'ayant pas reçu l'ordre de s'embarquer ou de remplir un service spécial, demanderont, pendant la paix, à naviguer sur les bâtimens du commerce, pourront en obtenir l'autorisation du ministre secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies.

2. Les officiers mentionnés en l'article précédent, qui auront obtenu la permission de naviguer pour le compte des armateurs du royaume, seront, par ce seul fait, réputés en inactivité dans notre marine; et toutes les dispositions de notre ordonnance du 1.er juillet, sur les officiers de la marine en non-activité, leur seront applicables. 1814.

3. Les officiers entretenus de tout grade, autorisés à naviguer sur les bâtimens particuliers, seront susceptibles de commander lesdits bâtimens, quelle que soit leur destination, s'ils sont agréés à cet effet par les propriétaires et armateurs.

4. Les officiers entretenus de la marine appelés au commandement des bâtimens particuliers n'auront pas besoin, pour l'exercer, d'être pourvus des lettres ordinaires de commandement.

L'autorisation qu'ils auront obtenue du ministre de naviguer au commerce, exprimera aussi la faculté de commander, et leur tiendra lieu de tout autre titre, tant qu'ils continueront d'être portés sur les états de la marine.

5. Les officiers de la marine, jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau inclusivement, qui, étant restés quatre années en inactivité dans la marine, devront cesser d'appartenir au corps, en exécution de l'article 8 de notredite ordonnance du 1.er juillet, pourront alors, sur la demande qu'ils en adresseront au ministre secrétaire d'état de la marine, recevoir des lettres de commandement pour le long cours.

Seront également susceptibles d'obtenir cet avantage, les enseignes de vaisseau qui cesseront, par le même motif, de faire partie du corps de la marine, pourvu qu'ils aient navigué au long cours pendant la durée de leur inactivité.

6. Notre ministre secrétaire d'état ayant le département

de la marine est chargé de l'exécution de la présente or-
1814. donnance.

Donné à Paris, le 27 juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 67.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Amnistie à tous les Officiers mariniers, Marins et Ouvriers inscrits, aux Conscrits maritimes, &c., qui sont présentement en état de désertion.*

Au château des Tuileries, le 5 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des causes qui, antérieurement à notre retour dans nos états, ont porté un grand nombre de gens de mer à abandonner le service des ports et des vaisseaux, nous avons jugé que leur désertion devait être principalement attribuée à la rigueur des obligations qui leur étaient imposées, et que le repentir qu'ils ont généralement exprimé, les rend dignes de notre clémence.

Notre intention étant de rendre lesdits marins à l'exercice de leur industrie, afin qu'ils puissent venir au secours de leurs familles, et se perfectionner dans leur utile profession;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie pleine et entière est accordée à tous

les officiers mariniers, marins et ouvriers inscrits qui sont présentement en état de désertion. 1814.

La même disposition est applicable aux conscrits maritimes, aux ouvriers d'artillerie, aux ouvriers militaires, aux apprentis-canonniers, aux militaires provenant des régimens d'artillerie de la marine, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine.

2. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux des individus y désignés qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés jusqu'à ce jour. Ceux d'entre eux qui seraient détenus, devront être mis immédiatement en liberté.

3. Les déserteurs amnistiés par la présente ordonnance seront tenus de se présenter dans le délai de deux mois, savoir : les gens de mer, au commissaire de l'inscription maritime du quartier dont ils dépendent, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent ; et les conscrits et autres déserteurs, aux autorités civiles de leur département.

Les uns et les autres déclareront qu'ils demandent à profiter du bienfait de l'amnistie ; il leur sera donné acte de cette déclaration, afin qu'ils en puissent justifier au besoin.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume, est fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe ; à un an pour ceux qui sont dans les pays hors de l'Europe, soit sur la Méditerranée, soit sur l'Océan ; et à dix-huit mois pour ceux qui seraient au-delà du cap de Bonne-Espérance.

5. Les gens de mer, et tous autres marins et militaires employés dans le département de la marine, qui, à compter de la publication de la présente ordonnance, abandonne-

raient leur poste, seront poursuivis comme déserteurs, et
1814. punis comme tels.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé MALOUET.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Prestation de Serment des Comptables directement justiciables de la Cour des comptes* (1).

Au château des Tuileries, le 29 Juillet 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, concernant la forme de prestation de serment des comptables nommés par nous ;

Voulant donner à cette forme une solennité qui fasse mieux sentir aux comptables la sainteté de l'engagement qu'ils contractent, et considérant que l'autorité instituée pour en juger les effets est celle qui doit en être la dépositaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les payeurs généraux et caissiers de notre trésor royal, les receveurs généraux et les comptables directement justiciables de notre cour des comptes, prêteront devant elle le serment de gérer avec probité et fidélité, et de se conformer exactement aux lois et ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des deniers publics et leur application régulière aux dépenses de l'État.

---

(1) *Voyez*, page 150, une ordonnance additionnelle sur le même objet.

2. Les comptables que nous nommerons, ne seront admis à la prestation de serment qu'après avoir produit à notre cour des comptes le récépissé du versement intégral du cautionnement qu'ils doivent fournir, et dont la réalisation doit précéder leur entrée en exercice. 1814.

3. L'acte de cette prestation de serment sera assujetti au droit d'enregistrement de quinze francs.

4. Il n'est rien innové à la prestation de serment des receveurs municipaux comptables envers la cour des comptes.

5. La présente ordonnance sera notifiée par notre ministre secrétaire d'état des finances à la cour des comptes, qui l'inscrira sur ses registres et tiendra la main à son exécution.

Donné à Paris, le 29 juillet 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

{N.° 69.} *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation des Troupes qui doivent être entretenues dans les Colonies françaises.*

Au château des Tuileries, le 8 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises;

Sur le rapport de nos ministres de la guerre et de la marine,

1814. AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, dans les régimens d'infanterie ci-après désignés, le nombre des bataillons supplémentaires déterminés pour chacun d'eux :

Au 26.e régiment de ligne, un 4.e, un 5.e et un 6.e bataillon.
Au 62.e *idem* . . . . . un 4.e, un 5.e et un 6.e bataillon.
Au 71.e *idem* . . . . . un 4.e bataillon.
Au 5.e régiment d'infanterie légère, un 4.e bataillon.

2. Ces bataillons seront composés des officiers, sous-officiers et soldats de ces régimens qui ont déjà servi dans les colonies, et, à leur défaut, des militaires de tout grade qui demanderont à en faire partie : leur organisation sera la même que celle des autres bataillons de ces régimens.

3. Il sera attaché à chacun des 26.e et 62.e régimens de ligne un second colonel et un second major, pour prendre le commandement des bataillons supplémentaires : en cas de réunion de ces bataillons avec les trois premiers, le commandement du régiment appartiendra à celui des deux colonels le plus ancien de grade, et le plus ancien des majors sera en pied.

Il sera pareillement attaché aux 4.e, 5.e et 6.e bataillons de chacun des 26.e et 62.e régimens de ligne, un quartier-maître trésorier, et le nombre de chirurgiens déterminé pour un régiment d'infanterie.

4. L'administration et la comptabilité des bataillons supplémentaires, créés par la présente ordonnance, devant passer sous la direction du ministre de la marine et des colonies aussitôt après leur embarquement, seront, à dater de cette époque, entièrement distinctes de celles des régimens auxquels ils appartiennent.

5. Deux tiers au moins des officiers des bataillons supplémentaires seront choisis parmi ceux des corps de notre armée de terre : on pourra comprendre dans le choix du

troisième tiers, d'anciens officiers des troupes coloniales qui seraient encore en état de servir, et des fils de créoles des différentes colonies françaises. 1814.

6. Les nominations aux emplois d'officiers nous seront soumises par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui s'entendra à ce sujet avec celui du département de la guerre.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine seront chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 70.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, sur la fixation du Mode de paiement des Préposés des vivres embarqués.*

Laon, le 10 Août 1814.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'ordonnance du Roi du 1.er juillet dernier relative au réglement sur les grades et classes, paies et mode d'avancement des gens de mer, a réduit le nombre des classes, dans chaque grade d'employés des vivres à la mer, ainsi que le taux de leur solde totale.

Mais cette ordonnance, en ne conservant que deux classes de premiers commis, l'une à cent francs par mois, et l'autre à quatre-vingt-dix francs, sauf les supplémens portés à l'article 26, ne fixe pas sur le mode de paiement à suivre pour la solde des préposés des vivres embarqués,

1814. dont partie était précédemment à la charge du bureau des armemens, et l'autre à celle de la direction des vivres.

Je vous préviens donc que, pour faire cesser l'incertitude qui pourrait naître à cet égard dans les ports, j'ai arrêté que le même mode de paiement continuerait à recevoir son exécution.

Vous voudrez bien en conséquence donner des ordres pour que le bureau des armemens ne paie, comme par le passé, que trente-six francs par mois, à chaque agent des vivres embarqué, de quelque grade qu'il soit, et pour que le reste du montant de la solde et du supplément réglés par l'ordonnance du 1.er juillet, soit acquitté pareillement par la direction des vivres, ou par le munitionnaire, lorsque ce service lui aura été remis.

Je vous invite à transmettre une copie de cette dépêche aux différens ports dépendant de votre arrondissement, et à la faire enregistrer au bureau de l'inspection.

(N.° 71.) *ORDONNANCE DU ROI concernant des Mesures provisoires à l'égard des Fers étrangers importés en France.* (Au château des Tuileries, le 12 août 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 33, tome II, page 94.]

(N.° 72.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Pensions et Secours à accorder aux Veuves et aux Enfans orphelins des Militaires.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit : 1814.

ART. 1.er Les veuves des militaires tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* d'ancienneté de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

2. Les veuves des militaires morts en activité après trente ans de service effectifs, sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de cinq ans, au moins, de mariage, si elles n'ont point d'enfans. Ces pensions sont réglées ainsi que cela est prescrit dans l'article précédent.

3. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel : ce secours est pour les enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère : il cesse d'être payé lorsque le plus jeune des enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

4. Nous nous réservons le droit d'accorder, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auront rendu à l'État des services distingués, si les veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence.

5. Toutes les pensions et secours accordés jusqu'à ce jour aux veuves et orphelins des militaires, sont maintenus au taux auquel ils ont été fixés.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1814. (N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI portant que toutes les inscriptions sur les listes d'Émigrés encore subsistantes a défaut d'élimination, de radiation, ou à quelque autre titre que ce soit, sont abolies à compter du jour de la Charte constitutionnelle.* (21 août.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 34, tome II, page 97.]

(N.° 74.) *DÉCISION DU ROI portant que les Ordonnances et Arrêts antérieurs à 1792, qui n'admettaient aucune exception au droit de Martelage que la marine exerce sur tous les bois dont la coupe est déclarée, quelle que soit la qualité des propriétaires, continueront d'être exactement observés.* (27 août 1814.)

(N.° 75.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Solde de retraite de chaque Grade dans l'Armée.*

Au château des Tuileries, le 27 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Après nous être fait rendre compte du mode établi pour la fixation des soldes de retraite de l'armée de terre;

Considérant qu'il assure aux militaires jugés hors d'état de continuer leur activité, des récompenses proportionnées à la durée de leurs services, à la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités;

Voulant en maintenir les bases, et régulariser, par une ordonnance précise, les usages suivis depuis long-temps dans cette partie importante de l'administration, et desquels on ne pourrait s'écarter aujourd'hui sans qu'il en résultât, ou une augmentation de dépense, ou une réduction dans les soldes de retraite;

Vu aussi les modifications nécessitées par les changemens survenus dans l'organisation de l'armée ; 1814.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 1.er La solde de retraite pour ancienneté de service, après trente ans accomplis d'activité, sera fixée, pour chaque grade, conformément au tableau n.° 1.er, annexé à la présente ordonnance.

2. Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi qui auront occasionné l'amputation d'un ou plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, donneront lieu à la solde de retraite déterminée par le tableau n.° 2.

3. Le militaire qui, par suite de blessures moins graves, d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, sera reconnu, d'après les formes les plus rigoureuses, incapable d'achever ses trente ans d'activité, soit dans le service de ligne, soit dans un service sédentaire, pourra, selon sa position et ses droits, nous être proposé pour une solde de retraite, ou pour une simple gratification une fois payée.

Nous nous réservons de déterminer la quotité de l'une ou de l'autre récompense, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui mettra sous nos yeux la nature et la durée des services à récompenser, le genre, la gravité et l'origine des infirmités et blessures, ainsi que le degré d'empêchement physique qu'elles pourraient apporter à l'exercice d'une autre fonction ou profession dans l'intérieur.

4. Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire volontairement du service, par congé

1814. d'ancienneté, ou par démission, avant trente années révolues d'activité.

5. Les années de service, pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires.

6. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son service ; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

7. Le temps pendant lequel un officier a joui, dans ses foyers, du traitement de non-activité, lui est compté, pour la solde de retraite, comme service réel et effectif, s'il a repris de l'activité, lorsqu'il en a reçu l'ordre.

8. L'officier réformé qui a repris de l'activité, compté pour moitié le temps pendant lequel il a joui du traitement de réforme, et le temps qu'il a passé sans le toucher, après l'expiration du terme fixé par l'article 1.er du décret du 15 juin 1812, qui limite à cinq années la durée de ce traitement ; mais, dans aucun cas, il ne peut être admis à compter plus de dix années de réforme.

9. Les campagnes seront calculées dans les proportions suivantes, pour l'accroissement auquel elles doivent donner lieu, conformément aux tarifs ci-annexés.

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, et chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années. Elle est comptée pour dix-huit mois seulement, aux corps d'armée employés, en temps de guerre maritime, à la garde des côtes du royaume en Europe, excepté aux militaires qui, pendant la campagne, ont été embarqués

sur nos flottes, ou blessés dans une attaque de la part de l'ennemi, lesquels auront droit de la compter pour deux 1814.
années.

On ne comptera comme campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée. La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

Le temps de captivité comme prisonnier de guerre, est compté comme si le militaire eût continué à faire campagne avec son régiment.

10. La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice.

11. Dans les grades qui se divisent par classe, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

12. Elle ne peut, en aucun cas, excéder le dernier traitement dont on jouissait en activité de service.

Les masses affectées à l'entretien du soldat, sont à cet égard considérées comme faisant partie de la solde d'activité.

13. La solde de retraite étant la récompense des services militaires, peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

Par cette raison, les services civils ne sont pas admis avec ceux qui donnent droit de l'obtenir; et il n'est fait d'exception à cette règle qu'en faveur des commissaires des guerres et inspecteurs aux revues choisis parmi d'anciens fonctionnaires civils, et dont les services civils antérieurs sont en consé-

quence admis, pour moitié de leur durée, avec leurs nou-
1814. veaux services.

14. Le service militaire dans lequel il est permis de cumuler une solde de retraite antérieure avec les avantages attachés à ce service, ne peut donner lieu à l'accroissement de la solde de retraite déjà obtenue.

15. Les militaires admis à la solde de retraite pour cause d'infirmités, autres que celles provenant du feu ou du fer de l'ennemi, avant vingt ans de service effectif, campagnes non comprises, sont soumis, jusqu'à l'âge de cinquante ans, à un examen d'officiers de santé, qui a pour objet de constater, chaque année, si les motifs de leur retraite subsistent toujours. Ceux dont l'état s'est amélioré, sont appelés à reprendre le service: mais ils ont la faculté de rester dans leurs foyers, et ils cessent d'avoir droit à la solde de retraite.

Ne sont pas assujettis à cette visite annuelle, les chevaliers de Saint-Louis, les membres de la Légion d'honneur, et les militaires sortant, par retraite, des corps d'élite désignés dans l'article 17 ci-après.

16. Le droit à la solde de retraite se perd,

Par l'acceptation non autorisée par nous, de pensions ou de fonctions offertes par un Gouvernement étranger;

Par les autres causes qui font perdre la qualité de Français, d'après les articles 17 et 21 du Code civil;

Enfin, par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, jusqu'à réhabilitation.

Un Français ne peut en jouir hors du royaume, s'il n'en a obtenu de nous la permission.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les militaires faisant partie de nos régimens d'élite désignés sous la dénomination de *Corps royaux de Grenadiers*.

à pied, de Chasseurs à pied, de Cuirassiers, de Dragons, de Chasseurs à cheval et *de Chevau-légers-lanciers de France*, 1814.
recevront la solde de retraite du grade de la ligne correspondant à celui qu'ils auront exercé pendant deux ans à leur corps. Avant l'expiration des deux années, ils auront droit, pour les cas de blessures, à l'exception mentionnée dans l'article 10 ci-dessus.

Cet avantage leur tiendra lieu de l'augmentation de la moitié ou du quart en sus qu'ils obtenaient, d'après l'ancienne organisation, et lorsqu'ils n'étaient traités que sur le pied de leur grade effectif, dans la vieille ou dans la moyenne garde.

18. Les gendarmes, sous-officiers et officiers de notre gendarmerie royale, jusqu'au grade de colonel inclusivement, sont susceptibles, conformément à notre ordonnance du 11 juillet dernier, de la retraite du grade immédiatement supérieur, mais seulement après dix ans de service effectif dans celui qu'ils exercent et dans le corps de la gendarmerie.

19. Desirant accorder à notre corps royal de l'artillerie, à celui du génie, ainsi qu'à notre corps royal des ingénieurs-géographes, un témoignage de notre bienveillance, et indemniser les officiers de la lenteur qui résulte, pour leur avancement, des dispositions particulières à leur arme, nous avons résolu d'admettre aussi à la solde de retraite du grade immédiatement supérieur, après dix ans au moins de service dans celui qu'ils auront exercé en dernier lieu, et dans l'arme à laquelle ils appartiennent,

Les colonels directeurs d'artillerie;

Les majors et chefs de bataillon, sous-directeurs d'artillerie ou inspecteurs d'établissemens;

Les officiers des huit régimens d'artillerie à pied;

Les officiers des quatre régimens d'artillerie à cheval;

Les officiers du bataillon de pontonniers et des douze compagnies d'ouvriers d'artillerie;

Les capitaines et lieutenans d'artillerie à résidence à vie, pourvu qu'ils aient eu dix ans de service dans un grade

égal et dans l'artillerie, avant la nomination à une résidence
1814. à vie ;

Les colonels directeurs du génie ;

Les majors, chefs de bataillon, capitaines et lieutenans faisant partie de l'état-major de la même arme ;

Les officiers des trois régimens de sapeurs et mineurs, et de la compagnie d'ouvriers ;

Tous les ingénieurs-géographes.

20. Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, lesquelles ne sont applicables qu'aux officiers actuellement en activité de service, celle de l'article 33 de l'arrêté du 2 germinal an 11, et toutes autres ayant pour objet l'admission à la retraite d'un grade supérieur pour les officiers de l'artillerie et du génie, sont révoquées : mais on continuera d'allouer à ces officiers les années d'études préliminaires que les réglemens des deux armes autorisent à leur compter comme service effectif.

On continuera également de compter, pour moitié en sus, à titre de campagne, le temps passé sur le terrain dans l'intérieur par les ingénieurs-géographes.

21. La solde de retraite des officiers de santé des corps, et des artistes vétérinaires, est celle de leur grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils sont attachés.

22. Toutes les dispositions concernant le paiement de la solde de retraite, sont maintenues.

23. Toutes les soldes de retraite accordées jusqu'à ce jour sont maintenues au taux auquel elles ont été fixées.

24. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

TABLEAU N.° I.er *Soldes de retraite pour ancienneté.*

CRADES.	A 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, 20 f. en sus, pour chaque année au-delà de 30, campagnes comprises.	*Maximum à 50 ans* de service, campagnes comprises.	*Observations.*
Lieutenant général	3,000f.	150f 00	6,000f	
Maréchal-de-camp	2,000.	100. 00	4,000.	
Colonel adjudant commandant	1,200	60. 00	2,400	
Major	1,000.	50. 00	2,000.	
Chef de bataillon ou d'escadron	900.	45. 00	1,800	
Capitaine	600.	30. 00	1,200.	
Lieutenant	450.	22. 50	900.	
Sous-lieutenant	350.	17. 50	700.	
Adjudant sous-officier	300.	15. 00	600	
Sergent ou maréchal-des-logis	200.	10. 00	400.	
Caporal ou brigadier	170,	8. 50	340.	
Soldat	150.	7. 50	300	
Garde d'artillerie de 1.re classe, *idem* de 2.e, adjudant du génie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux	450	22. 50	900.	
Garde du génie de 2.e classe, garde d'artillerie de 3.e classe, conducteur d'artillerie, sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux	350.	17. 50	700.	
Garde du génie de 3.e classe	300.	15. 00	600.	
Ouvrier d'état	200.	10. 00	400.	
Inspecteur en chef aux revues	3,000	150. 00	6,000.	
Inspecteur aux revues	2,000.	100. 00	4,000.	
Sous-inspecteur	1,200.	60. 00	2,400.	
Adjoint aux sous-inspecteurs	900.	45. 00	1,800.	
Commissaire ordonnat.r des guerres.	1,800.	90. 00	3,600.	
Commissaire des guerres	900.	45. 00	1,800.	
Adjoint aux commiss.es des guerres.	450.	22. 50	900.	
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées	1,800.	90. 00	3,600.	
Officier de santé principal	1,000.	50. 00	2,000.	
Médecin et chirurgien-major	900.	45. 00	1,800.	

1814.

GRADES.	A 30 ans d'activité, campagnes non comprises.	Après 30 ans d'activité, un 20.e en sus pour chaque année au-delà de 30; campagnes comprises.	*Maximum* à 50 ans de service, campagnes comprises.	*Observations.*
Médecin adjoint et chirurgien-aide-major	450f	22f 50c	900f	
Chirurgien sous-aide-major	300.	15.00	600	
Artiste vétérinaire	300.	15.00	600.	
Aide-vétérinaire	150.	7.50	300.	
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre	200.	10.00	400.	Ils ne jouiront de cette pension qu'après avoir formé des élèves apprentis ou compag.ns, ainsi qu'il est prescrit par les reglemens concernant les manufactures d'armes.
Ouvrier *idem*	150.	7.50	300.	

TABLEAU N.° II. *SOLDES de retraite pour la perte d'un ou de plusieurs membres.*

GRADES.	Perte totale de 2 membres ou de la vue, par suite de blessures, quelque soit le nombre d'années de service.	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	*Maximum.*
Lieutenant-général	6,000f	3,000f	150f 00	6,000f
Maréchal de-camp	4,000.	2,000.	100.00	4,000
Colonel et adjudant commandant	3,000.	1,500.	75.00	3,000
Major	2,400.	1,200.	60.00	2,400.
Chef de bataillon ou d'escadron	2,000.	1,000.	50.00	2,000.
Capitaine	1,600.	800.	40.00	1,600.
Lieutenant	1,200.	600.	30.00	1,200.
Sous-lieutenant	1,000.	500.	25.00	1,000.
Adjudant sous-officier	600.	300.	15.00	600.

GRADES.	Pension de 2 membres ou d'un membre par suite de blessure, équivalente à la moitié d'années de service.	Perte d'un membre.	Un vingtième en sus pour chaque année de service ou de campagne.	*Maximum.*
Sergent ou maréchal-des-logis.....	450f	200(1)	10f 00	400f
Caporal ou brigadier.....	400.	170.	8. 50	340.
Soldat.....	365.	150.	7. 50	300.
Garde d'artillerie de 1.re classe, *idem* de 2.e classe, adjudant du génie, chef ouvrier d'état, maître artificier dans les arsenaux,	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Garde du génie de 2.e classe, garde d'artillerie de 3.e classe, conducteur d'artillerie sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux.	1,000.	500.	25. 00	1,000.
Garde du génie de 3.e classe.....	600.	300.	15. 00	600.
Ouvrier d'état.....	450.	200.	10. 00	400.
Inspecteur en chef aux revues.....	6,000.	3,000.	150. 00	6,000.
Inspecteur aux revues.....	4,000.	2,000.	100. 00	4,000.
Sous-inspecteur.....	3,000.	1,500.	75. 00	3,000.
Adjoint aux sous-inspecteurs.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Commissaire ordonnateur des guerres....	3,600.	1,800.	90. 00	3,600.
Commissaire des guerres.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Adjoint aux commissaires des guerres,...	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Inspecteur général du service de santé et officier de santé en chef aux armées...	3,600.	1,800.	90. 00	3,600.
Officier de santé principal.....	2,400.	1,200.	60. 00	2 400.
Médecin et chirurgien-major.....	1,800.	900.	45. 00	1,800.
Médecin adjoint et chirurgien aide-major.	1,200.	600.	30. 00	1,200.
Chirurgien sous-aide-major.....	600.	300.	15. 00	600.
Artiste vétérinaire.....	600.	300.	15. 00	600.
Aide-vétérinaire.....	450.	200.	10. 00	400.
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre.....	450.	200.	10. 00	400.
Ouvrier.....	365.	150.	7. 50	300.

(1) Au-dessous de 20 ans de service, la solde de retraite, pour un membre amputé, n'est pas moindre de 342 fr. pour le sergent et grades correspondans.
274 fr. pour le caporal, &c.
228 fr. pour le soldat.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre de la guerre, signé LE COMTE DUPONT.

1814. (N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la Solde, sur le pied de paix, des Officiers, Sous-officiers, Brigadiers, Soldats, &c. des Escadrons du Train d'artillerie.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les modifications apportées dans l'organisation des escadrons du train d'artillerie sur le pied de paix ;

Voulant déterminer le tarif de la solde des grades de ce corps d'après son nouveau mode d'organisation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1.er La solde, sur le pied de paix, des officiers, sous-officiers, brigadiers, soldats, ouvriers et trompettes des escadrons du train d'artillerie, est fixée, à dater du 1.er septembre prochain, conformément au tableau ci-après, SAVOIR :

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	SOLDE par mois.	SOLDE par jour.	OBSERVATIONS
État-major.	Chef d'escadron...	4,500f	375f 00c	12f 50c	Le commandant de chaque escadron du train reçoit, à titre d'indemnité pour frais de représentation, un supplément de 600 francs par an, payable tous les mois avec la solde.
	Adjudant-major...	2,300.	191. 66.	6. 38.	
	Quartier-maître...	1,400.	116. 66.	3. 88.	
	Chirurgien (comme à l'artillerie à pied).	//	//	//	
Offic.rs des compagnies.	Capitaine.....	2,500.	208. 33.	6. 94.	
	Lieutenant.....	1,500.	125. 00.	4. 16.	
	Sous-lieutenant...	1,250.	104. 16.	3. 47.	

INDICATION DES GRADES.		SOLDE par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS
Sous-officiers et Soldats.					
Petit état-major.	Adjudant sous-offic.	//	//	1f 75c	
	Artiste vétérinaire..	//	//	0. 90.	
	Brigad.r trompette.	//	//	1. 00.	
	Maîtres: seïlier bourrel.er	//	//	0. 90.	
	Maîtres: tailleur.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: bottier.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: culottier.....	//	//	0. 38.	
	Maîtres: arm.er-éperonn.	//	//	0. 90.	
Compagnies.	Maréch.-des-log. ch.	//	//	1. 54.	
	Maréchal-des-logis.	//	//	1. 08.	
	Fourrier.....	//	//	1. 08.	
	Brigadier.....	//	//	0. 81.	
	Soldat de 1.re classe.	//	//	0. 56.	
	Soldat de 2.e classe.	//	//	0. 50.	
	Maréchal-ferrant..	//	//	0. 56.	
	Ouvrier bourrelier.	//	//	0. 56.	
	Trompettes.....	//	//	0. 70.	
	Enfant de troupe..	//	//	0. 25.	

2. Les sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde, faisant partie de la vieille garde, qui seront incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, recevront, à titre de hautes-paies et en sus de la solde de leur grade, SAVOIR :

Les soldats de 1.re classe, ouvriers et trompettes.. 25c par jour.
Les soldats de 2.e classe..... 10.
Les brigadiers et brigadier-trompette..... 30.
Les maréchaux-des-logis et fourriers..... 35.
Les maréchaux-des-logis chefs..... 40.

3. Ces hautes-paies ne sont susceptibles d'aucun accroissement en raison du grade supérieur auquel ces militaires

1814. sont assimilés dans le train d'artillerie de la ligne, ni en raison de l'avancement qu'ils pourront obtenir : elles cesseront entièrement à compter du jour où ils seront nommés officiers.

4. Il sera dressé, dans chaque escadron du train d'artillerie, des états nominatifs des sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde, incorporés dans chacun de ces escadrons : une expédition de ces états sera adressée à notre ministre de la guerre.

5. Les sous-officiers et soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde, qui sont en congé limité et qui n'auront pas rejoint à l'expiration des congés qui leur sont délivrés, n'auront aucun droit à la haute-paie ci-dessus fixée.

6. Ceux qui ont abandonné leurs corps et qui n'auront pas rejoint au 1.er octobre prochain, n'auront également aucun droit à la haute-paie.

7. Les soldats du 1.er régiment du train d'artillerie de la garde incorporés dans les escadrons du train d'artillerie, ont le rang de brigadier, les brigadiers celui de maréchal-des-logis, les maréchaux-des-logis et fourriers celui de maréchal-des-logis chef, les maréchaux-des-logis chefs celui d'adjudant sous-officier, et ils peuvent porter les marques distinctives des grades auxquels ils sont assimilés.

8. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 30 août 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

1814.

(N.° 77.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Congés absolus et les Hautes-paies.*

Au château des Tuileries, le 2 Septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant assurer à notre armée les avantages compatibles avec la force et la bonne composition qui doivent lui appartenir ;

Voulant également récompenser les militaires que leur dévouement à notre personne, et l'honneur attaché à notre service, porteront à contracter de nouveaux engagemens ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera accordé, chaque année, à l'époque des inspections générales, et à dater de l'an 1815, des congés absolus aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, dans la proportion qui sera indiquée par une ordonnance particulière, et d'après la situation des corps.

2. Les hautes paies accordées à l'ancienneté des services seront maintenues d'après les réglemens qui existent.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 septembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la conservation des Établissemens formés pour l'éducation des Orphelins de la Légion d'honneur.* (27 septembre 1814.)

[Bulletin des lois, 5.e série, n.° 46, tome II, page 298.]

1814. (N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation des premier et second Bataillons coloniaux.* (28 septembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 42, tome II, page 262.]

(N.° 80.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 29 Juillet 1814* (1), *concernant la Prestation de Serment des Comptables directement justiciables de la Cour des comptes.*

Au château des Tuileries, le 7 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 29 juillet dernier, qui prescrit aux comptables de nos finances, justiciables de notre cour des comptes, de prêter devant elle serment de probité et de fidélité ;

Voulant statuer sur le cas où lesdits comptables seraient valablement empêchés de se présenter devant ladite cour, et desirant que cet empêchement ne retarde ni la prestation de leur serment, ni l'installation qui doit s'ensuivre;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les comptables tenus de prêter serment devant la cour des comptes, qui, sur des motifs d'empêchement jugés valables par le ministre des finances, ne pourront se présenter à cette cour, seront autorisés par le même ministre à se retirer devant le préfet de leur département, qui recevra ce serment en conseil de préfecture, sauf la justification préalable du versement de la totalité du cautionnement, et à la charge de renouveler ledit serment devant la cour.

2. Le procès-verbal qui sera dressé de cette prestation sera envoyé au premier président de la cour des comptes;

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 130.

et il en sera remis au comptable un double, assujetti au droit d'enregistrement de quinze francs. 1814.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Donné à Paris, le 7 octobre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 81.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Mode de vente et de paiement des Bois dont l'aliénation est ordonnée par la Loi du 23 septembre 1814.* (Au château des Tuileries, le 7 octobre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 46, tome II, page 301.]

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance de Lettres patentes conférant le titre personnel de Chevalier aux Membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.*

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des réglemens relatifs au titre de chevalier, nous avons reconnu que, par les articles 11 et 12 du décret du 1.er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Légion d'honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins ; mais que depuis,

1814. et par l'article 22 d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'État par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi pour l'ordre de Saint Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il continuera d'être expédié des lettres patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la légion d'honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins, en biens immeubles situés en France.

2. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la légion d'honneur, et auront obtenu des lettres patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

3. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

4. Notre amé et féal chevalier chancelier de France est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 8 octobre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 83.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Droits de Sceau et sur ceux des Référendaires.* 1814.

Au château des Tuileries, le 8 Octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits de sceau par le dernier conseil du sceau des titres ;

Ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie, nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau, outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 15 juillet dernier ;

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres patentes qui seront délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. 1.er Les lettres patentes qui seront expédiées par suite d'un décret du dernier Gouvernement sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les

1814. clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus pour le conseil du sceau des titres.

2. Les lettres patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries, ne seront soumises qu'aux droits suivans :

Renouvellement de lettres patentes	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
De comte	100f	25f
De baron	50.	20.
De chevalier	15.	15.

3. Les lettres patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivans :

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres patentes de marquis et comte	6,000f	150f
——— de vicomte	4,000.	150.
——— de baron	3,000.	150.
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion d'honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de	60.	50.
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de	600.	50.

4. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplomes de diverse nature.

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées....	*Gratis.*	50f
Lettres de déclaration de naturalité.....	100f	50.
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.....	500.	50.
Dispenses d'âge pour mariage.....	100.	50.
Dispenses de parenté pour mariage.....	200.	50.

5. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et réglemens antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, est chargé de l'exécution.

Donné à Paris, le 8 octobre de l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France,

Signé DAMBRAY.

(N.° 84.) *DÉCISION DU ROI qui rend à M.* Lenoir *le titre d'Ingénieur honoraire du Roi pour les instrumens à l'usage des sciences.* (5 novembre 1814.)

(N.° 85.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, contenant des Explications sur l'Ordonnance du Roi du 1.er juillet 1814, en ce qui concerne les Commis aux vivres.*

Paris, le 10 Novembre 1814.

MONSIEUR, les articles 26 et 29 de l'ordonnance du

Roi du 1.er juillet 1814, portant réglement sur les grades
1814. et classes, paies et mode d'avancement des gens de mer, ont donné lieu à quelques administrateurs de me demander, en ce qui concerne les commis aux vivres, des explications que je me suis empressé de transmettre.

Mais comme il serait possible que cette partie de la législation, qui, dans quelques ports, a été le sujet d'un doute, n'eût pas été jugée d'une manière différente dans d'autres, il m'a paru nécessaire de faire connaître à tous la réponse que j'ai faite aux interprétations demandées, pour, d'une part, prévenir des observations ultérieures, et de l'autre, éviter le défaut d'uniformité à laquelle il est si important de ramener toutes les parties du service.

L'article 26 accorde aux premiers commis aux vivres embarqués, un supplément qui se détermine sur la force des bâtimens.

On a pensé que cette disposition s'appliquait aux seconds commis que les réglemens placent sur les bâtimens de rang inférieur. J'ai répondu négativement; ceux seulement qui ont le grade et la paie de premiers commis aux vivres devant y participer, puisque eux seuls ont éprouvé une réduction dans leur traitement fixe, tandis que les autres l'ont conservé tel qu'il existait.

L'article 29 porte que les gens de mer qui jouissaient, au moment de l'ordonnance, d'une paie plus forte que celle que cette ordonnance détermine, continueront à la recevoir telle qu'ils l'ont acquise.

On a demandé en conséquence si les premiers commis aux vivres, dont la solde a été réduite, devaient cependant jouir de celle qu'ils avaient antérieurement.

Ma réponse a encore été négative, les commis aux vivres n'étant considérés à bord que comme des surnuméraires, auxquels la qualification de gens de mer n'est point applicable.

Vous voudrez bien donner des ordres conformes à cette disposition, et faire enregistrer cette lettre au bureau de l'inspection. 1814.

(N.° 86.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Réglement définitif de la Liquidation des comptes de la Compagnie des Négocians réunis chargés du service du Trésor pendant les années 1804 et 1805.* (11 novembre 1814.)

(N.° 87.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Forges que la marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprendront le nom de* Forges royales de la Chaussade.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des motifs qui avaient déterminé le Roi Louis XVI, notre très-honoré Seigneur et Frère, à ordonner que les forges construites à Guérigny et à Cosne par le sieur Babaud de la Chaussade, pour la fabrication des ancres et des fers à l'usage de nos vaisseaux ; et qui furent vendues par lui en 1781 au Gouvernement, porteraient le nom de leur fondateur le sieur de la Chaussade ;

Considérant que ce nom n'a été changé depuis que par des raisons qui ne subsistent plus ;

Voulant honorer la mémoire d'un homme qui a rendu de véritables services, en consacrant sa fortune et son industrie à la création d'établissemens aussi importans pour notre marine qu'utiles au département de la Nièvre ;

1814. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les forges que notre marine possède dans le département de la Nievre, et dont les chefs-lieux sont à Guérigny et à Cosne, reprendront le nom de *Forges royales de la Chaussade.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 novembre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, par intérim,

Signé FERRAND.

(N.° 88.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Institution du Mérite militaire créée par l'édit du 10 Mars 1759.*

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait représenter l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du Mérite militaire ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du mérite militaire, seront

appliquées à tous les officiers de nos troupes de terre et de mer qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine. 1814.

2. Le ruban de l'institution du mérite militaire sera le même que celui de l'ordre de Saint-Louis.

3. Le nombre des grand'croix ne pourra excéder quatre ; celui des commandeurs, huit : le nombre des chevaliers n'est pas limité.

4. Tous les officiers qui demanderont à être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou dans l'institution du mérite militaire, devront joindre à l'appui de leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 28 novembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé LE COMTE DUPONT.

(N.° 89.) *Loi relative à l'exportation des Grains, Farines et Légumes.* (2 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 59, tome II, page 465.]

(N.° 90.) *Loi relative aux Dettes des Colons de Saint-Domingue.*

A Paris, le 2 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

1814. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les arrêtés et décrets du dernier Gouvernement, ainsi que les dispositions contenues auxdits arrêtés et décrets en faveur des créanciers, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des deux Chambres qui s'ouvrira en 1815.

2. Le ministre de la marine et des colonies prendra auprès des chambres de commerce, et par-tout où besoin sera, les renseignemens nécessaires sur l'étendue et la nature des créances qui sont l'objet desdits arrêtés et décrets, et recueillera leurs avis sur les moyens les plus propres à concilier les intérêts des colons et de leurs créanciers.

3. Ces renseignemens et avis seront joints au projet de loi qui sera proposé dans la session indiquée dans l'article 1.er

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le deuxième jour de décembre de l'an

de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième. 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :
Le Chancelier de France,
Signé DAMBRAY.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 91.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, sur les rapports des Capitaines des bâtimens du commerce avec les Consuls en pays étrangers.*

Paris, le 3 Décembre 1814.

MONSIEUR LE PRÉFET, je suis informé que quelques capitaines des bâtimens du commerce ont négligé ou refusé de se présenter au consul de France, à leur arrivée dans un port étranger, et qu'ils en sont partis sans le prévenir de leur départ.

Cette conduite est non-seulement en opposition avec les lois, mais elle compromet les intérêts des armateurs, et peut faire soupçonner les capitaines de vouloir celer l'irrégularité de leurs opérations.

Les capitaines et les armateurs ne peuvent ignorer que les consuls sont institués pour protéger le commerce français dans les pays étrangers; et, avant leur création par le Gouvernement, les négocians et les navigateurs en nommaient eux-mêmes, tant ils avaient reconnu l'utilité de ces fonctions.

N'est-ce pas, en effet, dans l'intérêt du commerce, que les capitaines sont assujettis par les lois, et notamment par l'ordonnance du 3 mars 1781, à présenter au consul de la nation leur congé ou passe-port, leur rôle d'équipage, leur patente de santé, le manifeste ou état exact des mar-

chandises composant leur chargement, et à lui faire le rap-
1814. port des événemens de leur navigation !

Ces renseignemens sont nécessaires aux consuls, pour faire reconnaître le bâtiment comme français, pour lui faire obtenir l'admission dans le port étranger où il a abordé, pour lui éviter la quarantaine, si sa patente est nette ; enfin, pour lui donner les informations politiques et commerciales qui peuvent influer sur le succès de ses opérations.

C'est dans la même vue que l'ordonnance du 31 octobre 1784 charge les consuls de procéder à la recherche des déserteurs du bâtiment ; de procurer aux capitaines d'autres marins en remplacement, &c. ; et que les consuls sont investis de l'autorité administrative et judiciaire, afin de procurer aux navigateurs français tous les moyens de protection, et juger leurs différens.

Avant leur départ du port étranger, les capitaines doivent en prévenir le consul, en obtenir un certificat qui constate leur arrivée, la durée de leur relâche, la nature de leur chargement et l'époque de leur départ; enfin se munir d'une patente de santé, et remettre au consul un état exact de leur chargement : ces obligations sont en partie prescrites aussi aux capitaines par le Code de commerce (articles 234, 244 et 245).

Il importe donc que ces dispositions soient observées, puisqu'il en résulte, pour le commerce, une garantie de la conduite des capitaines, et un moyen de contrôler et de vérifier leurs comptes et leurs opérations.

Enfin il est de l'intérêt général que des gens sans aveu, des fraudeurs, ne compromettent point, chez l'étranger, le nom et le pavillon français, ainsi que le crédit de nos négocians, la bonne-foi qu'ils doivent apporter dans la gestion de leurs affaires.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler aux armateurs, qu'ils doivent, dans les instructions qu'ils donnent à leurs capitaines, leur prescrire de se présenter aux consuls de

la nation, dans les ports étrangers où ils aborderont, de remplir envers eux les devoirs qui leur sont imposés par les lois, et d'avoir pour eux la déférence due au caractère dont ils sont revêtus. 1814.

En adressant une copie de la présente dépêche aux administrateurs de la marine dans les ports de votre arrondissement, vous leur prescrirez de vous faire connaître ceux des capitaines qui, à leur retour d'un port étranger, n'auraient pu justifier qu'ils ont satisfait à tout ce qui leur était prescrit envers l'autorité consulaire ; et, sur le compte que vous m'en rendrez, j'ordonnerai la suspension temporaire de leur commandement ; ou, selon qu'il y aura lieu, il sera prononcé contre eux telle autre punition qu'il appartiendra. Les consuls devront, de leur côté, me désigner les capitaines qui se rendraient coupables de désobéissance.

(N.° 92.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Beugnot *Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur comte Beugnot ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, vacant par le décès du sieur baron Malouet.

Donné au château des Tuileries, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état de la Maison du Roi,

Signé BLACAS D'AULPS.

1814. (N.° 93.) *Loi sur les Boissons.* (A Paris, le 8 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 60, tome II, page 473.]

(N.° 94.) *Ordonnance du Roi portant rétablissement des Dotations spéciales de l'Hôtel royal des Invalides, des Écoles militaires et de l'Ordre de Saint-Louis.* (12 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 61, tome II, page 514.]

(N.° 95.) *Ordonnance du Roi portant formation d'un Régiment colonial étranger.*

Au château des Tuileries, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il sera formé un régiment d'infanterie de ligne sous la dénomination de *Régiment colonial étranger*, dans lequel seront placés les militaires espagnols et portugais qui existent à la solde de la France et qui sont en état de servir.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de trois bataillons, ayant la même force en officiers et sous-officiers que les régimens français; il y aura de plus à l'état-major un aumônier.

3. Il pourra être conservé à la suite de ce régiment, avec le traitement d'activité, le nombre d'officiers de tous les grades fixé pour les régimens français par l'article 15 de notre ordonnance du 12 mai.

4. L'administration, la comptabilité, la solde et les masses de ce régiment seront les mêmes que celles de l'infanterie

de ligne. L'uniforme aura la même coupe : le ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera les couleurs distinctives. 1814.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 décembre 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N. 96.) *Loi qui rétablit la Franchise du Port, de la Ville et du Territoire de Marseille* (1).

A Paris, le 16 Décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, est rétablie. En conséquence, les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire, ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changemens ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par des réglemens administratifs.

Les dispositions de ces réglemens qui pourront faire l'objet d'une loi, seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à

---

(1) *Voyez* page 185 l'ordonnance réglementaire rendue en vertu de cette loi.

1814. ce commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer, pour les retours, aux réglemens sanitaires du royaume.

La présente loi, discutée, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Donné à Paris le seizième jour de décembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:
Le Chancelier de France :
Signé DAMBRAY.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI qui enjoint aux Militaires de rentrer en France avant le 15 avril 1815.* (16 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 63, tome II, page 555.]

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI qui restreint à la Demi-solde les Officiers de tout grade et les Administrateurs militaires non pourvus de Lettres de service, ainsi que ceux en congé.* (16 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 63, tome II, page 557.]

(N.° 99.) *LOI relative aux Douanes.* (A Paris, le 17 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 62, tome II, page 529.]

(N.° 100.) *LOI portant que le Délai accordé par l'article 2 de la Loi du 6 brumaire an 5 est prorogé en faveur des Militaires et autres Citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France.* (21 décembre 1814.) [Bulletin des lois, 5.e série, n.° 64, tome II, page 563.]

FIN DE L'ANNÉE 1814.

ANNÉE 1815.

(N.° 101.) *ORDONNANCE DU ROI qui renvoie au Comité contentieux du Conseil d'état, le Jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du Conseil des prises, et statue sur la conservation des archives de ce Conseil.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Par notre ordonnance du 22 juillet dernier, nous avons fixé au 1.er du mois de novembre le terme des fonctions du conseil des prises. L'événement a justifié cette disposition, puisque toutes les affaires portées à ce conseil, et qui étaient régulièrement instruites, ont été jugées. Informés cependant qu'il n'a pu prononcer sur un très-petit nombre d'affaires sur lesquelles il a été demandé des renseignemens qui ne sont pas encore parvenus, et voulant pourvoir à leur jugement lorsque l'instruction sera complète, et à la conservation des pièces, dossiers, registres et archives du conseil des prises ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les affaires dont l'instruction n'était pas achevée, et qui n'avaient pas encore été jugées au moment

1815. de la suppression du conseil des prises, seront portées devant le comité contentieux du conseil d'état, pour y être examinées et discutées, et, sur son avis, être par nous définitivement jugées dans notre conseil.

2. Le comité contentieux du conseil d'état, pour l'instruction et le jugement de ces affaires, se conformera aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 6 germinal an 8, qui a fixé les attributions du conseil des prises.

3. Les archives du conseil des prises resteront sous la garde du sieur Calmelet, ex-secrétaire du conseil des prises. Le sieur Calmelet délivrera à qui de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives du conseil des prises.

4. Notre chancelier de France et notre ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 9 janvier 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 102.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Renvoi des Décorations de l'ordre de Saint-Louis et de l'institution du Mérite militaire, après le décès des Titulaires.*

Au château des Tuileries, le 16 Janvier 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Jugeant à propos de rétablir les dispositions de l'ordonnance du 21 août 1779 relatives au renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis après le décès des titulaires, et voulant étendre ces dispositions aux dignitaires et chevaliers de l'institution du mérite militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, 1815.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers auxquels nous aurons accordé des décorations dans notre ordre de Saint-Louis et dans l'institution du mérite militaire, seront tenus de renvoyer ces décorations, aussitôt après le décès des titulaires, au secrétaire général du ministère de la guerre (pour les officiers de l'armée de terre), et au secrétaire général du ministère de la marine (pour les officiers dépendant de ce département), qui leur en donneront des récépissés.

2. Nous enjoignons aux officiers généraux commandant les divisions militaires, aux commandans d'armes et des corps, aux amiraux, vice-amiraux, gouverneurs des colonies, préfets maritimes et commandans des ports et arsenaux, de tenir la main à l'exécution de cette disposition, et de retirer eux-mêmes, lors du décès des titulaires, les décorations, qu'ils feront passer, soit au ministère de la guerre, soit au ministère de la marine.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées, et nous rendront compte, chaque année, du nombre des décorations qui leur auront été renvoyées par suite du décès des grand'croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis et de l'institution du mérite militaire.

Donné au château des Tuileries, le 16 janvier 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

1815. (N.° 103.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi relative à la Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1814.*

Au château des Tuileries, le 20 Janvier 1815.

4.° Les sieurs *Gounant*, *Reingpach*, *Parisot* et veuve *Mérique*, demeurant à Planches-les-Mines, arrondissement de Lure (Haute-Saone), auxquels il a été délivré, le 15 novembre 1814, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés mécaniques au moyen desquels ils parviennent à former les filets des clous à vis ;

11.° Le sieur *Dithurbide (Martin)*, demeurant à Baïonne, rue de Marengo, n.° 4, et présentement à Paris, rue de Vendôme, n.° 9, auquel il a été délivré, le 27 novembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la confection d'un tableau mécanique, donnant, à l'aide d'un calcul qui n'exige pas plus de seize chiffres, la latitude très-précise dans l'hémisphère nord, par une seule opération de l'étoile polaire prise à toutes les heures de la nuit indistinctement;

17.° Le sieur *Cochot*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, n.° 13, auquel il a été délivré, le 7 décembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à scier en feuilles le bois d'acajou ou tout autre bois;

22.° Le sieur *Villalon-Caléro*, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 15 décembre 1814, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'une machine propre à broyer le cacao et autres matières.

(N.° 104.) *ORDONNANCE DU ROI qui étend les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, et porte que la navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage.* 1815.

Au château des Tuileries, le 12 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que, depuis quelques années, les maîtres au petit cabotage dans la Méditerranée ont étendu leur navigation, du côté de l'est, jusqu'à Naples, et du côté de l'ouest jusqu'au-delà de Barcelone, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour la sûreté des équipages et l'intérêt des armateurs;

Considérant aussi que les caboteurs étrangers franchissent également leurs anciennes limites, et que, si les marins français étaient restreints, pour le petit cabotage, dans les limites de l'ordonnance du 18 octobre 1740, qui les fixe, pour la Méditerranée, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, il en résulterait un préjudice réel pour le commerce national;

Vu les réclamations présentées à ce sujet par la chambre du commerce de Marseille;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, qui etaient fixées, par ladite ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, sont étendues, du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris le port de Malaga.

1815. 2. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation du petit cabotage.

3. Sera au surplus ladite ordonnance du 18 octobre 1740 exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 février de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE BEUGNOT.

(N.° 105.) *ORDONNANCE DU ROI et Réglement sur la Police de la Pêche de la Morue à l'île de Terre-Neuve (1).* (Du 13 février 1815).

(N.° 106.) *LE Ministre de la marine aux Préfets maritimes.*

Paris, le 13 Février 1815.

MONSIEUR, l'économie qui résulte de la centralisation à Paris de toutes les impressions nécessaires au service des ports étant démontrée par l'expérience, mon intention est que, définitivement et à partir du 1.er mars prochain, il n'y

---

(1) Cette ordonnance et ce réglement sont insérés dans la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1816, pages 130 et suivantes, à la suite d'une ordonnance du 8 février 1816, relative aux primes pour la pêche de la morue.

soit plus rien imprimé, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit; et afin d'assurer à cette mesure son entière exécution, je vous préviens que j'ai donné des ordres pour qu'aucune dépense de cette nature ne soit admise désormais dans les comptes que les ports sont dans l'usage de m'adresser. On doit donc regarder comme non avenus tous les marchés passés pour fournitures d'impressions, et dont aucun n'a été approuvé par moi. 1815.

D'après les demandes qui me sont parvenues, j'ai fait expédier sur-le-champ pour les ports qui en sollicitaient l'envoi, les imprimés existant en magasin, et l'on renouvelle en ce moment ceux qui étaient épuisés; mais comme il arrive souvent qu'une partie de ceux qu'on réclame ne se trouve point désignée dans les bordereaux, je crois également à propos de vous prévenir qu'il ne sera donné aucune suite à ces sortes de demandes, attendu que j'ai confirmé le choix des imprimés qui seuls doivent être employés pour le service, et que les autres, si on les juge nécessaires dans quelques ports, doivent être faits à la main. J'en excepte cependant les cas où une nouvelle disposition de service nécessiterait un nouveau modèle qui serait d'abord soumis à mon approbation, et ferait ensuite partie du bordereau à la nomenclature duquel il se trouverait appartenir.

Recevez &c.

Signé COMTE BEUGNOT.

(N.° 107.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Légion d'honneur.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la légion d'honneur d'une manière in-

variable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution
1815. ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation;

Nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet; entre autres, la loi du 29 floréal an 10, et nos ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Notre Conseil des ministres entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la légion d'honneur, s'il n'a exercé pendant *vingt-cinq ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

2. Nul ne pourra être admis dans la légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins, dans le grade inférieur, savoir:

1.° Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier;

2.° Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier;

3.° Pour le grade de grand officier, *six ans* dans celui de commandant;

4.° Enfin, pour le grand cordon, *huit ans* dans le grade de grand officier.

3. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 1 et 2; mais on ne pourra jamais compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

4. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions

civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission. 1815.

5. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les articles 1, 2 et 3, pour l'admission ou l'avancement dans la légion d'honneur.

6. Tout service extraordinaire rendu à l'État, dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

7. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédens, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir :

1.° Dans les régimens de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présens à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée.

2.° Pour les officiers de l'état-major général, de l'artillerie et du génie, les ingénieurs géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus dans la légion du grade sollicité pour lui.

Cet état sera signé en outre par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état-major, par le chef de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major général de l'armée.

3.° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus dans la légion du grade sollicité pour lui.

1815. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4.° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues dans la légion du grade sollicité pour lui:

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent.

8. Le nombre des grands cordons de la légion d'honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts;*

Celui des grands officiers, *cent soixante;*

Celui des commandans, *quatre cents;*

Celui des officiers, *deux mille.*

Celui des chevaliers est *illimité.*

9. Le nombre de grands cordons, grands officiers, commandans et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer à l'avenir à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

10. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire, en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs généraux à demander lors de l'organisation de nos régimens de l'armée de terre et de l'armée navale, et de celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

11. Après cette promotion, il n'y aura plus en temps de paix que deux promotions par an, savoir, une au 1.er janvier, et une au 15 juillet, jour de S. Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la légion d'honneur porte l'effigie. 1815.

12. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de novembre et dans le mois de juin de chaque année.

Chaque ministre présentera à ces séances l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

13. En temps de guerre, nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnance.

14. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du chancelier de la légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le chancelier de la légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

15. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandans de la légion d'honneur,

1.° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée celui de la division, le plus élevé en grade dans la légion;

1815. 2.° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station, ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la légion;

3.° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans lequel elles résident.

16. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade; et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

17. Lorsque nous le jugerons convenable, les Princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et délivreront des certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

18. Les décorations des grands officiers et grands cordons seront remises par nous-mêmes, ou par les Princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement en notre nom par le ministre compétent.

19. Procès-verbal de chaque réception sera adressé, sans délai, au chancelier de la légion d'honneur, et avis en sera donné au ministre au département duquel ressortira le récipiendaire.

20. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçue, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par disposition particulière, les militaires nommés chevaliers de la légion d'honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban, en attendant leur réception.

21. Le chancelier de la légion d'honneur présentera sans délai à notre approbation un modèle de ce procès-verbal de réception et un modèle de brevet, pour tous les grades de la légion.

22. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la légion d'honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des

décorations sans brevets : ils ne feront point partie de la légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'article 8. 1815.

23. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la légion d'honneur, que nos *autres ordres* royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

24. Les grands cordons, grands officiers et commandans de la légion d'honneur, continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1814; mais ils cesseront d'y joindre la décoration en or que, d'après l'article 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit.

Toutes les fois que les grands cordons, les grands officiers et les commandans de la légion d'honneur ne porteront pas leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

25. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

26. Nos ministres et le chancelier de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 108.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe la répartition des Grades de la Légion d'honneur entre les divers Ministères.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

1815. Vu notre ordonnance de ce jour sur la légion d'honneur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Notre Conseil des ministres entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La répartition des grades de la légion d'honneur entre les divers ministères, aura lieu de la manière suivante :

Un quarantième à notre maison;

Deux quarantièmes à la chancellerie de France;

Un quarantième au ministère des relations extérieures;

Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, auquel ressortissent les gardes nationales du royaume;

Un quarantième à celui des finances;

Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre;

Six quarantièmes à celui de la marine.

2. Nos ministres et le chancelier de la légion d'honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu : « A dater du 1.er janvier 1814, le Gouverne- » ment français cesse d'être chargé du paiement de toute » pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite » et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être » plus sujet français ; » 1815.

Vu la loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791 ;

Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'article 26 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ni sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les anciens militaires nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, soit sous les Rois nos prédécesseurs, soit seulement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eu lieu de leur pays à son territoire, pourront aussi conserver leur solde de retraite sur notre trésor royal, si, au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune faisant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils jus-

1815. tifient qu'ils étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, à compter du 1.er janvier 1814; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissaient d'un traitement de réforme.

5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

6. Ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préféreront retourner dans leur pays natal, seront, conformément à l'article 26 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs gouvernemens respectifs, à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères.

Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auraient eu droit d'obtenir, avant le traité du 30 mai 1814, d'après les réglemens français.

Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transport, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume.

Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures et à la distance qui leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers. 1815.

7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France, qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation.

8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume : ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 27 août dernier (art. 16.)

9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

10. Les sujets français nés dans les communes qui faisaient partie de la France au 1.er janvier 1792, et qui en ont été détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

11. Les individus nés Français qui jouissaient, avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre

1815. royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étaient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

12. Notre chancelier de France, et nos ministres de la guerre, des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI qui exempte des Droits de circulation et de consommation les Boissons destinées pour les Colonies françaises.*

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les articles 18 et 78 de la loi du 8 décembre 1814, qui exempte des droits de circulation et de consommation les boissons exportées à l'étranger ;

Considérant qu'il est de l'intérêt national de traiter d'une manière aussi favorable les boissons destinées à l'approvisionnement de nos colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit : 1815.

ART. 1.er Les droits de circulation et de consommation ne seront point perçus sur les boissons destinées pour les colonies françaises : l'expéditeur sera seulement tenu, comme dans le cas d'exportation à l'étranger, de prendre un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans donner ouverture au droit de circulation.

L'acquit-à-caution, revêtu du certificat de décharge, sera déposé au bureau de sortie, et renvoyé par le préposé de la régie au receveur du lieu d'enlèvement.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI portant réglement sur les Franchises du port de Marseille* (1).

Au château des Tuileries, le 20 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 16 décembre 1814 sur la franchise du port de Marseille ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

---

(1) *Voyez* page 165, la loi qui rétablit ces franchises.

1815. Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Franchise de Marseille.

ART. 1.er Le service des douanes à Marseille sera borné aux attributions des anciens bureaux dits *de poids et casse* et *d'occident*, et à celles qui résulteront des dispositions énoncées dans les présentes.

2. Les navires étrangers pourront entrer dans le port de Marseille et en sortir sans payer aucun droit de tonnage ni de navigation.

Les navires français n'y seront assujettis qu'aux droits dus pour les actes de francisation, et pour les congés qui leur seront délivrés dans ce port.

3. Toutes les marchandises arrivant par mer dans le port de Marseille, ou en sortant par la même voie, devront être accompagnées de manifestes contenant la quantité, le poids et la qualité des marchandises, la marque, le numéro de chaque colis, le lieu du départ ou celui de destination. Lesdits manifestes seront enregistrés à la douane, qui se bornera à la reconnaissance des espèces pour les marchandises jouissant de la franchise, et ne procédera à la vérification en détail que pour celles qui en sont exclues en vertu des présentes.

4. Les marchandises prohibées à l'entrée du royaume, autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 8, seront mises en entrepôt réel.

Elles n'en sortiront que pour être réexportées à l'étranger, dans les délais fixés par les lois et réglemens, et seulement par la voie de mer, sur navires du port de cent tonneaux et au-dessus.

Lesdites marchandises ne pourront être chargées sur des

navires français pour être exportées dans les grandes et petites Échelles du Levant. 1815.

5. Seront également mises en entrepôt réel les marchandises ci-après venant de l'étranger :

1.° Les denrées coloniales étrangères, à l'exception des cochenilles et des cotons en laine ;

2.° Les poissons secs ou salés, de pêche étrangère, importés en temps de paix maritime seulement ;

3.° La garance verte ou sèche, d'autre origine que du Levant ; les bois de teinture, le vert-de-gris, l'alun, le soufre en canons et en fleur, le salpêtre, l'acide muriatique, la litharge, l'amidon et la poudre à poudrer, la colle-forte, les brais, le bronze, le métal de cloche, la poterie de terre, les forces à tondre les draps, les cardes à carder, les crêpes de soie, le nankin des Indes, les parapluies de soie, les pelleteries ; les chapeaux de poil, de crin, de paille et d'écorce ; la librairie ; les liquides qui paient les droits au litre et au muid ;

4.° Les autres marchandises et denrées tarifées au poids ou à la valeur, dont le droit est de quinze francs et au-dessus par quintal métrique, ou de dix pour cent de la valeur et au-dessus.

5.° Néanmoins, et par exception au paragraphe n.° 4 qui précède, les denrées et marchandises du Levant et de la Barbarie non comprises dans les paragraphes n.os 1, 2 et 3, entreront en franchise à Marseille, lorsqu'elles y arriveront directement des Échelles, quel que soit le droit auquel elles auraient été taxées dans le tarif général de nos douanes.

6. Les marchandises non prohibées soumises à l'entrepôt réel, n'en sortiront, pour être consommées à Marseille ou importées dans l'intérieur du royaume, qu'en acquittant les droits portés au tarif général de nos douanes.

A l'égard des liquides de toute espèce, il sera fait remise de ces droits sur les quantités manquantes par l'effet du coulage et des autres causes naturelles de déchet.

1815. 7. Les mêmes marchandises pourront sortir de l'entrepôt réel pour être réexportées par mer en exemption de droits, même par bâtimens du port de quarante tonneaux au moins.

8. Les négocians de Marseille seront autorisés à recevoir dans leurs magasins, à la charge de réexportation, les cotons filés, les toiles de coton écrues, et les toiles de coton imprimées, dites *chafarcanis*, lorsque ces marchandises proviendront des fabriques du Levant et en arriveront directement sur navires français. Ils auront, en outre, la faculté de faire blanchir et imprimer à Marseille lesdites toiles de coton écrues, en se conformant aux formalités qui seront prescrites à cet égard.

Il sera pourvu, par un réglement particulier de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, à l'établissement d'une commission qui en vérifiera la qualité, l'origine, et l'importation directe par navires français, en présence d'un agent supérieur des douanes.

Lesdites marchandises seront livrées aux négocians sur un compte ouvert à la douane à l'effet d'en constater l'entrée et la sortie : elles devront être réexportées dans le délai de deux ans, à compter de leur réception; et elles seront soumises, tous les six mois, à un recensement.

Les quantités qui n'auront pas été représentées lors du recensement, et dont l'exportation ne sera pas justifiée, seront réputées avoir été introduites en fraude dans le royaume, et le dépositaire sera condamné à payer une amende égale à la quadruple valeur des quantités manquantes.

9. Les marchandises désignées par l'article précédent, qui seront importées par navires étrangers, ou qui auront été chargées sur navires français dans d'autres lieux que les Échelles du Levant, rentreront dans la classe des marchandises prohibées, et ne pourront être reçues qu'à l'entrepôt réel, sous la même condition de les renvoyer par mer à l'étran-

ger, en se conformant pour le tonnage des bâtimens, au paragraphe 2 de l'article 4. 1815.

10. Les denrées et marchandises venant de l'étranger, non désignées dans l'article 4, dans les quatre premiers paragraphes de l'article 5 et dans l'article 8 qui précèdent, jouiront de la franchise à Marseille. Les natrons, les soudes et les cendres de Sicile y seront aussi admis en franchise.

Les morues et autres poissons secs et salés provenant des pêches étrangères jouiront également de la franchise en temps de guerre maritime.

Sont néanmoins réservés et maintenus sans exception, tant à Marseille que sur son territoire, suivant la législation générale du royaume, les impôts sur le sel, le tabac et les boissons, l'octroi municipal, le droit de garantie des matières d'or et d'argent, celui sur les cartes à jouer, sur les voitures publiques, l'exécution des réglemens concernant la librairie, et le régime spécial des poudres et salpêtres.

TITRE II.

De l'exception, pour Marseille, au régime commun à la sortie de France.

Du Cabotage.

11. La ville de Marseille pourra tirer de l'intérieur de la France, en exemption de droits, ou par exception aux prohibitions de sortie, les objets nécessaires à ses fabriques, et ceux de consommation, tels que les bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, la viande, les légumes et tous autres comestibles et boissons, les fourrages, les combustibles, et les matériaux pour bâtir.

Ces objets arrivant de l'intérieur du royaume à Marseille, par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, seront expédiés sous simples passavans levés auxdits bureaux, après déclaration et visite.

1815. Le transport des mêmes objets tirés du royaume par mer, pour Marseille, sera assujetti aux formalités prescrites pour le cabotage.

12. Les armateurs et les capitaines français pourront également faire venir de l'intérieur du royaume, dans le port de Marseille, sans payer aucun droit, les agrès, bois, munitions navales et munitions de guerre qui seront nécessaires à l'armement de leurs navires ; le tout à la charge de les employer exclusivement à cet usage, et d'obtenir préalablement des permis de notre ministre secrétaire d'état de la marine, pour transporter à Marseille, par le cabotage, les bois et les munitions navales prohibés à la sortie.

13. L'entrée à Marseille, des huiles du cru de France propres aux fabriques, sera constatée par les douanes. Il sera délivré aux introducteurs, des certificats des quantités d'huile de fabrique par eux déclarées, et vérifiées par les préposés des bureaux d'entrée : ces certificats serviront à l'usage ci-après indiqué article 20.

Les mêmes formalités auront lieu à l'égard des soudes de France, naturelles ou artificielles, introduites à Marseille.

14. Les vins et eaux-de-vie arrivant des ports de France et de l'intérieur du royaume à Marseille, y jouiront, sous la surveillance de l'administration de l'octroi municipal et de celle des contributions indirectes, de la faculté de l'entrepôt suspensif du paiement des droits perçus par ces deux administrations, à la charge de se conformer aux règles qui sont ou qui seront établies à cet égard.

15. Toutes les denrées et marchandises tirées de l'intérieur pourront être expédiées du bureau de Septèmes, sous les formalités prescrites par le titre III de la loi du 22 août 1791, pour être transportées de Marseille, sur navires français, dans les autres ports du royaume.

Le même cabotage sera permis réciproquement, en expédiant les denrées et marchandises françaises des différens

ports du royaume, pour les faire rentrer par le port de Marseille et par le bureau de Septèmes. 1815.

Dans l'un et l'autre cas, les denrées et marchandises françaises ne pourront être embarquées ou débarquées à Marseille, qu'en vertu de permis délivrés à la douane, sur la représentation des acquits-à-caution levés pour le cabotage. Lesdits acquits-à-caution y seront revêtus d'un *visa*, qui constatera la reconnaissance du nombre de balles, caisses ou futailles, ainsi que l'état des plombs, et qui désignera le navire employé au transport, sous peine, contre les commissionnaires et autres intéressés, de perdre la faculté de faire rentrer les marchandises dans l'intérieur.

16. Seront prohibés à la sortie du port et du territoire de Marseille pour l'étranger, tous les objets quelconques dont l'exportation est défendue par les lois générales, soit que ces objets aient été tirés de l'intérieur du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille et de son territoire.

Les objets similaires venant de l'étranger jouiront de la faculté de la réexportation, lorsqu'ils auront été mis à l'entrepôt réel.

17. Ceux des objets spécifiés dans les articles 11 et 12, dont la sortie est ou sera permise par les lois, moyennant des droits réglés par le tarif général, ne pourront être exportés de Marseille qu'en payant lesdits droits, soit que ces objets aient été tirés de l'intérieur du royaume, soit qu'ils proviennent de Marseille ou de son territoire.

Les objets similaires venant de l'étranger ne jouiront de la faculté de la réexportation en franchise qu'autant qu'ils auront été mis en entrepôt réel.

Sont exceptés de la disposition du premier paragraphe du présent article, et de celle de l'article précédent, les vivres et provisions nécessaires pour l'avitaillement des navires qui seront expédiés du port de Marseille, à la charge de ne délivrer ces vivres et provisions que sous les formalités et dans les proportions déterminées par les réglemens.

1815.

TITRE III.

Des Marchandises fabriquées à Marseille.

Des Marchandises fabriquées en France, séjournant à Marseille et rentrant dans le Royaume.

18. Les marchandises fabriquées à Marseille ou dans son territoire ne seront introduites en France en exemption de droits que lorsqu'elles seront accompagnées d'expéditions de la douane attestant cette origine, et relatant les certificats authentiques qui la constatent.

Ces certificats seront délivrés par la commission indiquée à l'article 8, sur la déclaration du fabricant, visée par le conseil des prud'hommes : lesdits certificats seront présentés au *visa* du maire et du préfet.

Tous fabricans qui auraient surpris de faux certificats, seront poursuivis et punis comme auteurs ou fauteurs de la contrebande et suivant la rigueur des lois.

19. Les marchandises mentionnées en l'article précédent qui auront été fabriquées avec des matières premières venant de l'étranger et ayant joui de la franchise des droits à Marseille, paieront, à leur entrée dans l'intérieur du royaume, un droit proportionné à celui qui serait dû sur les matières étrangères employées à leur fabrication, de telle manière que lesdites marchandises n'éprouvent aucun avantage ni désavantage sur celles de même nature fabriquées dans l'intérieur du royaume.

La distinction des marchandises susceptibles de payer ce droit à l'entrée, et de celles qui en seront exemptes, comme ayant été fabriquées avec des matières françaises, sera faite, pour chaque fabrique de Marseille, par la commission chargée de la délivrance des certificats d'origine, et constatée dans lesdits certificats, ainsi que dans les expéditions de la douane.

Le droit d'entrée suppléant celui qui serait dû sur les matières premières tirées de l'étranger, sera perçu d'après un tableau d'évaluation arrêté par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. 1815.

20. Le droit d'entrée, tel qu'il vient d'être expliqué par les précédens articles, sera exigible sur la totalité des savons des fabriques de Marseille qui seront introduits dans le royaume : mais la douane recevra en déduction de ce droit, 1.° les certificats délivrés en vertu de l'article 13, pour les huiles et les soudes de France, naturelles ou artificielles, entrées à Marseille ; 2.° les certificats d'origine des soudes artificielles fabriquées dans l'enceinte de la franchise.

Les quantités d'huile et de soudes portées dans lesdits certificats compenseront les droits dus respectivement sur des quantités égales d'huiles et de soudes combinées avec les savons, suivant les évaluations qui auront été réglées conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les préposés de la douane, chargés de surveiller l'emploi du sel en franchise dans les manufactures de soude de Marseille, constateront les quantités de soudes fabriquées, et en délivreront des certificats qui devront être soumis à la vérification et au *visa* de la commission instituée par l'article 8 des présentes.

21. Les toiles, draps et autres étoffes adressés de l'intérieur, par le bureau de Septèmes, aux marchands et négocians établis à Marseille, pourront être admis au retour par le même bureau, sous les conditions suivantes :

1.° A la sortie de l'intérieur pour Marseille, il sera, à la demande des négocians, facteurs ou commissionnaires, apposé sur chaque pièce desdites marchandises pour lesquelles ils voudront se réserver la faculté de réintroduction, un plomb par la douane, et en outre une empreinte, par un commissaire estampilleur, adjoint pour ce service, par la direction générale de l'agriculture et du commerce, aux préposés du bureau de Septèmes.

1815. 2.° Au retour desdites marchandises par le même bureau, elles devront être représentées en pièces entières, susceptibles d'être reconnues par le plomb et l'estampille, sans que ces marques aient été falsifiées ni rajustées.

Les plombs seront du prix de quinze centimes la pièce.

L'estampille sera apposée sans frais.

Les marchandises françaises qui, par leur nature, ne peuvent recevoir ces marques, ne jouiront de la faculté du retour, après l'introduction dans Marseille, que dans les cas où cette faveur s'applique aux marchandises françaises qui ont été exportées à l'étranger, et sous la condition de remplir toutes les formalités prescrites par les réglemens.

TITRE IV.

Des Grains.

22. Les grains, farines et légumes secs, pourront passer librement de l'intérieur du royaume à Marseille par les bureaux établis sur les limites du territoire franc, ou être expédiés pour ladite ville, par cabotage, des autres ports français, pour y être consommés, ou pour être réciproquement transportés, par cabotage, de Marseille dans les autres ports du royaume. La formalité de l'acquit-à-caution pour le transport par cabotage ne sera pas nécessaire, quand l'exportation du royaume à l'étranger sera permise dans les départemens d'où se feront les expéditions.

23. Les grains, farines et légumes secs, venant de l'étranger, entreront librement dans l'étendue de la franchise de Marseille ; ils en sortiront de même, soit pour l'étranger, soit pour l'intérieur, lorsque la législation du royaume ne s'y opposera pas, et en se conformant aux règles et conditions qui seront établies à cet égard.

TITRE V.

Du Commerce de Marseille avec les Colonies françaises.

24. Les armemens pour les colonies françaises seront

permis à Marseille, en remplissant les mêmes conditions et formalités que dans les ports qui jouissent de cette faculté sous le régime ordinaire des douanes. 1815.

Pour éviter qu'aucune marchandise étrangère puisse être substituée à celle d'origine nationale, et expédiée de Marseille pour les colonies françaises, en contravention aux lois et réglemens, on ne reconnaîtra comme françaises, et susceptibles, à ce titre, d'être comprises dans lesdites expéditions, que les marchandises dont l'origine sera constatée ainsi qu'il suit; savoir :

1.° Les marchandises fabriquées à Marseille, et munies de certificats d'origine délivrés par la commission instituée par l'article 8;

2.° Les denrées et marchandises de toute espèce tirées de l'intérieur du royaume, et transportées à Marseille, soit par terre, soit par le cabotage, sous acquit-à-caution, accordant provisoirement l'exemption des droits de sortie en conséquence de la destination déclarée pour les colonies françaises;

3.° Les objets d'approvisionnement tirés de l'intérieur pour la ville de Marseille, en vertu de l'article 11, et que les propriétaires voudront employer au commerce des colonies.

La douane prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exacte exécution des dispositions qui précèdent.

25. Les denrées coloniales arrivant directement des colonies françaises, pourront être placées dans les magasins des négocians à Marseille, et y rester pendant deux ans, avec faculté, soit de les retirer pour la consommation de cette ville et du royaume, en payant les droits d'entrée fixés par le tarif général, soit de les exporter en exemption de droits pour le Levant et les autres pays étrangers.

Chaque négociant dépositaire desdites marchandises aura à la douane un compte ouvert pour en constater la réception et l'emploi. A l'arrivée, elles seront prises en charge pour

1815. les quantités énoncées dans les manifestes, acquits-à-caution et autres expéditions des colonies, et reconnues au débarquement à Marseille.

Ledit compte ouvert sera déchargé par la présentation, soit des manifestes des denrées exportées à l'étranger, soit des acquits de paiement des droits.

Au bout de deux ans, pour tout délai, les droits seront exigibles par la douane sur tout ce qui pourrait en rester.

Il pourra être fait des recensemens des denrées coloniales ainsi déposées dans les magasins des négocians de Marseille; et s'il est reconnu qu'il en a été soustrait à l'impôt, le dépositaire encourra les peines prononcées en pareil cas par les lois, à moins qu'il ne justifie par ses livres qu'il n'a disposé des denrées manquantes que depuis un mois au plus.

TITRE VI.

Dispositions générales.

26. Les lois, tarifs et réglemens de douanes, et les dispositions pénales pour la répression de la fraude, continueront d'être exécutés à Marseille et dans l'étendue de son territoire, relativement à toutes les parties du service des douanes qui y seront conservées et combinées avec la franchise, telle qu'elle est établie par les présentes.

27. Les navires français expédiés de Marseille et des autres ports de France pour le Levant et la Barbarie, ne pourront introduire dans lesdits pays d'autres marchandises fabriquées que celles qu'ils sont et seront autorisés à charger dans nos ports.

En cas de relâche volontaire ou forcée, il leur est défendu de prendre aucune marchandise fabriquée dans les pays étrangers.

Le cabotage de port à port dans le Levant, la Barbarie et la mer Noire, leur est permis sous les mêmes règles et aux mêmes conditions qui existaient en 1789.

Nos consuls veilleront, d'une manière particulière, à l'exécution fidèle des dispositions ci-dessus. 1815.

28. Défenses sont faites à tous facteurs, négocians ou commis français dans le Levant, de recevoir, par les navires expédiés des ports français, aucune marchandise en contravention aux articles 4 et 27, ou d'intervenir dans la vente ou circulation desdites marchandises venant des ports de France, sous peine d'être privés immédiatement de notre protection et d'être renvoyés des Echelles.

29. Nous nous réservons de statuer ultérieurement, soit sur le droit dit *de consulat*, soit sur la demande de la chambre de commerce de Marseille tendant au rétablissement d'un droit à l'entrée en France sur les marchandises venant du Levant, lorsqu'elles se trouveront dans l'un des trois cas suivans :

1.° Lorsqu'elles appartiendront à des étrangers;

2.° Lorsqu'elles auront été entreposées en pays étranger;

3.° Lorsqu'elles seront apportées sur des navires appartenant à des étrangers.

30. Sont maintenus, en tant que de besoin, l'ordonnance du 3 mars 1781, l'arrêté du 4 messidor an 11, le décret du 21 septembre 1807, et toutes les autres ordonnances, lois et réglemens relatifs à la police du commerce du Levant qui ne sont pas contraires aux présentes.

31. Les négocians des autres ports du royaume, qui voudront profiter des droits résultant de l'article 3 de la loi du 16 décembre dernier, soit pour passer au Levant dans l'intention d'y trafiquer, à la condition de s'adresser aux maisons françaises établies dans le pays, soit pour y former un nouvel établissement, adresseront leur demande à la chambre de commerce de leur ressort; celle-ci la fera parvenir, avec son avis, à notre directeur général du commerce, qui demandera l'avis de la chambre de Marseille et fera son rapport à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur. Le

1815. ministre donnera, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires, conformément à l'arrêté du 4 messidor an 11.

32. Les cautions à prêter en ce cas seront passées suivant les formes indiquées par ledit arrêté du 4 messidor an 11, et reçues par la chambre de commerce à laquelle ressortira le pétitionnaire : les actes seront adressés par cette chambre à notre directeur général du commerce, qui les transmettra à la chambre de Marseille.

33. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Navires étrangers destinés pour l'étranger ne seront assujettis, en cas de relâche forcée dans un des Ports français de la Méditerranée, qu'aux Droits ordinaires de navigation.*

Au palais des Tuileries, le 24 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur ce qu'il nous a été représenté que les bâtimens qui naviguent dans la Méditerranée, sont contraints, par force de mer, d'aborder fréquemment dans nos ports ; que les droits de tonnage et autres accessoires auxquels on assujettit,

à chaque relâche, ceux étrangers destinés pour l'étranger, deviennent, par leur répétition, qui souvent a lieu plusieurs fois dans un même voyage, très-onéreux au commerce, et nuisent à la liberté des communications qu'il importe de faciliter entre toutes les nations industrieuses; 1815.

Voulant pourvoir à cet inconvénient;

Vu la loi du 27 vendémiaire an 2, portant fixation des droits de navigation; l'article 6 du décret du 4 germinal de la même année, relatif aux navires entrant par détresse, et l'arrêté explicatif du 26 ventôse an 4;

Ouï le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les navires étrangers destinés pour l'étranger, qui seront forcés d'entrer dans un de nos ports de la Méditerranée, paieront les droits ordinaires de navigation, et n'y seront pas assujettis de nouveau dans les relâches ultérieures qu'ils pourraient être contraints de faire, en justifiant de la perception qu'ils ont subie, ainsi que des causes de force majeure, pourvu qu'ils n'effectuent, dans ces ports secondaires, ni chargement ni déchargement, et ne reçoivent point de radoubs ou réparations.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre palais des Tuileries, le 24 février 1815.

Signé LOUIS :

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

1815. (N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI sur la Recomposition de la Commission mixte des Travaux publics* (1).

Au château des Tuileries, le 27 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'utilité de faire concourir l'autorité militaire à l'examen et à la discussion des projets qui embrassent les travaux civils à exécuter dans la zone des frontières actuelles de notre royaume, afin d'écarter de ces projets les ouvrages qui seraient reconnus préjudiciables au système de défense de nos places de guerre, ou qui tendraient à affaiblir nos moyens de défense sur ces mêmes frontières ;

Voulant aussi, pour donner de l'ensemble aux travaux de même nature qui s'exécutent par les soins des corps du génie et des ponts et chaussées, que ceux des travaux proposés par les directeurs des fortifications, qui intéresseraient sous quelque rapport le service des ponts et chaussées, soient également communiqués à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Nous étant fait rendre compte du but de l'institution de la commission mixte des travaux publics pour l'examen et la discussion des projets qui peuvent intéresser à-la-fois le service militaire, civil et maritime ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commission mixte des travaux publics sera recomposée conformément au but de son institution, et suivant l'organisation qui lui avait été précédemment assignée, pour s'occuper de la discussion des projets qui seraient ren-

(1) *Voyez* page 228 du tome I.er, un décret sur l'organisation et le service de cette commission.

voyés à son examen par les départemens de la guerre, de l'intérieur et de la marine. 1815.

2. Chaque année, le directeur général des ponts et chaussées donnera connaissance au département de la guerre, de tous les projets déjà arrêtés, et de tous ceux qu'il se proposerait d'adopter pour les chemins, canaux, ponts, routes, digues, desséchemens et autres travaux publics à exécuter dans la zone des frontières, c'est à-dire, au moins à deux lieues en arrière de la dernière ligne des places de guerre; et aucun des travaux de ce genre ne pourra être exécuté qu'autant qu'il aura été discuté à la commission mixte des travaux publics, et reconnu n'être point nuisible au système défensif.

3. Réciproquement, le premier inspecteur général du génie communiquera à M. le directeur général des ponts et chaussées les travaux proposés par les officiers du génie militaire, qui intéresseraient le service des ponts et chaussées, pour être discutés et délibérés à la commission mixte, sous les rapports civils et militaires.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 27 février 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Peines à infliger aux Embaucheurs et aux Provocateurs à la désertion.*

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

1815. Nous avons pris toutes les mesures qu'exigeaient l'honneur et la sûreté de l'État, pour repousser par la force l'ennemi qui ose attenter à la tranquillité publique, et qui cherche à détruire le Gouvernement constitutionnel sur lequel reposent le bonheur et la prospérité de notre royaume.

Mais il ne nous suffit pas de rassembler promptement des forces imposantes, si nous ne réprimons par des peines sévères et promptement appliquées les tentatives de séduction journellement employées auprès de nos braves armées, pour les détacher de leurs devoirs.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La loi du 4 nivôse an 4 continuera d'être exécutée suivant sa forme et teneur : en conséquence, tout embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

2. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par discours, ou par la distribution et publication d'écrits incendiaires, chercherait à éloigner de leur devoir les soldats ou les citoyens appelés à repousser l'ennemi, ou à les faire passer aux rebelles.

3. Seront punis des mêmes peines tous les soldats et citoyens appelés à défendre la patrie, qui abandonneraient leurs drapeaux, ou ne les rejoindraient pas et passeraient à l'ennemi.

4. Il sera établi auprès de chaque corps d'armée, et dans les chefs-lieux de département où nous le jugerons convenable, des conseils de guerre spécialement chargés de juger les coupables des délits ci-dessus mentionnés.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à l'égard des coupables pris les armes à la main, ou arrêtés en flagrant délit en cherchant à débaucher les soldats et officiers de nos armées.

5. La présente ordonnance sera publiée et affichée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin des lois, pour être adressée à tous les préfets, sous-préfets, cours et tribunaux et municipalités du royaume. 1815.

Donné à Paris, le 11 mars de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI contenant désignation des Bureaux de douanes par lesquels doivent sortir les Ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des Bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes Ouvrages venant de l'étranger.*

Au chateau des Tuileries, le 3 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France et destinés à l'étranger, pour lesquels la restitution des deux tiers du droit, accordée par l'article 25 de la loi du 19 brumaire an 6, sera réclamée, ne pourront sortir des ports du royaume que par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Havre, Saint-Malo, Cherbourg, Lorient, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Cette, Agde, Marseille, Toulouse; et par terre, que par les bureaux des douanes du Boulon, de Port-Vendre, de Lille, Valenciennes, Rocroy, Charleville, Sedan, Morteau, Strasbourg, Jouques, Montbéliard, Pontarlier, Chapareillan, Seyssel, Colanges,

1815. Chambéry, Briançon, Perpignan, le Pas de Béhobie, Ascain et Ainhoa.

2. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger seront envoyés, pour être marqués du poinçon ET. et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Amiens, Arras, Aix, Baïonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Carcassonne, Chambéry, Colmar, Digne, Dijon, Dunquerke, Foix, Fontenay, Gap, Grenoble, le Havre, la Rochelle, Lille, Lons-le-Saunier, Marseille, Metz, Montbéliard, Montpellier, Mézières, Mont-de-Marsan, Nantes, Pau, Perpignan, Rouen, Sarrebruck, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Omer, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Trévoux, Valognes, Vannes et Valenciennes.

3. Notre ministre et secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 mars, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 113.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet l'Exportation des Beurres, moyennant un Droit de cinq francs par quintal décimal.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur ce qui nous a été représenté que les restrictions mises par le décret du 3 octobre 1810 à la sortie des beurres, et

le droit de quinze centimes par kilogramme, auquel ils sont imposés, nuisent aux progrès de l'agriculture et de l'éducation des bestiaux; 1815.

Vu le décret du 3 octobre 1810;

Ouï le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La sortie des beurres est permise, tant par terre que par mer, en payant cinq francs par quintal décimal.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 mars, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 114.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Promotions dans la Légion d'honneur.*

Au château des Tuileries, le 16 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Informés de l'empressement avec lequel tous les Français répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne;

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil,

1815.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'exécution de l'article 8 de l'ordonnance du 17 février dernier, portant fixation du nombre des grades de la légion d'honneur, est ajournée.

2. Nos ministres nous présenteront *immédiatement*, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnance de nominations qui devaient, conformément à l'article 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

3. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la légion d'honneur, conformément à l'article 13 de la susdite ordonnance; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 17 février dernier.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

(N.° 115.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Licenciement de l'Armée.* 1815.

A Lille, le 23 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La trahison de presque tous les corps de l'armée destinée à défendre la patrie, rendant indispensable de changer entièrement les mesures que nous avions cru devoir prendre;

Voulant prévenir les nouveaux malheurs dont nos peuples sont menacés par la présence de Napoléon Buonaparte sur le territoire français;

Considérant que la conscription a été abolie par le 12.e article de la charte constitutionnelle, et que le recrutement de l'armée de terre et de mer n'a pu être encore déterminé par une loi;

Vu l'article 14 de ladite charte, qui met à notre disposition les forces de terre et de mer;

Considérant que, par le même article de la charte, il nous appartient de faire et de publier les ordonnances et les réglemens nécessaires à la sûreté de notre royaume; que nous avons été solennellement invités par la chambre des pairs et par la chambre des députés des départemens, dans leur adresse du 17 de ce mois, à faire usage de cette autorité dans toute son étendue;

Considérant enfin qu'à tous les pouvoirs dont nous investissent, dans les temps ordinaires, notre titre royal et la charte constitutionnelle, viennent se réunir, dans une crise si périlleuse, tous ceux que le danger, la confiance, la volonté de la nation et le vœu exprimé par ses représentans, nous imposent le devoir d'exercer;

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est défendu à tout Français, soit qu'il ait fait

précédemment partie de nos troupes, soit qu'il n'ait point
1815. servi, d'obéir à aucune prétendue loi de conscription, de recrutement, ou à tout autre ordre illégal quelconque qui émanerait de Napoléon Buonaparte, de tous corps ou autorités politiques, civils et militaires qu'il pourrait appeler ou établir, ou qui lui auraient obéi depuis le 1.er mars 1815 ou obéiront à l'avenir.

2. Il est pareillement défendu à tous gouverneurs et officiers généraux commandant dans nos divisions militaires et dans les départemens de notre royaume, aux officiers de notre gendarmerie royale et à tout gendarme qui en fait partie, à tout colonel, major ou chef de corps, comme aussi à tous nos amiraux, vice-amiraux et autres officiers de notre marine royale, aux préfets maritimes et aux commandans de nos ports et arsenaux, à tout préfet, sous préfet, maire ou adjoint de maire, d'exécuter ou de faire exécuter aucune des prétendues lois de conscription ou de recrutement, ou aucun des actes ou ordres illégaux mentionnés dans l'article précédent.

3. Tout Français que l'on voudrait contraindre à s'enrôler sous les drapeaux de Napoléon Buonaparte, est autorisé par nous à s'y soustraire, même à main armée.

4. Tout gouverneur ou officier général commandant dans nos divisions militaires ou dans les départemens de notre royaume, tout colonel, major ou chef de corps, tout commandant de nos places, forteresses ou postes de guerre, tout officier de nos corps royaux du génie et de l'artillerie, tout amiral, vice-amiral ou autre officier de notre marine royale, préfet maritime et commandant de nos ports et arsenaux, qui, au mépris du serment qu'il nous a prêté, aurait adhéré au parti de Napoléon Buonaparte, sera destitué, privé de toute solde d'activité ou pension de retraite pour l'avenir, à moins qu'après avoir eu connaissance de notre présente ordonnance, il ne rentre à l'instant dans son devoir envers nous.

5. Nous licencions par la présente ordonnance tous officiers et soldats des corps de terre et de mer qui, entraînés par des chefs qui nous ont trahis, auraient participé à la révolte et passé momentanément sous le commandement de Napoléon Buonaparte ou de ses adhérens, et nous ordonnons à cesdits officiers et soldats de se rendre sur-le-champ dans leurs foyers. 1815.

6. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Lille, le vingt-troisième jour du mois de mars de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre d'état, chargé par interim *du porte-feuille des affaires étrangères,*

Signé COMTE FRANÇOIS DE JAUCOURT.

(N.° 116.) *ACTES du Congrès de Vienne, publiés d'après un des originaux déposés aux Archives du département des affaires étrangères* (1).

TRAITÉ DE VIENNE.

Du 9 Juin 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LES Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et états leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter

---

(1) Copié sur l'exemplaire in-4.° imprimé à l'Imprimerie royale, en 1816.

1815. les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, desirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et ayant les susdites Puissances nommé plénipotentiaires au congrès, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Saint-Anne de la première classe, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wesenberg, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.:

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes,

Don Pierre Gomez Labrador, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'état : 1815.

S. M. le Roi de France et de Navarre,

Le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du soleil de Perse, &c. &c. &c.;

Le sieur duc de Dalberg, ministre d'état de S. M. le Roi de France et de Navarre, grand-cordon de la légion d'honneur, de celui de la fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

Le sieur comte Gouvernet de la Tour du Pin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. le Roi des Pays-Bas;

Et le sieur Alexis comte de Noailles, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint-Waldimir, du mérite de Prusse, et colonel au service de France:

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la jarretière, &c. &c.;

1815. Le très-excellent et très-illustre seigneur Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la jarretière, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torres-Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la toison d'or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand'croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de Saint-George de Russie de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre royal et militaire de la tour et de l'épée de Portugal, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et royal de l'épée de Suède, &c. &c. &c.;

Le très-honorable Richard le Poër Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du parlement, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart, seigneur de la chambre de Sadite Majesté, con-

seiller de S. M. en son conseil privé, lieutenant général de ses armées, colonel du 25.e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du bain, chevalier grand'croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre de la tour et de l'épée de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-George de Russie : 1815.

S. A. R. le Prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil,

Le sieur dom Pierre de Souza-Holstein, comte de Palmella, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes-du-corps, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le sieur Antoine de Saldanha da Gama, de son conseil et de celui des finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la princesse du Brésil;

Et le sieur dom Joachim Lobo da Silveira, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ :

S. M. le Roi de Prusse,

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand cordon de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des séraphins de Suède, de celui de l'éléphant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres;

1815. Et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, son ministre d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand-ordre de l'aigle rouge et de celui de la croix de fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la couronne de Bavière :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur André prince de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Waldimir, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse ;

Le sieur Gustave, comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Saint-Waldimir de la première classe, et de Sainte-Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse ;

Et le sieur Charles-Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Waldimir de la seconde classe, de Saint-Léopold d'Autriche, de l'aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède, et de l'aigle d'or de Wurtemberg :

S. M. le Roi de Suède et de Norwége,

Le sieur Charles Axel, comte de Löwenhielm, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'étoile polaire et chevalier de celui de l'épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-George de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'aigle rouge de première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. 1815.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivans :

Art. 1.er Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

2. La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jus-

qu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui
1815. appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowied et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo, appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollænder et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

3. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

4. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de

1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter. 1815.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

6. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

7. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniky, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages soient compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzes-zowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

8. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par

suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit
1815. point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au-dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

9. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

10. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour

cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable. 1815.

13. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

15. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

1815. Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière qu'Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Waser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzhenhayn, Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wursen et Leipsick, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien. 1815.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsick et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zetschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

16. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de *duché de Saxe*, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de

margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même,
1815. relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et comte de Henneberg.

17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent à S. M. le Roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

18. S. M. I. et R. A. voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de son desir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe, à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. Prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

19. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, desirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou

prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercée au-delà des frontières fixées par le présent traité. 1815.

20. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipsick, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction *[abzugsgeld]*.

21. Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

22. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de

1815. S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

23. S. M. le Roi de Prusse étant rentré, par suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que S. M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivans, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article 2;

La ville de Dantzick et son territoire, tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La Vieille-Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld;

La partie prussienne du comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire ;

La ville de Mühlhausen avec son territoire ; 1815.

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla ;

La ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article 39 ;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen ;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions *[gerichte]* de Hagendorn et d'Odenhausen, situées dans le territoire de la Lippe ;

Le comté de la Marck avec la partie de Lippstadt qui y appartient ;

Le comté de Werden ;

Le comté d'Essen ;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25 ;

Le chapitre sécularisé d'Elten ;

La principauté de Munster, c'est-à-dire, la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui a été cédé à S. M. Britannique, Roi de Hanovre, en vertu de l'article 28 ;

La prévôté sécularisée de Cappenberg ;

Le comte de Tecklenbourg ;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au royaume de Hanovre ;

La principauté de Menden ;

Le comté de Ravensberg ;

Le chapitre sécularisé de Herford ;

La principauté de Neuchâtel avec le comté de Valengin,

1815. tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

24. S. M. le Roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article 39, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi de Hanovre, par l'article 29;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42;

Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schœller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg;

Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;

Le comté de Dortmund;

La principauté de Corwey;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article 43.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz

ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau. S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie, 1815.

1.° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitans, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau;

2.° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire [banlieue, *gemarkung*] de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignées dans la convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

25. S. M. le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au dessous de Lauterecken. Les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Leuterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg,

jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil ; les susdits
1815. endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourte. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leurs banlieues à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourte, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse-inférieure et de la Roer : en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces

deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, elle continuera à embrasser ce territoire. 1815.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *[Rheinlœndische ruthen]*, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les instructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus con-

forme aux intérêts mutuels des états prussiens et de ceux
1815. des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à ses états les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

26. S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain celui de Roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunébourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

27. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté,

1.° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges

avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne ; 1815.

2.° La ville et le territoire de Goslar ;

3.° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le *Hârlingerland*, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges ;

4.° Le comté inférieur *[nieder-grafschaft]* de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille ames, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrier nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

28. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

1815. 29. S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs,

1.° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunébourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre : les états de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recez provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2.° Le bailliage de Klœtze;

3.° Le bailliage d'Elbingerode;

4.° Les villages de Rüdigershagen et Gænseteich;

5.° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

30. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi de Hanovre, animés du desir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1.° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2.° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes. 1815.

3.° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4.° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

31. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume-

uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre,
1815. consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1.° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden ;

2.° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden ;

3.° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim ;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

32. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupée par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume du Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comité appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les fontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le

comte de Bentheim ; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints ; le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. 1815.

33. S. M. Britannique, Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

34. S. A. S. le duc de Holstein-Oldendourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

35. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg - Strelitz prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg Schwerin et Strelitz.

36. S. A. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weymar.

37. S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weymar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weymar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts

et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange
1815. des ratifications du traité conclu à Vienne, le 1.er juin 1815, entre S. M. Prussienne et S. A R. le grand-duc.

39. S. M. le Roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure *[niedere herschaft]* de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe - Weymar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weymar et appartenant audit bailliage; le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weymar et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizeilla, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille ames assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article 37, et en sera décomptée.

40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir, Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivans, savoir, les bailliages de Hammelburg avec Tulba et Saleck, Brüc-

kenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Würtzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1.er juin de cette année. 1815.

S. M. Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

41. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu, le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les Puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

42. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

43. Les districts médiatisés suivans; savoir, les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés *Rhein und-Wildgrafen*, et le duc de Croy, ont

1815. obtenues par le recez principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien); le comté de Steinfurth appartenant au comte de Bentheim-Bentheim; le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg; les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg; le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz; les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavées dans le territoire prussien, et notamment la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

44. S. M. le Roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würtzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg, telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

45. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince Primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté,

1.° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recez qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2.° Il recevra à cet effet, à dater du 1.er juin 1814, la somme de *cent mille florins*, payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère. 1815.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3.° Les avances faites par le prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayans-cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4.° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince Primat, lui seront rendus.

5.° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recez de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1.er juin 1814.

6.° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nommeront les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7.° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince Primat en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

46. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il

se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de
1815. la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différens cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

47. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété : elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

48. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

49. Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille ames, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitans; le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitans; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs états respectifs, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir, par des échanges ou d'autres arrangemens, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs. 1815.

51. Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche.

52. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

53. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément,

L'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le Roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

Le Roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg;

établissent entre eux une confédération perpétuelle, qui por-
1815. tera le nom de *Confédération germaniqne.*

54. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

55. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

56. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche	1 voix.
2.	Prusse	1.
3.	Bavière	1.
4.	Saxe	1.
5.	Hanovre	1.
6.	Wurtemberg	1.
7.	Bade	1.
8.	Hesse électorale	1.
9.	Grand-duché de Hesse	1.
10.	Danemarck, pour Holstein	1.
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg	1.
12.	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe	1.
13.	Brunswick et Nassau	1.
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1.
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1.
16.	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss,	
	A reporter	15 voix.

	Report...	15 voix.
	Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck.....	1.
17.	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brème et Hambourg.....	1.
	TOTAL.....	17 voix.

1815.

57. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura.....	4 voix.
La Prusse.....	4.
La Saxe.....	4.
La Bavière.....	4.
Le Hanovre.....	4.
Le Wurtemberg.....	4.
Bade.....	3.
Hesse électorale.....	3.
Grand-duché de Hesse.....	3.
Holstein.....	3.
Luxembourg.....	3.
Brunswick.....	2.
A reporter.....	41 voix.

1815.

Report.....	41 voix.
Mecklenbourg-Schwerin.....	2.
Nassau.....	2.
Saxe-Weimar.....	1.
——Gotha.....	1.
——Cobourg.....	1.
——Meinungen.....	1.
Saxe-Hildburghausen.....	1.
Mecklenbourg-Strelitz.....	1.
Holstein-Oldenbourg.....	1.
Anhalt-Dessau.....	1.
———Bernbourg.....	1.
———Kœthen.....	1.
Schwartzbourg-Sondershausen.....	1.
————Rudolstadt.....	1.
Hohenzollern-Hechingen.....	1.
Lichtenstein.....	1.
Hohenzollern-Sigmaringen.....	1.
Waldeck.....	1.
Reuss, branche aînée.....	1.
———— cadette.....	1.
Schaumbourg-Lippe.....	1.
La Lippe.....	1.
La ville libre de Lubeck.....	1.
————Francfort.....	1.
————Brême.....	1.
————Hambourg.....	1.
TOTAL.....	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

59. La question si une affaire doit être discutée par l'as-

semblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix. 1815.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question ; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation

1815. de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

61. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1.er septembre 1815.

62. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

63. Les états de la confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différens par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal [*austrægal instanz*] bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

64. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières* dans l'acte de confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

65. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même

article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la maison d'Orange-Nassau. 1815.

66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg ; de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourte et de la Roer ; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celle du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais ; puis laissant ce terri-

1815. toire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *[Rheinlœndische ruthen]*, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwœrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du

royaume des Pays-Bas; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs. 1815.

67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince Roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

68. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

1815. 69. S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris ; et sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix - la - Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administratton intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable ; et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront, entre ses mains, soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

70. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilsten, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches

de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recez principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803. 1815.

71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

72. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

73. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

74. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1.° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue,
1815. renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle ;

2.° Une petite enclave située près du village Neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

77. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns,

enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 10 mars 1815, en faveur du canton des Grisons. 1815.

79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

80. S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la partie d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au

levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite
1815. du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, sur-tout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoix. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires, dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le Roi de Sardaigne et du port franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall, four-

niront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons. 1815.

La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tésin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué,

1.° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1.er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2.° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique ;

3.° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et

fournie dans la proportion fixée pour les contributions des-
1815. tinées au paiement des dépenses fédérales : les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

83. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et afin d'éviter tout différent ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois propriétaires des lauds. Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1.er juin 1816.

84. La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les Puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération suisse, et acceptée par la diète, moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration seront invariablement maintenus.

85. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève,

telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte; 1815.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1.er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gènes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1.er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

86. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gènes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

87. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gènes.

88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé, *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura

1815. la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

89. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

90. La faculté que les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

91. S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé, *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

92. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état

de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. 1815.

93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio de 1799, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre-ferme des états ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

94. S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté,

1.° Outre les parties de la terre-ferme des états vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tésin, le Pô et la mer Adriatique;

2.° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

1815. 3.° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. A. en Italie seront,

1.° Du côté des états de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1.er janvier 1792;

2.° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pò, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve;

3.° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1.er janvier 1792;

4.° Du côté des états du Pape, le cours du Pò jusqu'à l'embouchure du Goro;

5.° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tésin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon* à Milan les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domi-

nation de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination. 1815.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

98. S. A. R. l'archiduc François d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

99. S. M. l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun

accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France,
1815. d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays.

100. S. M. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendans, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendans,

1.° L'état des Présides;

2.° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des deux-Siciles avant l'année 1801;

3.° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de

tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne; 1815.

4.° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

101. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie Louise et ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême connues sous le nom de *Bavaro-Palatines*, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

102. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos et de leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivans:

1.° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga;

2.° Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, en-
1815. clavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

103. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravennes, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

104. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et ses successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

105. Les Puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince-régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces,

afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plutôt. 1815.

106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le Prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

107. S. A. R. le Prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guiane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

108. Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de

cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commis-
1815. saires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux réglmens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

112. Les bureaux de perception, dont on réduira, autant que possible, le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement. 1815.

113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation ; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation

du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse
1815. et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

118. Les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément,

1.° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril = 3 mai 1815;

2.° Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril = 3 mai 1815;

3.° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril = 3 mai 1815;

4.° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;

5.° La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815;

6.° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815;

7.° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1.er juin 1815;

8.° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9.° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10.° Le traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11.° La déclaration des Puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815;

12.° Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève;

13.° Le traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815;

14.° L'acte intitulé, *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* 1815.

15.° La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16.° Les réglemens pour la libre navigation des rivières;

17.° Les réglemens sur le rang entre les agens diplomatiques, sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront par-tout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

119. Toutes les Puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les Princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

121. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plutôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A., un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des cours).

1815.

Autriche.

(*L. S.*) Le Prince DE METTERNICH.
(*L. S.*) Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

France.

(*L. S.*) Le Prince DE TALLEYRAND.
(*L. S.*) Le Duc DE DALBERG.
(*L. S.*) Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande Bretagne.

(*L. S.*) CLANCARTY.
(*L. S.*) CATHCART.
(*L. S.*) STEWART, lieutenant général.

Portugal.

(*L. S.*) Le Comte DE PALMELLA.
(*L. S.*) ANTONIO DA SALDANHA DA CAMA.
(*L. S.*) D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

(*L. S.*) Le Prince DE HARDENBERG.
(*L. S.*) Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

(*L. S.*) Le Prince DE RASOUMOFFSKY.
(*L. S.*) Le Comte DE STACKELBERG.
(*L. S.*) Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

(*L. S.*) Le Comte CHARLES AXEL DE LŒWENHIELM, sauf la réservation faite aux art. 101, 102 et 104 du traité.

[N.° 1.] *TRAITÉ entre la Russie et l'Autriche, du 21 Avril 1815.* 1815.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre la première Puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi-bien les obligations générales communes aux trois Puissances que les stipulations qui leur sont particulières. LL. MM. II. ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivans; savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newsky, grand croix de celui de Saint-Wolodimir, et son premier plénipotentiaire au congrès:

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre suprême de l'annonciade, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au congrès;

1815. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après:

Art. 1.er S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté, telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

2. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

3. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

4. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

5. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

6. Les habitans et propriétaires des pays dont la séparation a lieu

en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque. 1815.

7. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

8. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, sont regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

9. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

10. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, pardevant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la Puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son

silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration
1815. tacite.

14. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la Puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession : il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite, dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation, d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoir, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre; et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux. 1815.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans, auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, &c., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (de quinze au degré) de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux Puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes [en allemand, *grænz verkehr*].

22. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires; mais c'est le *forum* du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

23. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établis sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nou-

veaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque
1815. des gouvernemens riverains.

24. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772), jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernemens russe ou autrichien.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves et rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés, pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

25. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux réglemens de police existans pour la pratique de la navigation intérieure.

26. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

27. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

28. Les deux hautes parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possible, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés. 1815.

29. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation ou d'exportation entre lesdites provinces qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des commissaires qui seront chargés d'examiner les réglemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et sur-tout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

30. S. M. I. et R. A. ayant émis les obligations de la caisse générale des dettes d'état *[universal staats schulden-casse]* pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du Roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la convention du 15 = 26 janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes parties contractantes que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu, de ce chef, de bonifier à la cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

31. Par contre, S. M. I. et R. A. renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

32. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article 30 comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien, en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels écherra le 12 = 24 juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à

1815. l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

33. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. I. et R. A. se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu que la cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

34. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie : elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera,

1.° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers;

2.° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3.° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernemens; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

35. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens, que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre : ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent.

36. Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

37. Les actes de l'administration seront séparés ; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires.

Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée. 1815.

38. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

39. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

40. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

41. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 21 avril = 3 mai 1815.

(L. S.) Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.

[N.° 2.] *TRAITÉ entre la Russie et la Prusse, du 21 Avril = 3 Mai 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, animés du desir de resserrer les liens qui ont uni leurs armes et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité

aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations
1815. immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au duché de Varsovie, et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et LL. MM. I. et R., pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffsky (1), son plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, &c. (2), son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Prusse, la Russie et l'Autriche, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. I. et R. A.

Art. 1.er La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite

(1) *Voyez* le reste des titres en tête de l'acte du congrès, du 9 juin 1815, imprimé ci-devant.

(2) *Vov.* ibid.

du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollænder et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz. 1815.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

2. La ville de Cracovie est déclarée indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les cours de Prusse, de Russie et d'Autriche.

3. Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon qui, sur la river droite de la Vistule, retourne à S. M. l'Empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront des institutions qui asssurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

4. Les habitans et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'ex-

1815. porter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

5. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

6. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

7. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annullés par des événemens subséquens.

8. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

9. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, pardevant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

10. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

11. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

12. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans,

à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer. 1815.

13. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 11, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions, qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession : il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

14. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

15. Ces mêmes prérogatives s'appliquent à toute acquisition faite, dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation, d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

16. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au proprétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

17. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoir, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre ; et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

18. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans, auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens ara-

1815. toires, leurs bestiaux, leurs outils, &c. &c., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté ; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de la frontière.

19. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes [en allemand, *grænz verkehr*].

20. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires; mais c'est le *forum* du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

21. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établis sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernemens riverains.

22. La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772), dans toute leur étendue jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remon-

tant, que ces fleuves soient navigables actuellement, ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourraient être entrepris, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernemens russe ou prussien. 1815.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances, seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets; bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Kœnigsberg.

23. Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux réglemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

24. Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de meme à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit. Le péage établi de cette manière sera perçu sur le territoire de chacune des deux Puissances contractantes, pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux Puissances contractantes cependant faisait à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

25. En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allége, et autres de pareille nature, qui pourraient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

26. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs

1015. ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

27. Il sera libre à chacune des deux puisssances d'établir chez l'autre des consuls ou des agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

28. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir, et pour toujours, entre toutes leurs provinces polonaises (à dater de 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article 26, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature, du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées; ce droit ne pourra excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier à ce que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

29. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au

peage le plus modéré. La même commission indiquée aux articles 26 et 28 déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou autres vexations, de quelque nature qu'elles puissent être. 1815.

30. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernemens adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

31. Le réglement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fondent l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes cours. Il a été convenu, en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire, celles du Roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant république de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire, celles du duché de Varsovie.

32. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau [A]. Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été, pour cet effet, signé séparément; et la somme totale qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les paiemens seront réglés de manière qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $\frac{12}{24}$ juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exige-

1815. ront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier paiement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

33 Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces; et dans ce cas, S. M. prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courans, qui pourront toutefois être acquittés en coupons courans.

34. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

35. La quote-part pour laquelle S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie, se trouvant détaillée et fixée au tableau [B], il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe paiera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau, dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du duché de Varsovie sous la garantie de S. M. I.; de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux florins et vingt-un trentièmes de florin de Pologne.

36. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie : elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera,

1.° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers;

2.° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3.° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernemens; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

37. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent

sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant ou en titres et documens que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre : ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent. 1815.

38. Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

39. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

40. Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement, d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

41. Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

42. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes dans le duché de Varsovie et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet.

1815. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt-un jours.

43. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 21 avril = 3 mai 1815.

(*L. S.*) Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

(*L. S.*) Le Prince DE HARDENBERG.

TABLEAUX FAISANT SUITE AU PRÉCÉDENT TRAITÉ.

[A]

SOMME À BONIFIER PAR LE TRÉSOR DU DUCHÉ DE VARSOVIE.

Tableau relatif à l'article 32.

LA part des dettes anciennes du Roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'était chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avait créé des obligations connues sous le nom de *reconnaissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six florins et deux tiers, ci.....		27,266,666fl 2/3.
Sur ce total, la Prusse conserve à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.....		10,000,000.
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six florins et deux tiers, ci.....		17,266,666 2/3.
Les intérêts de la part totale susdite, depuis le 9 juillet 1807 (date du traité de Tilsit) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse était privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à.....	8,452,666fl	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages.....	2,535,799.	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'ar-		

Report..... 17,266,666fl 2/3.

1815.

rérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept florins, ci..... 5,916,867.

Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse.. 23,183,533 2/3.

Mais S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'article 35 du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote-part dont S. M. I. est chargée d'après le tableau relatif à l'article 35 cité, avec la somme de..... 4,609,580 7/10.

Le trésor du duché de Varsovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux florins vingt-un trentièmes. 18,573,952 21/30.

A Vienne, le 3 mai 1815.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

Le Prince DE HARDENBERG.

[B]

SOMMES À BONIFIER PAR LE TRÉSOR IMPÉRIAL RUSSE.

Tableau relatif à l'article 35.

LA part des dettes anciennes du Roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'Empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystock, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27,266,666 florins de Pologne 2/3, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef imédiatement par le trésor impérial russe est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent vingt-deux florins de Pologne un cinquième, ci..... 2,272,222fl 1/5.

Intérêts arriérés de cette somme, à quatre pour cent, à dater de la paix de Tilsit (9 juillet 1807), c'est-à-dire, pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci..... 704,388.

Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire, pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24,994,444 3/15 de florins de Po-

A reporter..... 2,976,610 1/5.

Report.....2,976,610ff 1/5.

1815. logne, qui restaient à la charge du duché par suite des acquisitions faites par le traité de Tilsit, ce qui fait la somme d'un million six cent trente-deux mille neuf sent soixante-dix florins de Pologne et demi, ci..... 1,632,970 1/2.

TOTAL, quatre millions six cent neuf mille cinq cent quatre-vingts florins de Pologne et sept dixièmes, ci..... 4,609,580 7/10.

A Vienne, le 3 mai 1814.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

Le Prince DE HARDENBERG.

[N.° 3.] *TRAITÉ additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, du 3 Mai = 21 Avril 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, voulant donner suite à l'article de leurs ttaités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Clément-Winceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, &c. (1);

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffsky, &c. (2);

Et S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, &c. (3);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans :

ART. 1.er La ville de Cracovie, avec son territoire, sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

(1, 2, 3.) *Voyez*, pour les titres, l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815.

2. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare les districts de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne. 1815.

3. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichienues ne seront établies que dans des endroits situés au-dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podorze.

4. Par une suite de cette concession, S. M. I. et R. A. a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

5. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de

1815. commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens, et lever une carte avec la description des localités, afin que, dans aucun cas, il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie, devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et à celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis celui de Cracovie, étant formées par le thalweg de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : *Rayon libre pour le commerce* [Wolny okragg dla handlu].

6. Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou l'autre des trois puissances contractantes; et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

7. Les trois cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présens articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune : elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire, qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitution-

nelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires, de ceux s'entend qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui, pour cette fois-ci, se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens que l'utilité publique pourrait exiger, jusqu'au moment où cet état provisoire cessera. 1815.

8. La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilége ou l'établissement de douanes; elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

9. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article 7. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

10. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

11. Une commission réglera, dans les terres du clergé et du fisc, les droits de propriété et de redevance des paysans, de la maniere la plus propre à relever et à améliorer l'état de ces derniers.

12. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son

territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune
1815. des trois cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie, pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou du port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article 7.

13. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir, comme telle, à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public si nécessaire aux communications et au commerce.

14. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du duché de Varsovie; et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursemens qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

15. L'académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitans des provinces polonaises limitrophes, de se rendre à cette académie et d'y faire leur études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours.

16. L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer, aux assemblées de décembre, un mode

de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état. 1815.

17. La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

18. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que la constitution, qui en fait partie principale, sera déposé solennellement, par la commission mixte désignée à l'article 7, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

19. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 21 avril = 3 mai 1815.

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) Le Prince DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Le Prince DE HARDENBERG.

Constitution de la Ville libre de Cracovie.

ART. 1.er La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

2. Tous les cultes chrétiens sont libres, et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

3. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

4. Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son

territoire résidera dans un sénat composé de douze membres, 1815. appelés sénateurs, et d'un président.

5. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'assemblée des représentans.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au sénat.

6. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du sénat restera en fonctions pendant trois ans; mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du sénat pour faire place aux nouveaux élus : c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue; c'est-à-dire que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délegués par le chapitre et l'académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

7. Les membres du clergé séculier et de l'université, de même que les propriétaires de terres, de maisons, ou de quelque autre réalité, s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles, auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

8. Le sénat nomme aux places administratives, et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au chapitre, qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'académie.

9. La ville de Cracovie, avec son territoire, sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille et les autres trois mille cinq cents ames au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne, il pourra y avoir plusieurs substituts de maire, si les circonstances l'exigent.

10. Chaque année, il y aura, au mois de décembre, une

assemblée des représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au-delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif : elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget; elle élira les membres du sénat, suivant l'article organique arrêté à cet égard; elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la cour suprême de justice. 1815.

11. L'assemblée des représentans sera composée,

1.° Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2.° De trois membres délégués par le sénat;

3.° De trois prélats délégués par le chapitre;

4.° De trois docteurs des facultés, délégués par l'université;

5.° De six magistrats conciliateurs en fonctions, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi entre les trois membres délégués par le sénat: aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un réglement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentans, s'il n'a pas été préalablement communiqué au sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

12. L'assemblée des représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel, et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du sénat seront réunis à ce comité.

13. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentans, et si le sénat reconnaît, à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

14. Il y aura pour chaque arrondissement composé au moins de six mille ames, un magistrat conciliateur, nommé par l'assemblée des représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera d'office aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés ap-

partenant à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra, sous ce
1815. double rapport, avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

15. Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidens, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts de deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville, et quatre individus dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

16. La cour suprême, pour les cas prévus à l'article 10, sera composée,

1.° De cinq représentans tirés au sort;
2.° De trois membres du sénat choisis par ce corps;
3.° Des présidens des deux cours de justice;
4.° De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;
5.° De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

17. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu, de ceux qui sont strictement criminels), on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitans.

18. L'ordre judiciaire est indépendant.

19. A la fin de la sixième année, à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentans, seront, 1815.

1.° D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3.° D'avoir géré la fonction de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée;

4.° D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront,

1.° D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2.° D'avoir fait des études complètes dans une des académies précitées, et obtenu le grade de docteur;

3.° D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4.° D'avoir une propriété immeuble de la valeur de huit mille florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président de l'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celles de magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra,

1.° Avoir vingt-six ans accomplis;

2.° Avoir fait le cours complet d'étude à l'académie de Cracovie;

3.° Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt-dix florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendant de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractans : ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

20. Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours judiciaires, seront rédigés en langue polonaise.

21. Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

1815. 22. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne, qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le 3 de mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) Le Comte DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Le Prince DE HARDENBERG.

[N.° 4.] *TRAITÉ entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de Prusse, d'une part, et S. M. le Roi de Saxe, d'autre part, animés du desir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre leurs états respectifs, et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au congrès de Vienne, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir:

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, &c. (1), et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, &c. (2);

Et S. M. le Roi de Saxe, le sieur Frédéric-Albert comte de Schulenbourg, son chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et le sieur Hans-Auguste-Fürchtegott de Globig, son chambellan, conseiller de la cour de justice, et référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre

---

(1, 2) *Voyez* la suite des titres, en tête de l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815.

S. M. le Roi de Prusse, d'une part, et S. M. le Roi de Saxe, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité. 1815.

2. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe désignés ci-après. S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie.

Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, et que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, et suivant le courant du ruisseau de Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe, puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; delà elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite de Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser. Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwartze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Mertzdorf, Stolzenhayn et Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route

traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste
1815. hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Floss-Graben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Crossen, qui fait partie du bailliage de Haynsbourg, de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

3. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens des individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le Roi de Prusse que par S. M. le Roi de Saxe, des commissaires pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui, par les dispositions du présent traité, changent de souverain.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé et approuvé par les deux souverains, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

4. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, de landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et de comte de Henneberg. 1815.

5. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire évacuer par ses troupes les provinces, districts et territoires du royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe, dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

6. On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article 2 à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *cassenbillets* ou autres charges tant de ces provinces que du royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, desirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement chacun en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernemens.

7. La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le Roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et

1815. cartes des forteresses, villes et pays, se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documens qui en regardent la totalité, seront remis en original aux commissaires prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le Gouvernement saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers, pourraient avoir de l'intérêt pour leur Gouvernement.

8. Relativement à l'armée, il est posé en principe que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernemens, prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade, ainsi que les chirurgiens et aumôniers, auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont pas natifs du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne.

9. Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du gouvernement auquel ces provinces appartiendront; quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le Roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au royaume en général, S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe établissent le principe suivant:

On distinguera les dettes à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés *[fundirte schulden]*, de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux Gouvernemens. Pour ce qui est des dettes à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés *[unfundirte schulden]*, le motif qui les a fait contracter, doit faire

connaître aussi le fonds sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auraient dû être affectées au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette aurait dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la charge des deux Gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital. 1815.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

10. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées, pour les besoins et le service du royaume de Saxe, par la commission dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux gouvernemens. Il sera nommé, en conséquence, sans délai, de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté, pour les dettes publiques non fondées, par l'article 9, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement: chacun des deux gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces paiemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquelles ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que, pour les époques du paiement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux paiemens dont la banque et la société maritime prussiennes se sont

1815. chargées; si, pour les remplir, il fallait encore que la partie saxonne contribuât, et que, contre toute attente, le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde, de la part de la Prusse, un délai jusqu'à la foire de Leipzig de Saint-Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres paiemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière, sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de paiement.

11. S. M. le Roi de Prusse reconnaît expressément que le papier connu sous le nom de *cassenbillets* appartient aux dettes du pays, qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article 9. S. M. Prussienne promet, en conséquence, de se charger de la part qui lui reviendra; et tant elle que S. M. le Roi de Saxe, desirant de pourvoir autant que possible au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre, d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet, les deux Gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune des *cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au 1.er septembre de cette année, et à laquelle on fournira, de commun accord, les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Ils sont convenus également que les réglemens qui subsistent à l'égard des *cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres paiemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du royaume de Saxe cédée à la Prusse, que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

12. S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article 14 s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent traité pour des objets analogues.

13. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce

de Leipzig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction [*abzugsgeld*]. 1815.

14. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler, d'une manière précise et détaillée, les objets mentionnés dans les articles 6 à 13, et 16 à 20. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

15. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangemens entre les cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article 2, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement, pour les arrangemens dont les commissions mentionnées dans les articles 3 et 14 seront chargées.

S. M. s'engage, en conséquence, à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins-pouvoirs, pour intervenir aux travaux desdites commissions.

16. Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

17. Les principes généraux qui ont été adoptés au congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article 14, pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe, et, par rapport aux trains de bois et

1815. au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous le nom du Elsterwerdaer-Floss-Graben, de la Schwartze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

18. S. M. le Roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés entre le gouvernement saxon et les fermiers de domaines ou revenus domaniaux dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article 2, et dont les termes ne sont point encore expirés.

19. S. M. le Roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au gouvernement saxon et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres, poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le Roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait, immédiatement avant la dernière guerre, sur chaque quintal de sel vendu.

La commission qui sera établie en vertu de l'article 14, réglera, d'après ce principe, le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix. La quantité des cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée, sur la demande du gouvernement saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédant est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois; s'il dépasse cette quantité, une année d'avance), jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux que le gouvernement prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le *minimum* ci-dessus énoncé. Il est entendu que, le terme convenu expiré, le *minimum* de cent cinquante mille quintaux ne pourra, dans aucun cas, être diminué à la volonté d'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix, dans le présent article, fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le gouvernement saxon recevra, d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kœsen, et, dans le cas qu'on n'en produisît point une assez grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe. Les sels que le gouvernement prussien fournira, en vertu de cet article, à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il ne sera payé, sur leur transport des salines jusqu'à la frontière, d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses, que les sujets prussiens au-

raient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport. 1815.

20. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent, pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications, de la part des deux gouvernemens prussien et saxon, à l'exportation et l'importation respectives d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernemens ou par les gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

21. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

22. S. M. le Roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce, à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du duché de Varsovie.

S. M. reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du 21 avril = 3 mai de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de grand-duché de Posen.

23. S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appar-

1815. tenant au duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

24. S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charge quelconque, à l'égard de toutes les dettes contractées pour le duché de Varsovie, avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Baïonne, qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux deux millions cinq cent cinquante mille cent quatre-vingt-treize florins, réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du duché de Varsovie, comme, par le traité signé le 21 avril = 3 mai entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation composée de commissaires russes, autrichiens et prussiens, et que les trois cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

25. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 18 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé le Prince DE HARDENBERG.

(L. S.) le Baron DE HUMBOLDT.

(L. S.) le Comte DE SCHULENBURG.

(L. S.) [illegible] DE GLOBIG.

N. B. Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Saxe et les cours de Vienne et de Pétersbourg.

[N.° 5.] *DÉCLARATION du Roi de Saxe sur les Droits de la Maison de Schœnburg, du 18 Mai 1815.*

S. M. le Roi de Saxe, desirant se conformer à l'intention que

les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schœnburg, ici transcrit, et formant le trente-troisième de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg. 1815.

ARTICLE.

« Les hautes parties contractantes, en réservant expressément à la maison des princes de Schœnburg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui confirment et garantissent respectivement, par rapport à ses possessions dans le royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la maison royale de Saxe a reconnues dans le recez du 4 mai 1740, conclu entre elle et la maison de Schœnburg. »

Déclare,

1.° S'engager envers les cinq puissances ci-dessus rappelées, à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnburg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison.

2.° S. M. le Roi de Saxe s'engage également envers les cinq puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les temps à venir, et dans toute leur étendue, les termes du recez du 4 mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avait été insérée dans le traité conclu, sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne, le 18 mai 1815.

(L. S.) Signé le Comte DE SCHULENBURG.

(L. S.) DE GLOBIG.

ACTE D'ACCEPTATION.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, la déclaration ci-dessus faite au nom de S. M. le Roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle était textuellement com-

1815. prise dans le traité du 18 mai entre les cours ci-dessus dénommées et S. M. le Roi de Saxe.

Fait à Vienne, le 29 mai 1814.

(L. S.) *Signé* le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) le Prince DE HARDENBERG.
(L. S.) le Prince DE RASOUMOFFSKY.
(L. S.) le Prince DE TALLEYRAND.
(L. S.) CLANCARTY.

[N.° 6.] *TRAITÉ entre la Prusse et le Hanovre, du 29 Mai 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de Prusse, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, desirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux, des 13 et 21 février 1815, du comité des plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. Prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, son chancelier d'état, &c. (1);

Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-Herbert Comte de Münster, land-maréchal héréditaire du royaume, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, son ministre d'état et du cabinet, et ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, et le sieur Ernest-Chrétien-George-Auguste Comte de Hardenberg, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'aigle rouge de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son ministre d'état et du cabinet, envoyé extraordinaire et ministre

---

(1) *Voyez*, pour les titres, l'acte du congrès.

plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne. 1815.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1.er S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté,

1.° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2.° La ville et le territoire de Goslar;

3.° La principauté de la Frise orientale, y compris le pays dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 5 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden: les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4.° Le comté inférieur *[niedere grafschaft]* de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenues que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille ames, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité, pour elle, tous ses descendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

2. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

3. S. M. le Roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession

a été assurée à S. M. Prussienne par les stipulations faites au con-
1815. grès de Vienne,

1.° S. A. R. l'électeur de Hesse, à céder à S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédés par lui et ses successeurs, en toute souveraineté et propriété, les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Anbourg; autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du comté de Schaumbourg, et les seigneuries de Plessen et de Neuengleichen;

2.° S. A. S. le landgrave de Hesse-Rothenbourg, à renoncer, à perpétuité, aux droits qu'il possède dans ladite seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. Britannique, Roi de Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse, et la renonciation du landgrave de Hesse-Rothenbourg, ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'article 40 du procès-verbal du 13 février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution, sous la réserve que, tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle aurait destiné à satisfaire l'électeur de Hesse et le landgrave de Rothenbourg, le Hanovre retiendrait, de son côté, la partie du duché de Lauenbourg dont il a été disposé par l'article 4 en faveur de S. M. Prussienne, cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que le Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cession et renonciation hessoises, ou que les gouvernemens de Prusse et de Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait, pour le Hanovre, de la perte des territoires compris dans lesdites cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 février 1815, le consentement de S. M. Prussienne et de S. A. R. le Prince Régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre, ayant déjà, à cet effet, été obtenu, les deux hautes parties contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent traité.

4. S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le Roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs,

1.° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite

de l'Elbe, avec les villages Lunébourgeois situés sur la même rive, la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre : les états de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recez provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765; 1815.

2.° Le bailliage de Klœtze;

3.° Le bailliage d'Elbingerode;

4.° Les villages de Rüdigershagen et Gœnseteich;

5.° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour lui, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

5. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britanniqne, Roi de Hanovre, animés du desir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent, à cet égard, de ce qui suit :

1.° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2.° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3.° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront, pour la navigation, l'exportation et l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navi-

1815. gueraient sur la partie de la rivière d'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4.° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage, en outre, d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

6. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1.° Une de Halberstadt, par le pays de Hildesheim, à Minden;

2.° Une seconde, de la Vieille-Marche, par Gifhorn et Neustadt, à Minden;

3.° Une troisième, d'Osnabruck, par Ippenbüren et Rheina, à Bentheim;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

7. Les militaires en activité de service auprès de l'une et de l'autre des deux hautes puissances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention : les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des puissances qui les a accordées.

8. Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documens et papiers relatifs

aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districts : la même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés. 1815.

9. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays, et de celles contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays : les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui, dans le duché de Lauenbourg, ont été faites depuis 1798, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation française, seront reconnues dettes du pays ; et il sera avisé, avec le concours des états provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

10. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé, dans l'art. 43 du procès-verbal du 13 février mentionné, de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le comte de Bentheim ; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

11. S. M. le Roi de Prusse desirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le duc de Brunswick, pour purifier leurs territoires respectifs, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-

1815. Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. S. à ces arrangemens et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvœrde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

12. S. M. Britannique, Roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

13. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 29 mai, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé le Prince DE HARDENBERG,
(L. S.) le Comte DE MÜNSTER.
(L. S.) le Baron DE HUMBOLDT.
(L. S.) le Comte DE HARDENBERG.

[N.° 7.] *CONVENTION entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1.er Juin 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de Prusse, desirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, et que S. M. Prussienne a pris sur elle de remplir, et tant elle que S. A. R. le grand-duc ayant résolu de conclure un traité particulier pour cet effet, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, &c. (1), et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, &c. (2);

(1, 2) *Voyez* le reste des titres, en tête de l'acte du congrès de Vienne.

Et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, le sieur Ernest-Auguste baron de Gersdorff, son conseiller intime actuel; 1815.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er S. M. le Roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du congrès de Vienne, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts de la population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira, à perpétuité, à ses états actuels.

2. Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

3. Afin de répondre toutefois au desir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. M. le Roi de Prusse cède dès-à-présent et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, les districts et territoires suivans ; savoir,

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure [*niedere herrschaft*] de Kranichfeld ;

Les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstadt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage ;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droïzen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

1815. Le village de Ramssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille ames assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article 1 er, et en sera décomptée.

4. Tous les arrangemens accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article 3, relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la convention particulière mentionnée à l'article 2.

S. A. R. le grand-duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir.

5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires dénommés ci-dessus l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, ce 1.er juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé le Prince DE HARDENBERG.

(L. S.) le Baron DE HUMBOLDT.

(L. S.) le Baron DE GERSDORFF.

[N.° 8.] *CONVENTION entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 Mai 1815.*

LES possessions héréditaires de la maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le Roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les puissances réunies au congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les duc de Vi[illegible]e de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le Roi et prin[illegible] a nommé, pour conclure cet arrangement, son chance-de Prusse[illegible] prince de Hardenberg, &c. &c. (1).
lier d'état,

---

(1) *Voyez* la suite des titres, en tête de l'acte du congrès.

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, leur ministre d'état dirigeant et plénipotentiaire au congrès, Ernest-François-Louis Marschall de Bieberstein, grand'croix de l'ordre de la Fidélité de Bade; 1815.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1.er LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau cèdent à S. M. le Roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les bailliages, paroisses et endroits suivans :

1.° Le bailliage de Linz;
2.° Celui d'Altenwied;
3.° Celui de Schœneberg;
4.° Celui d'Altenkirchen;
5.° La paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenburg;
6.° Le bailliage de Schœnstein;
7.° Celui de Freusberg;
8.° Celui de Friedewald;
9.° Celui de Dierdorf;
10.° La partie détachée du bailliage de Hersbach qui confine à Altenkirchen;
11.° Le bailliage de Neuerburg;
12.° Celui de Hammerstein, avec Irlich et Engers;
13.° Le bailliage de Heddesdorf;
14.° La ville de Neuwied;
15.° Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Muhlhofen, Bendorf, Weitersburg, Vallendar et Maliendar, faisant partie du bailliage de Vallendar;
16.° Les communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immendorf, Neudorf, Ahrenberg, Ehrenbreitstein, avec les moulins; Arzheim, Pfaffendorf et Horcheim, faisant partie du bailliage d'Ehrenbreitstein;
17.° Le bailliage de Braunfels;
18.° Celui de Greifenstein;
19.° Celui de Hohen-Solms.

2. S. M. le Roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, avec tous les droits de souveraineté et de propriété,

1.° Les trois principautés anciennement possédées par la maison de Nassau-Orange, Dietz, Hadamar et Dillenbourg, y compris

1815. la seigneurie de Beilstein, mais à l'exception des bailliages de Burbach et de Neunkirchen;

2.° Une partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitans, et composées des communes contiguës à la principauté de Dillenbourg;

3.° Enfin, les seigneuries de Westerbug et de Schadek, et la partie du bailliage de Runkel qui appartenait ci-devant au grand-duché de Berg.

3. La partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen qui, d'après l'article-ci-dessus, devra être cédée, sera déterminée par des commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes, dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent traité, mais, en tout cas, avant la prise de possession de ces provinces de la maison de Nassau-Orange. Les commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels actuellement existans soient maintenus : sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

4. Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles 1, 2 et 3, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre; et nommément les abbayes de Rommersdorf, Sayn, Nieder-Werth et Besselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article 1.er, seront comprises dans le territoire prussien, avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes.

Les deux parties contractantes renoncent réciproquement, l'une en faveur de l'autre, à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaie d'Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les yachts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent traité. 1815.

5. Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires par-tout où elle le voudra, à la distance de quinze cents perches d'Allemagne *[rheinlændische ruthen]* de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté Nassovienne, en indemnisant toutefois les propriétaires, et sans préjudice des rapports territoriaux.

6. Pour empêcher que les cessions convenues par l'article premier ne tendent au détriment du commerce du duché de Nassau, il est convenu que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucune entrave par rapport aux habitans du duché, ni assujettis à de nouvelles charges.

7. A l'égard des arrérages des revenus et des excédans des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le Roi des Pays-Bas, dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté par S. M. le Roi de Prusse.

8. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit :

1.° Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces, passent, avec ces communes, paroisses, bailliages, districts et provinces, aux futurs possesseurs, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces ont été partagés, les dettes particulières de ces bailliages, districts ou provinces, seront réparties entre les deux gouvernemens dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux, ou, si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

2.° Les dettes des caisses d'état et de la chambre des finances du duché de Nassau, telles que leur montant, au 31 décembre

1814, aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans
1815. la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'état et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, et ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du bailliage de Runkel dans l'année 1814.

3.° Les dettes de l'état et de la chambre des finances des princes de Nassau-Orange, seront réparties entre les deux parties contractantes, dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la chambre de Nassau-Orange, dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant, pour chacune de ces années, le revenu net des seigneuries de Westerburg et de Schadek, tel qu'il a été en 1814.

4.° Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du duché de Nassau pourrait encore être grevée, ne sont pas comprises dans cette distribution : elles resteront exclusivement à la charge de la maison des duc et prince de Nassau.

9. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent de biens sécularisés situés dans une de ces parties; en un mot, toutes les pensions qui, d'après la nature de leur origine, appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées. Les pensions militaires seront à la charge du Gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies, en totalité ou en partie, par les deux Gouvernemens, selon que des portions de territoire ou le pays entier en seront grevés.

10. Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés; dans les bailliages partagés, le Gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel, s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillinbourg, resteront à la maison de Nassau ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre

accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions ou pensions de retraite fixées par l'édit des duc et prince de Nassau, du 3 et du 6 décembre 1811 : ces pensions seront payées par les deux gouvernemens, au prorata de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé. 1815.

11. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés, et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque, ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

12. Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

13. Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

14. La Prusse se charge des engagemens de la maison ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées

15. La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfurth et Coblentz. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du Roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

16. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent traité, des commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que

1815. le paiement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffrent pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

17. Comme la convention conclue le 31 mai entre LL. MM. les Rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu :

« Il sera nommé incessamment, par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de S. M., par rapport aux archives, dettes, excédans de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartiennent à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage, et S. M. le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les Duc et prince de Nassau, pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états. »

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau s'engagent à remplir, au nom et place de S. M. le Roi de Prusse, les obligations qu'elle y a contractées, autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoire de la maison de Nassau-Orange qui, par le présent traité, leur sont cédés.

18. Les ratifications de cette convention seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

Les sujets cédés seront déliés à-la-fois des sermens de fidélité qui les attachaient à leurs anciens souverains.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai 1815.

(L. S.) Signé le prince DE HARDENBERG.

(L. S. Marschall DE BIEBERSTEIN.

[N.° 9.] *ACTE pour la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815.* 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LES princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du desir commun de mettre à exécution l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont, pour cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs leurs envoyés et députés au congrès de Vienne, savoir :

S. M. I. et R. A.,

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de première classe, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, Chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son premier plénipotentiaire au congrès;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand'croix des ordres royaux de Sardaigne, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, et de celui de la couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime de S. M. I. et R. A., son second plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse,

Le prince de Hardenberg, son Chancelier d'état, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de Russie de première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles

1813. d'Espagne, de l'ordre de l'Annonciade de Sardaigne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'éléphant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres:

Et le sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, son ministre d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui de la croix de fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la première classe, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la couronne de Bavière;

S. M. le Roi de Danemarck,

Le sieur Chrétien-Gonthier comte de Benstorf, son conseiller intime des conférences, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et plénipotentiaire au congrès, chevalier de l'ordre de l'éléphant, et grand'croix de ceux du Danebrog et de Saint-Etienne de Hongrie;

Et le sieur Joachim-Frédéric comte de Bernstorf, son conseiller intime des conférences et plénipotentiaire au congrès, grand'croix de l'ordre du Danebrog;

S. M. le Roi du Bavière,

Le sieur Aloïs-François-Xavier comte de Rechberg et Rothenlœven, chambellan et conseiller intime, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., grand'croix de l'ordre de Saint-Hubert, commandeur capitulaire de celui de Saint-George, et grand'croix de l'ordre du mérite civil de Bavière;

S. M. le Roi de Saxe,

Le sieur Hans Auguste-Fürchtegott de Globig, son conseiller intime, chambellan, conseiller de cour de justice et référendaire intime;

S. M. le Roi des Pays-Bas,

Le sieur François-Christophe baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas et de LL. AA. SS. le duc et le prince de Nassau, grand'croix de l'ordre du lion d'or de Hesse et de celui de la fidélité de Bade.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de celui de Hanovre,

Le sieur Ernest-Frédéric-Herbert comte de Münster, maréchal héréditaire du royaume de Hanovre, grand'croix de l'ordre royal

de Saint-Étienne de Hongrie, ministre d'état et de cabinet de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne; 1815.

Et le sieur Ernest-Chrétien-Auguste comte de Hardenberg, grand'croix de l'ordre impérial d'Autriche, de Saint-Léopold, chevalier de l'aigle rouge de Prusse et de Saint-Jean de Jérusalem, ministre d'état et de cabinet de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., son second plénipotentiaire au congrès de Vienne;

S. A. R. l'électeur de Hesse,

Le sieur Dorothée-Louis comte de Keller, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre du lion et de l'aigle rouge de Prusse;

Et le sieur George-Ferdinand baron de Lepel, son chambellan et conseiller intime d'état;

S. A. R. le grand duc de Hesse,

Le sieur Jean baron de Türckheim d'Altdorf, son conseiller intime, ministre d'état et envoyé extraordinaire au congrès, grand'croix de l'ordre du mérite de Hesse, et commandeur de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie;

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar.

Le sieur Ernest-Auguste baron de Gersdorff, son conseiller intime, remplacé maintenant par le sieur Frédéric-Auguste baron de Minckwitz;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha,

Le sieur Frédéric-Auguste Baron de Minckwitz, son conseiller intime;

S. A. S. la duchesse de Saxe-Cobourg-Meinungen, en sa qualité de régente et tutrice de son fils,

Le baron de Minckwitz susdénommé,

S. A. S. le duc de Saxe-Hildburghausen,

Le sieur Charles-Louis-Frédéric de Baumbach, conseiller intime et président de la régence;

S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld,

Le sieur François-Xavier Fischler, baron de Treuberg, colonel à son service, chevalier de l'ordre d'Autriche de Saint-Léopold, et de celui de la couronne de Bavière;

S. A. S. le duc de Brunswick-Wolfenbüttel,

Le sieur Guillaume-Just-Eberhard de Schmidz-Phiseldeck, son conseiller intime, et à sa place, par substitution de pouvoirs,

1815. Le sieur Dorothée-Louis comte de Keller, ministre d'état de l'électeur de Hesse, &c. &c.;

S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg,

Le sieur Hans-Albrecht baron de Maltzahn, président de la régence de la principauté de Lübeck, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, et chevalier de celui de Saint-Jean de Jérusalem;

S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin,

Le sieur Léopold baron de Plessen, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre du Danebrog;

S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Strelitz.

Le sieur Auguste-Otto-Ernest baron d'Oertzen, son ministre d'état, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse;

S. A. S. le duc d'Anhalt-Dessau, pour lui et en qualité de tuteur du duc mineur d'Anhalt-Kœthen, et S. A. S. le duc d'Anhalt-Bernbourg, pour tous et en commun,

Le sieur Wolf-Charles-Auguste de Wolframsdorf, président de la régence de Dessau;

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen,

Le sieur François-Antoine baron de Franck, son conseiller intime;

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen,

Le sieur François-Louis de Kirchbauer, son conseiller intime de légation;

LL. AA. SS. le duc et le prince de Nassau,

Le sieur François-Christophe baron de Gagern (ci-dessus nommé);

Et le sieur Ernest-François-Louis baron Marschall de Bieberstein, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas pour ses états en Allemagne, ainsi que LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, grand'croix de l'ordre de la fidélité;

S. A. S. le prince de Lichtenstein,

Le sieur George-Gauthier-Vincent de Wiese, vice-chancelier du Prince de Reuss, à Gera;

S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen,

Le sieur Adolphe de Weise, son conseiller intime et chancelier;

S. A. S. le prince de Schwartzbourg-Rudolstadt,

Le sieur Frédéric-Guillaume baron de Kettelhodt, son chancelier et Président, échanson héréditaire du comté de Henneberg, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade;

S. A. S. le prince de Waldeck et Pyrmont,

Le sieur Gonthier-Henri de Berg, docteur en droit, et président de la régence de la principauté de Schaumbourg-Lippe; 1815.

LL. AA. SS. les princes de Reuss des deux lignes,

Le sieur George-Gauthier-Vincent de Wiese, vice-chancelier de la régence de Gera;

S. A. S. le prince de Schaumbourg-Lippe,

Le sieur Gonthier-Henri de Berg;

S. A. S. la princesse de la Lippe, en sa qualité de régente et de tutrice du prince son fils,

Le sieur Frédéric-Guillaume-Hellwing, son conseiller intime;

La ville libre de Lubeck,

Le sieur Jean-Frédéric Hach, docteur en droit et sénateur de cette ville;

La ville libre de Francfort,

Le sieur Jean-Ernest-Frédéric Danz, docteur en droit, syndic de cette ville;

La ville libre de Brême,

Le sieur Jean Smidt, sénateur de cette ville;

La ville libre de Hambourg,

Le sieur Jean-Michel Gries, syndic de cette ville.

Et, conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs; trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

I. *Dispositions générales.*

Art. 1.er Les Princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément,

L'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le Roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

Le Roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de *Confédération germanique.*

2. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

1815. 3. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

4. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche	1 voix.
2.	Prusse	1.
3.	Bavière	1.
4.	Saxe	1.
5.	Hanovre	1.
6.	Wurtemberg	1.
7.	Bade	1.
8.	Hesse électorale	1.
9.	Grand-duché de Hesse	1.
10.	Danemarck, pour Holstein	1.
11.	Pay-Bas, pour Luxembourg	1.
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe	1.
13.	Brunswick et Nassau	1.
14.	Mecklenbourg-Schewerin et Strelitz	1.
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1.
16.	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck	1.
17.	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1.
	TOTAL	17 voix.

5. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la dis-

tribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels: 1815.

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse	4.
La Saxe	4.
La Bavière	4.
Le Hanovre	4.
Le Wurtemberg	4.
Baden	3.
Hesse électorale	3.
Grand-duché de Hesse	3.
Holstein	3.
Luxembourg	3.
Brunswick	2.
Mecklembourg-Schwerin	2.
Nassau	2.
Saxe-Weimar	1.
——— Gotha	1.
——— Cobourg	1.
——— Meinungen	1.
——— Hildburghausen	1.
Mecklenbourg-Strelitz	1.
Holstein-Oldenbourg	1.
Anhalt-Dessau	1.
——— Bernbourg	1.
——— Kœthen	1.
Schwartzbourg-Sondershausen	1.
——— Rudolstadt	1.
Hoenzollern-Hechingen	1.
Lichtenstein	1.
Hoenzollern-Sigmaringen	1.
Waldeck	1.
Reuss, branche aînée	1.
——— branche cadette	1.
Schaubourg-Lippe	1.
La Lippe	1.
La ville libre de Lubeck	1.
——— Francfort	1.
——— Brême	1.
——— Hambourg	1.
TOTAL	69 voix.

1815. La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

7. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale; avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que, dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

9. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1.er septembre 1815.

10. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture,

sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs. 1815.

11. Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent.

Nota. La disposition renfermée dans ce 3.e paragraphe n'a point été consacrée par l'article 63 du traité général, lequel correspond à l'article 11 ci-dessus.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différens par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal *[austrægal instanz]* bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédens, relativement à l'établissement de la confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

12. Les membres de la confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille ames, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres états de la confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

1815. Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état auquel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille ames.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

13. Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération.

14. Pour assurer aux anciens états de l'empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans :

1.° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines [*ebenbürtigkeit*], comme elles en ont joui jusqu'ici.

2.° Les chefs de ces maisons forment la première classe des états dans les pays auxquels ils appartiennent ; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

3.° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris,

(a) La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, ou se trouvant en paix avec elle ;

(b) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques : les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir ;

(c) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles ;

(d) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance ; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables ; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. 1815.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le Roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes *(a)* et *(b)*, de celui de siéger à l'assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

15. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recez de la députation de l'empire, du 25 février 1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recez, dans tout pays quelconque, se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recez de la députation de l'empire de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes

1815. possessions de l'ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des evêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an; et jusque-là, le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

16. La différence des confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les états de la confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur seront conservés.

17. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recez de la députation de l'empire, du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas; les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recez les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

18. Les princes des villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivans:

1.° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

2.° Celui

(a) De passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit

prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets; 1815.

(b) D'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromettra point l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie; et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale, relativement à cet objet;

3.° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

4.° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

19. Les états confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète, à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le congrès de Vienne.

20. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'état de S. M. l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la confédration, lors de l'ouverture de la diète.

En foi de quoi, tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin de l'an 1815.

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) CHARLES Prince DE HARDENBERG.

(L. S.) Baron DE WESSENBERG.

(L. S.) GUILLAUME Baron DE HUMBOLDT.

(L. S.) CHRÉTIEN Comte DE BERNSTORF.

(L. S.) JOACHIM Comte DE BERNSTORF.

(L. S.) F. Marschall DE BIEBERSTEIN.

1815.

(*L. S.*) ALOÏS Comte DE RECHBERG et DE ROTHENLŒVEN.

(*L. S.*) HANS-AUGUSTE-FÜRCHTEGOTT DE GLOBIG.

(*L. S.*) F.-X. BARON DE GAGERN.

(*L. S.*) E. Comte DE MÜNSTER.

(*L. S.*) E. Comte DE HARDENBERG.

(*L. S.*) Comte DE KELLER, également pour BRUNSWICK.

(*L. S.*) GEORGE-FERDINAND Baron DE LEPEL.

(*L. S.*) JEAN Baron DE TÜRCKHEIM.

(*L. S.*) Baron DE MINCKWITZ, remplaçant M. DE GERSDORFF, plénipotentiaire du Grand-Duc de Saxe-Weimar, et plénipotentiaire des Ducs de Saxe-Gotha et Saxe-Meinungen.

(*L. S.*) C. L. F. Baron DE BAUMBACH.

(*L. S.*) Baron FISCHLER DE TREUBERG.

(*L. S.*) Baron DE MALTZAHN.

(*L. S.*) LÉOPOLD Baron DE PLESSEN.

(*L. S.*) Baron D'OERTZEN.

(*L. S.*) DE WOLFRAMSDORF.

(*L. S.*) Baron DE FRANCK.

(*L. S.*) FRANÇOIS-ALOÏS, noble DE KIRCHBAUER.

(*L. S.*) D. GEORGE DE WIESE, plénipotentiaire des Princes de Lichtenstein et de Reuss.

(*L. S.*) DE WEISE.

(*L. S.*) Baron DE KETTELHODT.

(*L. S.*) DE BERG, plénipotentiaire des Princes de Waldeck et de Schaumbourg-Lippe.

(*L. S.*) HELLWING.

(*L. S.*) J. F. HACH.

(*L. S.*) DANZ.

(*L. S.*) SMIDT.

(*L. S.*) GRIES.

[N.° 10.] *TRAITÉ entre le Roi des Pays-bas et l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, du 31 Mai 1815.* 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi des Pays-Bas, desirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et leursdites MM. ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier, conforme aux stipulations du congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, &c. (1), et le sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, &c. (2);

Et S. M, le Roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles Baron de Spaen de Voorstonden, membre du corps des nobles de la province de Gueldres, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, près la cour de Vienne, et l'un de ses plénipotentiaires au congrès, et le sieur Hans-Christophe-Ernest baron de Gagern, grand-croix des ordres du lion de Hesse et de la fidélité de Bade, plénipotentiaire de Sadite Majesté au congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

ART. 1.er Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté

(1) *Voyez*, pour la suite des titres, le préambule de l'acte du congrès de Vienne.

1815. de S. A R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies : S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

2. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffeit) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourte et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse-inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens, jusque là où elle touche à la Worm (riviere ayant son embouchure dans la Roer); et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite

telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *[rheinlændische ruthen]*, dont dix-neuf cent soixante et dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas ; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne. 1815.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas ; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

3. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince Roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport mili-

taire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura
1815. toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

4. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement reconnus.

5. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recez principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

6. Le droit et l'ordre de succession établis entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer erbverein*, sont maintenus et transférés des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

7. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814.

8. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles

auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle. 1815.

9. Il sera nommé incessamment par S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de S. M. par rapport aux archives, dettes, excédans de caisses et autres de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le Roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse s'engage et S. M. le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée pas le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états.

10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) le Baron DE WESSENBERG.
(L. S.) le Baron DE SPAEN.
(L. S.) le Baron DE GAGERN.

ANNEXE de l'article 8 du Traité du 31 Mai 1815.

Acte signé par le Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté de S. A. R. des Provinces belgiques.

S. E. le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des hautes puissances alliées, et signé

1815. par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R. au nom des puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à la Haye, ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit :

Art. 1.er Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande; et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des états généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise, et dans une ville de la Belgique.

4. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.

6. Les chances devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et, de l'autre, par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas. 1815.

7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sureté et l'independance de toutes les provinces et de la nation entière.

8. Les frais d'etablissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de S. A. R.,

Le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques, sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye, ce 21 juillet 1814.

(L. S.) Signé A. W. C. DE NAGELL.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire général du département des affaires étrangeres,

Signé VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Londres, de Berlin et de Pétersbourg.

1815. [N.° 11.ª] *DÉCLARATION des Puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 Mars 1815.*

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle; et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique,

Déclarent

Que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai 1814, doit compléter les dispositions de ce traité.

TRANSACTION.

ART. 1.er L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils étaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

2. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

3. La confédération helvétique ayant témoigné le desir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et les Puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché et la ville et le territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivans :

1.° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch,

Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle; 1815.

2.° Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et, quant à la juridiction criminelle, sous cette de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

4. 1.° Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

2.° La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3.° Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis, par le canton directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4.° Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5.° Le ci-devant prince - évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'évêché qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recez de l'empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit empire les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'empire, à dater de la réunion de l'évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des

chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la
1815. rente viagère qui a été stipulée par le recez de l'empire germanique.

6.° La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance. En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

5. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus avantageuse aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent, par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

6. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode interieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

1.° Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, four-

niront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de cinq cent mille livres de Suisse. 1815.

2.° Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3.° La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4.° Le canton du Tésin paiera, chaque année, au canton d'Uri, la moitié du produit des péages dans la vallée Lévantine.

Une commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

7. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué,

1.° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1.er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2.° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3.° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales ; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette il y eût un excédant d'intérêts, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4.° Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

8. Les puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des *lauds* abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds.

1815. Afin d'éviter tout différent ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au Gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois propriétaires des *lauds*.

Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1.er janvier 1816.

9. Les puissances intervenantes, reconnaissant qu'il est juste d'assurer au prince-abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension de six mille florins d'empire, et à ses employés une pension viagère de deux mille. Ces pensions seront versées, à dater du 1.er janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les remetttra respectivement à la disposition du prince-abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur desir d'assurer la paix intérieure de la confédération; elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plutôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion; son but étant déjà rempli par la déclaration des puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les puissances desirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernemens, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différens qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre

de leur réorganisation en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé. 1815.

La présente déclaration a été insérée au protocole du congrès réuni à Vienne, dans sa séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 20 mars 1815.

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

P. GOMEZ LABRADOR.

France.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc de DALBERG.
LA TOUR-DU-PIN.
Le Comte ALLEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

WELLINGTON.
CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.
SALDANAH.
LOBO.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Comte DE RASOUMOFFSKY.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

LŒWENHIELM.

1815. [N.° 11.b] *Acte d'Accession, en date de Zurich, le 27 Mai 1815, de la Confédération Suisse, à la Déclaration des Puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 Mars 1815.*

La diète de la confédération suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 avril 1815, par l'intermediaire des ministres accrédités auprès de la confédération, savoir :

M. de Schraut, ministre d'Autriche, au nom de S. M. I. et R. A., comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le prince régent de Portugal.

M. Stratford-Canning, au nom de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le comte Auguste de Talleyrand, au nom de S. M. T. C. le Roi de France, comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron de Chambrier d'Olleyres, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le baron de Krudener, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'Empereur de Russie,

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du congrès de Vienne le 19, et signée le 20 mars 1815, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814,

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre par leurs suffrages la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

La diète de la confédération suisse,

En vertu des actes déposés dans ses archives, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par-là même celui de la confédération entière,

A pris l'arrêté dont la teneur suit :

1.° La diète accède, au nom de la confédération suisse, à la

déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées. 1815.

2.° La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du corps helvétique : elle témoigne les mêmes sentimens de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différens qui s'étaient élevés entre les cantons.

3.° Ensuite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés suisses à Vienne, le 20 mars 1815, par le prince de Metternich, président des conférences des huit puissances, la diète exprime le vœu que les ministres de LL. MM., résidant en Suisse, veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 27 mai 1815.

Au nom de la diète de la confédération suisse :

Le bourguemestre du canton de Zurich, président,

(L. S.) Signé DE WYSS.

Le Chancelier de la confédération,

Contre-signé MOUSSON.

[N.° 12.] *PROTOCOLE, du 29 Mars 1815, sur les Cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève.*

LES puissances alliées ayant témoigné le vif desir qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse ; S. M. le Roi de Sardaigne étant

1815. empressée, d'autre part, de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Art. 1.er S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement ; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance, pour que ces pays soient réunis au canton de Genève (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, sur-tout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exception ni réserve.

2. S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoix. S. M. accorde de même en tout temps une communication libre, pour les milices genevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

3. D'autre part, S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un État où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens,

Il est convenu que,

1.° La religion catholique romaine sera maintenue et protégée, de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les com-

munes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève. 1815.

2.° Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques ; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3.° Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques romains, les maîtres d'école seront toujours catholiques romains. Il ne sera établi aucun temple protestant; à l'exception de la ville de Carouge, qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques romains; et spécialement, sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques romains.

En cas que le nombre des protestans vînt, dans quelques communes, à égaler celui des catholiques romains, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique romain, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas, par cet article, empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique romaine, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir également à leurs frais un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

4.° Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5.° Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6.° L'église catholique romaine actuellement existante à Genève, y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'État, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

1815. 7.° Les communes catholiques romaines, et la paroisse de Genève, continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

8.° Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9.° Les habitans du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commune.

10.° Les enfans catholiques romains seront admis dans les maisons d'éducation publique: l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément; et on emploiera à cet effet, pour les catholiques romains, des ecclésiastiques de leur communion.

11.° Les biens communaux ou propriétés appartenant aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12.° Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13.° S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la diète helvétique, et d'appuyer, par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

4. Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève, le plutôt que faire se pourra.

5. Le traité conclu à Turin, le 3 du mois de juin 1754, entre S. M. le Roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'article 13 du susdit traité qui interdisait aux citoyens de Genève qui se trouvaient dès-lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

6. S. M. consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangemens avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses

états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton. 1815.

Vienne, le 29 mars 1815.

Signé DE SAINT-MARSAN.

Autriche.

le Prince DE METTERNICH.

le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

GOMEZ LABRADOR.

France.

TALLEYRAND.

le Duc DE DALBERG.

le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.

CATHCART.

STEWART, L. G.

Portugal.

le Comte DE PALMELLA.

ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.

LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

le Prince DE HARDENBERG.

le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

le Comte DE RASOUMOFFSKY.

le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

le Comte DE LŒWENHIELM.

1815. [N. 13.] *TRAITÉ entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de Sardaigne, &c. &c, étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses états de terre-ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1.er janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changemens ayant été depuis convenus, pendant le congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, &c. (1), et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, &c. (2);

Et S. M. le Roi de Sardaigne, &c. &c., les sieurs Dom Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan et de Carail, comte de Cortigliole, Cartasio et Castelletto, Val d'Erro, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des saints Maurice et Lazare; de ceux de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, général-major de cavalerie, son ministre d'état et premier secrétaire de la guerre, et son premier plénipotentiaire au congrès; et comte Dom Joachim-Alexandre Rossi, chevalier grand'croix et commandeur de l'ordre royal militaire des saints Maurice et Lazare, conseiller de S. M. et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour I. et R. A., et son second plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs produits par eux au

(1, 2) *Voyez* la suite des titres, en tête de l'acte du congrès de Vienne.

congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans : 1815.

Art. 1.er Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814 ;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7 ci-après ;

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1.er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1.er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gènes et des pays nommés *fiefs impériaux*, réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1.er janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

2. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gènes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison ; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

3. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gènes.

4. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé [AA], *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la

1815. même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

5. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

6. La faculté que les puissances contractantes du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenables pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

7. S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint, intitulé [BB], *Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève*, et aux conditions spécifiées dans le même acte.

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

8. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ce pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

9. Le présent traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

10. Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1815.

Fait à Vienne, le 20 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) le Marquis DE SAINT-MARSAN.
(L. S.) le Baron DE WESSENBERG.
(L. S.) le Comte DE ROSSI.

[AA]

ANNEXE de l'article 4 du Traité du 20 Mai 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gènes à ceux de S. M. Sarde.

ART. 1.er Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de cour.

2. Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

3. Les armoiries de Gènes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

4. Le port franc de Gènes sera rétabli, avec les réglemens qui existaient sous l'ancien Gouvernement de Gènes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit, par ses états, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur : elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

5. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les

1815. notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira, chaque année, au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera.

S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances, comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'État exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gènes aucun édit portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

6. Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'État de Gènes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états ; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'État pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le

vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir. 1815.

7. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

8. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'État d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de sécours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

9. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui porte, comme eux, le nom de Sénat.

10. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises.

11. Les levées d'hommes dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M. Le service de mer sera compté comme celui de terre.

12. S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

13. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leur revenu ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce corps aura ses réglemens particuliers, donnés par le Roi, pour la présidence et pour la division du travail.

Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du corps de ville seront l'administration des

revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la
1815. ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume; et les syndics, le privilége de porter la simarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

14. L'université de Gènes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin : S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége dit lycée, à la charge du Gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

15. Le Roi conservera à Gènes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

16. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gènes.

17. S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne :

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.

[BB]

ANNEXE de l'article 7 du Traité du 20 Mai 1815.

Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

ART. 1.er—6 (1).

7. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, &c. qui, en venant des états de S. M. et du port franc de Gènes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Valais et l'état de Genève.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernemens prendront, à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne.

(L. S.) Signé le Prince DE METTERNICH.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi de Sardaigne e les cours de Pétersbourg, Londres et Berlin, et la France.

[N.° 14.] *CONDITIONS qui doivent servir de bases à la Réunion des États de Gènes à ceux de S. M. Sarde.*

CET acte se trouve, comme pièce jointe au traité de S. M. le Roi de Sardaigne, inséré sous le n.° 13 qui précède.

[N.° 15.] *DÉCLARATION des Puissances sur l'abolition de la Traite des Nègres du 8 Février 1815.*

LES plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de

---

(1) Ces articles étant entièrement conformes aux articles 1 à 6 du protocole inséré sous le n.° 12, page 357 nous y renvoyons.

1815. Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom *de traite des nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée, dans tous les pays civilisés, pour demander qu'il soit supprimé le plutôt possible;

Que, depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts, au congrès de Vienne, pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent, à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du desir sincère de concourir à l'exé-

cution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause. 1815.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérets, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres : par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances ; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche, et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura si glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

Signé CASTELREAGH.	PALMELLA.
STEWART.	SALDANAH.
WELLINGTON.	LOBO.
NESSELRODE.	HUMBOLDT.
C. LŒWENHIELM.	METTERNICH.
GOMEZ LABBADOR.	TALLEYRAND.

[N.° 16.] *RÉGLEMENS pour la libre navigation des Rivières.*

Articles concernant la Navigation des Rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

ART. 1.er LES puissances dont les états sont séparés ou traversés

par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun
1815. accord, tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans.

2. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police, d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

3. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que les circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

4. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

5. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

6. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux né-

cessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. 1815

Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

7. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'autant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

8. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans pour faire la contrebande à l'aide de bateliers.

9. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains; et ils auront soin de pourvoir, d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Signé DALBERG, CLANCARTY, HUMBOLDT, WESSENBERG.

ARTICLES concernant la navigation du Rhin.

ART. 1.er La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

2. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

3. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises trans-

1815. portées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc trente-trois centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par-là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article 94 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclu à Paris le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux y soient compris également : mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le *maximum* des droits fixés par les articles 102 à 105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens, examinera si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord; et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque, outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

5. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas; et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée, que d'un commun accord : il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

6. La perception des droits se fera, dans chaque état riverain, pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le réglement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le réglement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord. 1815.

7. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

8. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception, une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le réglement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce réglement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le réglement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le réglement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

9. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser, pour cet effet, à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal

1815. supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le réglement de navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du réglement, et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le réglement renfermera des dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives, et ne permettront point d'autre recours.

10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du réglement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

11. Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement, le 1.er novembre de chaque année, à Mayence. Elle jugera, par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président, qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois, dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

12. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la commission centrale, veiller au maintien du réglement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

13. L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale, à la pluralité des voix, mais de la manière suivante : on fixera un nombre idéal de voix; et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second, alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands copossesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination. 1815.

14. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyait devoir éloigner un de ses employés, pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite; laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà: cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance: l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il est acquitté entièrement; et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

15. L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du réglement et à mettre de l'ensemble dant tout ce qui regarde la police de la navigation: il aura, en conséquence, le droit et le devoir d'adresser, à cet égard, des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du réglement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra, en outre, préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra entretenir, à cet égard, une corres-

1815. pondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

16. La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent : elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

17. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité; mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leurs commissaires.

18. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires, qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le réglement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le réglement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre-charge *[umschlag]*, de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre-charge et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargemens; et les taxes de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le réglement

d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord. 1815.

21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association), d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

22. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le réglement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette des entraves à la navigation.

23. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

24. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

25. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

26. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

27. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommement celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de per-

1815. ception, leur organisation, et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et de seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés, et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargemens; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, &c. &c., seront réservés au réglement définitif, qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

28. Les dispositions des paragraphes 9, 14, 17, 19 et 20 du recez principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe,

1.° Les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du paragraphe 30 du recez, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2.° Sont exceptés du principe général du paiement des rentes, énoncé à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales. Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3.° L'application du principe énoncé à l'alinéa 1.er aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, seront confiés à une commission composée de cinq personnes, que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'empire, et qui se trouvent encore ici. Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs de rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autres recours ni objections quelconques.

4.° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier; elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation. 1815.

5.° Si la commission décide que les arrérages devront être payés, et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode de paiement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du paragraphe 30 du recez, au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent. La commission centrale déterminera également si et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6.° Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre. La commission centrale fixera le mode de ces paiemens, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée, une fois pour toutes, par la commission centrale, à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

29. Les dispositions renfermées dans les articles 73-78 de la convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liées à la perception des droits en commun, cessent désormais; et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera, nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé, en vertu de l'article 73 de la con-

1815. vention, par la retenue de quatre pour cent sur les traitemens, qui a été versée dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution, dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quels pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer, dans le nouvel ordre de choses, des places convenables, ou qui alléguéraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 59 du recez de l'empire de 1803.

30. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimés par l'article 39 du recez de 1803, seront payées par les gouvernemens allemands copossesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernemens copossesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état, qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article 29, se fera de la manière que cela a été arrêté d'après l'alinéa 6 de l'article 28, pour le paiement des rentes.

31. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individu qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira, au plus tard, le 1.er juin de cette année, à Mayence. A cette même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée, à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les états riverains, une instruction intérimisque par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau réglement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut dès à présent y substituer.

32. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera, 1815.

1.° A dresser le réglement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présens articles lui serviront d'instructions, et que les objets que le réglement devra embrasser sont indiqués, tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le réglement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains; et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2.° A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire, jusqu'à la publication du nouveau réglement.

Signé DALBERG.
CLANCARTY.
WREDE.
TURCKHEIM.
BERCKHEIM.
DE MARSCHALL.
SPAEN.
HUMBOLDT.
WESSENBERG.

ARTICLES concernant la Navigation du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

ART. 1.er La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Necker, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

2. Les droits d'étape ou de relâche forcée, sur le Necker et sur le Mein, seront et demeureront abolis; et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été rétablie par l'article 19 sur le Rhin.

3. Les péages établis sur le Necker et le Mein ne seront point

1815. augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent actuellement à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin, que les circonstances le permettront.

4. Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement français, du 12 novembre 1806, et du 10 brumaire de l'année 14, ne seront point augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du *maximum* des droits, les gouvernemens se réservant expressément de fixer, par un nouveau réglement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau réglement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de réglement ne pourra être changée que d'un commun accord.

5. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article 1.er, se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

6. Les sujets des États riverains du Necker, du Mein et de la Moselle, jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens, pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux réglemens y établis.

7. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article 1.er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin. 1815.

Signé DALBERG.
le Comte DE KELLER.
CLANCARTY.
WREDE.
TURCKHEIM.
DANZ.
BERCKHEIM.
SPAEN.
DE MARSCHALL.
le Baron DE LINDEN, sauf ratification de S. M. le Roi.
WESSENBERG.

[N.° 17.] *RÉGLEMENT sur le Rang entre les Agens diplomatiques, du 19 Mars 1815.*

POUR prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement.

ART. 1.er Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains ;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

2. Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

3. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

4. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans

1815. chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent réglement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

5. Il sera déterminé, dans chaque état, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

6. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

7. Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent réglement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.)

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

P. GOMEZ LABRADOR.

France.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
LA TOUR DU PIN.
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART, Lieutenant général.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Comte RASOUMOFFSKY.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le Comte DE LŒWENHIELM.

Nota. *Les actes du Congrès de Vienne ont été ratifiés par le Roi le 7 décembre 1815.*

(N.° 117.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme à différens Ministères.*

Au château des Tuileries, le 9 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre ministère un caractère d'unité et de solidarité qui inspire à nos sujets une juste confiance,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le prince *de Talleyrand*, pair de France, est nommé président du conseil des ministres et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Le baron *Louis*, ministre secrétaire d'état au département des finances;

Le duc *d'Otrante*, ministre secrétaire d'état au département de la police générale;

Le baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux;

1815. Le maréchal *Gouvion Saint-Cyr*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Le comte *de Jaucourt*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le duc *de Richelieu*, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de notre maison.

Le porte-feuille de l'intérieur sera provisoirement confié au ministre de la justice.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé PRINCE DE TALLEYRAND.

(N.° 118.) *ORDONNANCE DU ROI portant que, d'ici au 1.er Juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune demande de nomination ou d'avancement de grade dans l'Armée de terre.*

Au château des Tuileries, le 18 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte de l'état général des officiers des différentes armes de terre, nous avons reconnu que leur nombre étoit hors de proportion avec l'organisation sur le pied de paix, telle que l'armée doit la recevoir dans les circonstances actuelles. D'un autre côté, l'épuisement des finances nous fait un devoir, pour le soulagement de nos peuples, d'adopter les mesures d'économie qui

peuvent se concilier avec les besoins réels de l'état. Dans cet état de choses, ne pouvant nous livrer au mouvement de notre cœur qui nous porte à récompenser immédiatement ceux qui nous ont donné des preuves non équivoques de leur attachement à notre personne, soit pendant notre séjour à Gand, soit en restant dans l'intérieur de la France, nous avons décidé que, jusqu'au 1.er juillet 1816, il ne nous serait proposé aucune demande de nomination ou d'avancement de grade. 1815.

En conséquence, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Considérant le nombre d'officiers de tout grade qui sera disponible par suite de la nouvelle organisation de l'armée, et voulant qu'ils soient appelés le plus promptement possible à occuper des emplois titulaires au fur et à mesure des vacances, notre ministre de la guerre ne pourra nous faire, d'ici au 1.er juillet 1816, aucune proposition quelconque, soit pour des nominations à des emplois d'office, soit pour des avancemens de grade dans l'armée.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Donné au château des Tuileries, le 18 juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

1815. (N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable au département de la marine l'Ordonnance du 18 de ce mois, portant que, d'ici au 1.er Juillet 1816, il ne sera proposé à Sa Majesté aucune Nomination ou Promotion dans l'armée de terre.*

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'ordonnance du 18 de ce mois portant que, d'ici au 1.er juillet 1816, il ne nous sera proposé aucune nomination ou promotion dans l'armée de terre, est rendue applicable au département de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 120.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du Royaume qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de Sa Majesté.* 1815.

Au château des Tuileries, le 21 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu que plusieurs officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes du royaume avaient comprimé, par une résistance coupable et par la violence, l'expression des sentimens de nos sujets; et considérant qu'en les empêchant de se réunir sous des couleurs établies, ils avaient armé les Français contre les Français, et fait couler le sang dans des querelles civiles,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers généraux et autres commandans militaires des départemens et villes de notre royaume qui ont comprimé ou compriméraient l'élan et l'expression de la fidélité de nos sujets par la violence et la force des armes, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre, pour y être jugés conformément aux lois militaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21 juillet 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

1815. (N.° 121.) *ORONNANCE DU ROI portant Organisation des Bureaux du Ministère de la Marine et des Colonies, et Révocation de l'Ordonnance du 8 Juin 1814.*

Au château des Tuileries, le 25 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ordonnance du 8 juin 1814 sur l'organisation du ministere de la marine et des colonies, est révoquée.

2. Les bureaux de ce ministère seront formés ainsi qu'il suit:

Secrétariat général;
1.re division, personnel;
2.e ——— materiel;
3.e ——— vivres;
4.e ——— fonds et comptabilité;
5.e ——— caisse des invalides;
Administration des colonies.

3. Le sieur *Baillardel de Lareinty*, maître des requêtes, est nommé secrétaire général.

Le sieur *Jurien*, conseiller d'état, reprendra la direction supérieure de l'administration du matériel, dont il était chargé au 20 mars dernier.

Le sieur *Portal*, maître des requêtes, sera chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 1815.

Donné au château des Tuileries, le 21 juillet 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme aux Préfectures maritimes.*

A Paris, le 9 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ ORDONNONS ce qui suit;

ART. 1.er Sont nommés,

A la préfecture maritime du 2.e arrondissement, M. le baron *de Molini*, capitaine de vaisseau;

A la préfecture maritime du 3.e arrondissement, M. le comte *Truguet*, vice-amiral;

A la préfecture maritime du 4.e arrondissement, M. le comte *Daugier*, contre-amiral;

A la préfecture maritime du 5.e arrondissement, M. le comte *de Gourdon*, contre-amiral;

A la préfecture maritime du 6.e arrondissement, M. le comte *Burgues de Missiessy*, vice-amiral.

2. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1815. Donné à Paris, le 19.e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 123.) *COMMUNICATION officielle des ordres donnés pour faire cesser toutes les hostilités sur les côtes de France, d'après la reddition de* Napoléon Buonaparte *aux forces navales de S. M. Britannique. (Extrait de la* Gazette officielle *du 27 juillet 1815.)*

Paris, 24 Juillet 1815.

LE soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, a reçu de S. A. R. le prince-régent, l'ordre d'informer le prince de Talleyrand, pour qu'il le porte à la connaissance de S. M. T. C., qu'aussitôt la nouvelle reçue en Angleterre, que Napoléon Buonaparte s'était rendu aux forces navales de la Grande-Bretagne, S. A. R. a sur-le-champ donné des ordres pour faire cesser toutes les hostilités sur les côtes de France.

Le soussigné communique avec le plus grand plaisir à S. A. le prince de Talleyrand, la copie des ordres donnés à ce sujet, et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa considération distinguée.

Signé CASTLEREAGH.

Traduction d'une dépêche du Comte Bathurst *aux Lords Commissaires de l'Amirauté.* 1815.

Département de la guerre, 21 Juillet 1815.

Milords,

Ayant été informé aujourd'hui que Napoléon Buonaparte s'est rendu à l'honorable capitaine Maitland, commandant du vaisseau de S. M. *le Bellérophon*, S. A. R. le prince régent, empressé de saisir l'occasion de délivrer les ports de France des entraves qui résultaient de l'état de guerre, en tant qu'il est compatible avec le grand objet de l'alliance des souverains, la stabilité de la paix et la tranquillité de l'Europe, m'a ordonné de vous faire connaître que son intention est que vos seigneuries donnent des ordres pour que toutes les hostilités contre les côtes de France cessent immédiatement, et pour que les vaisseaux de S. M. laissent naviguer librement les bâtimens français portant pavillon blanc.

J'ai l'honneur &c.

Signé Bathurst.

Il résulte de cette communication que la France et l'Angleterre se retrouvent, à l'égard l'une de l'autre, dans la situation où elles étaient placées avant le 20 mars dernier, et les sujets des deux nations jouiront de nouveau du bienfait que leur assurent l'état de paix et la bonne intelligence qui règnent entre leurs gouvernemens.

1815. (N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle les Nominations et Promotions à des Grades militaires, et la Réintégration sur le tableau d'activité, des Officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation.*

A Paris, le 1.er Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qu'un grand nombre de nominations et promotions à des grades militaires avaient eu lieu pendant le temps de l'usurpation, et que la plus grande partie des officiers en retraite avaient été appelés à reprendre de l'activité;

Considérant que ces nominations, promotions, et réintégrations sur le tableau d'activité, outre qu'elles sont nulles de plein droit, ont eu encore pour effet de surcharger le trésor de l'état, et de nuire aux intérêts des officiers déjà existant dans nos armées,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les nominations et promotions à des grades militaires, et la réintégration sur le tableau d'activité, des officiers en retraite, qui ont eu lieu pendant le temps de l'usurpation, sont déclarées nulles et non avenues.

2. Les officiers qu'elles concernent, rentreront dans la position où ils étaient antérieurement au 1.er mars dernier: toutefois ils n'éprouveront point de retenue pour les paiemens qui leur ont été faits.

Donné à Paris, le 1.er août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Droits que les Officiers de différens grades des armées de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent.* 1815.

A Paris, le 1.er Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, 1.° des dispositions qui ont été prescrites pendant notre absence relativement aux officiers qui, faisant partie de nos armées, n'ont point repris de service, et à ceux qui ont été réformés ou destitués par suite de l'attachement qu'ils avaient montré à notre personne; 2.° des mesures qui ont été ordonnées pour la remise en activité des officiers qui jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde; 3.° de l'avancement qui a été accordé dans nos armées;

Attendu que les officiers qui n'ont point voulu reprendre du service, n'ont pas dû perdre leur activité pendant le temps de notre absence; que ceux qui ont été frappés de destitution par un gouvernement illégal, ont des droits à notre bienveillance, et que l'avancement qui a été donné est nul de plein droit;

Voulant déterminer les droits que nos officiers de différens grades peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de nos armées de terre qui étaient en activité de service à l'époque où nous avons quitté notre

royaume, et qui n'ont point servi pendant notre absence;
1815. ceux qui ont été destitués ou réformés par suite de l'attachement qu'ils ont montré à notre personne, seront rappelés de leur traitement d'activité, sans aucune indemnité ni frais de bureau, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés.

2. Les officiers rappelés au service qui, au 1.er mars 1815, jouissaient de la solde de retraite ou de la demi-solde, ou qui n'avaient aucun traitement, rentreront dans la position où ils se trouvaient à ladite époque du 1.er mars, nonobstant les dispositions de notre ordonnance du 9 du même mois, et à l'exception de ceux qui, depuis le 8 juillet dernier, auraient reçu des lettres de service de notre ministre de la guerre.

Ceux de ces officiers qui ont été mis en activité pendant la durée du gouvernement illégal, ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de leur licenciement; ils n'auront droit qu'à la solde de retraite ou à la demi-solde qui aura couru depuis le dernier paiement de leur traitement d'activité : mais ils pourront recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

La même indemnité sera accordée, pour le même objet, à ceux des officiers en retraite ou en demi-solde qui, appelés en exécution de notre ordonnance du 9 mars, se sont déplacés et n'ont point eu d'activité : notre ministre de la guerre pourra même, suivant la justice des réclamations, allouer auxdits officiers, en dédommagement des frais de séjour ou de courses occasionnés par leur rappel, une solde d'activité sans accessoires, dont il réglera la durée, sans pourtant qu'elle puisse excéder trois mois.

Quant à ceux desdits officiers rappelés pendant l'interrègne sans avoir reçu d'activité, il ne leur sera payé que l'indemnité de route pour leur retour chez eux, et leur solde de retraite ou demi-solde sera le seul traitement qu'ils

pourront réclamer depuis le dernier paiement du traitement d'activité. 1815.

3. Les officiers ou administrateurs militaires qui, n'étant pas en activité à l'époque de notre départ, y ont été rappelés, et ont cessé cette même activité avant notre retour, seront payés pour le temps de leur activité momentanée, mais seulement en raison du traitement affecté au grade dont ils étaient légalement pourvus avant le 20 mars 1815; et s'ils ont été réemployés dans un grade inférieur, ils ne recevront que le traitement de ce dernier grade.

4. Les promotions à des grades militaires ou administratifs qui ont été faites par un gouvernement illégal depuis le 20 mars 1814, étant nulles de plein droit, les officiers promus ne pourront être compris dans les revues des inspecteurs aux revues que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus. Néanmoins il ne sera fait aucune retenue pour les paiemens déjà effectués.

Ceux qui ont été nommés à des grades ou emplois, et qui n'en avaient aucun avant leur nomination, n'auront droit qu'à une indemnité de route au moment de leur licenciement, le paiement de ce qui resterait alors à solder sur leur traitement demeurant suspendu, à moins qu'ils ne soient confirmés dans leurs grades ou emplois par l'autorité compétente.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre prendra des mesures pour que les rappels de traitement qui pourront avoir lieu en exécution de notre présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement.

6. Les officiers qui réclameraient relativement aux démissions de leurs emplois données pendant notre absence, adresseront leurs réclamations à notre ministre de la guerre, qui nous en rendra compte pour y être statué.

7. Nous n'entendons, par la présente ordonnance, mo-

1815. difier en aucune manière les dispositions de notre autre ordonnance de ce jour concernant les retraites.

8. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 1.er août, l'an de grâce 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 126.) *ORDONNANCE DU ROI portant dissolution de l'Équipage des Marins de la Garde, organisé en conformité d'un acte du 6 mai 1815.*

A Paris, le 10 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nouvel équipage des marins de la garde, organisé en conformité d'un acte du 6 mai dernier, est dissous.

La comptabilité en sera arrêtée au 15 août.

2. Les officiers appartenant actuellement à ce corps rentreront dans la situation où ils se trouvoient placés avant l'acte du 6 mai.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.e jour

d'août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième. 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 127.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare nulles les Nominations et Promotions faites dans le département de la Marine par le Gouvernement usurpateur, et contient des dispositions relatives aux Officiers militaires et civils de ce département.*

A Paris, le 10 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que, pendant la durée d'un pouvoir usurpé, les mesures que nous avions adoptées pour la composition de notre marine, ont éprouvé des modifications également contraires aux vrais intérêts du corps et aux principes d'une juste économie; qu'indépendamment des nominations ou promotions qui ont été faites, un grand nombre d'officiers dont l'activité avait précédemment cessé, ont été rappelés au service sans utilité pour les armemens, et sont rentrés, avec la totalité de leurs traitemens, à la charge de l'État;

Considérant aussi que des officiers connus par leur attachement à notre personne ont été privés des emplois que nous leur avions accordés;

Voulant déterminer les droits des officiers militaires et civils du département de la marine, dans les différentes positions où ils se trouvent;

Vu notre ordonnance du 29 juillet, rendue d'après les propositions du ministre des finances;

1815. Vu également nos ordonnances du 1.er août, spécialement applicables au département de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Nominations, Promotions et Confirmations.

ART. 1.er Les nominations ou promotions faites dans le département de la marine par le gouvernement usurpateur, sont déclarées nulles et non avenues.

Les officiers et autres qui, n'étant pas déjà entretenus au service, ont obtenu pendant notre absence des grades ou emplois, n'auront droit qu'à l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

Les officiers militaires et civils promus à de nouveaux grades pendant l'usurpation, ne pourront être portés sur les états que pour le traitement du grade dont ils étaient précédemment pourvus : néanmoins les paiemens déjà effectués ne pourront donner lieu à aucune retenue.

2. A compter du 1.er juillet de la présente année, les officiers de vaisseau nommés à prendre rang seront considérés comme pourvus définitivement des grades que nous leur avions conférés, et ils auront droit aux émolumens de ces grades.

3. Les officiers militaires et civils de la marine en activité au 20 mars qui, depuis cette époque et jusqu'au 8 juillet, ont été appelés à remplir des fonctions comportant un traitement supérieur à celui de leur grade, n'auront droit, pour ce qui resterait encore à leur solder, qu'au traitement dudit grade, sans supplément ni indemnité de quelque nature que ce puisse être.

Nous exceptons toutefois de cette disposition ceux que

nous aurions maintenus dans les fonctions qui leur avaient été attribuées. 1815

4. Sont déclarés nuls et non avenus tous actes de confirmation appliqués à des nominations ou promotions faites par nous antérieurement au 20 mars, dans le département de la marine.

TITRE II.

Des Officiers rappelés à l'activité.

5. Les officiers militaires et civils de la marine, quel que soit leur grade, qui, au 1.er mars 1815, jouissaient du traitement de réforme, de la solde de retraite ou de la demi-solde, et dont le rappel à l'activité a été postérieurement ordonné, rentreront dans la situation où ils se trouvaient à ladite époque du 1.er mars, nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 du même mois.

6. Lesdits officiers rappelés au service actif pendant l'usurpation ne pourront prétendre au paiement du traitement d'activité qui ne leur aura pas été soldé au moment de la publication de la présente ordonnance; ils n'auront droit, suivant leurs positions respectives, qu'au traitement de réforme, à la solde de retraite, ou à la demi-solde, depuis l'époque à laquelle ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité : mais ils pourront, cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, recevoir l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

7. Quant à ceux des officiers rappelés pendant le même temps, sans avoir reçu d'activité, leur rappel sera considéré comme non avenu, et ils n'auront droit qu'à l'indemnité de route.

8. Sont exceptés des dispositions du présent titre, les officiers militaires et civils qui, depuis le 8 juillet 1815, auraient reçu de notre ministre de la marine des ordres de service.

1815.

TITRE III.

Des Officiers éliminés.

9. Les officiers civils et militaires de la marine qui étaient en activité de service à l'époque du 20 mars dernier, et qui n'ont point servi pendant notre absence ; ceux qui, par suite de leur attachement à notre personne, ont été destitués ou rayés des listes, seront rappelés du traitement d'activité de leur grade, sans supplément ni indemnité.

10. Les officiers militaires et civils de la marine en inactivité à la même époque, qui se trouvent dans les cas prévus par l'article précédent, seront également rappelés de leur traitement d'inactivité.

11. Ne sont pas compris dans les dispositions des articles 9 et 10, les officiers militaires et civils de la marine admis ou rappelés à la retraite depuis le 20 mars dernier, et qui sont l'objet d'une ordonnance spéciale de ce jour.

12. Les officiers et autres entretenus du département de la marine qui nous ont accompagnés, et qui ont reçu des destinations d'après nos ordres, auront droit, jusqu'au 1.er août, à la moitié du traitement qui leur avait été réglé. A partir de cette époque, ils se retrouveront dans la position où ils étaient au 20 mars, et ils jouiront des allocations que cette position comportait.

Les officiers et autres personnes qui, n'étant pas portés sur les états de la marine au 20 mars, ont reçu depuis, d'après nos ordres, des commissions provisoires, recevront, avec le décompte de leur traitement jusqu'à ladite époque du 1.er août, l'indemnité de route pour retourner dans leurs foyers.

TITRE IV.

Dispositions générales.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine prendra

des mesures pour que les rappels de traitement qui devront avoir lieu en exécution de la présente ordonnance, ne s'opèrent que successivement. 1815.

14. Les officiers militaires et civils qui, ayant donné leur démission pendant notre absence, demanderaient à reprendre du service, seront l'objet d'un rapport particulier que nous présentera le ministre secrétaire d'état de la marine.

15. Sont exceptés des dispositions de la présente ordonnance relatives aux traitemens et indemnités, les individus qui, en exécution d'une autre ordonnance du 29 juillet, doivent être rayés des états de la marine.

16. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 10.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE DE JAUCOURT.

(N.° 128.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit le prompt désarmement des Forts maritimes et Batteries des Côtes du royaume.*

Au château des Tuileries, le 14 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, que les forts et

1815. batteries des côtes de notre royaume avaient été armés, et qu'il avait été organisé, pour le service de ces batteries, cinquante compagnies de canonniers gardes-côtes et dix compagnies de canonniers sédentaires;

Considérant que cet armement est sans objet, et que ces soixante compagnies de gardes-côtes sont inutiles,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les directeurs d'artillerie feront procéder sur-le-champ au désarmement des forts maritimes et batteries de côte de leurs arrondissemens respectifs.

2. Les bouches à feu, affûts, poudres, projectiles, armemens, &c., seront rentrés dans les magasins de l'artillerie, par les compagnies de canonniers gardes-côtes.

3. Ce désarmement devra être totalement effectué le 15 septembre prochain, époque où les compagnies de canonniers gardes-côtes et les compagnies de canonniers sédentaires seront licenciées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 129.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre des Aides-de-camp attribué à MM. les Maréchaux de France, les Lieutenans généraux et les Maréchaux-de-camp.*

A Paris, le 15 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVRARE;

Considérant que l'économie dans les dépenses exige que le nombre des aides-de-camp soit fixé ainsi qu'il l'était au 20 mars dernier ; 1815.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des aides-de-camp est fixé, savoir:

Pour MM. les maréchaux de France, indépendamment d'un adjudant-commandant employé près de leur personne,

à 1 colonel,
1 chef d'escadron ou de bataillon,
2 capitaines ou 2 lieutenans;

Pour MM. les lieutenans généraux,

à 1 chef d'escadron ou de bataillon,
1 capitaine ou 1 lieutenant.

Pour MM. les maréchaux-de-camp,

à 1 capitaine ou 1 lieutenant.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 15 août 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 130.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Conseil d'état.*

A Paris, le 23 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de

1815. mettre l'organisation et les attributions de notre Conseil d'état en harmonie avec les formes de notre gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grâce 1814 ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 29 juin 1814 concernant l'organisation du Conseil d'état est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de conseiller d'état ou celui de maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra, tant nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif, que nos conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1.er janvier de chaque année, notre garde des sceaux soumettra à notre approbation le tableau de ceux de nos conseillers d'état et de nos maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever, pour

les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante. 1815.

7. Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en service ordinaire seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation,
Le comité du contentieux,
Le comité des finances,
Le comité de l'intérieur et du commerce,
Le comité de la marine et des colonies.

8. Le comité de législation sera composé de six conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité du contentieux, de sept conseillers d'état et de huit maîtres des requêtes; le comité des finances, de cinq conseillers d'état et de cinq maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept conseillers d'état et de six maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes composant les divers comités de notre Conseil d'état, pourra être augmenté selon les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre garde des sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et, à son défaut, par le conseiller d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le conseiller d'état que chacun de nos ministres croira devoir déléguer à cet effet.

1815. 11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux, partages de biens communaux, &c.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos ministres secrétaires d'état prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au Conseil d'état, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du Conseil d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre Conseil d'état,

sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. 1815.

17. Sur la demande de l'un de nos ministres secrétaires d'état, notre président du conseil des ministres pourra ordonner la réunion complète du Conseil d'état, ou celle de deux ou de plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le Conseil d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre Conseil des ministres, et, en son absence, à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du Conseil d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la présidence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'état en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire recevront un traitement de six mille francs.

22. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23 août, de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

1815. (N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tableau nominatif des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et service extraordinaire.*

A Paris, le 24 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 23 de ce mois, portant organisation de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le tableau des conseillers en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Conseillers d'état en service ordinaire.

MM.

Allent,
De Ballainvilliers,
Becquey,
Bégouen,
Benoist,
Bérenger,
Labesnardière,
Deblaire,
Bourienne,
De Colonia,
Corvetto,
De Saint-Cricq,
Cuvier,
De Gérando,
Delamalle,
Dudon,
Dupont,
Durand,
Faure,
D'Hauterive,
Siméon,
Labouillerie,
Malcors,
Molé,
Mounier.
Portal,
Portalis,
Reinhard,
Royer-Collard.

Conseillers d'état en service extraordinaire.

MM.

Doutremont,
Laforest,
Fumeron de Verrière,
Cromot de Fougy,
Lambert aîné,
Laporte-Lalanne,

MM.

Dupont (de Nemours),
Du Bourblanc,
Laumond,
De la Bourdonnaye de Blossac,
Jourdan, administrateur général des cultes;
Henrion de Pansey, président à la cour de cassation;
Bergon, directeur général des eaux et forêts;
Chabrol de Volvic, préfet de la Seine;
Seguier, premier président de la cour royale de Paris;
Jurien, intendant des armées navales, directeur du matériel de la marine;
Chabrol de Croussol, préfet du Rhône;
Vaublanc, préfet des Bouches-du-Rhône;
De Valsuzenay, préfet de l'Aube;
De Barante, secrétaire général du ministère de l'intérieur;
De Talleyrand, préfet du Loiret;
Decazes, préfet de police.

1815.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris;
De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;
Dompierre d'Hornoy, ancien président au parlement de Paris;
De Chauvelin,
Gau,
Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins;
D'Agay, ancien intendant d'Amiens;
Foullon d'Ecotier, ancien intendant à la Guadeloupe;
Dominique Bertrand;
Barrairon, administrateur des domaines;
Dufresne de Saint-Léon, commissaire pour la liquidation;
De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;
Dufaur de Rochefort, ancien intendant de Bretagne;
Rouillé d'Orfeuil, ancien intendant de Champagne;
Raillard-Granvelle, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
De Caze,
Asselin de Crevecœur,
Dorvilliers, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Mondragon de Pluvault, ancien maître des requêtes de l'hôtel;
Forestier, intendant des dépenses de la maison du Roi;
Fluri, chef de division aux affaires étrangères;
De Capelle, préfet du Doubs.

2. Le tableau des maîtres des requêtes en notre conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

Maîtres des requêtes en service ordinaire.

MM.

Sallier,
Pastoret,
Hély d'Oissel, ancien préfet;
A. de Malartic,

MM.

1815. Esmangard de Freynes,
Lahaye de Cormenin.
Roux,
Leblanc de Castillon,
De Sugny,
Lerebours, ancien avocat général à la cour des aides;
Henri de Longuève,
Maurice,
Héron de Villefosse,
Emmman. Dambray, pair de France;
Ramond,
D'Arlincourt (Charles),
Pichon,
Duhamel,
Adrien de Portes,
Paulze d'Ivoy,
Vendeuvre,
Schiaffino,
Lechat,
Choppin d'Arnouville,
Prévost, ancien secrétaire d'ambassade à Péterbourg;
Fumeron fils.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Taboureau,
Maleville,
Berard,
Froidefond de Bellisle,
Joly de Fleury, fils,
Amiot,
Jacquinot, procureur du Roi au tribunal de première instance de Paris;
Le Pileur de Brevannes, préfet de l'Hérault;
De Gasville, préfet de l'Eure;
Favard de Langlade, conseiller à la cour de cassation;
Coffinhal-Dunoyer, *idem*;
D'Arlincourt,
Cardon de Montigny,
Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation;
Rolland de Chambaudouin,
Camus-Dumartroy, préfet de l'Ain;
Boissy d'Anglas,
De la Bourdonnaye de Blossac,
D'Espagnac,
Lambert,
Pépin de Bellisle, préfet des Côtes-du-Nord;
Prugnon, ancien membre de l'Assemblée constituante;
Saur fils,
Tabary, ancien conseiller au parlement de Paris;
De Rigny, préfet de Saone-et-Loire;
Janzé,
Jauffret,
Chaudruc de Crazannes,
De la Chèze, ancien magistrat;
D'Ormesson,
Debonnaire-Deforges,
Boula du Colombier, préfet des Vosges;
D'Argout, préfet des Basses-Pyrénées;
Rivière, secrétaire général de la liquidation;
O'Donnel,
Leriche de Cheveigné;
Brochet de Vérigny, préfet du Gers;
De Gourgues,
Bastard de l'Estang,
Émile Patry,
Brière,
Feutrier,
Galz de Malvirade,
Lambert.
Rivière,
De Thury,
De Breteuil, préfet d'Eure-et-Loir;
Rayneval, premier secrétaire de légation à Londres;

MM.

Tassin de Nonneville, préfet de la Loire ;
Malouet, préfet du Pas-de-Calais ;
D'Arbelles, préfet de la Mayenne,
Baillardel de Lareinti, secrétaire général du ministère de la marine et des colonies ;
Guizot, secrétaire général du ministère de la justice ;
Guilhermy, intendant de la Guadeloupe ;
Anisson-Dupéron, directeur de l'imprimerie royale ;
Besson,
Redon,
Challaie, chef de division au ministère des affaires étrangères ;
Bourgeot, *idem* ;
Rendu, secrétaire général du département de la Seine.

1815.

3. Secrétaire du Conseil d'état, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission du contentieux,

Le sieur *Hochet*.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 132.) *ORDONNANCE DU ROI contenant la répartition des Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service ordinaire, entre les divers Comités du Conseil d'état.*

A Paris, le 24 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

1815. Conformément aux articles 6 et 7 de notre ordonnance du 23 de ce mois, portant organisation du Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos conseillers d'état et nos maîtres des requêtes en notre Conseil d'état, mis en service ordinaire par notre ordonnance du 24 de ce mois, sont répartis entre les divers comités de notre Conseil d'état, conformément au tableau ci-dessous.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Conseillers d'état.

MM.
Siméon,
Molé,
Royer-Collard,
Portalis,
Cuvier,
Mounier,

Maîtres des requêtes.

MM.
Sallier,
Pastoret,
MM.
Hély d'Oissel,
Malartic.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Conseillers d'état.

MM.
Balainvilliers,
Delamalle,
Benoist,
De Blaire,
MM.
Faure,
Dupont, ancien conseiller au parlement de Paris ;
Allent.

Maîtres des requêtes.

MM.
Héron de Villefosse,
Schiaffino,
Pavée de Vandœuvre,
Pichon,
MM.
Lahaye de Cormenin,
Roux,
Lerebours,
Leblanc de Castillon.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Conseillers d'état.

MM.
Becquey.
Reinhard,
Dudon,
Labesnardière,

MM.
Bourienne,
Degérando.
D'Hauterive.

Maîtres des requêtes.

MM.
Henry de Longuève,
De Sugny,
Adrien de Portes,

MM.
Emmanuel Dambray, pair de France
Paulze d'Ivoy,
Charles d'Arlincourt.

COMITÉ DES FINANCES.

Conseillers d'état.

MM.
Bérenger,
Corvetto,
De Saint-Cricq,

MM.
Labouillerie,
De Colonia.

Maîtres des requêtes.

MM.
Maurice,
Ramond,
Fumeron fils,

MM.
Lechat,
Duhamel.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.
Durand,
Malcors,

MM.
Begouen,
Portal.

Maîtres des requêtes.

MM.
Esmangard de Freynes,
Choppin d'Arnouville,

MM.
Prévost.

1815. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 133.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la rectification de la Formule des Actes, Arrêts ou Jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 30 Août 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes, verront, SALUT.

Les actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant notre absence l'ont été au nom de ceux qui se sont successivement emparés de l'autorité. On continue de s'en servir, et les exécutions et poursuites judiciaires sont la plupart du temps fondées sur des actes qui rappellent un pouvoir illégitime et retracent aux Français des souvenirs odieux et affligeans. Il nous a paru urgent de faire cesser un tel état de choses, et d'imprimer aux titres dont nos sujets sont dans le cas de faire usage, un caractère de légitimité qui ne peut émaner que de nous.

A CES CAUSES, sur le rapport du garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, 1815.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Du jour de la publication de la présente ordonnance, il ne pourra plus être mis en exécution, dans l'étendue de notre royaume, aucun acte, arrêt ou jugement qui ne sera pas revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

2. Les porteurs de grosses et expéditions des actes ou jugemens délivrés pendant notre absence au nom d'un pouvoir illégitime, seront tenus de s'en procurer de nouvelles. Ils auront cependant la liberté de se servir de celles qu'ils possèdent, en les présentant préalablement à un greffier de nos cours ou tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire royal, pour les actes publics, aux fins d'en faire rectifier la formule.

3. Le greffier ou le notaire bâtonnera la formule existante soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substituera, par interligne ou à la marge, la formule royale : il datera et signera cette rectification, qui sera faite sans frais.

4. Les grosses nouvelles seront aux frais de ceux qui les demanderont; elles seront considérées comme premières grosses : l'obtention n'en sera soumise à aucune autorisation.

Le notaire qui la donnera, en fera seulement mention dans l'expédition.

5. Les procédures commencées en vertu de grosses portant l'ancienne formule, et antérieurement à la présente ordonnance, seront continuées.

6. Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire

d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente
1815. ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 134.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1815.*

Au palais des Tuileries, le 2 Septembre 1815.

1.° Le sieur *Cauchoix (Robert Aglaé)*, demeurant à Paris, montagne Sainte-Geneviève, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des lunettes à grossissemens divers, qu'il nomme *lunettes polyaldes;*

6.° Le sieur *Humphrey Edwards*, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de construction de pompes à feu.

10.° Le sieur *Réal*, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n.° 24, auquel il a été délivré, le 17 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un appareil à filtrer les eaux.

11.° Le sieur *John Walters*, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 16, auquel il a été délivré, le 2 juin 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés de construction et de radoub des vaisseaux;

13.° Les sieurs *Pierre Andriel-Perin* et compagnie, demeurant à Paris, rue Thiroux, n.° 8, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1815, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont obtenu le 27 janvier 1815, pour des procédés de construction de bâtimens de navigation combinés avec des machines à vapeur et organisés pour marcher, quels que soient les courans; 1815.

14.° Les sieurs *Richard Willcox* et *Pierre Crepu*, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 2 juin 1815, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une pompe à feu à compression d'air, applicable à la navigation et au déblayage des rivières, canaux, &c.;

15.° Le sieur *Cauchoix (Robert-Aglaé)*, demeurant à Paris, montagne Sainte-Geneviève, auquel il a été délivré, le 2 juin 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement à son brevet d'invention de quinze ans, pour des lunettes à grossissemens divers, qu'il nomme *lunettes polyaldes.*

(N.° 135.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la remise des Archives du Conseil des prises au Secretaire du Conseil d'état, et rapporte l'Ordonnance du 9 Janvier 1815.*

Au château des Tuileries, le 5 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 23 août dernier, qui a réuni au Conseil d'état les attributions du conseil des prises,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les archives du conseil des prises seront remises au secrétaire de notre Conseil d'état, qui délivrera à qui

1815. de droit expédition des anciens jugemens et autres pièces faisant partie des archives.

2. En conséquence de la présente, notre ordonnance du 9 janvier dernier est rapportée.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 136.) *ORDONNANCE DU ROI qui contient, pour les Armées de terre, la Maison militaire de Sa Majesté et la Garde royale, des dispositions relatives aux Grades honoraires et honorifiques, et aux Brevets de grade sans emploi* (1). (Au château des Tuileries, le 18 septembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 27, tome XVIII, page 261.]

(N.° 137.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Vicomte* Dubouchage,, *Ministre de la marine et des colonies.*

Paris, 24 Septembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons nommé et nommons ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, le vicomte du Bouchage, lieutenant général de nos armées.

---

(1) Insérée page 271 de la 1.re partie des *Annales* de 1817.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième. 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

(N.° 138.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes sur les avantages de la centralisation à Paris des Impressions nécessaires au service des Ports.*

Paris, le 15 Octobre 1815.

MONSIEUR, la centralisation à Paris de toutes les impressions à l'usage des ports, ayant atteint le double but d'économie et d'uniformité que l'on s'était proposé, je n'ai pu qu'en approuver la continuation.

Jusqu'à ce jour, on n'a pourvu aux besoins de ports que par des envois successifs et sur des demandes partielles. Cette marche est sujette à quelques inconvéniens : plusieurs ports ne m'ont demandé certaines espèces d'imprimés qu'au moment où ils allaient en manquer, et quelque diligence que l'on ait mise à les leur expédier de Paris, le service en a momentanément souffert, par la nécessité où ces mêmes ports se sont trouvés d'exécuter à la main les tableaux qui leur manquaient.

Il est arrivé aussi que deux ou trois ports ayant réclamé en même temps les mêmes espèces d'imprimés, les quantités existant dans les magasins de l'Imprimerie royale n'ont pu suffire ; il a fallu alors ordonner une nouvelle impression, ce qui a entraîné des retards qu'il est convenable d'éviter.

Pour atteindre ce but, j'ai décidé que, sur la demande de chaque port, il serait d'avance pourvu aux besoins des quatre premiers mois 1816.

1815. Je vous envoie, à cet effet, deux bordereaux généraux d'imprimés pour chaque nature de service, en vous priant d'exprimer, dans la colonne *à expédier*, les quantités que vous jugerez nécessaires à votre arrondissement pour le premier tiers de l'année prochaine, et de me renvoyer un de ces bordereaux avant le 1.er novembre prochain.

On s'occupe pour certaines parties, et principalement au matériel, de réduire le nombre des imprimés et sur-tout d'en simplifier les formes. Si, de votre côté, l'expérience vous a fait connaître quelque défaut à corriger, ou quelques améliorations à établir, veuillez me communiquer vos observations; je les comparerai avec celles des autres ports, et je prendrai sur le tout une détermination générale.

Recevez, &c.

Signé VICOMTE DUBOUCHAGE.

(N.° 139.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1815.*

Au Palais des Tuileries, le 30 Octobre 1815.

5.° Le sieur *Girard (François-Henri)*, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'il a obtenu, conjointement avec ses frères, le 28 juillet 1810, pour une machine à filer le lin et le chanvre:

7.° Le Sieur *Billaudot*, demeurant à Acolay, canton de Vermanton, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 24 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de transporter par eau les bois;

9.° Le sieur *Badeigts-Delaborde (Pierre)*, demeurant à

Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n.° 33, auquel il a été délivré, le 30 août 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication du goudron et du brai gras; 1815.

10.° Le sieur *Julien Leroy*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 27, auquel il a été délivré, le 8 septembre 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de fusils et de bouches à feu;

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine par qui sera temporairement présidé le Conseil d'état réuni, lorsque le Président du Conseil des Ministres, et, à son défaut, le Garde des sceaux, seront empêchés de présider.*

A Paris, le 13 Novembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant que, conformément à notre ordonnance du 23 août dernier, notre Conseil d'état puisse être réuni aussi souvent que l'exigera le bien du service, et considérant que la session des deux Chambres s'oppose à ce qu'il soit toujours présidé, soit par le président de notre Conseil des ministres, soit, à son défaut, par notre garde des sceaux;

Vu notre ordonnance du 23 août dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsque le président de notre Conseil des ministres, et, à son défaut, notre garde des sceaux, seront empêchés de présider notre Conseil d'état réuni, ils seront remplacés par l'un de nos ministres secrétaires d'état si l'un d'eux est présent, et suivant l'ordre des ministères, si plusieurs sont présens.

1815. 2. Dans le cas où aucun de nos ministres secrétaires d'état ne serait présent au Conseil d'état réuni, ledit Conseil sera présidé par un de nos conseillers d'état, nommé par nous pour l'année.

3. Nous nommons, à cet effet, le sieur de Balainvilliers, chancelier de notre bien-aimé frère MONSIEUR, et conseiller en notre Conseil d'état, pour remplir, au besoin lesdites fonctions jusqu'à la fin de la présente année et pendant toute l'année 1816.

4. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 novembre de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé BARBÉ-MARBOIS.

(N.° 141.) *TRAITÉ entre la France et les Puissances alliées, conclu à Paris, le 20 Novembre 1815.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LES Puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat ;

Partageant aujourd'hui avec Sa Majesté Très-Chrétienne le desir de consolider, par le maintien inviolable de l'au-

torité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener, entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps; 1815.

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir,

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité dûe aux Puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France; et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre,

Le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté très-chré-

1815. tienne, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire prince de Metternich-Vinnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'aigle noir et de l'aigle rouge, des séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse, de celui de la couronne de Bavière, de Saint-Joseph de Toscane et de la fidélité de Bade, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1.er Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1.° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France. Depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarre-Louis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon, sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine. 1815.

2.° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et

1815. les États de l'Allemagne ; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade.

3.° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4.° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5.° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6.° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le

travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives. 1815.

2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des Puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuiré, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux Puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant

de secousses violentes, et sur-tout après la dernière catas-
1815. trophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de Sa Majesté très-chrétienne, ni à l'état de possession, tel qu'il est reconnu et arrêté par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les Puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sédan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les

portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à Sa Majesté très-chrétienne ou à ses héritiers et successeurs. 1815.

6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité.

7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, ainsi que les articles additionnels de ce traité, signés entre la France et la Grande-Bretagne, desirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé, par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées.

10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de

1815. même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Signé RICHELIEU.

(L. S.) Signé METTERNICH.

(L. S.) Signé WESSENBERG.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes Puissances contractantes, desirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et

de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. 1815.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les Signatures.)

Le même jour, dans le même lieu, et au même moment, le même traité ainsi que les conventions et articles y annexés, a été conclu

Entre la FRANCE et la GRANDE-BRETAGNE,
Entre la FRANCE et la PRUSSE,
Entre la FRANCE et la RUSSIE,

et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu *(ut suprà)*;

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castelreagh, chevalier de l'ordre très-noble de la jarretière, conseiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères : et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte Wellington, marquis de Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la jarre-

1815. tière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du bain, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimiera en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la toison d'or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, chevalier grand'croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand' croix de l'ordre impérial de Saint-George de Russie, chevalier grand'croix de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Portugal, de la tour et de l'épée, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'épée, chevalier grand'croix des ordres de l'éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas, de l'annonciade de la Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière, et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de Sa Majesté Britannique en France et celles de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu *(ut suprà)*;

Et pour la Prusse, par le prince de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, chevalier des grands ordres de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem, et de la croix de fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie; grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand'cordon de la légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'annonciade de Sardaigne, et de celui de Saint-Hubert de Bavière; chevalier de l'ordre des séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de Sadite Majesté, son chambellan,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui de la croix de fer de Prusse, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de l'ordre de Saint-Anne de Russie, et de celui de Dannebrog de Danemarck, chevalier grand'croix de l'ordre de la couronne de Bavière et de celui de la fidélité de Bade. 1815.

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu *(ut suprà)*;

Et pour la Russie, par le sieur André prince de Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, et de ceux de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse; et le sieur Jean, comte de Capo-d'Istria, son conseiller d'état actuel, secrétaire d'état, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wolodimir de la seconde classe, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'aigle rouge de Prusse.

ARTICLE SÉPARÉ.

(Signé avec la Russie seulement.)

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, Sa Majesté très-chrétienne s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

Sa Majesté très-chrétienne reconnaît, à l'égard de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en sa qualité de Roi de

1815. Pologne, la nullité de la convention de Baïonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Signé RICHELIEU.

(L. S.) Signé le Prince DE RASOUMOFFSKY.

(L. S.) Signé le Comte CAPO-D'ISTRIA.

CONVENTION conclue en conformité de l'article 4 du Traité principal, et relative au Paiement de l'Indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées.

LE paiement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des Puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans.

ART. 1.er La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

2. Le trésor remettra d'abord aux Puissances alliées quinze engagemens de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions, payables, le premier le 31 mars 1816, le second le 31 juillet de la même

année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives. 1815.

3. Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

4. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 mars 1816 sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1.er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de quarante-six millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816 sera échangé, au mois de mars de la même année, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1.er avril 1816 jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois.

5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

6. Les Puissances alliées, convaincues qu'il était autant de leur intérêt que de celui de la France qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à-la-fois.

7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les Puissances alliées lui accordent pour le paiement des sept cents millions.

1815. 8. Le 1.er janvier 1816, il sera remis par la France aux Puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement français, et à mettre, à la fin de chaque semestre, les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les Puissances alliées indiqueront ; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les Puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement français.

11. Il y aura une commission mixte, composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera, de six mois en six mois, l'état des paiemens et réglera le bilan. Les bons du trésor acquittés constateront les paiemens : ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des Puissances alliées, qui en disposeront d'après leurs convenances.

12. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les

mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet. 1815.

13. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

14. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

15. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3, 4 et 5; et après l'entier paiement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes Puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la présente convention.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les Signatures.)

1815. *CONVENTION conclue en conformité de l'article 5 du Traité principal, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.*

ART. 1.er LA composition de l'armée de cent cinquante mille hommes, qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque Puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français, de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement et l'habillement, et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire, de mois en mois, à dater du 1.er décembre de l'année 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les Puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement

des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées. 1815.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

4. Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord) les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diez, Bruyères et Remiremont; le

district de Lure dans le département de la Haute-Saone, et
1815. celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais	1000 hommes.
Gravelines	500.
Bergues	500.
Saint-Omer	1500.
Béthune	500.
Montreuil	500.
Hesdin	250.
Ardres	150.
Aire	500.
Arras	1000.
Boulogne	300.
Saint-Venant	300.
Lille	3000.
Dunkerque et ses forts	1000.
Douai et fort de Scarpe	1000.
Verdun	500.
Metz	3000.
Lauterbourg	200.
Weissembourg	150.
Lichtenberg	150.
Petite-Pierre	100.
Phalsbourg	600.
Strasbourg	3000.
Schelestadt	1000.
Neuf-Brisach et fort Mortier	1000.
Béfort	1000.

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françaises. 1815.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnison, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes : il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

6. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

1815. 7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un cerificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

8. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt-un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédées aux alliés, ainsi que les places de Landau et de Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt, pendant un certain temps, par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France, enfin par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecie, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, &c. qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité. 1815.

Les Puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION MILITAIRE.

Les hautes parties contractantes étant convenues, par l'article 5 du traité de ce jour, de faire occuper, pendant un certain temps, par une armée alliée, des positions militaires en France, et desirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline, qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel, que tout déserteur qui de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises, et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront égale-

1815. ment aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

TARIF annexé à la Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. VIVRES, FOURRAGES, LOGEMENT, CHAUFFAGE.

Portion ordinaire du Soldat.

2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 1/16 de biscuit.

1/4 de livre de gruau, ou 3/16 de riz, ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles, ou 1/2 de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

1/2 livre de viande fraîche, ou 1/4 de lard.

1/10 de litre d'eau-de-vie, ou 1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière.

1/30 de livre de sel.

1.° Dans le cas où les troupes seraient logées chez les habitans, elles auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors, seront fournis d'après les localités, conformément au besoin; il en sera de même pour les corps-de-garde;

2.° Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances. On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en s'en tenant, autant que possible, aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe;

3.° La farine pour le pain ne sera fournie à la troupe que de son gré, et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours, dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire; 1815.

4.° La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foies et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe;

5.° En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou un équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie;

6.° Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens, par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le Gouvernement français;

7.° La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régimens, compagnies et détachemens pourront demander par mois un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant soixante centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contre-bande, on donnera aux régimens des livrets où seront notées les quantités de tabac délivrées.

Portion d'Officier.

2 livres de pain blanc.

1815.

1/4 de gruau fin ou surrogats.
2 livres de viande.
Une portion de liqueur de bonne qualité.
Deux chandelles de suif, dont huit à la livre.

Nota Pour éviter différens inconvéniens, il est à desirer que cette partie de la portion soit évaluée, pour tous les corps d'armée, en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

En outre,

1/15 de stère de bois dur de chauffage, ou, d'après les localités, du bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les réglemens français.

Dans les provinces où on brûle généralement du charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera, tant pour l'officier que pour le soldat, d'après la tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée française.

Nota. Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.

La ration d'été sera de la moitié, et on comptera six mois d'hiver.

En outre, le logement avec les lits.

Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

DÉSIGNATION des grades.	NOMBRE de portions de bouche.	NOMBRE de portions de chauffage.	NOMBRE de chambres d'une grandeur convenable.	NOMBRE d'emplacemens pour les domestiques.	O
Officiers subalternes.....	1.	1.	1.	1 à 2.	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et capitaines en second.	2.	2.	2.	3.	
Majors.....	3.	3.	3.	3.	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestiques de plus.
Lieuten.-colonels.	4.	3.	3.	4.	
Colonels.....	5.	3.	3.	4.	
Généraux-majors	7.	4.	4.	5.	S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
Lieuten.ns génér.	9.	5.	5.	7.	
Généraux de cavalerie, ou d'infanterie, ou commandans d'un d'armée.....	12.	.....	.....	.....	Les généraux en chef et commandans des corps habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin.

1.° Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au-delà du nombre déterminé pour chaque armée;

2.° Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires;

3.° En cas de nécessité, sur-tout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les commandans.

1815.

FOURRAGES.

Ration légère.

Avoine, 5/8 de boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.

Ration pesante.

Avoine, 1 boisseau de Paris.
Foin, 10 livres.
Paille, 3 livres.

1.° Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de la cavalerie régulière, tant pesante que légère ; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les réglemens particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacemens qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante;

2.° En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge, et, en cas d'extrême disette, six de seigle au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte;

3.° La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlevera elle-même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille d'après le tarif, et profitera du fumier;

4.° Les écuries seront assignées aux régimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages;

5.° Les fourrages, pour les officiers de différens grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages, mais sans éclairage. On comp-

tera, par cheval, quatre pieds en largeur, et huit pieds en longueur. 1815.

NOTE GÉNÉRALE.

Les troupes ne pourront rien demander au-delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y sont pas compris, tels que le savon, beurre, craie, &c. Les villes arrangeront, à leurs frais, les corps-de-garde et les guérites.

II. HÔPITAUX.

Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités françaises, d'après l'ordre établi; mais, quant à l'entretien des malades, on se conformera aux réglemens publiés par chaque armée, lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du Gouvernement français. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires, que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présens. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux : ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. CHARROIS.

Lorsque les corps seront en mouvement, le Gouvernement français fournira les moyens de transport, sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée; mais on observera, à cet égard, beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de la France, le transport ne devra se faire par les relais du pays, que jusqu'au 1.er février 1816, et seulement pour les quantités modérées.

IV. POSTES.

Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités françaises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinaires, et transmises sans paiement. Quant aux estaffettes et à la

1815. correspondance particulière des militaires, on les paiera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, paieront exactement les chevaux de poste.

V. DOUANES.

Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout paiement aux douanes pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION conclue en conformité de l'article 9 du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des puissances alliées, les hautes parties contractantes, desirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'elever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenues des articles suivans :

ART. 1.er Le traité de Paris, du 30 mai 1814, étant confirmé par l'article 11 du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles

suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention. 1815.

2. En conformité de cette disposition, S. M. T. C. promet de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article 19 du traité de Paris, du 30 mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des Gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1.° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les Gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises, renfermant promesse de paiement, que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'article 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement aura été fait.

1815. 2.° Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus par les traités de Paris, du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le temps où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacie, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

3.° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au Gouvernement, en tant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès; la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens.

4.° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5.° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans, de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes et établissemens, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6.° Sur les empruns faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7.° Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de

biens domaniaux donnés en bail ; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faites par ordre et pour compte du Gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du Gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes. 1815.

8.° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises et avec promesse de restitution.

9.° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

3. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du Gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois, pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commisaires

établis par la convention de ce jour, et leur montant sera
1815. payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de soixante-quinze, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

5. Les hautes parties contractantes, animées du desir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire, dans chaque cas particulier, à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront, dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant :

1.° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les articles 18 et 19 du traité du 30 mai 1814, et dans les articles 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2.° Les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner, dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différens Gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le Gouvernement français.

3.° Les commissaires juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront, entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence des ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer, sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814, et par la présente convention. 1815.

4.° Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France, et par deux au moins des autres parties intéressées, auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou plusieurs greffiers, et d'un ou plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un réglement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5.° Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires-liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit.

6.° Dans le cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir, trois Français et trois personnes désignées par le Gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de

1815. cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7.° Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois Français et trois désignés par le Gouvernement réclamant. Ces six juges décideront, à la majorité, si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinions, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les Gouvernemens.

8.° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le Gouvernement dont le commissaire liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le Gouvernement français, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre,

entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux, ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

1815.

Il est au reste bien entendu que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au-delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité, et de celui du 30 mai 1814.

6. Les hautes parties contractantes, voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des Gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que

1815. les rentes du grand-livre auront eu, entre le jour de la signature de la présente convention et le 1.er janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article 5 de la présente convention dressera et arrêtera, de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le Gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du Gouvernement français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par la voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration française) entre les mains, soit des Gouvernemens actuels ou d'établissemens publics, soit des anciens possesseurs. Le Gouvernement français reste chargé du paiement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions, et les paiemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

7. Seront déduits de ces remboursemens:

1.° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'État, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les Gouvernemens respectifs;

2.° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le Gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en incriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du Gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient

s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation. 1815.

8. Le Gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du Gouvernement des Pays-Bas, relative au paiement des intérêts de la dette de Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le Gouvernement français, deux par le Gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des États absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1.er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront, par écrit, les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux Gouvernemens, du Gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement que le Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France, des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérées sur les échéances de 1813.

9. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés
1815. des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du Gouvernement français, sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

10. Comme, par l'article 23 du traité de Paris, du 30 mai 1814, il a été stipulé que le Gouvernement français rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu,

1.° Que l'obligation de présenter leurs comptes au Gouvernement français ne s'étend point aux receveurs communaux : néanmoins, comme le Gouvernement français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au Gouvernement français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce Gouvernement; sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article 24 de la présente convention.

2.° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du Gouvernement français, et qui étaient tenus de faire apurer

leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le Gouvernement français, de concert avec le commissaire du Gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le Gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de la déchéance fixé par l'article 16; bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le Gouvernement français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires. 1815.

Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le Gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le Gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

11. Conformément à l'art. 25 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des Gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le Gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non Français, n'autoriseront pas le Gouvernement français à retenir ces dépôts.

1815. 12. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du Gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdits fonds.

13. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le Gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière.

14. L'article 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le Gouvernement français, à dater du 1.er janvier de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le Gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

15. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment

celles que le Gouvernement français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines, après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article 31 du traité susdit. 1815.

Les Gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité; passé lequel terme, il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

17. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires-liquidateurs du Gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des commissaires-liquidateurs des Gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'article 20 de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'article 21.

18. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni

1815. par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

19. Le traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit :

1.° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2.° Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair ; à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du réglement fût au-dessous de 75, le Gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3.° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le Gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

20. Il sera inscrit, le 1.er janvier prochain au plus tard,

comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir, un, deux ou trois par le Gouvernement français, et un, deux ou trois par les puissances alliées. 1815.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes ; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du Gouvernement français.

21. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les vise-

1815. ront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires liquidateurs des gouvernemens réclamans.

22. Les souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au Gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'article 5 de la présente convention; bien entendu que le Gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

23. Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention, à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

24. Il est réservé au Gouvernement français la faculté de déduire des cautionnemens que, par l'article 22 du traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par-devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et

par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays. 1815.

26. Tout ce qui a été convenu par la présente convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidation seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les Gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le Gouvernement français une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de.....	800,000f
Intérêts, à 6 pour cent, de cette somme..	480,000.
Pour la restitution de contribution foncière.	78,200.
Déblaiement de l'Yssel.....	30,000.
Pour diverses aliénations et indemnités....	634,000.
Pour revenu du comté de Bentheim, depuis la prise de possession par le Gouvernement français.....	2,225,000.
TOTAL.....	4,247,200.

1815. il a été convenu, par forme de transaction, que le Gouvernement français paiera à cette maison, pour toute réclamation quelconque,

1.° La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1.er janvier 1816.

2.° Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1.er janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 fr. la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du Gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION conclue en conformité de l'article 9 du Traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des Réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement français.

ART. 1.er Les sujets de S. M. Britannique, porteurs de créances sur le Gouvernement français, lesquels, en contravention à l'article 2 du traité de commerce de 1786 et depuis le 1.er janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayans-cause, sujets de S. M. Britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

2. Les sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le Gouvernement français, et qui, depuis le 1.er janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayans-cause, sujets de S. M. Britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés. 1815.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

3. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France, ceux des sujets de S. M. Britannique, ou leurs héritiers ou ayans-cause sujets de S. M. Britannique, possesseurs de rentes viagères sur le Gouvernement français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. Britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes

1815. sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux desdits sujets de S. M. Britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité ; les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. Britannique, à leurs héritiers ou ayans-cause également sujets de S. M. Britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. Britannique auront à produire, 1.° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires ; 2.° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celles de leurs devanciers ou cédans, sujets de S. M. Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuve écrite, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation, dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le Gouvernement français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manieres la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le

présent article ; et les commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir. 1815.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital ainsi liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé à l'article 4 pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

6. Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. Britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayans-cause sujets de S. M. Britannique, on procédera de la manière suivante :

Les réclamans auront à produire, 1.° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés ; 2.° le

procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut de preuves
1815. écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le Gouvernement français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an, sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

7. Les créances des sujets de S. M. Britannique, provenant des différens emprunts faits par le Gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit Gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédens et qui serait ad-

missible d'après les termes de l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814, et de la présente convention, seront liquidées et fixées, en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus. 1815.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

8. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que leurs réclamations respectives auront été reconnues et admises.

9. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié Anglais, moitié Français, choisis par leurs Gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils

seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds
1815. publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré auxdits commissaires, des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé, que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du Gouvernement français.

10. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivans, délivrera aux créanciers reconnus, deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

11. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, et ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits créanciers seront autorisés, dès

le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédens. 1815.

12. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. Britannique formant des prétentions sur le Gouvernement français pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidans en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de S. M. Britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

13. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances de créances mentionnées aux articles précédens, il sera formé une commission composée de deux Français et de deux Anglais, qui seront désignés et nommés par leurs Gouvernemens respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

14. Il sera nommé en même temps une commission de sur-arbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement français.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms de sur-arbitres français et anglais seront mis dans une urne; et le nom de celui des quatre qui

sortira, sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il
1815. y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires-liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

15. Les commissaires-liquidateurs, les commissaires dé-

positaires et les sur-arbitres prêteront en même temps serment, entre les mains de M. le garde des sceaux de France et en présence de M. l'ambassadeur de S. M. Britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris du 30 mai 1814, des traités et conventions avec la France signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte. 1815.

Les commissaires liquidateurs, ainsi que les sur-arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

16. Après que les trois millions cinq cent mille francs de rente mentionnés dans l'article 9 auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, et à la première demande du Gouvernement français, S. M. Britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci dessus aura lieu d'ici au 1.er janvier prochain, au plus tard.

17. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 avril et dans le traité du 30 mai 1814, et le Gouvernement Britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre,

mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article 4 additionnel du traité de Paris du 30 mai 1814.

1815.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les réclamations des sujets de S. M. Britannique, fondées sur la décision de S. M. T. C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Monseigneur le Duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T. C.

La commission créée par l'article 13 de la convention de ce jour est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance, et à la fixation des époques de paiement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires, sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le Gouvernement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

(N° 142. *ORDONNANCE DU ROI concernant la Régie et Administration générale et particulière des ports et arsenaux de la marine.* (A Paris, le 29 novembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 49, tome XVIII, pag. 485, et Annales maritimes, 1.re partie de 1816, pag. 17.]

(N.° 143.) *ORDONNANCE DU ROI sur la nouvelle formation du Corps des Officiers de la marine.* (A Paris, le 29 novembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 49, tome XVIII, page 479, et Annales maritimes, 1.re partie de 1816, page 32.] 1815.

(N.° 144.) *LOI relative à la perception de Droits sur les Denrées coloniales.*

Paris, le 7 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La disposition de la loi du 8 floréal an 11 [28 avril 1803] qui assujettit à un droit spécial les denrées coloniales françaises réexportées par mer, est annullée : lesdites marchandises, aussi-bien que les marchandises étrangères de même espèce, ayant la même destination, n'acquitteront que le droit de balance du commerce.

Les droits d'entrée et de consommation auxquels se trouvent encore imposées, d'après la même loi, les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur les bâtimens français, seront annullés et convertis en un droit unique d'entrée, lequel sera dû seulement lorsque ces denrées seront retirées pour la consommation du royaume, et qui reste fixé à seize francs par quintal métrique de mélasses ou de confitures.

2. Toutes les denrées coloniales françaises jouissant d'une modération de droits, qui seront importées régulière-

ment par navires français, jouiront aussi de la faculté de
1815. l'entrepôt fictif, sous les conditions prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 8 floréal an 11 [28 avril 1803], dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises : mais, indépendamment de la soumission d'entrepôt, les liquides tels que le tafia, les liqueurs, sirops et mélasses, devront être conservés par les consignataires dans un magasin fermé à deux clefs, dont une restera à la douane.

3. La faculté du transit accordée par la loi du 17 décembre 1814 pour les denrées coloniales étrangères désignées à l'article 4 de ladite loi, est applicable, sous les mêmes conditions et formalités, aux mêmes espèces de denrées coloniales françaises, importées par navires français, dans tous les ports où elles seront admissibles à l'entrepôt fictif.

4. Le droit de balance du commerce, que l'article 21 de la loi du 8 floréal an 11 obligeait de payer pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères, à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, et seulement sur les quantités déclarées pour la réexportation par mer ou pour le transit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le septième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième. 1815.

Signé LOUIS.

VU au sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,
Signé BARRÉ-MARROIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé COMTE CORVETTO.

(N° 145.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Titre et Emploi de premier Inspecteur général de la Marine.* (A Paris, le 9 décembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 52, tome XVIII, page 528, et Annales maritimes, 1.re partie 1816, page 42.]

(N.° 146.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit l'emploi d'Inspecteur général des Classes.* (A Paris, le 9 décembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 52, tome XVIII, page 529, et Annales maritimes, 1.re partie 1816, page 43.]

(N.° 147.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Inspecteur général des classes M. le Comte* Ganteaume, *Vice-amiral, Pair de France.* (Paris, 9 décembre 1815.) [Bulletin des lois, 7.e série, n.° 52, tome XVIII, page 529, et Annales maritimes, 1.re partie 1816, page 44.]

1815. (N.° 148.) *RÉGLEMENT portant fixation du nombre des Grades, Classes, Appointemens et Frais de bureau des Officiers militaires et civils de la marine, employés dans les ports du royaume.* (Paris, 16 décembre 1815.) [Bulletin des lois, 7 e série, n.° 69, tome II, page 195 ; et Annales maritimes, 1.re partie de 1816, page 45.]

(N.° 149.) *TABLEAU de répartition des Officiers civils et militaires de la Marine qui seront employés dans les ports du royaume, en execution de l'Ordonnance du Roi du 29 novembre 1815.* (Paris, 16 décembre 1815.) [Annales maritimes, 1.re partie 1816, page 52.]

(N.° 150.) *TABLEAU des Appointemens alloués, à compter du 1.er janvier 1816, aux Officiers militaires et civils de la marine, employés dans les ports et arsenaux du Royaume.* (Paris, 16 décembre 1815.) [Annales maritimes, 1.re partie de 1816, page 60.]

(N.° 151.) *TABLEAU des Supplémens, Frais de bureau et de Commis alloués aux mêmes Officiers, à compter de la même époque.* (Paris, 16 décembre 1815.) [Annales maritimes, 1.re partie 1816, page 63.]

(N.° 152.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient celle du 16 décembre 1814, et contient des dispositions relatives aux Officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'Étranger et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815.* 1815

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant qu'un grand nombre d'officiers nés Français ne sont rentrés du service étranger qu'après le délai prescrit par notre ordonnance du 16 décembre 1814, et qu'ils ont encouru les peines portées par l'article 1.er de ladite ordonnance; voulant cependant user d'indulgence à leur égard, à raison des circonstances atténuantes qui militent en faveur de plusieurs d'entre eux,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions prescrites par notre ordonnance du 16 décembre 1814 à l'égard des officiers nés Français qui se trouvaient à cette époque au service de l'étranger, sont maintenues.

2. Les militaires qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815, contre les dispositions de notre précédente ordonnance, devront se pourvoir pour se faire relever de la déchéance qu'ils ont encourue, et il leur est accordé, à cet effet, un délai de deux mois, qui expireront le 1.er mars 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous soumettra les demandes qui seront faites à cet égard, et pourra nous proposer de relever, par exception, de la déchéance qu'ils ont encourue, et même d'admettre dans notre armée, dans le grade dont ils seront jugés sus-

1815. ceptibles, ceux de ces officiers qui se seraient rendus dignes de cette faveur par leur conduite et par leurs services.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 décembre, de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

FIN DE L'ANNÉE 1815 ET DU TOME II.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome II, servant d'introduction aux ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

A

ABDICATION. Acte d'abdication de Bonaparte, page 4.

ACCEPTATION. Voyez *Orange-Nassau.*

ACCESSION de la confédération suisse à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, 356.

ACIDE *muriatique.* Voyez *Garance.*

ACTE *du corps législatif* relatif à la déchéance de Bonaparte, 2, Voyez *Abdication.* — L'acte de prestation de serment des comptables justiciables de la cour des comptes, est assujetti au droit d'enregistrement de quinze francs, 131. — Actes du congrès de Vienne, 209 *et suiv.* — Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815, 329. — Actes du congrès de Vienne ratifiés par le Roi, 387. Voyez *Accession ; Formule.*

ACTIONS *d'éclat.* Les actions d'éclat sont des titres d'exemption pour l'admission et l'avancement dans la légion d'honneur, 175. — Manière dont elles doivent être constatées, *ibid.*

ACTIVITÉ. Voyez *Réintégration ; Traitement.*

ADMINISTRATEURS. Fonctions et obligations des administrateurs des ports relativement au commerce et aux classes maritimes, 116 *et suiv.* — Les administrateurs non pourvus de lettres de service et ceux en congé, sont restreints à la demi-solde, 166.

ADMINISTRATION. L'administration, la comptabilité, la solde et les masses du régiment colonial étranger, sont les mêmes que celles de l'infanterie de ligne, 164

ADMISSION. Voyez *Légion d'honneur ; Services.*

ADRESSE du gouvernement provisoire aux armées, 1.

AGAY (Le sieur d'). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

AIDES-DE CAMP. Fixation du nombre des aides-de-camp attribué à MM. les maréchaux de France, les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp, 406.

AIDES *de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage, de voilerie.* Conditions qu'un matelot doit remplir pour obtenir le grade d'aide de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, 89, 90.

AIDES-COQS. Il n'y a sur les vaisseaux qu'une classe d'aides-coqs, 92.

AIDES-MAJORS. Voyez *Majors.*

ALLENT (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412. — Au comité du contentieux, 416.

ALUN. Voyez *Garance.*

AMENDES. Remise des amendes encourues pour délits forestiers, 123. — Exceptions ou restrictions, *ibid.*

AMIDON. Voyez *Garance.*

AMIOT (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

AMIRAL. Son altesse royale le duc d'Angoulême nommé amiral de France, 25.

AMNISTIE. Accordée pour délits commis dans les forêts de l'État, et dans celles des communes et établissemens publics, 122. — Exceptions, 123. — Accordée à tous les officiers-mariniers, marins et officiers inscrits, ou conscrits maritimes, en état de désertion, 128. — Amnistie pleine, générale et particulière en Pologne, 218, 273, 282. — Exceptions, *ibid.*

AMPUTATION. Fixation de la solde de retraite pour amputation d'un ou plusieurs membres, 137.

ANGLÈS (M.). Nommé ministre de la police, 2.

ANGOULÊME (Le duc d'). Voyez *Amiral.*

ANISSON-DUPERON (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

ANVERS. Le port d'Anvers est uniquement un port de commerce, 40.

APPOINTEMENS. Voyez *Service.*

ARBELLES (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

ARCHIVES. Les archives, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leurs administrations, doivent être fidèlement rendus, 44, 466. — Organisation du dépôt des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies, 6[illegible]. — Les archives du conseil des prises restent sous la garde du sieur Calmelet, 168. — Sont remises au secrétaire du conseil d'état, 421.

ARGOUT (M. d'). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

ARLINCOURT (M. Charles d'). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 41[illegible].

ARLINCOURT (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

ARMÉE. Adresse du gouvernement provisoire à l'armée, 4.

ARMÉE *d'occupation*. L'armée d'occupation sera entretenue par le Gouvernement français, 442. — Mode des fournitures et de la solde, *ibid. et suiv.* — Ligne militaire de l'armée d'occupation, 443.

ARMURIERS *forgerons*. Nombre de grades d'armuriers forgerons, 91.

ARRÊT *du conseil d'état du Roi*, concernant les individus détenus dans les bagnes, 124. Voyez *Formule*.

ARRÊTÉ *du gouvernement provisoire*, portant nomination de commissaires aux divers départemens du ministère, 1; — suppression des emblèmes, chiffres et armoiries de Bonaparte, 2; — libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse, 3; — qui nomme le baron de Pradt grand-chancelier de la légion d'honneur, *ibid.*; — qui ordonne la mise en liberté de huit cents paysans espagnols, *ibid.*; — relatif à la cocarde blanche, 6; — portant que la pavillon blanc et la cocarde blanche seront arborés sur les bâtimens de commerce, 7; — relatif aux prisonniers de guerre, *ibid*; — portant qu'il sera délivré des congés dans tous les corps de l'armée, 8.

ARSENAUX. Partage des arsenaux et des vaisseaux de guerre qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, 39. Voyez *Port*.

ARTICLE *additionnel* au traité du 30 mai 1814, 45, 47, 48, 50. — Articles transitoires de la charte, 60. — Article additionnel au traité du 20 novembre 1815, 434; — à la convention du même jour, 482.

ARTISTES *vétérinaires*. Voyez *Solde de retraite*.

ARTOIS (M.gr le comte d') Le gouvernement provisoire de la France déféré à Monseigneur le comte d'Artois, 9.

ASSELIN DE CREVECŒUR (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

ASSEMBLÉES. Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération germanique, 338.

AUBAINE (Droits d'). L'abolition des droits d'aubaine et de détraction est expressément maintenue, 43.

AUTRICHE (L'Empereur d'). Reconnu par les puissances souverain légitime de divers pays cédés par différens traités, et dans la possession desquels il était rentré, 259. — Détail des divers pays qu'il réunit à sa monarchie, *ibid.*

AVANCEMENT. Mode d'avancement pour les gens de mer, 96. — Il pourra être accordé des avancemens extraordinaires pour des actions d'éclat, 98. — Époque jusqu'à laquelle il ne pourra être fait aucune proposition quelconque, soit pour des nominations à des emplois d'office, soit pour des avancemens de grade dans l'armée, 389, 390.

AVIGNON La possession de la principauté d'Avignon, du comtat Vénaissin, du comté de Montbéliard, est assurée à la France, 36.

B

BABAUD DE LA CHAUSSADE. Les forges construites à Guérigny et à Cosne, par le sieur Babaud de la Chaussade, doivent porter le nom de leur fondateur, 157.

BADEIGTS DE LA BORDE (Le sieur). Brevet d'invention pour des procédés de fabrication du goudron et du brai gras, 424.

BAGNES. Dispositions relatives aux individus détenus dans les bagnes par suite de jugemens prononcés dans des pays qui ne sont plus soumis à la juridiction française, et pour des crimes commis hors du territoire actuel de la France, 124.

BAILLARDEL DE LA REINTY (Le sieur). Nommé secrétaire général du ministère de la marine, 392; — maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

BAILLY (Le sieur). Nommé ingénieur de deuxième classe du dépôt de la marine, 66.

BALANCE. Le droit de balance du commerce que les marchandises étrangères étaient obligées de payer à leur entrée en entrepôt réel, ne sera plus acquitté qu'à la sortie, 484.

BALISES. Voyez *Port.*

BALAINVILLIERS (Le sieur). Nommé pour présider le conseil d'état en cas d'absence des ministres, 426. — Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité du contentieux, 416.

BANC *de Terre-Neuve.* Voyez *Pêche.*

BARANTE (M. de). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

BARBIERS. Voyez *Coqs*,

BARENTIN (M. de). Conserve les honneurs de la place de chancelier de France, 23.

BARON. Voyez *Marquis,*

BARRAIRON (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

BASTARD DE L'ESTANG (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BATAILLONS. Désignation des régimens dans lesquels il doit être formé des bataillons supplémentaires, 132. — Composition de ces bataillons, *ibid.* — Administration et comptabilité, *ibid.* — Choix des officiers, *ibid.* — Nomination des officiers, 133. — Organisation du premier et du second bataillons coloniaux, 150.

BÂTIMENS *du commerce.* Le mémoire qui doit être rédigé et envoyé chaque année au ministre, doit embrasser les bâtimens de toute espèce appartenant à l'arrondissement; les constructions, radoubs et réparations; la pêche du poisson frais près des côtes; les grandes pêches; le grand et petit cabotage; le long cours; les importations et exportations; l'inscription maritime; les ports, phares et balises; le pilotage; les bris et naufrages, 118 *et suiv.*

BATTERIES. Désarmement des batteries de côtes, 405.

BAVIERE. Dispositions du congrès de Vienne relatives au roi de Bavière, 238.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (Le sieur). Nommé ingénieur hydrographe en chef, et conservateur adjoint du dépôt de la marine, 66.

BECQUEY (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

BEGOUEN (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

BÉNÉVENT (Le prince de). Nommé ministre des affaires étrangères, 23.

BENOIST (M.). Nommé au ministère de l'intérieur en attendant l'arrivée du comte Beugnot, 1. — Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité du contentieux, 416.

BENTHEIM (Comté de). Dispositions du congrès de Vienne relatives au comté de Bentheim, 234.

BENTHEIM ET STEINFURT (Maison des comtes de). Transaction sur la réclamation de la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt, 471. — Sommes qui doivent lui être payées, 472.

BÉRARD (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BÉRENGER (M.). Nommé directeur général des impositions indirectes, 24. — Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

BERGON (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

BESSON (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

BEUGNOT (Le comte). Nommé au ministère de l'intérieur, 1; — directeur général de la police, 24; — ministre de la marine, 163.

BEURRES. Sortie des beurres permise moyennant un droit de cinq francs par quintal, 205.

BILLAUDOT (Le sieur). Brevet d'invention pour des moyens de transporter les bois par eau, 424.

BOIS. Mode de vente et de paiement des bois dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 23 septembre 1814, 151. Voyez *Billaudot.*

BOIS *de teinture.* Voyez *Garance.*

BOISSONS. Loi sur les boissons, 164. — Les boissons destinées pour les colonies françaises sont exemptes des droits de circulation et de consommation, 185. — Formalités à remplir, *ibid.*

BOISSY-D'ANGLAS (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BOULA DU COLOMBIER (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BOULANGERS. Il y a sur les vaisseaux deux classes de boulangers, 92.

BOURDON DE VATRY (Le baron). Nommé directeur du personnel de la marine, 124.

BOURDONNAYE DE BLOSSAC (M. de la). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413; — maître des requêtes en service extraordinaire, 441.

BOUJGEOT (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

BOURIENNE (M.). Nommé directeur général des postes, 2; — conseiller d'état en service ordinaire, 412.

BOYARD (Le sieur). Promu au grade de lieutenant, 71.

BRAIS. Voyez *Garance.*

BRETEUIL (M. de). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BREVETS. Proclamation de brevets d'invention et de perfectionnement, 170, 421.

BRIERE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BROCHET DE VÉRIGNY (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

BRIS *et naufrages.* Renseignemens à donner sur les bris et naufrages, 126. Voyez *Bâtimens.*

BRONZE. Voyez *Garance.*

BUACHE (Le sieur). Autorisé à reprendre le titre de premier géographe de Sa Majesté, 31. — Nommé ingénieur hydrographe en chef et conservateur du dépôt de la marine, 66.

BUREAUX. Organisation des bureaux du ministère de la marine, 67, 392. — Designation des bureaux par lesquels doivent sortir les ouvrages d'or et d'argent destinés à l'étranger, et des bureaux de garantie auxquels doivent être envoyés les mêmes ouvrages venant de l'étranger, 203.

BURGUES DE MISSIESSY (Le comte). Nommé à la préfecture maritime du 6.e arrondissement, 393.

C

CABOTAGE. Renseignemens à donner sur le grand et petit cabotage, 119. — Extension du petit cabotage, 171. — La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne et îles Baléares, sera réputée être navigation de petit cabotage, 172. — Règles et formalités à suivre pour le cabotage du port de Marseille, 189; — de port à port dans le Levant et la Barbarie, 196.

CACHIN (M. le baron). Conserve la direction supérieure des travaux de la rade et du port de Cherbourg, 26.

CALFATAGE. Voyez *Officiers-mariniers.*

CAMPAGNES. Manière de calculer les campagnes pour la solde de retraite, 138. — Les campagnes sont comptées aux militaires, pour la légion

d'honneur, une seulement par année, 147. — Exception, 16.

CANAUX. Voyez *Navigation.*

CANONNIERS. Dans quelle proportion les sous-officiers et canonniers du corps royal des canonniers de la marine pourront concourir pour remplir les places de maître, second maître et aides de canonnage, 92. — Conditions qu'ils auront à remplir, 96. — Les canonniers du corps royal pourront être employés comme chefs de pièces chargeurs, et sous quelles conditions, 93. — Supplémens de paie, 95. — Organisation des canonniers de la marine, 115.

CANONNAGE. Voyez *Officiers-mariniers.*

CANTONS *suisses.* Dispositions du congrès de Vienne relatives aux cantons suisses, 251, 350.

CAPELLE (M. de). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

CAPITAINES. Nombre de capitaines de vaisseau et de frégate, 76. — Commandement dont ils pourront être chargés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, 76. — Mode d'avancement, 77. — Appointemens, 79. — Rang, 81. — Obligations des capitaines des bâtimens de commerce envers les consuls en pays étrangers, 161.

CAPITAINES *d'armes.* Il sera embarqué sur chacun des vaisseaux de guerre un capitaine d'armes, 90. — Durée de ce grade, *ibid.* — Fixation de la paie, *ibid.* — Parmi quels officiers-mariniers ils doivent être choisis, 91. États des paies et supplémens de paie, 102, 103.

CAPTIVITÉ. Le temps de captivité comme prisonnier de guerre, est compté comme campagne, 139.

CARDES *à carder.* Voyez *Garance.*

CARDON (M. de Montigny). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

CARTES *marines.* Aucun particulier ne peut publier des cartes marines sans en avoir obtenu la permission, 65. Voyez *Archives.*

CASSENBILLETS. Mesures adoptées pour le paiement des cassenbillets, et pour soutenir leur crédit, 308.

CAUCHOIX (Le sieur). Brevet d'invention pour des lunettes polyaldes, 421.

CAUTIONNEMENS. Le gouvernement français doit rembourser aux sujets étrangers les sommes qu'ils ont versées dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. Les puissances étrangères doivent rembourser aux Français les sommes qu'ils auront versées aux mêmes titres, 42, 470. — Formalités à remplir pour obtenir le remboursement des cautionnemens, 464. — Délai et mode de remboursement des cautionnemens, 468.

CENDRES *de Sicile.* Voyez *Natrons.*

CENTRALISATION à Paris de toutes les impressions à l'usage des ports, 172, 423.

CESSIONS faites par l'empereur de Russie à l'empereur d'Autriche, 272 ; — par la Saxe à la Prusse, 303 ; — par la Prusse au Hanovre, 315 ; — par le Hanovre à la Prusse, 316 ; — par la Prusse au grand duc de Saxe-Weimar, 321 ; — par les duc et prince de Nassau à la Prusse, et par la Prusse au duc et prince de Nassau, 323. — Protocole sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève, 357.

CABANON (Le sieur). Nommé commissaire général de marine et secrétaire général du ministère, 69.

CHABLAIS. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, font partie de la neutralité de la Suisse, 258.

CHABROL DE CROUSSOL (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

CHABROL DE VOLVIC (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

CHALLAIE (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

CHAMBRE *des pairs*, 56 ; — *des députés*, 57.

CHAPEAUX. Voyez *Garance*.

CHOPIN D'ARNOUVILLE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

CHARGEUR. Voyez *Paie*.

CHARPENTAGE. Voyez *Officiers-mariniers*.

CHARPENTIER-CALFAT. Voyez *Paie ; Officiers-mariniers*.

CHARROIS. Dispositions pour les charrois nécessaires à l'armée d'occupation, 453.

CHARTE *constitutionnelle*, 51.

CHAUDRUC DE CRAZANNES (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

CHAUFFAGE. Voyez *Vivres*.

CHAUMONT (M. de). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

CHAUVELIN (M. de). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

CHEVALIER. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur avec un autre grade que celui de chevalier, 174. Voyez *Marquis*.

CHEZE (M. de la). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

CHIFFRES. Voyez *Emblèmes*.

CLASSES. Voyez *Gens de mer ; Matelots*.

COCARDE *blanche*. Est la cocarde française et doit être prise par toute l'armée, 6 ; — doit être arborée sur les bâtimens de guerre et sur les navires de commerce, 7.

COCHENILLE. Les cochenilles et les cotons en laine ne sont pas mis en entrepôt réel à Marseille, 187.

COCHOT. Brevet d'invention pour une machine propre à scier le bois d'acajou, 170.

COFFINHAL DUNOYER (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

COLLE-FORTE. Voyez *Garance.*

COLLIN (Le sieur). Nommé ingénieur de troisième classe au dépôt de la marine, 66.

COLONIA (M. DE). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

COLONIES. Voyez *Troupes.*

COLONS *de Saint-Domingue.* Voyez *Dettes.*

COMITÉS. Division du conseil d'état en comité de législation, du contentieux, de l'intérieur, des finances, de la marine et des colonies, 409. — Répartition des conseillers d'état et maîtres des requêtes entre les divers comités, 415.

COMMANDANS *de la légion d'honneur.* Leur nombre, 176. Voyez *Grades.*

COMMERCE. Voyez *Mémoire.*

COMMERCE. Conditions et formalités pour le commerce de Marseille avec les colonies françaises, 194.

COMMIS *aux vivres.* Il y a deux grades de commis aux vivres embarqués, premier commis, second commis, 61. — Les premiers commis seuls ont droit au supplément de solde accordé par l'article 26 de l'ordonnance du 1.er juillet 1814, 156. — Les premiers commis aux vivres dont la solde a été réduite ne peuvent jouir de celle qu'ils avaient antérieurement, *ibid.*

COMMIS *dessinateur.* Une somme de deux mille quatre cents francs est allouée pour frais de commis dessinateur employé par l'inspecteur général des travaux maritimes, 27.

COMMISSAIRES. Il sera nommé des commissaires pour la liquidation des sommes réclamées et pour régler le mode d'acquittement, 41. — Les chefs d'administration dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, ont le titre et le grade de commissaires généraux de la marine; et dans ceux de Lorient et Cherbourg, le grade de commissaire principal, 85. — Les commissaires principaux de la marine employés en chef dans les ports secondaires ont le titre d'ordonnateur, *ibid.*

COMMISSAIRES *des guerres*, 8.

COMMISSAIRES *juges.* Voyez *Commissaires liquidateurs.*

COMMISSAIRES *liquidateurs.* Nomination des commissaires liquidateurs et commissaires juges pour la liquidation des sommes dues par la France, 458, 479. — Par qui ils doivent être nommés, *ibid.* — Leurs fonctions, *ibid* et 459. — Commissaires liquidateurs pour les intérêts de la dette de Hollande, 463. — Leurs fonctions, 464.

COMMISSION *des prisonniers de guerre.* Il doit être payé pour son traitement une somme de huit mille francs par mois, 17. — Un fonds spécial de dix mille francs est alloué pour frais de bureau et de tournée de la commission des prisonniers de guerre en Angleterre, *ibid.*

COMMISSION *mixte des travaux publics*. Sa recomposition, 200. — Obligations respectives du directeur général des ponts et chaussées et du premier inspecteur général du génie, 201.

COMMISSION *de sur-arbitres*. Voyez *Sur-arbitres*.

COMMUNICATION. Voyez *Hostilités*.

COMMUNICATIONS. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, la ligne des douanes doit être placée de manière que la route qui conduit de Genève par Versoix en Suisse, soit en tout temps libre, 36, 253, 352.—La communication entre le canton de Genève et le Valais et le Simplon est établie de la même manière qu'entre Genève et le canton de Vaud, 254. — Libre communication entre le canton de Genève et le mandement de Jussy, *ibid.* — Cessions faites par la France à la Suisse pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, 430.

COMPAGNIES *des négocians réunis*. Voyez *Liquidation*.

COMPENSATIONS. Mesures adoptées pour établir les compensations entre les cantons suisses, 254. — Destination de la somme provenant de cette compensation pécuniaire, 255. — Quotité, mode de paiement et répartition de cette somme, *ibid.*

COMPOSITION *des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de Sa Majesté*, 104 et *suiv.*

COMPTABILITÉ. Voyez *Administration*.

COMTE. Voyez *Marquis*.

CONCOURS du corps royal des canonniers de la marine à la formation des équipages, 92.

CONFÉDÉRATION *germanique*. Établissement d'une confédération perpétuelle appelée *Confédération germanique*, 241, 242, 333. — Désignation des souverains et villes libres d'Allemagne qui font partie de cette confédération, *ibid.* — But de la confédération, 242, 333. — Rapports et obligations de ses membres, *ibid.* — Administration des affaires, mode de voter, *ibid* et 334. — Engagemens des états de la confédération, 246, 337. — Nombre de voix de chacun des états de la confédération, 334.

CONFÉDÉRATION *helvétique*. Déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, 350.

CONFIRMATION. Sont déclarés nuls et non avenus tous actes de confirmation appliqués à des nominations et promotions faites par Sa Majesté antérieurement au 20 mars, 403.

CONFITURES. Voyez *Mélasses*.

CONGÉS. Délivrance de congés dans tous les corps de l'armée, 8. — Appointemens à accorder aux officiers de la marine qui ont obtenu des congés, 79. — Congés absolus à accorder chaque année, 149. — La proportion

sera indiquée par une ordonnance, *ibid.* — Les hautes-paies accordées à l'ancienneté de service seront maintenues, 149. Les capitaines des bâtimens de commerce sont tenus de présenter au conseil leurs congés ou passe-ports, leur rôle d'équipage, leur patente de santé, le manifeste de leur chargement, et de faire le rapport des événemens de leur navigation 161.

CONGRÈS. Actes du congrès de Vienne, 209 *et suiv.* — Traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers qui sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, 268.

CONSCRIPTION Défense d'obéir à aucune prétendue loi de conscription et de recrutement, 208.

CONSCRITS. Arrêté du Gouvernement provisoire portant libération des conscrits, 6, 3.

CONSEIL *d'administration de la marine dans les ports*, 85. — Ce qu'il doit faire relativement aux avancemens proposés, 98.

CONSEIL *d'état.* Organisation du conseil d'état, 74, 407. — Nombre des conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire, 408. — Distribution en comités, 409. — Par qui il doit être présidé, 49, 425.

CONSEIL *de marine.* Suppression du conseil de marine, 19.

CONSEIL *des constructions navales.* Sa suppression, 25.

CONSEIL *des prises.* Le conseil royal des prises est replacé dans les attributions du ministre de la marine, 66. — Réduction du nombre et des appointemens de ses membres, et fixation du terme de ses fonctions au 1.er novembre 1814, 72. — Conservation de ses archives, 167. — Renvoi au comité contentieux du conseil d'état du jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de sa suppression, 167.

CONSEIL *des travaux maritimes.* Suppression du conseil des travaux maritimes, 27.

CONSEILLERS *d'état.* Les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service actif sont distribués en service ordinaire et service extraordinaire, 408. — Leur nombre, *ibid.* — Traitement, 411. — Tableau des conseillers d'état et maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et service extraordinaire, 412. — Répartition de ceux en service ordinaire entre les divers comités du conseil d'état, 415.

CONSERVATION. Ordonnance du Roi relative à la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelins de la légion d'honneur, 149.

CONSTITUTION *française* du 6 avril 1814, 3; — de la ville libre de Cracovie, 297. — Constitution fédérative d'Allemagne, 329. — Dispositions générales, 333. — Dispositions particulières, 337.

CONSTRUCTION. Voyez *Bâtimens.*

CONSULS. Rapports des consuls en pays étrangers avec les capitaines des bâtimens de commerce, 162.

CONTRE-AMIRAUX. Leur nombre, 76. — Mode d'avancement, 78. — Appointemens, *ibid.* — Rang, 81.

CONTRE-MAÎTRES. Voyez *Officiers-mariniers.*

CONVENTIONS arrêtées entre Son Altesse royale Monsieur, et les hautes puissances alliées, 12. — Nullité de la convention de Bayonne, 437. — Convention relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France, 438; — à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée, 442. — Article additionnel à cette convention, 447. — Tarif annexé, 448. — Relative à l'examen et à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français, 454; — à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique, 472. — Article additionnel à cette convention, 482.

CONVENTION entre la Prusse et le grand duc de Saxe-Weimar, du 1.er juin 1815, 320; — entre la Prusse et les ducs et princes de Nassau, 322.

COQS. Il n'y a sur les vaisseaux qu'une classe de coqs, aides-coqs et barbiers, 92.

CORDONS *de la légion d'honneur* (Grands). Voyez *Grades.*

CORPS *de la marine.* Réglement sur la composition du corps de la marine, 75. — Nombre et grade des officiers dont il doit être composé, 76. — Nouvelle formation, 483.

CORPS *royaux de grenadiers à pied, de chasseurs à pied, de cuirassiers, de dragons, de chasseurs à cheval et de chevau-légers lanciers de France.* Voyez *Solde de retraite.*

CORVETTO (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

COSNE. Voyez *Babaud de la Chaussade.*

COTONS *en laine.* Voyez *Cochenille ; Négocians.*

CRACOVIE. Dispositions du congrès de Vienne, relatives au duché de Cracovie, 218.

CRACOVIE. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, 272, 281, 292. — Frontière de son territoire, 293. — Elle peut appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule, *ibid.* — Sa constitution, 297.

CRÊPES *de soie.* Voyez *Garance.*

CROISEY (Le sieur). Nommé ingénieur de troisième classe du dépôt de la marine, 66.

CROMOT DE FOUGY (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 412.

CUVIER (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412. — Nommé au comité de législation, 416.

D

DAMBRAY (M.). Nommé chancelier de France, 23.

D'AUGIER (Le comte). Nommé à la préfecture maritime du quatrième arrondissement, 393.

D'AUSSY (Le sieur). Nommé ingénieur de seconde classe du dépôt de la marine, 66.

DEBLAIRE (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité du contentieux, 416.

DÉBONNAIRE DEORGES (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

DECAZES (Le comte). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

DÉCHÉANCE *de Bonaparte et de sa famille*, 2.

DÉCISION *du Roi* qui autorise M. Buache à reprendre le titre de premier géographe de Sa Majesté, 31. — Relative à l'organisation des bureaux du ministre de la marine et des colonies, 67. — Portant diverses nominations, 69. — Relative aux officiers d'artillerie de la marine, 73. — Qui nomme le baron Bourdon de Vatry directeur du personnel de la marine, 124. — Relative au martelage des bois, 136. — Relative à M. Lenoir, 155.

DÉCLARATION *du Roi* à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, 17. — Qui accorde une amnistie pour les délits commis dans les forêts, 122. — Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnburg, 312. — Des Puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars 1815, 350. — Sur l'abolition de la traite des nègres, 369.

DÉCORATION. Voyez *Légion d'honneur; Ordre de Saint-Louis.*

DÉCRET *du sénat* qui défère le gouvernement provisoire de France à S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, 9; — de Monsieur, portant fixation de droits d'entrée de certaines marchandises, 10; — concernant les droits réunis, 16.

DÉLAI. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an 5, est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées qui ne seraient pas encore rentrés en France, 166.

DELAMALLE (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; au comité du contentieux, 416.

DÉLIMITATION. Il doit être nommé des commissaires pour procéder à la délimitation des pays respectifs, 36, 430.

DÉLITS. Voyez *Amnistie.*

DEMI-SOLDE. Les officiers de tout grade, les administrateurs non pourvus de lettres de service, ainsi que ceux en congé, sont restreints à la demi-solde, 166.

DENNELLE (Jean-Simon). Promu au grade de chef de bataillon, 71.

DÉNOMINATIONS. Voyez *Titres.*

DENRÉES *coloniales* (Les) doivent être mises en entrepôt réel, 187. — Exception, *ibid.* — Les denrées coloniales arrivant directement des

colonies françaises, pourront être placées dans les magasins des négocians à Marseille et y rester pendant deux ans, 195. — Obligations et formalités à remplir pour cet objet, *ibid.* — Abolition et restriction de droits sur les denrées coloniales françaises, 483.

DÉPÊCHE. Traduction d'une dépêche du comte Bathurst aux lords commissaires de l'amirauté, relative à la cessation des hostilités contre les côtes de France, 395.

DÉPÔTS *judiciaires et consignations.* Délai dans lequel ils doivent être remis par la caisse d'amortissement aux sujets des puissances alliées, 42, 468. Voyez *Cautionnemens.*

DÉPÔT. Organisation du dépôt de la marine, 63. — Désignation des fonctionnaires à qui est confié ce dépôt ou qui y sont attachés, *ibid.*

DÉSARMEMENT. Prompt désarmement des forts maritimes et batteries des côtes du royaume, 405.

DÉSERTEURS. Amnistie accordée à tous les déserteurs de la marine, 128. — Obligations qu'ils ont à remplir, 129. — Délai accordé aux déserteurs qui se trouvent hors du royaume, *ibid.* — Les marins qui quitteraient leur poste par la suite, seront poursuivis comme déserteurs et punis comme tels, 130.

DÉSERTION. Un militaire ne peut se prévaloir, pour la solde de retraite, des services antérieurs à la désertion, 138.

DESSINATEURS. Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés du dépôt de la marine, est fixé par le ministre, 65.

DÉTENUS. Voyez *Bagnes.*

DÉTRACTION. Voyez *Aubaine.*

DETTES. Prorogation du sursis accordée aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions pour l'acquittement de leurs dettes, 159. — Renseignemens à prendre par le ministre de la marine sur cet objet, *ibid.* — Mesures adoptées par le Roi de Prusse et le Roi de Saxe, pour le paiement des dettes des pays cédés par la Saxe et la Prusse, 306. Voyez *Varsovie.* — Pour le paiement des dettes des pays que la Prusse et la maison de Nassau se sont réciproquement cédés, 325.

DIÈTE *fédérative.* Les affaires de la confédération germanique seront confiées à une diète fédérative, 242, 334. — Par qui cette diète sera présidée, 243, 334. — Droit qu'a chaque état de faire des propositions, et obligation de celui qui préside de les mettre en délibération, *ibid.* — Cas où la diète fédérative doit se former en assemblée générale, et distribution de voix, *ibid.* — Autres fonctions de la diète, *ibid.* — Elle est permanente, 244, 336. — Elle peut s'ajourner, mais pas au-delà de quatre mois, *ibid* — Ordre de voter, *ibid.* — Siége de la diète, 245. — Époque d'ouverture, *ibid.* — Objets à traiter, *ibid.*

DIRECTEUR *général.* Un chef supérieur, choisi parmi les officiers généraux, aura le titre de directeur général des dépôts des cartes, plans, chartes et archives de la marine et des colonies, 63. — Ses fonctions

et obligations, 65. — Le directeur adjoint au dépôt de la marine est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine, *ibid.*

DIRECTEUR *général des ponts et chaussées.* Ses obligations à l'occasion de la commission mixte des travaux publics, 201.

DIRECTEURS. Les chefs de construction auront le titre de directeurs des constructions dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, et celui de sous-directeurs des constructions dans les ports de Lorient et Cherbourg, 84. — Les chefs des mouvemens, le titre de directeurs du port, pour les trois premiers ports; et celui de sous-directeurs pour les chefs des autres ports et les sous-chefs des trois premiers, *ibid.* — Les chefs du parc d'artillerie, le titre de directeurs d'artillerie; les sous-chefs, le titre de sous-directeurs, 85.

DISPENSE *d'âge, de parenté, pour mariage.* Voyez *Droits de sceau.*

DISTRIBUTEURS. Il y a sur les vaisseaux deux classes de distributeurs, 91. — Ils sont tenus d'exercer la profession de boucher, *ibid.* — Sur les bâtimens de rang inférieur, à bord desquels il n'y aura pas de tonneliers, le distributeur devra être apte à en remplir les fonctions, 92.

DITFURBIDE (Martin). Brevet d'importation pour la confection d'un tableau mécanique, 170.

DOMAINES *nationaux.* Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par les sujets français hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs, 43.

DOMESTIQUES. Quels sont ceux qui sont tenus d'embarquer des domestiques, 92. — Age qu'ils doivent avoir, *ibid.* — Défense de les remplacer par des mousses ou autres individus de l'équipage, *ibid.*

DOMINIQUE BERTRAND (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

DOMPIERRE D'HORNOY (DE). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

DORVILLIERS (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

DOTATIONS. Rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des Invalides, des écoles militaires, et de l'ordre de Saint-Louis, 164.

DOUANES. Loi relative aux douanes, 166. — Attributions auxquelles se borne le service des douanes à Marseille, 186. — Les lois, tarifs et réglemens de douanes, et les dispositions pénales pour la répression de la fraude, continueront d'être exécutés à Marseille relativement à toutes les parties du service conservées et combinées avec la franchise, 196. — La ligne des douanes françaises doit être placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne, 430. — Dispositions relatives aux douanes à l'égard de l'armée d'occupation, 454.

DOUTREMONT (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 412.

DRAPS. Voyez *Toiles.*

DROITS *publics* des Français, 54. — Droits particuliers garantis par l'État, 60.

DROITS. Détermination des droits que peuvent avoir les officiers des différens grades des armées de terre dans les diverses positions où ils se trouvent, 397. — Les officiers de mer, 403.

DROITS. Fixation provisoire des droits d'entrée de certaines marchandises, 10. Voyez *Marchandises.*

DROITS *de navigation.* Voyez *Navigation.*

DROITS *de sceau* à payer pour l'expédition des lettres patentes qui seront délivrées à la chancellerie, 153 *et suiv.* — Pour les lettres et diplomes de diverses natures, telles que grandes lettres de naturalisation, lettres de déclaration de naturalité, lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, dispenses d'âge pour mariage, dispenses de parenté pour mariage, 155.

DUBOUCHAGE (Le comte). Nommé ministre de la marine, 422.

DUBOURBLANC (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

DUDON (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

DUFAUR DE ROCHEFORT (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

DUFRESNE DE SAINT LÉON (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

DUHAMEL (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

DUPONT (Le général). Nommé ministre de la guerre, 23; — conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité du contentieux, 416.

DUPONT DE NEMOURS (Le sieur). Nommé au secrétariat général du gouvernement provisoire, 2; — conseiller d'état extraordinaire, 413.

DURAND (Le baron) Nommé adjoint aux affaires étrangères, 4; — Conseiller d'état en service ordinaire, 412.

E

ÉCOLES *militaires.* Voyez *Dotations.*

EFFIGIE. La décoration de la légion d'honneur doit porter d'un côté l'effigie de Henri IV, 72.

ELBE. Voyez *Navigation.*

ÉLEVES *admis.* Voyez *Officiers du génie maritime.*

ÉLEVES *hydrographes.* Nombre d'élèves hydrographes qui peuvent être attachés à l'établissement du dépot de la marine, 63. — Sont assimilés aux élèves admis, 64. — Conditions d'admission, *ibid.*

EMBAUCHEURS. Peines contre les embaucheurs et les provocateurs à la désertion, 201. — Quels sont ceux qui doivent être réputés embaucheurs, 202.

EMBDEN. Libre usage du port d'Embden aux sujets prussiens, 311. — Ne paieront d'autres droits de péage que ceux payés par les sujets hanovriens, *ibid.*

EMBLÈMES. Suppression des emblèmes, chiffres et armoiries du gouvernement de Bonaparte, 2.

EMPREINTE. Une empreinte doit être apposée sur les marchandises pour lesquelles les marchands de Marseille voudront se réserver la faculté de réintroduction, 193. — L'estampille sera apposée sans frais, 194.

EMS (Rivière de l') Travaux à exécuter pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, 232, 317.

ENFANS. Les enfans orphelins des militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois de leurs blessures, ont droit à un secours annuel, 135. — Quotité du secours; époque à laquelle il doit cesser, *ibid.*

ENSEIGNES *de vaisseau*. Nombre des enseignes de vaisseau, 76. — Leur service, 77. — Mode d'avancement, *ibid.* — Appointemens, 79. — Rang, 81.

ENTREPÔT. Les denrées coloniales doivent être mises en entrepôt réel, 187. — Faculté de l'entrepôt fictif en faveur des denrées coloniales françaises, importées par navires français, 484. Voyez *Garance; Marchandises.*

ÉQUIPAGES. Dissolution des équipages de haut-bord, 21; — de l'équipage des marins de la garde, 70, 400. — Promotion à différens grades de plusieurs officiers de ce corps, 71. — Traitement, emplois, prérogatives dont ils jouiront, *ibid.* — Composition des équipages de la marine royale, 87, 99. — Proportion dans laquelle seraient augmentés les équipages, si les vaisseaux réunissaient un nombre de canons supérieur à leur armement ordinaire, *ibid.* — Réduction dans le cas contraire, 100.

ESMANGARD DE FREYNES (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

ESPAGNAC (M. D'). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

ESPAGNOLS. Mise en liberté de huit cents paysans espagnols, 3. — Doivent être conduits jusqu'au premier poste, *ibid.*

ESTAMPILLE. Voyez *Empreinte.*

ÉTAT des diverses paies à allouer par mois aux gens de mer de tous grades et classes, aux ouvriers de toutes professions et à tous autres individus lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtimens de la marine royale, 101.

ÉTATS *d'Allemagne*. Les états d'Allemagne doivent être indépendans et unis par un lien fédératif, 37.

ÉTATS-MAJORS. Création d'un état-major des gardes du pavillon amiral, 27. — Composition des états-majors et équipages des bâtimens de la

marine royale, 87, 99. — Autorisation d'augmenter en temps de paix les états-majors des bâtimens, 100.

ETCHTGARAY (Le sieur). Promu au grade de chef de bataillon, 71.

ÉTOFFES. Voyez *Toiles*.

ÉTRANGERS. Les étrangers ne peuvent siéger dans les chambres sans avoir obtenu des lettres de naturalisation, 62. Voyez *Naturalisation*.

ÉVACUATION. Toutes les places et positions occupées par les troupes alliées, seront évacuées au terme de cinq ans révolus, 433. — Termes dans lesquels les troupes étrangères qui ne font pas partie de l'armée d'occupation, doivent évacuer le territoire français, 433, 446.

EXERGUE *de la décoration de la légion d'honneur*, 72.

EXPORTATIONS. Voyez *importations*.

F

FARINES. Voyez *Grains*.

FAUCIGNY. Voyez *Chablais*.

FAURE (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité du contentieux, 416.

FAVARD D'ANGLADE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

FAYOLLE (Le sieur). Nommé ingénieur de deuxième classe du dépôt de la marine, 66.

FERDINAND *d'Autriche* (L'archiduc). L'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli dans tous ses droits de souveraineté sur le grand duché de Toscane, 262.

FERDINAND IV (Le Roi). S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli sur le trône de Naples et reconnu par les puissances comme Roi du royaume des Deux-Siciles, 264.

FERRAND (M. le comte). Nommé directeur des postes, 24.

FERS. Mesures provisoires à l'égard des fers étrangers importés en France, 134.

FEUTRIER (M.) Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

FIEFS *impériaux*. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis aux états du Roi de Sardaigne, 258. — Les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes, 258.

FLEURS *de lis*. La décoration de la légion d'honneur doit porter d'un côté trois fleurs de lis, 72.

FLEUVES. Voyez *Navigation*.

FLURI (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

FONDS. Mesures adoptées pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, 255. — Il doit être inscrit sur le grand-livre, comme

fonds de garantie, un capital de trois millions cinq cent mille francs, 469, 477.

FORCES *à tondre les draps*. Voyez *Garance*.

FORESTIER (Le sieur). Nommé directeur de l'administration du personnel, et intendant des armées navales, 69. — Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

FORGES. Les forges que la marine royale possède dans le département de la Nièvre, reprennent le nom de *forges royales de la Chaussade*, 157.

FORMULE. Rectification de la formule des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté, 418.

FORTIFICATIONS. Démolition des fortifications de la place d'Huningue, 431.

FORTS. Désarmement des forts maritimes de France, 405.

FOULLON DE DOUÉ (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

FOULLON D'ÉCOTIER (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

FOURRAGES. Voyez *Vivres*.

FRANCHISE. Rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille, 165. — Réglement sur cet objet, 187. — Franchise de Marseille, 188. — Cabotage, 189. — Marchandises fabriquées à Marseille, 192. — Grains, 194. — Commerce de Marseille avec les colonies, *ibid.* — Dispositions générales, 196.

FRANCFORT. La ville de Francfort est déclarée libre, et fera partie de la ligne germanique, 240. — Bases de ses institutions, *ibid.* — Les discussions qui pourraient s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, *ibid.*

FRAUDES. Voyez *Douanes*.

FRANÇOIS D'EST (L'archiduc). Duchés que doit posséder S. A. R. l'archiduc François d'Est, 261.

FROG-LABOULAYE (M.). Nommé commissaire pour l'échange des prisonniers, 16.

FROIDEFOND DE BELLISLE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

FRONTIÈRES. Désignation des frontières de l'Empereur d'Autriche en Italie, 260; — des frontières de France, 429. Voyez *Lignes*.

FUMERON DE VERRIÈRE (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 412.

FUMERON (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

G

GABIER. Il est accordé un supplément de paie aux matelots-gabiers, 93.

GALZ DE MALVIRADE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

GANTEAUME (Le comte). Nommé inspecteur général des classes, 485.

GARANCE. La garance verte ou sèche, d'autre origine que du levant; les bois de teinture, le vert-de-gris, l'alun, le soufre en canons et en fleur, le salpétre, l'acide muriatique, la litharge, l'amidon et la poudre à poudrer, la colle-forte, les brais, le bronze, le métal de cloche, la poterie de terre, les forces à tondre les draps, les cardes à carder, les crêpes de soie, le nankin des Indes, les parapluies de soie, les pelleteries, les chapeaux de poil, de crin, de paille et d'écorce; la librairie, les liquides qui paient les droits au litre et au muid, venant de l'étranger, sont mis en entrepôt réel à Marseille, 187.

GARANTIE. Voyez *Bureaux; Fonds.*

GARNISONS. Villes du territoire français occupé par les troupes alliées où on pourra entretenir garnison, 444. — Force des garnisons, *ibid.*

GAZVILLE (M. DE). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

GAU (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

GENDARMES. Voyez *Solde de retraite.*

GÉNÉRAUX. Les généraux de brigade ont la dénomination de maréchaux-de-camp, 24. — Les généraux de division ont celle de lieutenans généraux, *ibid.*

GÊNES. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à ceux du Roi de Sardaigne, 257. — Conditions qui doivent servir de base à cette réunion, 365.

GENÈVE. Cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, 258-357. Voyez *Communications.*

GÉNOIS. Droits et priviléges dont doivent jouir les Génois, 257.

GENS *de mer.* Réglement sur les grades et classes, paies, mode d'avancement des gens de mer, 87-486. — Etat des diverses paies à leur allouer par mois, 101.

GÉRANDO (M. DE). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

GIRARD (Le sieur). A obtenu une addition au brevet d'invention pour une machine à filer le lin et le chanvre, 424.

GIVRY (Le sieur) Nommé inspecteur de 3.e classe du dépôt de la marine, 66.

GOBERT DE NEUFMOULIN. (Le sieur). Promu au grade de chef de bataillon, 71.

GOUNANT (Le sieur). Brevet d'invention pour clous à vis, 170.

GOURDON (M. le comte DE). Nommé à la préfecture maritime du cinquième arrondissement, 393.

GOURGUES (M. DE). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

GOUVERNEMENT. Nomination du Gouvernement provisoire, 1. — Le Gouvernement déféré à S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, 9. — Formes du gouvernement du Roi, 55.

GOUVION SAINT-CYR (Le maréchal). Nommé ministre de la guerre ; 388.

GRADES. Les militaires en activité de service ; les officiers et soldats en retraite ; les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conservent leurs grades, honneurs et pensions, 60. Voyez *Gens de mer, Solde de retraite.* — Pour monter à un grade supérieur dans la légion d'honneur, il sera d'obligation d'avoir passé un temps déterminé dans un grade inférieur, 174. — Fixation de ce temps pour chaque grade, *ibid.* — Répartition des grades de la légion d'honneur entre les divers ministères, 179. V. *Avancement.* — Dispositions relatives aux grades honoraires et honorifiques, et aux brevets de grade sans emploi, 422.

GRAINS. Réglement pour la circulation des grains, farines et légumes secs, dans l'étendue de la franchise du port de Marseille, 194.

GRAND'CROIX. La plaque des grand'croix aura trois fleurs de lis, surmontées de la couronne royale, avec l'exergue *Honneur et Patrie*, 72.

GRESSIER (Le sieur). Nommé inspecteur de 3.e classe du dépôt de la marine, 66.

GROSBOIS (M. DE). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

GUADELOUPE. Restitution de la Guadeloupe à S. M. Très-Chrétienne, 38.

GUASTALLA. Voyez *Parme.*

GUÉRIGNY. Voyez *Balaud de la Chaussade.*

GUIANE *française*. Restitution de la Guiane française à la France, 38. — Époque de cette restitution, 265.

GUILHERMY (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

GUIZOT (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

H

HAMBOURG. Les réclamations du Sénat de Hambourg contre la banque de cette ville, feront l'objet d'une convention particulière, 457.

HANOVRE. Désignation des pays qui forment le royaume de Hanovre, 230 *et suiv.*

HAUTES-PAIES. Voyez *Train d'artillerie ; Congés absolus.*

HAUTERIVE (M. D'). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

HELY D'OISSEL (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 413. — Nommé au comité de législation, 416.

HENRION DE PANSEY (Le baron). Nommé au ministère de la justice, 1 ; — conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

HENRI DE LONGUÈVE (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

HENRI IV. L'effigie de Henri IV doit être sur un côté de la décoration

de la légion d'honneur, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre*, 72.

HÉRON DE VILLEFOSSE (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414; — au comité du contentieux, 416.

HESSE (Le grand-duc de). Dispositions du congrès de Vienne, relatives au grand-duc de Hesse, 240.

HESSE-HOMBOURG (Le landgrave de). Est réintégré dans ses droits et possessions, 240 : — aura un territoire de dix mille habitans, *ibid.*

HOLLANDE (La) doit recevoir une augmentation de territoire, 37.

HOLSTEIN. Voyez *Oldenbourg*.

HONNEUR ET PATRIE. Exergue de la décoration de la légion d'honneur, du côté des fleurs de lis, 72.

HONNEURS. Voyez *Grades*.

HÔPITAUX. Dispositions relatives aux hôpitaux des villes occupées par les troupes alliées, 453.

HOSTILITÉS. Communication officielle des ordres donnés pour faire cesser les hostilités sur les côtes de France, 394.

HÔTEL *royal des invalides*. Voyez *Dotations*.

HUMPHREY-EDWARDS (Le sieur). Brevet d'invention pour des procédés de construction de pompes, 420.

HUNINGUE. Démolition des fortifications d'Huningue, 431.

I

JACQUINOT (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

JAUCOURT (Le comte de). Nommé ministre de la marine, 388.

JAUFFRET (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

IMPORTATIONS. Renseignemens à fournir sur les importations et exportations, 119.

IMPRESSIONS. Toutes les impressions nécessaires au service des ports, doivent être faites à Paris, 172, 423.

INDEMNITÉ. Fixation de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux Puissances alliées, 431. — Convention relative à cette indemnité, 438.

INFIRMIERS. Voyez *Paie*.

INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES. Le corps des ingénieurs-hydrographes est attaché à l'établissement du dépôt de la marine, 63. — Nombre et désignation des ingénieurs et élèves dont il est composé, *ibid.*; — leur rang, prérogatives, uniforme et titres, 64; — appointemens, mode d'avancement, conditions d'admission, *ibid.* — Manière de compter les services des ingénieurs-géographes pour la solde de retraite, 142.

INSCRIPTION *sur le grand-livre* de sommes nécessaires pour payer les dettes indiquées par la convention relative à la liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français, 469, 477. — Inscriptions à faire en faveur des sujets de S. M. Britannique, 472 *et suiv.* — Formalités qu'ils auront à remplir, *ibid.*

INSCRIPTION *maritime.* Renseignemens à fournir sur l'inscription maritime, 120.

INSCRIPTIONS. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés sont abolies, 136.

INSPECTEUR. La place d'inspecteur général du génie maritime est maintenue 25. — Création de celle d'inspecteur général adjoint, *ibid.* — Appointemens, *ibid.* — Un inspecteur général est chargé de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils; il exerce l'autorité sur les ingénieurs employés auxdits ouvrages, 27. — Titres que doivent prendre, dans différens ports, les ingénieurs en chef chargés de la direction des travaux hydrauliques, 85. — Les titres et grades d'inspecteur et sous-inspecteur de la marine sont maintenus, *ibid.* — L'inspecteur général du corps royal des canonniers de la marine, conserve son traitement, 114. — Suppression de la place de premier inspecteur général de la marine, 485. — Rétablissement de l'emploi d'inspecteur général des classes, *ibid.*

INSPECTEUR *général du génie.* Obligations du premier inspecteur général du génie, à l'occasion de la commission mixte des travaux publics, 201.

ISEMBOURG (La principauté d'). Est placée sous la souveraineté de l'Empereur d'Autriche, 241.

INSTITUTION *du Mérite militaire.* Voyez *Mérite militaire.*

JOHN-WATTERS (Le sieur). Brevet d'importation pour des procédés de construction et radoubs des vaisseaux, 420.

JOLY DE FLEURY (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413; — maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

JOURDAN (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

ITALIE (L'). Composée d'états souverains, 37.

JUGEMENT. Voyez *Conseil des prises; Formules.*

JULIEN LE ROY (Le sieur). Brevet d'invention pour des procédés de fabrication de fusils et de bouches à feu, 425.

JURIEN (M.). Nommé commissaire au département de la marine, en attendant l'arrivée de M. le baron Malouet, 2; — directeur des ports et arsenaux, et intendant des armées navales, 69; — conseiller d'état en service extraordinaire, 115-413; — reprend la direction supérieure du matériel de la marine, 392.

L

LABESNARDIÈRE (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

LA BOUILLERIE (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

LAFORÊT (Le comte). Nommé au ministère des affaires étrangères, 1; — conseiller d'état en service extraordinaire, 412

LAHAYE DE CORMENIN (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414; — au comité du contentieux, 416.

LAMBERT *aîné* (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 412.

LAMBERT (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

LAPORTE-LALANNE. (Le sieur). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 412.

LAREINTY (Le sieur). Nommé directeur des colonies, 69.

LARTIGUE (Le sieur). Nommé ingénieur de première classe du dépôt de la marine, 66.

LAUDS. Mesures adoptées pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis en Suisse sans indemnité, 256-353.

LAUMOND (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

LEBLANC DE CASTILLON (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414; — au comité du contentieux, 416.

LECHAL (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

LÉGION *d'honneur*. Justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la légion d'honneur; cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement, 151. — Fixation des bases d'admission et d'avancement dans la légion d'honneur, 173. — Fixation du nombre des grades. 176. — Mode de réception, 177. — Disposition relative aux étrangers, 178. — Répartition des grades entre les divers ministères, 179. — Ajournement de l'article portant fixation du nombre des grades, 206. — Faculté à tous les ministres de proposer des promotions extraordinaires, *ibid.* — Changemens adoptés dans la décoration de la légion d'honneur, 72. — Dispositions pour la conservation des établissemens formés pour l'éducation des orphelins de la Légion d'honneur, 149.

LÉGUMES secs. Voyez *Grains*.

LENOIR (M.). Une décision du Roi lui rend le titre d'ingénieur honoraire, 155.

LE PILEUR DE BREVANNES (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

LEREBOURS (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414; — au comité du contentieux, 416.

LERICHE DE CHEVEIGNÉ (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

LEROY (M. Jean-Baptiste). Promu au grade de chef de bataillon, 71.

LETTRE *du ministre de la marine aux administrateurs des ports*, pour leur recommander d'adresser tous les ans un mémoire sur l'état du commerce et des

classes maritimes, 116; — sur la fixation du mode de paiement des préposés des vivres embarqués, 133; — qui concerne les commis aux vivres, 155; — sur les rapports des capitaines des bâtimens de commerce avec les consuls en pays étranger, 161; — relative aux impressions, 172, 423.

LETTRES PATENTES. Conditions que doivent remplir les membres de la légion d'honneur pour qu'il leur soit expédié des lettres patentes conférant le titre personnel de chevalier, et des armoiries, 152. — Droits de sceau à payer pour l'expédition des lettres patentes, 153.

LIBERTÉ *de la presse*. La diète doit s'occuper, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, 341.

LIBRAIRIE. Voyez *Garance*.

LICENCIEMENT. Sont licenciés tous les officiers et soldats qui auraient passé sous les drapeaux de Bonaparte, 209.

LIEUTENANS *de vaisseau*. Leur nombre, 76. — Leur service, *ibid.* — Mode d'avancement, 78. — Appointemens, 79. — Rang, 81.

LIEUTENANS *généraux*. Voyez *Aides-de-camp*.

LIGNE qui doit faire la frontière entre les deux états prussien et saxon, 219 *et suiv.* — Ligne de démarcation des pays situés sur la rive gauche du Rhin, 227. — Ligne comprenant les territoires du royaume des Pays-Bas, 247. — Ligne militaire que doit occuper en France l'armée des alliés, 443.

LIMITES. Fixation des limites du royaume de France, 32 *et suiv.* — La contestation pour les limites de la Guiane doit être arrangée à l'amiable, 38. — Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, sont étendues du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris Malaga, 171. — Limites des états du roi de Sardaigne, 256, 363; — des pays cédés par le roi de Saxe au roi de Prusse, 303.

LIQUIDATION. Promesse du Gouvernement français de faire liquider et payer les sommes qu'il se trouvera devoir dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou autres engagemens formels, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales, 41, 455. — Mode adopté pour la liquidation, 458 — Réglement définitif de la liquidation des comptes de la compagnie des négocians réunis chargés du service du trésor pendant les années 1804 et 1805, 157.

LIQUIDATEURS. Voyez *Commissaires-liquidateurs*.

LIQUIDES. Il est fait remise des droits sur les quantités de liquides manquant par l'effet du coulage et des autres causes naturelles de déchet, 187.

LITHARGE. Voyez *Garance*.

LISTES. Les listes d'activité et de non-activité des officiers de la marine doivent être soumises sans délai à l'approbation, 114. Voyez *Inscriptions*.

LOI relative aux colons de Saint-Domingue, 159; — sur les boissons, 164; — qui rétablit la franchise du port de Marseille, 165; — relative aux douanes, 166; — portant prorogation du délai accordé en faveur des

militaires et autres citoyens pour rentrer en France, *ibid.* ; — relative à la perception des droits sur les denrées coloniales, 483.

LOGEMENT. Voyez *Vivres.*

LONG COURS. Renseignemens à donner sur les navigations de long cours, 119. — Cas où les officiers de marine peuvent recevoir des lettres de commandement pour le long cours, 127.

LOOZ-CORSWAREN (Le duc de). Disposition du congrès de Vienne, relative au duc de Looz-Corswaren, 234, 319.

LOUIS (Le baron). Nommé ministre des finances, 2, 23, 387.

LUCQUES (La principauté de). Par qui doit être possédée en toute souveraineté la principauté de Lucques érigée en duché, 263. — Réversibilité du duché de Lucques, *ibid.*

LUDOVISI (Le prince). Propriétés, droits et priviléges que conserve ou dans lesquels est rétabli le prince Ludovisi Buon-Compagni, 262.

LUSACES. Voyez *Réversion.*

LUXEMBOURG. Le grand duché de Luxembourg est un des états de la confédération germanique. Le prince souverain des Pays-Bas entre dans la confédération comme grand duc de Luxembourg, 249. — La ville de Luxembourg est considérée comme forteresse de la confédération, *ibid.* — Pays dont se compose le grand duché de Luxembourg, 249, 250, 346.

M

MAJOR. Le chef militaire dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort aura le titre de major général, et celui de major de la marine dans les ports de Lorient et Cherbourg, 84. — Quels sont ceux qui doivent avoir les titres d'aides-majors de la marine, *ibid.* — Les titres de major général, aides et sous-aides-majors de l'armée navale, 86.

MAÎTRE. Voyez *Officiers-mariniers.*

MAÎTRES *des requêtes.* Voyez *Conseillers d'état.*

MALARTIC (M. DE). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 413 ; — au comité de législation, 416.

MALCON (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

MALEVILLE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

MALOUET (Le baron). Nommé ministre de la marine, 2, 24.

MALOUET (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

MALTE (L'île de). Appartient en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, 37.

MANDAR (M.) est sous les ordres de l'inspecteur général des travaux maritimes, 27.

MANIFESTE. Ce que doivent contenir les manifestes dont doivent être accompagnées les marchandises entrant ou sortant du port de Marseille, 186. Voyez *Congé*.

MANŒUVRE. Voyez *Officiers-mariniers*.

MARCHANDISES. Formalités auxquelles sont assujetties les marchandises entrant ou sortant du port de Marseille par la voie de mer, 18[illegible]. — Ce qu'il faut observer pour les marchandises prohibées, *ibid.* — Désignation des marchandises qui doivent être aussi mises en entrepôt réel, 18[illegible]. — Exceptions, *ibid.* — Les marchandises non prohibées, soumises à l'entrepôt réel, doivent acquitter les droits avant d'en sortir, pour être consommées à Marseille ou dans l'intérieur, 187. — Formalités à remplir pour que les marchandises fabriquées à Marseille soient introduites en France en exemption de droits, 192. — Peine contre les fabricans qui auraient surpris de faux certificats, *ibid.* — Droits à payer par les marchandises fabriquées avec des matières premières venant de l'étranger, *ibid.* — Manière de faire la distinction des marchandises susceptibles de payer le droit et de celles qui en seront exemptes, *ibid.* — Précautions à prendre pour éviter qu'aucune marchandise étrangère ne puisse être substituée aux marchandises françaises dans les expéditions pour les colonies, 195. — Les navires français expédiés de Marseille et des autres ports pour le Levant et la Barbarie ne pourront y introduire que les marchandises qu'ils sont autorisés à charger, 196. — Défense de prendre des marchandises étrangères, en cas de relâche, *ibid.* — Peines contre les contrevenans aux dispositions relatives aux marchandises, 197. — Il sera statué ultérieurement sur la demande tendant au rétablissement d'un droit sur les marchandises venant du Levant, *ibid.* — Le droit de balance du commerce ne sera plus payé pour les denrées coloniales et autres marchandises étrangères qu'à leur sortie de l'entrepôt réel, 484.

MARÉCHAUX-DE-CAMP. Voyez *Aides-de-camp*.

MARÉCHAUX *de France*. Voyez *Aides-de-camp*.

MARIE-BÉATRIX D'EST (L'archiduchesse). États que doit posséder l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est, 261.

MARQUIS. Droits de sceau et des référendaires pour les lettres patentes de marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, 154.

MARSEILLE. Exception pour Marseille au régime commun à la sortie de France, 189.

MARTELAGE. Les ordonnances et arrêts qui n'admettaient aucune exception au droit de martelage que la marine exerce sur tous les bois dont la coupe est déclarée, continueront d'être exactement observés, 136.

MARTINIQUE. Rétrocession de la Martinique, 481.

MASSES. Voyez *Administration*.

MATELOTS. Conditions requises pour être embarqué comme matelot, 88. — Il y a trois classes de matelots, *ibid.* — On ne peut passer dans une classe supérieure qu'après avoir servi au moins un an dans la classe immédiatement inférieure, *ibid.* — Quels sont ceux qui seront employés en qualité

de matelots vétérans, *ibid.* — État des paies et supplémens de paies, 102, 103. Voyez *Gens de mer.*

MAURICE (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

MECKLENBOURG-SCHWERIN (Le duc de) prendra le titre de grand-duc, 235.

MECKLENBOURG-STRELITZ (Le duc de) prendra le titre de grand-duc, 235; — aura un territoire de dix mille habitans, 240.

MÉLASSES. Les droits d'entrée et de consommation sur les mélasses et confitures importées des colonies françaises sur les bâtimens français, sont annullés et convertis en un droit unique, 483. — Perception et quotité du droit, *ibid.*

MEMBRES *de la légion d'honneur.* Voyez *Légion d'honneur; Lettres patentes; Noblesse.*

MÉMOIRE. Les administrateurs des ports doivent adresser tous les ans au ministre un mémoire sur l'état du commerce et des classes maritimes, 116. — Objets que doit embrasser ce mémoire, 118.

MEPPEN (Bailliage de). Dispositions du congrès de Vienne relatives au bailliage de Meppen, 234.

MÉRIQUE (Veuve). Voyez *Gounant.*

MÉRITE *militaire.* Les dispositions de l'édit portant création de l'institution du mérite militaire doivent être appliquées à tous les officiers qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine, 158. — Désignation du ruban de l'institution, 159. — Nombre des grand'croix, des commandeurs, des chevaliers, *ibid.* — Déclaration à fournir par les officiers qui demandent à y entrer, *ibid.* Voyez *Ordre de Saint-Louis.*

MÉTAL *de cloche.* Voyez *Garance.*

MILITAIRES. Cas où les militaires admis à la solde de retraite sont soumis à l'examen des officiers de santé, 140. — Exceptions, *ibid.* — Formalités qu'ont à remplir les militaires nés sur un territoire qui ne fait plus partie de la France, pour conserver les soldes de retraite sur le trésor de France, 181. Voyez *Solde de retraite.*

MINISTRES. Articles de la Charte concernant les ministres, 59.

MOLÉ (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité de législation, 416.

MOLINI (Le baron DE). Nommé à la préfecture maritime du 2.e arrondissement, 393.

MONACO. La principauté de Monaco est replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1.er janvier 1792, 36. — Les rapports établis entre la France et la principauté de Monaco cessent à perpétuité, et sont établis entre cette principauté et le roi de Sardaigne, 430.

MONDRAGON DE PLUVAULT (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

MONTBÉLIARD (Comté de). Voyez *Avignon.*

MONT-NAPOLÉON. Dispositions adoptées pour conserver à l'établissement

connu sous le nom de *Mont-Napoléon* les moyens de remplir ses obligations, 260.

MONTESQUIOU (M. l'abbé de). Nommé ministre de l'intérieur, 23.

MOUNIER (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité de législation, 416.

MOUSSE. Conditions requises pour être mousse dans la marine royale, 87. — Le ministre est autorisé à faire embarquer en temps de paix un nombre de mousses au-delà des fixations réglementaires, 100. — Ils peuvent en temps de paix être embarqués à l'âge de treize ans, *ibid.* — Les administrateurs doivent veiller à ce que les bâtimens de commerce embarquent le nombre de mousses prescrit, qui est d'un mousse par dix hommes, 117. Voyez *Gens de mer.*

N

NAJAC (Le comte DE). Nommé intendant général des classes, 69.

NATRONS. Les natrons, les soudes et les cendres de Sicile sont admis en franchise dans le port de Marseille, 189.

NATURALISATION. Dispositions relatives à la naturalisation des étrangers, 61. — Droits de sceau et des référendaires pour les grandes lettres de naturalisation, 155.

NAUFRAGE. Voyez *Bris.*

NANKINS *des Indes.* Voyez *Garance.*

NAVIGATION. Principes arrêtés sur la navigation du Rhin et autres fleuves, 36, 37. — Dispositions du congrès de Vienne qui maintiennent invariablement les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, 219, 276. — Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, doivent être appliqués à la navigation du Po, 260. — Dispositions pour la navigation des rivières qui traverseront ou sépareront les états des diverses puissances, 265 *et suiv.* — Fixation des droits sur la navigation, 266. — Libre navigation sur l'Elbe, 309. — Réglemens pour la libre navigation des rivières, 371. — Articles concernant les rivières qui traversent différens états, *ibid.* — La navigation du Rhin, 373. — Celle du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, 383.

NAVIRES. Les navires étrangers peuvent entrer dans le port de Marseille et en sortir sans payer aucun droit de tonnage ni de navigation, 186. Voyez *Relâche.* — Désignation des droits auxquels seuls sont assujettis les navires français dans le port de Marseille, 186.

NÉGOCIANS. Facultés accordées aux négocians de Marseille relativement aux cotons filés, aux toiles de coton écrues et imprimées provenant des fabriques du Levant, 188. — Formalités et obligations à remplir à cet égard, *ibid.* — Ce que doivent faire les négocians qui veulent passer au Levant, 198. Voyez *Liquidation.*

NEUTRALITÉ. Reconnaissance et garantie de la neutralité de la Suisse, 350. — Extension, 431. Voyez *Chablais.*

NOBLESSE. Dans quels cas et sous quelles conditions un membre de la légion d'honneur sera noble de droit et transmettra la noblesse à sa descendance, 152. — Droits de sceau et des référendaires pour les lettres patentes de noblesse, 154.

NOMINATIONS. Voyez *Avancement; Promotions.*

NOVICES. Quels sont ceux qui ne peuvent être embarqués sur les vaisseaux de la marine royale qu'en qualité de novices, 88.

O

OCCUPATION militaire de la France par les troupes alliées. — Nombre de troupes qui doivent être employées à l'occupation militaire de la France, 432. — Places qui doivent être occupées; durée de l'occupation, *ibid.* — Convention relative à cette occupation, 438. Voyez *Armée.*

ODONNEL (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

OFFICIERS. Époque jusqu'à laquelle les officiers généraux et autres mis en non-activité reçoivent leur traitement d'activité, 73. — Les officiers tirés des corps de l'armée de terre pour entrer dans l'artillerie de la marine, sont rendus au département de la guerre, *ibid.* — Délai accordé aux officiers nés Français qui se trouvaient au service de l'étranger, et qui sont rentrés en France postérieurement au 15 avril 1815, 487.

OFFICIERS *de la légion d'honneur.* Manière dont les grands officiers de la légion d'honneur doivent porter la décoration, 173. — Leur nombre, 176. — Nombre des officiers de la légion d'honneur, *ibid.*

OFFICIERS *de la marine.* Composition du corps des officiers de la marine, 76. — Leur service, *ibid.* — Avancement, 77, 486. — Appointemens, 78, 486. — Rang, 81, 486. — Dispositions relatives aux officiers auxiliaires, 80. — Les officiers généraux de la marine n'ont pas de département fixe, 82. — Tous les autres officiers de la marine sont attachés à l'un des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, *ibid.* — Titres et dénomination des officiers supérieurs, 83. — Les officiers de la marine portés sur les listes d'activité qui, n'ayant pas reçu d'ordres de service, demanderont à s'embarquer sur les bâtimens du commerce, pourront y être autorisés, 126. — Ils seront, par le seul fait de la permission obtenue, réputés en inactivité, 127. — Les officiers entretenus, de tout grade, autorisés à naviguer sur les bâtimens particuliers, seront susceptibles de commander lesdits bâtimens, sans avoir besoin d'être pourvus de lettres ordinaires de commandement, *ibid.* — Cas où les officiers de marine, jusqu'au grade de lieutenant, pourront obtenir des lettres de commandement pour le long cours, *ibid.* — Répartition dans les ports des officiers civils et militaires de la marine, 486.

OFFICIERS *de santé.* Voyez *Solde de retraite.*

OFFICIERS *du corps royal des canonniers de la marine.* Quels sont les officiers du corps royal des canonniers de la marine qui sont admis à se retirer, 111. — Quels sont ceux qui seront rendus au département de la guerre, *ibid.* — Liberté de rentrer dans leurs foyers ou de continuer leur service à ceux nés dans les pays qui ont cessé de faire partie de la France, *ibid.* — Quels sont ceux qui sont conservés dans le corps royal des canonniers de la marine, ou attachés provisoirement à ce corps, 111, 112. — Manière dont ils doivent être employés, 112. — Les officiers mis en non-activité et les surnuméraires, jouissent de la moitié de leur solde d'activité ; les deux tiers des emplois leur appartiennent, *ibid.* — Époque où rejoindront les officiers rappelés en activité, *ibid.*

OFFICIERS *en non-activité.* Sont considérés comme en non-activité les officiers de la marine qui ne pourront être employés, soit à bord des bâtimens, soit dans les ports, 109. — Emplois qu'ils sont susceptibles d'obtenir, *ibid.* — Liberté de choisir leur domicile, *ibid.* — Jouissent de la totalité de leurs appointemens jusqu'au 1.er septembre 1814 ; — du tiers lorsqu'ils naviguent pour le commerce avec autorisation, *ibid.* — Sont susceptibles d'être rappelés à l'activité, *ibid.* — Ceux qui demanderaient à se retirer du service, obtiendront une retraite honorable, avec la pension ou traitement de réforme, suivant les réglemens, *ibid.* — Cas où un officier en non-activité serait admis de droit à prendre sa retraite, 110. — Officiers restreints à la demi-solde, 165. Voyez *Droits.*

OFFICIERS-MARINIERS. Nombre et désignation des grades d'officiers-mariniers de manœuvre, 88 ; — d'officiers-mariniers de canonnage, 89 ; — de timonnerie, *ibid* ; — de charpentage, calfatage et voilerie, 90. — État de leurs paies et supplémens de paie, 101 *et suiv.*

OLDENBOURG (Le duc d'). Promesse de céder au duc d'Oldenbourg un district renfermant une population de cinq mille ames, 235, 320. — Le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand duc d'Oldenbourg, *ibid.* — Le grand duc d'Oldenbourg doit avoir un territoire comprenant vingt mille habitans, 240.

OLIVIER (Le sieur Théodore-Victor). Promu au grade de chef de bataillon, 71.

ORANGE-NASSAU. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau, 247, 343. — Acceptation de la souveraineté des provinces belgiques par le prince souverain des Pays-Bas, 349.

ORDONNANCE *de Monsieur*, lieutenant général du royaume, qui détermine provisoirement le nombre des bâtimens de guerre et de transport qui seront conservés, 10.

ORDONNANCE *du Roi* portant dissolution des équipages de haut-bord, 21 ; — concernant la dénomination des maréchaux-de-camp et lieutenans généraux, 24 ; — portant suppression du conseil des constructions navales, 25 ; — qui confère la dignité d'amiral de France à S. A. R. le duc d'Angoulême, *ibid.* — qui crée un état-major des gardes du pavillon amiral, 27 ; — concernant la dénomination des officiers chargés de la

surveillance et de la direction des travaux maritimes, 26; — relative aux récompenses à accorder aux anciens officiers de marine, 29; — relative aux étrangers et à leur naturalisation, 61; — concernant l'organisation du dépot de la marine, 63; — la nomination des officiers de ce depôt, 66; — qui replace le conseil des prises dans les attributions du ministre de la marine, *ibid.*; — qui nomme des commissaires pour l'exécution du traité de paix du 30 mai 1814, en ce qui concerne les créances à liquider, 69; — qui dissout l'équipage des marins de la garde, 70; — qui réduit les membres du conseil des prises et fixe le terme de ses fonctions, 72; — relative aux changemens adoptés dans la décoration de la légion d'honneur, *ibid.*; — au doublement des droits sur les poissons provenant de pêche étrangère, 73; — concernant l'organisation du conseil d'état, 74; — portant réglement sur la composition du corps de la marine, et sur le service, l'avancement, les appointemens et le rang des officiers, 75; — relative aux titres et dénominations des officiers supérieurs de la marine, 83; — portant réglement sur les grades et classes, paie, mode d'avancement des gens de mer, et sur la composition des états-majors et équipages des bâtimens de la marine royale, 87; — concernant les officiers de marine en non-activité, 108; — sur le classement des officiers du corps royal des canonniers de la marine, 115; — qui nomme le sieur Jurien conseiller d'état en service extraordinaire, *ibid.*; — concernant l'autorisation nécessaire aux officiers de marine portés sur la liste d'activité pour naviguer sur les bâtimens de commerce, 126; — qui accorde une amnistie à tous les marins en état de désertion, 128; — concernant la prestation de serment des comptables justiciables de la cour des comptes, 130, 150; — relative à l'organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises, 131; — aux fers étrangers importés en France, 134; — portant réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et enfans orphelins des militaires, 134; — relative aux inscriptions sur la liste des émigrés, 136; — qui fixe la solde de retraite de chaque grade dans l'armée, *ibid.*; — la solde sur le pied de paix des officiers, sous officiers, brigadiers, soldats, &c. du train d'artillerie, 146; — concernant les congés absolus et les hautes-paies, 149; — les établissemens pour l'éducation des orphelins de la légion d'honneur, *ibid.*; — l'organisation des premier et second bataillons coloniaux, 150; — qui détermine le mode de vente et de paiement des bois à aliéner, 151; — relative aux membres de la légion d'honneur, *ibid.*; — portant réglement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires, 153; — relative à la liquidation des comptes de la compagnie des négocians réunis, chargés du service du trésor, 157; — aux forges du département de la Nièvre, *ibid.*; — concernant l'institution du mérite militaire, 158, 159; — qui nomme M. le comte Beugnot ministre de la marine, 163; — portant rétablissement des dotations spéciales de l'hôtel royal des invalides, des écoles militaires et de l'ordre de Saint-Louis, 164; — formation d'un régiment colonial étranger, *ibid.*; — ordre aux Français qui ont pris du service à l'étranger, sans autorisation, de rentrer en France, 166; — relative à la demi-solde, *ibid.*; — aux affaires dont l'instruction n'était pas achevée lors de la suppression du conseil des prises, et aux archives de

ce conseil, 167; — au renvoi des décorations de l'ordre de Saint-Louis et du mérite militaire, après le décès des titulaires, 168; — aux brevets d'invention, 170; — au petit cabotage, 171; — portant réglement sur la police de la pêche à l'île de Terre-Neuve, 172; — concernant la légion d'honneur, 173, 174; — les militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France, 180; — relative aux boissons destinées pour les colonies, 184; — portant réglement sur la franchise du port de Marseille, 185; — relative aux droits à payer pour les navires étrangers, en cas de relâche forcée dans un des ports de la Méditerranée, 198; — sur la commission mixte des travaux publics, 200; — qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion 201; — relative aux ouvrages d'or et d'argent destinés à être envoyés à l'étranger, ou venant de l'étranger, 203; — à l'exportation des beurres, 204; — aux promotions dans la légion d'honneur, 205; — concernant le licenciement de l'armée, 207; — qui nomme a différens ministères, 387; — sur les nominations et avancement de grade dans l'armée de terre, 388; — dans la marine, 390; — relative aux officiers généraux et autres commandans militaires qui ont comprimé ou comprimeraient l'élan et l'expression de la fidélité des sujets de Sa Majesté, 391; — portant organisation des bureaux du ministère de la marine, 392; — qui nomme aux préfectures maritimes, 393; — relative aux nominations et promotions militaires pendant l'usurpation, 396, 401; — aux droits que les officiers de différens grades de l'armée de terre peuvent avoir dans les diverses positions où ils se trouvent, 397; — portant dissolution de l'équipage des marins de la garde, 400; — qui prescit le désarmement des forts maritimes et batteries des côtes du royaume, 405; — relative aux aides-de-camp, 406; — portant organisation du conseil d'état, 407; — le tableau nominatif des conseillers d'état et maîtres des requêtes distribués en service ordinaire et service extraordinaire, 412; — qui prescrit la rectification de la formule des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté, 418; — relative à la remise des archives du conseil des prises, 421; — portant proclamation de brevets d'invention, 420, 424; — relative aux grades honoraires et honorifiques, et aux brevets de grade sans emploi, 422; — à la présidence du conseil d'état, 425; — concernant la régie et administration des ports et arsenaux, 482, — sur la nouvelle formation du corps des officiers de la marine, 483; — qui supprime les titre et emploi de premier inspecteur général de la marine, 485; — qui rétablit l'emploi d'inspecteur général des classes, *ibid.*; — qui nomme inspecteur général des classes M. le comte Ganteaume, *ibid.*; — relative aux officiers français au service de l'étranger, 487.

ORDRE *du jour* du ministre de la guerre relatif au traitement des officiers mis en non-activité, 73.

ORDRE *royal de Saint-Louis.* Les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers ayant les décorations de l'ordre de Saint-Louis ou du mérite militaire, sont tenus de les renvoyer, 169. Voyez *Dotations.*

ORDRE *judiciaire.* De l'ordre judiciaire suivant la charte, 59.

ORGANISATION des canonniers de la marine, 115.

ORGANISATION des bureaux de la marine, 67, 392.

ORMESSON (M. D'). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

ORPHELINS. Voyez *Enfans ; Légion d'honneur.*

OTAGES. Stipulation pour la reddition des otages, 334.

OTRANTE (Le duc D'). Nommé ministre de la police, 387.

OUVRAGES *d'or et d'argent.* Voyez *Bureaux.*

OUVRIERS. États des diverses paies à allouer par mois aux ouvriers embarqués sur les bâtimens de la marine royale, 101.

P

PAIE des pages et supplément de paie des gens de mer, 93. — Désignation de ceux auxquels il est accordé un supplément de paie par mois, *ibid.* — Époque où commence et finit le supplément de paie, 96. — État des diverses paies, 101.

PAPENHEIM (Le comte DE). Doit avoir un territoire de neuf mille habitans qui sera sous la souveraineté de S. Majesté Prussienne, 240.

PARAPLUIES de soie. Voyez *Garance.*

PARISOT. Voyez *Gounant.*

PARME. Par qui doivent être possédés en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, 261.

PASQUIER (Le baron). Nommé ministre de la justice, 387.

PASSE-PORT. Voyez *Congé.*

PASTORET. Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 413; — au comité de législation, 416.

PATENTE *de santé.* Voyez *Congé.*

PATRONS *de chaloupes et de canots.* Parmi quels gens de mer ils doivent être choisis, 89.

PATRY (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

PAULZE D'IVOY (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

PAVILLON. Le pavillon blanc doit être arboré sur les bâtimens de guerre et sur les navires du commerce, 7. — Création d'un état-major des gardes du pavillon amiral, 26.

PAYS-BAS (Royaume des). Désignation des territoires qui forment le royaume des Pays-Bas, 247, 343. — Ligne qui les comprend, *ibid.*

PÊCHE. Doublement du droit sur les poissons provenant de pêche étrangère, 73. — Renseignement à donner sur la pêche des poissons frais près des côtes et sur les grandes pêches, 118, 119.

PÊCHE *de Terre-Neuve.* Le droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes,

et dans le golfe de Saint-Laurent, est remis sur le même pied qu'en 1792, 39. — Police de la pêche de Terre-Neuve, 172.

PELLETERIES. Voyez *Garance.*

PENSIONS. Manière de fixer les pensions à accorder aux anciens officiers de marine, 30. — Réglement sur les pensions et secours à accorder aux veuves et enfans orphelins des militaires, 134. — Toutes les pensions et secours sont maintenus, 135. Voyez *Grades; Saint-Gall.*

PEPIN DE BELLISLE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

PERCHERON (M.). Nommé directeur des fonds et de la comptabilité de la marine et des colonies, 69.

PHARES. Voyez *Ports.*

PICHON (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 314; — nommé au comité du contentieux, 416.

PIERRE-ANDRIEL PÉRIN (Le sieur). Brevet de perfectionnement pour la navigation par le moyen des machines à vapeur, 421.

PILOTAGE. Renseignemens à fournir sur le pilotage, 120.

PILOTES Il est embarqué un pilote côtier sur chacun des bâtimens du roi, 91. — Durée de ce grade, fixation de la paie, *ibid.* — Conditions requises pour être employé comme pilote côtier, *ibid.* — État des paies et supplémens de paie, 102, 103.

PLACES. Les places et forts des colonies doivent être remis dans l'état où ils se trouveront, 38. — Époque de la remise des places, 39.

PLAISANCE. Voyez *Parme.*

PLANS. Voyez *Archives.*

PLÉNIPOTENTIAIRES. Envoi de plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter le traité du 30 mai 1814, 44.

PLOMB à apposer sur les marchandises pour lesquelles on voudra se réserver la faculté de réintroduction, 193. — Prix de chaque pièce de plomb, 194.

PÔ. Voyez *Navigation.*

PODGORZE. Les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody, sont accordés à la ville de Podgorze, 217.

POINÇON. Voyez *Poinçonnage.*

POISSONS. Les poissons secs ou salés de pêche étrangère, importés en temps de paix maritime seulement, doivent être mis en entrepôt réel à Marseille, 187. Voyez *Pêche.*

POLONAIS. Avantages stipulés en faveur des Polonais par la Russie et l'Autriche, 272; — et la Prusse, 281.

PORTS. Renseignemens à donner sur les ports, phares et balises, 120. — Port et territoire de Marseille. Voyez *Franchise.* — Régie et administration des ports et arsenaux, 482. Voyez *Amers.*

PORTAL (Le sieur). Chargé de la direction supérieure de l'administration des colonies, 392. — Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

PORTALIS (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité de législation, 416.

PORTES (M. Adrien DE). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

POSEN (Grand duché de). Désignation des pays qui formeront le grand duché de Posen, 280.

POSTES. Dispositions relatives aux postes dans les pays occupés par les troupes alliées, 453.

POTERIE *de terre.* Voyez *Garance.*

POUDRE *à poudrer.* Voyez *Garance.*

PRADT (Le baron DE). Nommé grand-chancelier et grand-trésorier de la légion d'honneur, 3.

PRÉPOSÉS. Fixation du mode de paiement des préposés des vivres embarqués, 133.

PRÉVOST (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

PRIMAT (Prince). Dispositions du congrès de Vienne relatives au prince primat, 238.

PRINCE *régent du Portugal et du Brésil.* La justice des réclamations du prince régent du royaume de Portugal et du Brésil est reconnue, 264. — Dispositions pour lever diverses difficultés, *ibid.*

PRISES. Toutes les pièces concernant les prises maritimes, qui auraient été transmises au ministère des manufactures et du commerce, doivent être renvoyées au ministère de la marine, 66. Voyez *Conseil des prises.*

PRISONNIERS. Les officiers prisonniers de guerre n'ont droit qu'à la moitié de leurs appointemens, 80; — sont compris dans les cadres du corps royal des canonniers de la marine, à leur rang, 113. — Stipulation pour la reddition des prisonniers de guerre, 433, 481. — Nomination de commissaires pour liquider les dépenses pour l'entretien des prisonniers de guerre, 48; — sont tenus d'acquitter, avant leur départ, les dettes particulières qu'ils ont contractées, 49.

PRIVILÉGES. S. M. B. s'engage à faire jouir les sujets de S. M. T. C., dans les possessions des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

PROCLAMATIONS *du Roi* du 9 mai 1814, 19.

PROMOTIONS. Règles à suivre pour les promotions des officiers du corps de marine, 77. Voyez *Avancement.* — Les nominations et promotions à des grades militaires pendant l'usurpation sont annullées, 396, 401; — extraordinaire dans la légion d'honneur, 176. — Fixation des autres promotions, 177. — Mode de présentation, *ibid.* — Promotion extraordinaire en temps de guerre, *ibid.* — Promotions à proposer par tous les ministres, 206.

PROPRIÉTÉS. Règles à suivre pour la liquidation des propriétés immobi-

lières et mobilières des sujets de Sa Majesté Britannique, vendues ou confisquées par le gouvernement français, 474, 475.

PROTECTION. La protection de la navigation commerciale est le premier devoir de la marine militaire, 116.

PROTOCOLE du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, 357 et 369.

PROVOCATEUR *à la désertion.* Voyez *Embaucheur.*

PROVOST (M.). Nommé ingénieur de première classe du dépôt de la marine, 66.

PRUGNON (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

PRUSSE. Désignation des pays que le roi de Prusse doit posséder en toute propriété et souveraineté, comme il les possédait avant le traité de Tilsit, 224. — Désignation de ceux qu'il doit réunir à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, 226; — sur la rive gauche du Rhin, 227.

PUISSANCES *alliées.* Conventions arrêtées entre les puissances alliées et S. A. R. *Monsieur,* 12. — Traité de paix entre le Roi et les puissances alliées, 31.

Q

QUARTIER-MAÎTRE. Conditions requises pour obtenir le grade de quartier-maître de manœuvre de la marine, 89.

R

RADOUBS. Voyez *Bâtimens.*

RAILLARD-GRANVELLE (Le sieur). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

RAMOND (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

RANG. Réglement sur le rang entre les agens diplomatiques, 385.

RAOUL (Le sieur). Nommé ingénieur de première classe du dépôt de la marine, 66.

RATIFICATIONS des actes du congrès de Vienne par le Roi, le 7 décembre 1815, 387.

RAYNEVAL (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

RÉAL (Le sieur). Brevet d'invention pour construction d'un appareil à filtrer les eaux, 421.

RÉCEPTION. Mode de réception des chevaliers et grands dignitaires de la légion d'honneur, 177.

RÉCLAMATIONS. Examen et liquidation des réclamations à la charge du Gouvernement français, 454, 472. — Les réclamations du sénat de Ham-

bourg seront l'objet d'une convention particulière, 457. — La réclamation du gouvernement des Pays-Bas relative au paiement des intérêts de la dette de Hollande, est renvoyée à l'arbitrage d'une commission, 463. — Composition de cette commission et nomination de ses membres, *ibid.* — Transaction sur la réclamation des comtes de Bentheim et Steinfurt, 471. — Délai accordé pour faire les réclamations et produire les titres, 479.

RÉCOMPENSES à accorder aux anciens officiers de la marine, 29. Voyez *Traitement.*

RECRUTEMENT. Voyez *Conscription.*

REDON (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

RÉFÉRENDAIRES. Droits des référendaires établis près la commission du sceau, 153 *et suiv.*

RÉGIMENS. Les régimens d'artillerie de la marine sont rendus à la disposition du département de la marine, 17. — Création d'un régiment colonial étranger, 164. — Sa composition en soldats et officiers, *ibid.* — Administration, comptabilité, solde et masses, 165.

RÈGLEMENT pour la libre navigation des rivières, 371; — sur le rang entre les agens diplomatiques, du 19 mars 1815, 385. Voyez *Service.*

REINHARD (M.). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

RÉINTÉGRATION. Les officiers mis en retraite pendant l'usurpation, sont réintégrés sur le tableau d'activité, 396.

RELÂCHE. Les navires étrangers destinés pour l'étranger ne sont assujettis, en cas de relâche forcée dans les ports de la Méditerranée, qu'aux droits ordinaires de la navigation, 199.

RENDU (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

RENONCIATIONS du Roi des Pays-Bas en faveur du Roi de Prusse, 346; — du Roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève, 358; — du Roi de France au droit de souveraineté sur les pays séparés de la France, 431.

RÉPARATIONS. Voyez *Bâtimens.*

RÉPARTITION Voyez *Grades..*

RESTITUTION de la part de S. M. Britannique, des colonies pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1.er janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, 37, 481. — Exceptions, *ibid.* Voyez *Guadeloupe; Guiane; Martinique.*

RÉTROCESSION. Voyez *Restitution.*

RÉUNION. Conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, 348; — de la réunion des états de Gènes à ceux de Sardaigne, 365.

RÉVERSION. Le droit de réversion sur la partie des Lusaces réunie à la Prusse, est transféré à la maison de Brandebourg, 222.

RICHARD WILLCOX et PIERRE CREPU (Les sieurs). Brevet d'invention pour procédés de construction d'une pompe à feu, 421.

RICHELIEU (Le duc de). Nommé ministre de la maison du Roi, 388.

RIGNY (M. de). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

RIVIÈRE (Le sieur). Nommé directeur de la caisse des invalides, 69; — maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.

RODRIGUE (Ile de). Voyez *Tabago*.

ROYER-COLLARD (M.). Nommé au conseil d'état en service ordinaire, 412; — au comité de législation, 416.

RÔLE *d'équipage*. Voyez *Congé*.

ROLLAND (Le sieur). Nommé à la place d'inspecteur général adjoint, 25.

ROLLAND (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

ROSILY (Le comte). Nommé directeur général du dépôt des cartes, plans et archives du département de la marine, 66.

ROSSEL (Le chevalier DE). Nommé directeur adjoint du dépôt de la marine, 66.

ROUILLÉ D'ORFEUIL (M.). Nommé conseiller d'état honoraire, 413.

ROUTES. Établissement de trois routes militaires pour les états de Prusse et de Hanovre, 234, 318. — La grande route de Giessen à Ehrenbreistein formera une route militaire pour la Prusse, 327. Voyez *Communications*.

ROUX DE LA BORIE (M.). Nommé adjoint au secrétariat général du gouvernement provisoire, 2; — maître des requêtes en service ordinaire, 414; — au comité du contentieux, 416.

S

SAINT-CRICQ (M. DE). Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412.

SAINT-GALL (Le prince abbé de). Une existence honorable et indépendante est assurée au prince abbé de Saint-Gall, 354. — Quotité de la pension que doit lui fournir le canton de Saint-Gall; de celle que le même canton doit fournir à ses employés, *ibid.* — Époque du versement des pensions; en quelles mains, *ibid.*

SALPÊTRE. Voyez *Garance*.

SALLIER (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 413; — au comité de législation, 416.

SANÉ (Le baron). Continue d'exercer la place d'inspecteur général du génie maritime, 25.

SAINTE-LUCIE. Voyez *Tabago*.

SAINT-SIÉGE. Désignation des pays dans la possession desquels le Saint-

Siége doit rentrer, 264. — Stipulations en faveur des habitans de ces pays, *ibid.*

SAIZIEU (Le baron DE). Nommé capitaine de vaisseau de première classe, 71.

SARDAIGNE. Cessions faites par le roi de Sardaigne à la Suisse, 253. — Fixation des limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne, 256-263. — Le Roi de Sardaigne joint à ses titres celui de duc de Gênes, 257-363. — Il a la faculté de fortifier tel point de ses états qu'il jugera convenable, 258-364. — Cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève, 258. — Conditions qui doivent servir de base à la réunion des états de Gênes, à ceux de S. M. Sarde, 365. Voyez *Monaco.*

SAUR *fils* (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

SAVONS. Manière de percevoir le droit d'entrée sur les savons de Marseille, 193.

SAXE. Dispositions du congrès de Vienne relatives à la Saxe, 219. — Renonciations du Roi de Saxe, 219. — Le Roi de Prusse ajoute à ses titres celui de duc de Saxe, 221. Voyez *Schœnburg ; Sel.*

SAXE-COBOURG (Le duc de) obtient un territoire comprenant vingt mille habitans, 240.

SAXE-VEYMAR (Le duc de) prend le titre de grand-duc, 235. — Le Roi de Prusse doit lui céder des districts d'une population de cinquante mille ames, *ibid.* — Désignation des districts et territoires qui doivent lui être remis de suite, 236-321.

SCEAU. Voyez *Droits de sceau ; Lettres patentes.*

SCHIAFFINO (M.) Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414 ; — au comité du contentieux, 416.

SCHŒNBURG. La Saxe s'engage à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnburg, 313.

SÉCHELLES. Voyez *Tabago.*

SECOND MAÎTRE. Voyez *Officiers-mariniers.*

SÉGUIER (M.). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

SEL. Stipulation de la quantité de sel que la Prusse doit fournir à la Saxe, 310. — Désignation des salines d'où le sel doit être fourni, *ibid.*

SENATUS-CONSULTE qui nomme un Gouvernement provisoire, 1; — portant que Napoléon Bonaparte est déchu du trône, 2.

SERCEY (Le marquis DE). Nommé commissaire des prisonniers de guerre en Angleterre, 16 ; — remplacé, 70.

SERMENT. Forme de prestation de serment des comptables justiciables de la cour des comptes, 130-150. — Condition qu'ils ont à remplir avant d'être admis à la prestation de serment, 131. — L'acte de cette pres-

tation de serment sera assujetti au droit d'enregistrement de la France, *ibid.*

SERVICE. Réglement sur le service, l'avancement, les [illegible] et le rang des officiers de marine, 75; — sur la solde [illegible] ancienneté de service, 137. — Manière de compter [illegible] marine pour la solde de retraite, 138. — Les services [illegible] avec ceux qui donnent droit d'obtenir la solde de retraite [illegible] — Exceptions, *ibid.* — Injonction aux militaires français [illegible] de service à l'étranger, sans autorisation de Sa Majesté, de [illegible] France, 166. — Les grands services rendus à l'État dans les [illegible] civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences [illegible] des titres d'admission dans la légion d'honneur, 175. Voyez *Solde.*

SGANZIN (M.). Chargé de la surveillance des travaux hydrauliques, sous la dénomination d'inspecteur général des travaux maritimes, 26.

SIMÉON (M.) Nommé conseiller d'état en service ordinaire, 412; — au comité de législation, 416.

SIMPLON. Voyez *Communications.*

SOLDE. Voyez *Train d'artillerie; Administration.*

SOLDE *d'activité.* Voyez *Solde de retraite.*

SOLDE *de retraite.* Fixation de la solde de retraite de chaque grade dans l'armée, 136. — Solde de retraite pour ancienneté de service; — pour l'amputation d'un ou plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, 137; — pour blessures moins graves, et infirmités causées par la fatigue de la guerre, *ibid.* — Il n'est dû aucun traitement ni récompense au militaire qui se retire volontairement du service par congé d'ancienneté ou démission, avant trente années révolues, *ibid.* — Temps de service effectif qu'il faut avoir dans un grade, pour obtenir la solde de retraite affectée à ce grade, 139. — La solde de retraite ne peut, dans aucun cas, excéder le dernier traitement dont on jouissait en activité de service, *ibid.* — La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité, *ibid.* — Comment se perd le droit à la solde de retraite, 140. — Quelle solde de retraite doivent recevoir les militaires des régimens d'élite, *ibid;* — la gendarmerie, le corps royal d'artillerie, celui du génie et celui des ingénieurs géographes, 141; — les officiers de santé, les artistes-vétérinaires, 142. — Maintien de toutes les soldes de retraite et des dispositions qui les concernent, 142. — Tableaux, 143 *et suiv.* — Dispositions relatives aux soldes de retraite des militaires devenus étrangers, 180 *et suiv.*

SOUDES. Voyez *Natrons.*

SOUFRE. Voyez *Garance.*

SOUS-AIDES-MAJORS. Voyez *Majors.*

STECHKNITZ (Canal de la). Liberté de navigation sur le canal de la Stechknitz, en faveur des sujets hanovriens, 318.

SUGNY (M. DE). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

SUPPLÉMENT *de paie.* Voyez *Paie.*

SUR-ARBITRES. Nomination d'une commission de sur-arbitres pour la liquidation des créances des sujets de S. M. Britannique, 479. — Nombre des membres, *ibid.* — Mode d'opérer, 480.

SURNUMÉRAIRES. Désignation des grades et du nombre des surnuméraires qui seront embarqués sur les vaisseaux, 91. — État des paies et supplémens de paie aux surnuméraires, 102, 103.

SUISSE (La). Indépendante, continue à se gouverner par elle-même, 37. — Déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, 350. — Reconnaissance et garantie de la neutralité de la Suisse, *ibid.* Voyez *Accession.*

T

TABAGO. Sa Majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique les îles de Tabago et de Sainte-Lucie, l'île de France et ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, 37.

TABARY (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

TABLEAU de la composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtimens de Sa Majesté, 105; — des soldes de retraite pour ancienneté, 143; — pour la perte d'un ou plusieurs membres, 144; — de la solde sur le pied de paix du train d'artillerie, 146. — Tableaux relatifs aux dettes du duché de Varsovie, 290 *et suiv.* — Tableau d'activité. Voyez *Reintégration.* — Tableau nominatif des conseillers d'état et maîtres des requêtes, 412; — des vivres et fourrages à fournir à l'armée d'occupation, 451.

TABLEAU de répartition des officiers civils et militaires de la marine qui sont employés dans les ports du royaume, 486; — des appointemens qui leur sont alloués, *ibid.*; — des supplémens, frais de bureau et de commis, *ibid.*

TABOUREAU (Le sieur). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

TALLEYRAND (Le prince). Nommé président du conseil des ministres, 387.

TALLEYRAND (M. DE). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

TARBÉ (M.). Rentré au service de l'intérieur, 26.

TARIF pour les vivres, fourrages, logement et chauffage des troupes alliées, 448. Voyez *Douanes.*

TASSIN DE NONNEVLILE (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 415.

TERRE-NEUVE. Voyez *Pêche.*

TESSIER DE MARGUERITES (M.). Nommé chef de bataillon, 71.

TIMONNERIE. Voyez *Officiers-mariniers; Paie.*

TITRES. Titres et dénominations des officiers supérieurs, militaires et civils de la marine, employés dans les ports et arsenaux et sur les flottes, 83.

THURY (M. DE). Nommé maître des requête en service extraordinaire, 414.

TOILES. Conditions sous lesquelles les toiles, draps et autres étoffes adressés aux marchands établis à Marseille par le bureau de Septème, pourront être admis au retour par le même bureau, 193.

TONNELIERS. Il doit être embarqué des tonneliers sur les vaisseaux, frégates, corvettes et flûtes, 91. — Règle pour fixer la paie, 92.

TOSCANE Pays réunis au grand duché de Toscane, 262.

TOSCANE. (Le grand duc de). Pays que le grand duc de Toscane doit céder au duc de Modène dès qu'il entrera en possession du duché de Lucques, le cas de réversion échéant, 263.

TOUR ET TAXIS. La maison des princes de la Tour et Taxis conserve la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, 340.

TRAIN *d'artillerie*. Fixation de la solde sur le pied de paix du train d'artillerie, 146. — Hautes paies accordées aux sous-officiers et soldats du premier régiment, 147. — Ne sont susceptibles d'aucun accroissement, *ibid.* — doivent cesser à compter du jour où ils seront nommés officiers, 148. — États nominatifs à dresser, *ibid.* — Cas où on n'a pas droit à la haute-paie, *ibid.* — Rangs des sous-officiers et soldats du deuxième régiment d'artillerie incorporés, *ibid.*

TRAITE *des noirs*. Stipulation sur l'abolition de la traite des noirs, 48. — Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, 369, 434.

TRAITÉ *de paix* entre le Roi et les puissances alliées, conclu à Paris le 30 mai 1814, 31. — Article additionnel qui annulle les effets des traités de 1804 et 1805, 45. — entre la France et la Russie, *ibid.*; — la Grande-Bretagne, 46; — la France, la Prusse, 47. — Articles additionnels, *ibid. et suiv.* — Les traités de Bâle, du 5 avril 1795; de Tilsit, du 9 juillet 1807; la convention de Paris, du 20 septembre 1808, cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, 50. — Traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril 1815, 27; — entre la Russie et la Prusse, du 21 avril, 3 mai 1815, 279; — relatif à Cracovie, 292; — entre la Prusse et la Suisse, du 18 mai 1815, 302; — la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815, 304; — le roi des Pays-Bas, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, du 31 mai 1815, 343; — le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815, 362.

TRAITÉ. Annexe de l'article 4 du traité du 20 mai 1815, 365; — de l'article 7, 369; — entre la France et les puissances alliées, du 20 novembre 1815, 426.

TRAITEMENT. Il n'est dû aucun traitement ni récompense au militaire qui se retire volontairement du service par congé d'ancienneté ou démission, avant trente années révolues, 137. — Manière dont le traitement de non-activité et le traitement de réforme sont comptés à un officier pour la solde de retraite, 138. Voyez *Droits*.

TRANSACTION. Stipulation renfermée dans la transaction soumise à la diète helvétique pour y donner son accession, 350.

TRAVAUX. Dénomination des officiers chargés de la surveillance et de la direction des travaux maritimes, 26. — Nomination d'un inspecteur général des travaux maritimes, *ibid.*

TRANSIT. Exemption du droit de transit en faveur des marchandises qui, en venant des états du Roi de Sardaigne et du port franc de Gènes, traverseraient la route du Simplon, 254. — Liberté la plus illimitée en faveur du transit dans l'ancienne Pologne, 277, 286. — Exemption du droit de transit accordée par le Roi de Sardaigne au canton de Genève, 369. — Faculté du transit, en faveur des denrées coloniales françaises importées par navires français, 484.

TRIBUNAL. Dispositions pour l'établissement de tribunaux suprêmes dans les états confédérés d'Allemagne, 337.

TROUPES. Organisation des troupes qui doivent être entretenues dans les colonies françaises, 131.

TRUGUET (Le comte). Nommé à la préfecture maritime du 3.e arrondissement, 393.

U

UGINE. Voyez *Chablais.*

V

VAUDUZENAY (M. DE). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, [illegible]

VARSOVIE (Duché de). Dispositions du congrès de Vienne relatives au duché de Varsovie, 215. — Sa réunion à l'empire russe, 272, 281. — Exceptions, *ibid.* — Sommes à payer par le gouvernement du duché de Varsovie à l'empereur d'Autriche, 277. — Dispositions pour les autres dettes, 276. — Bonification à faire à la Prusse par le duché de Varsovie, 287. — Quote-part pour laquelle l'empereur de Russie entre dans les dettes du duché de Varsovie, 288.

VAUBLANC (M. DE). Nommé conseiller d'état en service extraordinaire, 413.

VAUD (Canton de) Voyez *Communications.*

VENAISSIN (Comtat). Voyez *Avignon.*

VENDEUVRE (M.). Nommé maître des requêtes en service ordinaire, 414.

VERSOIX. Voyez *Communications.*

VERT-DE GRIS. Voyez *Garance.*

VICE-AMIRAUX. Nombre de vice-amiraux, 76. — Mode d'avancement, 78. — Appointemens, *ibid.* — Rang, 81.

VICOMTE. Voyez *Marquis.*

VIELLA (Le chevalier DE). Nommé commissaire des prisonniers de guerre en Angleterre, 70.

VILLALON CALERO (Le sieur). Brevet d'invention pour une machine propre à broyer le cacao, 170.

VISITES. Les visites des bâtimens de commerce doivent être soigneusement effectuées, afin de prévenir des malheurs et des dangers, 116.

VIVRES. Vivres, fourrages, logement et chauffage à fournir à l'armée d'occupation, 448. — Portion ordinaire du soldat, *ibid.* — Portion d'officier, 449. — Tableau, 451.

VOILERIES. Voyez *Officiers-mariniers.*

VUE. Fixation de solde de retraite pour la perte totale de la vue, 137.

VEUVES. Les veuves des militaires tués dans les combats, ou morts dans les six mois des blessures reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, 135. — Conditions à remplir, *ibid.* — Quotité des pensions, *ibid.*

Z

ZANCIACOMI (M.). Nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 414.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME II.

129097

P
HF
A

Annales Maritimes et Coloniales
Vol.2 (1809/1815,v.2)

NAME OF BORROWER.

DATE.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 19 04 15 009 7